

CAHIERS DE PROCEDURE

ANNEE 2011-2012

PROMOTION GILLET

**Master 2 Droit Processuel-
Association Processualis**

**Codirigé par Cécile CASEAU-ROCHE et Philippe
GERBAY**

Procédure civile 6

1. TEXTES.....	6
2. JURISPRUDENCE.....	13
Acte de procédure	13
Action en justice	17
Aide juridictionnelle	27
Appel.....	28
Arbitrage.....	35
Astreinte	36
Cassation	38
Chose jugée	40
Compétence	44
Délai.....	53
Exécution provisoire.....	55
Exequatur	56
Expertise	57
Incidents d'instance.....	58
Jugement	59
Mise en état.....	64
MARC.....	66
Office du juge	67
Organisation de la justice	68
Preuve.....	71
Prescription	75
Principe directeur du procès civil	78
Procédure orale.....	85
Profession	85
QPC.....	90
Récusation du juge	95
Requêtes/ référés.....	96
Vice de procédure	98
Voie électronique	99
Voie de recours.....	99
Voies de recours spécifique.....	105
3. DOCTRINE.....	107
Acte de procédure	107
Action en justice	107
Cassation	108
Chose jugée	108
Communication électronique.....	108
Exécution provisoire.....	109
Exequatur	109
Expertise	109
Marc.....	109

Mise en état.....	109
Nouvelle procédure en appel	109
Office du juge	110
Organisation de la justice	110
Preuve.....	110
Principe directeur du procès civil	110
Procédure orale.....	110
Profession	110
Requêtes/référés.....	111
Procédure penale	112
1. TEXTES.....	112
2. JURISPRUDENCE.....	123
Avocats	123
Compétence	125
CRPC	126
Criminalité et Délinquance	127
Droits de la défense.....	127
Droits de la famille.....	132
Garde-à-vue.....	134
Instruction	137
International/européen.....	143
Liberté et détention	147
Motivation des décisions.....	158
Peine/délai.....	159
Preuve.....	165
Question Prioritaire de Constitutionnalité :	166
Presse et Communications	176
Recours	177
Autres thèmes	179
3. DOCTRINE.....	180
Garde-à-vue.....	180
Droits de la défense.....	180
Mineurs	180
Jury populaire	180
QPC	181
Motivation	181
Internationale/européen.....	181
Liberté et détention	182
CRPC	182
Criminalité et Délinquance	182
Presse et communication	182
Jurés populaires.....	183
Particularité du droit pénal des marchés financiers	183
Ministère public : Faut-il réformer son statut ?	183

Application des peines :.....	183
Hospitalisation d'office : Les avis :.....	183
Le nouveau droit de l'exécution des peines :.....	184
La réforme de la garde à vue synonyme de disparition prochaine du juge d'instruction ?.....	184
La médiation pénale :	184
Un an de QPC en matière pénale :	184
Participation des citoyens et justices des mineurs : le vote final.....	185
L'erreur judiciaire	185
L'emprisonnement : son prononcé, ses incidences	185
La rencontre de l'Union européenne et du Droit pénal.....	186
L'expert, le magistrat et l'avocat.....	186
La question prioritaire de constitutionnalité, voie de recours interne ?	186
Le point sur la captation de l'image et des paroles dans l'enquête de police	186
Théorie générale des pouvoirs d'investigation : l'investigation proactive	186
L'accès de l'avocat aux procédures dématérialisées	186
Constitutionnalité des articles 393 et 802-3 du Code de Procédure pénale relatifs au défèrement devant le Procureur de la République à l'issue de la garde à vue, Conseil Constitutionnel, 6 Mai 2011, n° 2011-125 QPC.	186
Garde à vue : Recueil Dalloz	187
Procédure administrative	188
1. TEXTES.....	188
2. JURISPRUDENCE.....	189
Contrats	189
Domaine	192
Expropriation.....	192
Etrangers	192
Procédure	192
Responsabilité	194
Hiérarchie des normes	195
Actes faisant grief.....	195
Référés.....	195
3. DOCTRINE.....	197
Droit communautaire et droit européen.....	198
1. TEXTES.....	198
2. JURISPRUDENCE.....	198
Contentieux des étrangers	198
Citoyenneté/Elections libres	199
Compétence	199
Conflits de lois	199
Conflits de juridictions.....	200
Discrimination/Egalité de traitement.....	200
Distribution.....	201
Droit à un procès équitable.....	201

Droit au respect de la vie privée et familiale.....	202
Droit à la vie.....	203
Force obligatoire et exécution des arrêts	204
Frais et dépens	204
Interdiction de l'abus de droit.....	205
Liberté d'expression	205
Liberté de pensée, de conscience et de religion	205
Liberté de réunion et d'association.....	206
Libre circulation.....	206
Mauvais traitements	208
Procédure	208
Sauvegarde des entreprises	209
3. DOCTRINE.....	209

Voies d'exécution **211**

1. TEXTES.....	211
2. JURISPRUDENCE.....	212
Saisie immobilière :	212
Saisie-Attribution.....	215
Saisie conservatoire :.....	219
Saisie contrefaçon	221
Surenchère	221
Titre exécutoire	222
Signification / Notification.....	222
Divers.....	223
3. DOCTRINE.....	226

Procédure civile

1. TEXTES

<u>NATURE DU TEXTE ET DATE</u>	<u>N° DE REFERENCE (JO + COMMENTAIRES)</u>	<u>CONTENU :</u>
<u>LOIS</u>		
Loi JO.23 décembre p.22552	L.n°2010-1609,22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementaires et aux experts judiciaires.	article 33 : modernisation du statut des experts-comptables
Loi JO.23 décembre p.22552	L.n°2010-1609,22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementaires et aux experts judiciaires.	<p>La loi dite Béteille, limitée à la matière civile, vise à améliorer l'exécution des décisions de justice, à redéfinir l'organisation et les compétences de juridictions et à rénover les conditions d'exercice de certaines professions réglementées : huissiers de justice, notaires et greffiers des tribunaux de commerce.</p> <p>En outre, le texte prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de donner au juge, saisi d'un litige en droit de la consommation, la faculté de mettre l'intégralité des frais de l'exécution forcée à la charge du débiteur, s'il s'agit d'un professionnel ; - de regrouper le contentieux de l'exécution mobilière devant le juge de l'exécution du tribunal d'instance et le contentieux de l'exécution immobilière ou quasi-immobilière devant le juge de l'exécution du TGI. - et diverses mesures concernant la formation professionnelle des huissiers, notaires etc... -des dispositions nouvelles contraignantes concernant le fonctionnement des greffes des tribunaux de commerce.
Loi JO 26 janvier p.1544 V.JCP G 2011,act99 Aperçu rapide,J.Junillon.	L.n°2011-94,25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel	<p>Ce texte a pour objet de supprimer l'obligation de recourir à un avoué pour faire appel d'un jugement.</p> <p>Cette réforme constitue une importante simplification de l'accès à la justice en appel qu'elle rendra moins coûteux</p>
Loi n°2011-525 du 17 mai 2011	<i>La semaine juridique n°21 du 23 mai 2011</i>	Loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.
Loi n° 2011-734, 28 juin 2011	<i>La semaine juridique n°28 du 11 juillet 2011</i>	Autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de

		leurs biens.
Publication de la loi réformant la représentation devant les cours d'appel : Cons. Const., 20 janvier 2011, n°2010-624 DC et loi n°2011-94 du 25 janvier 2011, JO 26 janvier	Recueil Dalloz n°5, 3 février 2011, p. 313	La loi n°2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel est publiée au JO du 26 janvier. Le Conseil constitutionnel a validé cette loi qui prévoit, dès le 1 ^{er} janvier 2012, la fusion de la profession d'avoué et de celle d'avocat.
Publication de la loi relative à l'exécution des décisions de justice : Loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010, JO 23 décembre	Recueil Dalloz n°2, 13 janvier 2011, p. 87	La loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires est publiée au JO du 23 décembre 2010. Parmi les nouvelles mesures, on retient, en matière de consommation, la possibilité pour le juge de mettre à la charge du professionnel condamné l'intégralité des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement. L'huissier reçoit compétence pour accomplir les mesures conservatoires après l'ouverture d'une succession.
Publication de la loi de modernisation des professions judiciaires ou juridiques : Loi n°2011-331 du 28 mars 2011, JO 29 mars	Recueil Dalloz n°14, 7 avril 2011, p. 958	La loi n°2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées est publiée au JO du 29 mars 2011. Ce texte prévoit, notamment, la mise en place d'un acte contresigné par un avocat, le renforcement de la participation des professions judiciaires et juridiques à la lutte contre le blanchiment de capitaux.
<u>PROJETS DE LOIS</u>		
Projet de loi adopté en matière de représentation devant les cours d'appel : Réponse ministérielle n°91912, JOAN Q, 14 décembre 2010	Recueil Dalloz n°2, 13 janvier 2011, p. 89	Le projet de loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel a été adopté sans modification en deuxième lecture par le Sénat le 21 décembre 2010.
<u>DECRETS</u>		
Décret JO. 4février p.2274 V.supra.JCP G 2011,act.162 Aperçu rapide L.Grynbaum.	D.n°2011-144,2février 2011, relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.	Le décret précise les caractéristiques de la lettre recommandée envoyée par voie électronique. Il reprend les principales dispositions relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux. Le texte précise les obligations de l'opérateur, le « tiers chargé de l'acheminement » de la lettre recommandée par voie électronique

		<p>Le décret fixe également les modalités relatives à l'identification de l'expéditeur et du destinataire ainsi que du prestataire qui assure, le cas échéant, la distribution de la lettre recommandée sous forme papier</p> <p>Enfin, le tiers chargé de l'acheminement doit mettre à la disposition de l'utilisateur une adresse électronique et un dispositif lui permettant de déposer une réclamation</p>
Décret JO.3avril.p.5920 V.JCP G 2011,act.409	D .N°2011-361,1 ^{er} avril 2011 relatif aux modalités de l'indemnisation prévue par la loi n°2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.	<p>Le décret n°2011-361 du 1er avril 2011, pris en application de la loi précitée, apporte des précisions sur les modalités d'obtention de l'indemnisation</p> <p>Le décret fixe, tout d'abord, la liste des pièces à fournir à la commission nationale d'indemnisation pour obtenir une indemnisation.</p> <p>Il impose, ensuite, à la commission de notifier à l'avoué cessant son activité le montant de son offre d'indemnisation dans les trois mois de la publication de l'arrêté prononçant la cessation de l'activité,</p> <p>Il prévoit également les modalités de calcul de l'offre d'indemnisation.</p> <p>Enfin, il impose, en cas d'acceptation de l'offre par l'avoué, que l'indemnité correspondante soit versée à l'avoué dans le délai d'un mois à compter de cette acceptation</p>
Décret JO 20 avril p.6919	D.n°2011-419, 18 avril 2011 relatif aux modalités de fonctionnement de fonds d'indemnisation de la profession d'avoué prévue par la loi n°2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation obligatoire devant les cours d'appel.	<ul style="list-style-type: none"> – les recettes du fonds sont constituées du droit dû par les parties et des emprunts ou avances contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations ; – les dépenses sont constituées par les indemnités à verser aux avoués et à leurs salariés, par les frais financiers et de gestion dus à la caisse et par le remboursement des emprunts et avances contractés auprès de la caisse.
Décret JO.29 décembre p.22919	D.n°2010-1647,28 décembre 2010 modifiant la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile.	<p>Les dispositions, qui font suite au Rapport Magendie, prévoient, notamment :</p> <p>Un raccourcissement des délais</p> <p>Compétence exclusive est attribuée au Conseiller de la mise en état quant aux irrecevabilités et caducités.</p> <p>Les conclusions doivent indiquer pour chaque prétention la référence aux pièces invoquées, et chacune des prétentions devra être indiquée dans le dispositif des conclusions afin de pouvoir être examinées par la Cour.</p>

		La mise en état électronique est mise en place progressivement : depuis le 1er Janvier 2011, les déclarations d'appel et les constitutions doivent être envoyées au Greffe, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, par voie de communication électronique.
Décret n° 2011-434 du 20 avr. 2011	<i>La semaine juridique n° 18 du 2 mai 2011</i>	Relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.
Décret n° 2011-443 du 21 avr. 2011	<i>La semaine juridique n° 18 du 2 mai 2011</i>	Pour l'application de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel et relatif aux conditions d'inscription des avoués près les cours d'appel aux tableaux des barreaux ainsi qu'aux modalités pour y renoncer.
Décret n° 2011-451 du 22 avr. 2011	<i>La semaine juridique n° 18 du 2 mai 2011</i>	Pour l'application de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.
Décret n° 2011-534 du 17 mai 2011	<i>La semaine juridique n°22-23 du 30 mai 2011</i>	Modifiant le siège et le ressort du tribunal de grande instance de Rennes et portant création d'un tribunal d'instance à Fougères.
Décret n° 2011-741, 28 juin 2011	<i>La semaine juridique n°28 du 11 juillet 2011</i>	relatif au transfert du contentieux du surendettement du juge de l'exécution au juge du tribunal d'instance.
Décret 30 juin 2011	<i>La semaine juridique n°35 du 29 Août 2011</i> JO 21 juillet p.12460	Portant réforme du règlement intérieur national (RIN) et les modalités de la profession d'avocat.
Décret n°2011-876 du 25 juillet 2011	<i>La semaine juridique n°35 du 29 Août 2011</i> JO 27 juillet p.12760	Relatif aux huissiers de justice salariés.
Arrêté du 28 juillet 2011	<i>La semaine juridique n°35 du 29 Août 2011</i> JO 6 Aout p.13434	Modifiant l'arrêté du 7 janvier 1993 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude prévu article 99 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.
Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011	<i>La semaine juridique n°35 du 29 Août 2011</i> JO 4 Aout p. 13359	Relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs.
Décret n°2011-981 du 23 août 2011	<i>La semaine juridique n°35 du 29 Août 2011</i>	Fixant la liste des tribunaux d'instance spécialisés dans le surendettement des particuliers.
Modifications en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat : Décret n°2011-272, 15 mars 2011, Jo 17 mars	Recueil Dalloz n°12, 24 mars 2011, p. 825	Le décret du 15 mars 2011 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat prévoit notamment une réduction du délai du recours contre les décisions du bureau d'aide juridictionnelle.
Procédure d'appel avec représentation obligatoire en	Recueil Dalloz n°3, 20 janvier 2011, p. 173	Un décret du 28 décembre 2010 apporte des modifications à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile. Un arrêté

matière civile : Décret n°2010-1647 du 28 décembre 2010 et arrêté du 23 décembre 2010, JO 29 décembre		du 23 décembre 2010, relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel fixe les garanties auxquelles doivent répondre les échanges entre avoués et certaines cours d'appel.
Création de la Commission nationale des professions libérales : Décret n°2011-200 du 21 février 2011, JO 23 février	Recueil Dalloz n°9, 3 mars 2011, p. 601	Un décret du 21 février 2011 remplace la Commission nationale de concertation des professions libérales par une Commission nationale des professions libérales aux pouvoirs élargis, conformément aux vœux du rapport Longuet sur les professions libérales.
Décret du 28 septembre 2011	N° 2011-1202 , JO 29 septembre 2011	La contribution pour l'aide juridique est exigée du demandeur pour les instances introduites à compter du 1er Octobre 2011 . Ce décret précise les modalités de sa mise en oeuvre .
Décret du 23 novembre 2011	N° 2011-1634 , JO 25 novembre 2011	Fixe des cas d'exonération du versement du droit de plaidoirie ; en sont exonérés les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle totale pour certaines procédures comportant la tenue d'une audience à bref délai.
ARRETES		
Arrêté JO 29 décembre p.22920	A.23 décembre 2010 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel.	Les cours d'appel concernées par les dispositions du présent arrêté sont les cours d'appel d'Agen, Aix, Amiens, Angers, Montpellier, Orléans, Paris, Pau, Rennes, Toulouse, et Versailles. Sont concernés par le présent arrêté, les actes suivants : — la déclaration d'appel ; — la constitution d'avoué ; — les accusés de réception associés ; — les événements de la mise en état et l'événement associé à l'arrêt ; — la copie de décision ; — la consultation par les avoués des informations relatives aux affaires les concernant.
Arrêté JO.31 mars p.5600 V. JCP G.2001, dern,min, p.624	A.30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel	Selon l'arrêté du 30 mars 2011, pour les appels formés à compter du 1er septembre 2011, les envois et remises des déclarations d'appel et des actes de constitution faits en application des articles 901 et 903 du Code de procédure civile, ainsi que des pièces qui leur sont associées, devront être effectués via e-barreau et répondre aux garanties fixées par les articles 5 et suivants de l'arrêté.
Arrêté JO.12 avril, texte n°7 V.JCP G 2011, En bref, p.740	A.3 mars 2011 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel visant à la dématérialisation des échanges entre les huissiers de	L'arrêté autorise la création par le ministère de la justice et des libertés d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « IPWEB » mis à disposition des tribunaux d'instance et des juridictions de proximité. Ce traitement a pour finalité de traiter les

	justice et les tribunaux d'instance ou juridictions de proximité relatifs aux requêtes en injonctions de payer et à leur traitement, dénommé « IPWEB ».	requêtes en injonction de payer présentées en matière civile aux tribunaux d'instance et aux juridictions de proximité. Il est aussi d'établir des statistiques. Une annexe établit la liste des informations et des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement IPWEB. Le traitement est alimenté par une extraction réalisée à partir des traitements utilisés au sein de l'étude de l'huissier saisissant la juridiction, d'une part, grâce à la plate-forme du centre serveur de l'Association droit électronique et communication (ADEC), mise en œuvre pour le compte de la Chambre nationale des huissiers de justice, et, d'autre part, grâce à la plate-forme d'échange de documents numériques sécurisée « Transjuris », mise en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations.
Arrêté du 3 août 2011 Organisation de la justice	<i>La semaine juridique n°35 du 29 Août 2011</i>	Prévoyant que la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire de judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est fixée selon un tarif mensuel.
Arrêté du 3 août 2011	<i>La semaine juridique n°35 du 29 Août 2011</i> JO 6 Aout p.13470	Relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel.
Communication par voie électronique et actes de procédure : Arrêté du 30 mars 2011, JO 31 mars	Recueil Dalloz n°14, 7 avril 2011, p. 958	Depuis le 31 mars 2011, l'ensemble des auxiliaires de justice et des cours d'appel ont la faculté de communiquer par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire via la plateforme « e-barreau » du conseil national des barreaux.
INSTRUCTIONS		
Instruction fiscale 3 C-1-11, 18 février 2011, BOI n°17, 3 mars 2011	Recueil Dalloz n°11, 17 mars 2011, p. 763	Le fait générateur ayant lieu à l'exécution complète du service, le taux normal est applicable aux prestations rendues par les avocats et les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle pour lesquelles la date d'achèvement de la mission d'assistance figurant sur l'attestation de mission délivrée par le greffe, ou, à défaut, la date de délivrance de ladite attestation, intervient à compter du 31 décembre 2010. Il est admis que le taux réduit s'applique aux provisions versées avant le 31 décembre 2010 à un avocat ou avoué agissant dans le cadre de l'aide juridictionnelle.
DECLARATIONS		
Caractère équitable des procédures sans ministère d'avocat obligatoire : Réponse ministérielle n°13228, JO Sénat Q, 13 janvier 2011	Recueil Dalloz n°4, 27 janvier 2011, p. 249	Interrogé sur le caractère inéquitable de la procédure instaurée devant la juridiction de proximité appelée à statuer sur les petits litiges de la vie quotidienne à raison de ce que certains justiciables n'ont pas la faculté pour des raisons financières de faire appel à un avocat, alors que le défendeur y recourt quasi systématiquement, le garde des Sceaux a indiqué que les enjeux financiers limités des affaires soumises

		aux tribunaux d'instance et aux juridictions de proximité peuvent justifier qu'une partie fasse le choix de ne pas recourir à l'assistance d'un avocat pour participer à une procédure qui peut d'ailleurs ne présenter aucune complexité particulière.
Droits de plaidoirie : un bilan pourra être établi après la réforme : Réponse ministérielle n°94560, JOAN 18 janvier 2011	Recueil Dalloz n°6, 10 février 2011, p. 386	Le garde des Sceaux indique que l'exigibilité de ces droits de plaidoirie « peut être stipulée dans la convention d'honoraires conclue avec le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou la convention d'honoraires en cas de retrait de l'aide juridictionnelle ».
Avocats et activités réservées aux agents sportifs : Réponse ministérielle n°94691, JOAN 1 ^{er} février 2011	Recueil Dalloz n°8, 24 février 2011, p. 525	Interrogé sur le fait qu'un avocat transmette un contrat ou mandat signé avec son client, fût-il sportif, à une fédération sportive, en violation des règles élémentaires et d'ordre public relatives au secret professionnel de sa profession, le garde des Sceaux rappelle que l'article 1 ^{er} bis du projet de loi de modernisation des professions judiciaires ou juridiques de certaines professions réglementées a pour objet de permettre aux avocats d'exercer, en cette qualité, des activités similaires à celles réservées aux agents sportifs.
Devoir de conseil de la profession d'avocats : Réponse ministérielle n°95413, JOAN 1 ^{er} février 2011	Recueil Dalloz n°8, 24 février 2011, p. 524	Interrogé sur le devoir de conseil de la profession d'avocat, le garde des Sceaux indique qu'un « devoir d'information, de conseil et de diligence s'impose à l'avocat qui doit notamment informer son client sur les chances de succès de son affaire, les éventuelles voies de recours et l'état d'avancement et l'évolution de l'affaire ».
Progrès du congé maternité et du congé paternité des avocats : Décision du 10 mars 2011, JO 26 mars	Recueil Dalloz n°14, 7 avril 2011, p. 959	Les collaboratrices libérales peuvent bénéficier de seize semaines de congé maternité et les collaborateurs libéraux ont droit à un congé paternité de onze jours.

2. JURISPRUDENCE

Acte de procédure

Arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 23 février 2011 n° 09-13.867, P+B+I JurisData n° 2011-002180 c/ CA Reims, 16 fevr. 2009 (Cassation sans renvoi)	<i>JCP G 2011, n°13 du 28 mars 2011</i>	L'omission de la signification de l'assignation au curateur constitue une irrégularité de fond que ne peut couvrir l'intervention volontaire de celui-ci en cause d'appel à l'effet de faire sanctionner cette irrégularité.
Cass 1^{ère} civ., 28 avril 2011 n°10-17.909	<i>La semaine juridique n°19 du 09 mai 2011</i>	Les actes dressés par les services de police au cours d'une enquête sont des actes de procédure au sens de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881.
Cass. 26 mai 2011 n°10-14.495.	<i>La semaine juridique n°26 du 27 juin 2011</i>	En matière de saisie-contrefaçon, il ne sert à rien de délivrer une seconde assignation prétendument « aux fins et sur les suites » d'un premier exploit qui bien que délivré régulièrement dans les 15 jours de la saisie n'avait pas été enrôlé.
Cass. 2e civ., 9 juin 2011, n° 10-23.672	<i>La semaine juridique n°27 du 4 juillet 2011</i>	Les parties ne sont pas tenues de reprendre, dans les conclusions par lesquelles elles se bornent à répondre à des questions posées par un arrêt avant dire droit, les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs écritures antérieures, qui ne sont pas réputées avoir été abandonnées.
Cass. 2e civ., 9 juin 2011, n° 10-19.241	<i>La semaine juridique n°27 du 4 juillet 2011</i>	Le commandement de quitter les lieux délivré par une indivision, laquelle est dépourvue de la personnalité juridique, est affecté d'une irrégularité de fond entraînant sa nullité à défaut de régularisation.

Cass. 1^{ère} civ., 23 juin 2011 n°09-11.066	<i>La semaine juridique n°29-34 du 18 juillet 2011</i>	<p>Lorsque l'acte n'a pas pu être remis au destinataire, domicilié à l'étranger, la signification est réputée faite à la date à laquelle l'autorité étrangère compétente a tenté de remettre l'acte ou, lorsque cette date n'est pas connue, à celle à laquelle l'autorité étrangère a avisé l'autorité française.</p>
Cass. 3e civ., 29 juin 2011, n° 10-30.272	<i>La semaine juridique n°35 du 29 Août 2011</i>	<p>La SAFER doit à peine de nullité notifier aux adjudicataires évincés sa décision motivée de préemption par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de la notification faite à la personne chargée de dresser l'acte d'aliénation.</p>
<p>A qui profite la signification en cas d'indivisibilité ?</p> <p>Cass. Com. 3 novembre 2010 n°09-70.098</p>	<i>Procédures n°1 Janvier 2011 page 13-Roger PERROT</i>	<p>En cas de solidarité ou d'indivisibilité entre les parties gagnantes, si les significations ont été effectuées à des dates différentes, la signification faite par l'une d'elles profite à l'autre.</p>
<p>Constat d'huissier de justice ordonné judiciairement : notification préalable de la requête et de l'ordonnance</p> <p>Civ 2^{ème} 10 février 2011 n°10-13.894</p>	<i>Revue trimestrielle de droit civil (RTD Civ) n°2 Avril / Juin 2011 – Roger PERROT page 388</i>	<p>L'arrêt exige que « <i>copie de la requête et de l'ordonnance soit remise à la personne à laquelle elle est opposée antérieurement à l'exécution des mesures d'instruction qu'elle ordonne</i> ». => Il n'est pas question pour l'huissier de justice qui a été commis judiciairement en vie de dresser un constat de ne pas révéler d'entrée de jeu sa qualité d'huissier de justice. => On exclut tout effet de surprise qui pourrait de révéler fécond. (art 495 al 3 du CPC) => Désormais et tout au moins lorsqu'il s'agit d'un constat ordonné judiciairement, l'huissier de justice ne pourra plus rester taisant sur sa qualité puisque, avant de procéder aux opérations de constat, la requête et l'ordonnance devront être notifiées à qui devra</p>

		subir la mesure. Le juge des requêtes n'aura donc plus la faculté, en fonction des éléments de la cause de prolonger la discrétion au niveau des opérations de constat.
Convocation devant une juridiction Cass. 2^e Civ. 31 mars 2011 n°10-14.229	<i>Procédures n°6 Juin-page 15- Roger PERROT</i>	Il convient de prendre garde aux conventions d'aide mutuelle judiciaire qui imposent parfois une transmission par le Parquet.
Révocation de l'ordonnance Cass. 2^e civ. 26 mai 2011, n° 10-18.416	<i>Procédures n° 8 et 9 Aout-Septembre 2011 page 12 – Roger PERROT</i>	<p>En révoquant l'ordonnance de clôture et en statuant au fond sans ordonner la réouverture des débats, il y a violation du principe de la contradiction.</p> <p>On est frappé de la fréquence des cassations qui interviennent du fait que, tout à la fois, le juge révoque l'ordonnance de clôture et statue au fond au lieu d'ordonner la réouverture des débats. La raison est facile à deviner : elle provient le plus souvent de ce que la juridiction saisie révoque à l'audience l'ordonnance de clôture pour permettre l'admission d'une ultime pièce, et la pièce ayant été versée aux débats, décide tout aussitôt la clôture de l'instruction. Sur sa lancée, comment ne serait-elle pas tentée de statuer immédiatement sur le fond sans ordonner la réouverture des débats ?</p> <p>C'est précisément ce que ne veut pas la Cour de cassation qui censure impitoyablement cette façon de procéder au visa de l'article 16 du Code de procédure civile sur le principe de la contradiction.</p>
Assignation : « sur et aux fins » Civ. 1^{ère}, 26 mai 2011, n°10-14.495	<i>Revue trimestrielle de droit civil (RTD Civ) n°3 Juillet / Septembre 2011 – Roger PERROT page 589</i>	La formule qui consiste à dresser un acte de procédure, et généralement une assignation, « sur et aux fins » d'un acte précédent qui est resté sans effet, afin d'en assurer la survie à la date où il avait été fait, est une curiosité juridique qui a la vie dure. On en trouve encore un exemple dans cet arrêt.

Cass. 3^{ème} Civ. 31 Mai 2011 n°10-20.846	<i>Procédures n° 8 et 9 Aout-Septembre 2011 page 13 – Roger PERROT</i>	S'il n'expose pas succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, le juge, qui ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, doit viser celles-ci avec l'indication de leur date.
Domaine d'application Cass. 2e civ. 9 juin 2011, n° 10-23.672	<i>Procédures n° 8 et 9 Aout-Septembre 2011 page 10 – Roger PERROT</i>	<p>Les parties ne sont pas tenues de reprendre, dans les conclusions par lesquelles elles se bornent à répondre à des questions posées par un arrêt avant dire droit, les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs écritures antérieures, qui ne sont pas réputées avoir été abandonnées.</p> <p>Le principe posé par les articles 753 du Code de procédure civile (en première instance) et 954 du Code de procédure civile (en appel) selon lequel les prétentions et les moyens invoqués dans les conclusions antérieures qui n'ont pas été repris dans les dernières conclusions sont réputés abandonnés, est lourd de conséquences pour les parties et leurs mandatrices. Mais cette règle ne vaut pas pour toutes les conclusions et l'on comprend alors l'importance qui s'attache à la question de savoir quelles sont les écritures qui sont soumises aux dispositions des articles 753 et 954 du Code de procédure civile et celles qui, au contraire, y échappent.</p>
Demande en rétractation Cass. 2^{ème} Civ. 23 juin 2011, n°10-23.189	<i>Procédures n°10 Octobre 2011 – page 12 – Roger PERROT</i>	<p>Les exceptions de litispendance et de connexité n'ont pas leur place en cette matière.</p> <p>La 2^{ème} chambre civile a approuvé le juge d'appel d'avoir décidé que les exceptions de litispendance et de connexité devaient être écartées. En réalité, le recours en rétractation institué par l'article 496 du CPC relève de la compétence exclusive du juge qui a rendu l'ordonnance ; et pour cette raison, seul le juge de la requête peut statuer sur la demande tendant à la rétractation de l'ordonnance. Il s'ensuit donc tout naturellement que les exceptions de litispendance et de connexité, qui auraient eu pour</p>

		conséquence de proroger la compétence d'une juridiction qui n'avait pas rendu l'une des ordonnances litigieuses, devaient être écartées, car la notion de compétence exclusive y faisait obstacle.
Date de la notification Cass. Civ. 3^{ème} 13 juillet 2011 n°10-20.478	<i>Procédures n°10 Octobre 2011 page 11 – Roger PERROT</i>	<p>La date de réception d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire.</p> <p>Moralité pratique : lorsque l'acte notifié fait courir un délai, il est bon de se souvenir du texte de l'article 651 du CPC qui décide que « la notification peut toujours être faite par voie de signification, alors même que la loi l'aurait prévue sous une autre forme ».</p>
Cass. 2e civ., 8 sept. 2011, n° 10-23.115, P+B	<i>JurisData n° 2011-018133 c/ CA Paris, pôle 5, ch. 10, 2 juin 2010 (Rejet)</i>	La partie qui signifie un acte a le choix de l'huissier de justice. La décision qui désigne, pour son exécution, un huissier de justice n'a pas, sur ce point, autorité de la chose jugée
Cass. 2^e civ., 23 juin 2011 N°10-18.540, inédit	<i>JCP G 5 septembre 2011 n°931 note Natalie Fricero</i>	Saisi sur le fondement de l'art 145 du CPC, le juge peut désigner un huissier de justice audiencier, non pas en sa qualité d'officier ministériel, mais comme constatant au sens de l'art 249 du CPC, des lors que l'objet de la mesure est limité.

Action en justice

Arrêt de la 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 8.décembre 2010 n° 09-70.636 P+B: JurisData n°2010-023242 c/ CA Aix-en-Provence,8 juin 2009 (Cassation).	<i>JCP G 2011 n°1-2 du 10 janvier 2011</i>	<p>L'intérêt à agir s'apprécie au moment de l'engagement de l'action.</p> <p>« Viole ainsi les articles 31 et 32 du code de procédure civile une cour d'appel qui déclare irrecevable la demande des propriétaires d'un fonds en déplacement de l'assiette</p>
---	--	--

		<p>de la servitude dont ce dernier est grevé, au motif qu'ils avaient vendu leur bien en cours d'instance et que le nouveau propriétaire n'était pas dans la cause, alors qu'elle constatait qu'ils étaient propriétaires au jour de l'introduction de l'instance »</p> <p>L'intérêt au succès ou au rejet d'une prétention s'apprécie au jour de l'introduction de la demande en justice.</p>
Arrêt de la 2^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation du 6 janvier 2011 n°09-72.506 P+B : JurisData n°2011-000051 c/ CA Douai,3e ch.,8 oct.2009 (Rejet)	<i>JCP G 2011,n°5 du 31 janvier 2011</i>	Le défaut de saisine régulière du tribunal ne constitue pas un vice de forme mais une fin de non-recevoir; celui qui l'invoque n'a pas à justifier d'un grief.
Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 6 janvier 2011 n° 09-72.506 P+B: JurisData n° 2011-000051 c/ CA Douai, 3 ^e ch, 8 oct. 2009 (Rejet)	<i>JCP G 2011, n°5 du 31 janvier 2011</i>	Le défaut de saisine régulière du tribunal ne constitue pas un vice de forme mais une fin de non-recevoir ; celui-qui l'invoque n'a pas à justifier d'un grief.
Cass. ass. plén., 22 avr. 2011, n° 09-16.008	<i>La semaine juridique n°19 du 9 mai 2011</i>	Constitue une demande reconventionnelle, en vertu de l'article 64 du CPC, la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire.
Cass., ass. plén., 22 avril 2011 n°09-16.008.	<i>La semaine juridique n°25 du 20 juin 2011</i>	L'assemblée plénière de la Cour de cassation vient confirmer qu'il y a demande reconventionnelle et non simple défense au fond lorsque le contractant assigné en exécution ne se borne pas à invoquer la nullité du contrat mais entend voir tirer les conséquences de cette nullité en

		sollicitant la remise des parties dans l'état antérieur à la signature de l'acte de la condamnation du demandeur à lui verser une certaine somme en restitution du prix déjà payé. Une telle demande reconventionnelle doit donc être déclarée irrecevable si elle n'a pas été faite à l'encontre des autres parties à l'acte, tiers à l'instance, dans les formes prévues à l'article 68, alinéa 2, du Code de procédure civile.
Cass. 1re civ., 4 mai 2011, n° 09-68.983	<i>La semaine juridique n°21 du 23 mai 2011</i>	A un intérêt né et actuel à agir en nullité du mariage pour défaut de consentement d'un époux, le parent collatéral ayant vocation à recueillir, en l'absence de conjoint survivant, la partie de la succession de son frère non incluse dans un testament.
Cass. 3e civ., 11 mai 2011, n° 10-13.782	<i>La semaine juridique n°22-23 du 30 mai 2011</i>	L'association syndicale foncière libre n'a pas qualité pour solliciter l'indemnisation des préjudices subis au titre de la perte de valeur de revente des habitations des copropriétaires et de la privation de jouissance du canal privé et des emplacements privés pendant dix ans, cette demande devant être formulée et justifiée par chacun des copropriétaires concernés.
Cass. 3e civ., 25 mai 2011, n° 09-17.137	<i>La semaine juridique n°25 du 20 juin 2011</i>	La mauvaise dénomination sous laquelle une SCI est assignée ne rend pas irrecevables les demandes du sous-traitant, dès lors que celle-ci a comparu et conclu sous sa véritable dénomination et ne justifie d'aucun grief. La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 n'exige pas que le contrat de sous-traitance soit rédigé par écrit. Le défaut de cautionnement lors du commencement des travaux

		justifiait l'annulation du sous-traité.
Cass. 1^{ère} civ., 26 mai 2011, n° 10-15.676	<i>La semaine juridique n°25 du 20 juin 2011</i>	S'agissant d'une action en représentation conjointe, n'a pas respecté les dispositions légales prohibant tout appel public par moyen de communication de masse ou par lettre personnalisée, une association de consommateurs qui, étant l'initiatrice de la procédure contre un opérateur de téléphonie mobile, a organisé l'assignation et les interventions volontaires des abonnés, ayant fait préalablement réaliser à cet effet un calculateur de préjudice, et prévu sur son site internet la possibilité pour les internautes de souscrire un contrat d'engagement la mandatant pour agir en justice, mandat qui n'avait aucune réalité puisque l'association indiquait supporter toute la procédure et la conduire.
Cass. 3e civ., 8 juin 2011, n° 10-15.500.	<i>La semaine juridique n°27 du 4 juillet 2011</i>	Le non-respect de la réglementation des installations classées, en ce qu'il est de nature à créer un risque de pollution majeure pour l'environnement, et notamment pour les eaux et les sols, porte atteinte aux intérêts collectifs que les associations agréées de protection de l'environnement ont pour objet de défendre ; cette seule atteinte suffit à caractériser le préjudice moral indirect dont les associations sont en droit de demander réparation.
Cass. 3e civ., 8 juin 2011, n° 10-15.500.	<i>La semaine juridique n°27 du 4 juillet 2011</i>	Le non-respect de la réglementation des installations classées, en ce qu'il est de nature à

		créer un risque de pollution majeure pour l'environnement, et notamment pour les eaux et les sols, porte atteinte aux intérêts collectifs que les associations agréées de protection de l'environnement ont pour objet de défendre ; cette seule atteinte suffit à caractériser le préjudice moral indirect dont les associations sont en droit de demander réparation.
Cass. 1re civ., 9 juin 2011, n° 10-10.348	<i>La semaine juridique n°27 du 4 juillet 2011</i>	Après avoir exactement retenu que, même en dehors de tout litige, la demanderesse avait intérêt à faire constater la prescription de la créance de la banque afin de lui permettre de connaître la consistance exacte du patrimoine dont elle avait hérité et l'étendue de ses droits, c'est à bon droit que la cour d'appel a déclaré l'action recevable.
Cass. com., 15 juin 2011, n° 09-14.953	<i>La semaine juridique n°28 du 11 juillet 2011</i>	L'absence ou l'inexactitude de la mention relative au domicile du demandeur en cassation constitue une irrégularité de forme susceptible d'entraîner la nullité de la déclaration de pourvoi s'il est justifié que cette irrégularité cause un grief au défendeur.
Cass. 2^e civ., 23 juin 2011 n° 10-19.333	<i>La semaine juridique n°29-34 du 18 juillet 2011</i>	La procédure de vérification des dépens n'étant qu'une incidente de l'instance à laquelle ceux-ci se rapportent, les habilitations du maire et du président du syndicat, pour agir en justice en vue de la mise en œuvre de la clause de la convention de ZAC prévoyant le retour des terrains cédés, valaient

		également pour la constatation du certificat de vérification des dépens auxquels la commune et le syndicat avaient été condamnés.
Cass. 1^{ère} civ., 29 juin 2011 n°10-25.098	<i>La semaine juridique n°29-34 du 18 juillet 2011</i>	Action en partage exercée par le liquidateur judiciaire. L'exercice de l'action en partage ne pouvait être subordonnée à la justification d'une créance.
Cass. 3e civ., 29 juin 2011, n° 10-16.434	<i>La semaine juridique n°29-34 du 18 juillet 2011</i>	Est forclose l'action en nullité de la vente exercée par le preneur près d'un an et 7 mois après la date à laquelle il avait été avisé de la date de la vente des parcelles louées.
Cass. 3e civ., 29 juin 2011, n° 09-70.894	<i>La semaine juridique n°35 du 29 Août 2011</i>	Les indivisaires, titulaires des deux tiers des droits indivis, sont recevables à intenter une action, qui ressortit à l'exploitation normale des biens indivis, en résiliation du bail rural. Les manquements des preneurs doivent être appréciés au jour de la demande en résiliation du bail.
Arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 12 octobre 2011	n°10-19.720	Le principe de responsabilité posé par l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire ne peut être utilement invoqué que par l'usager qui est, soit directement, soit par ricochet, victime du fonctionnement du service public de la justice.
Ce que n'est pas une sentence arbitrale : subtilités de qualifications Civ 1^{ère} 15 décembre 2010 n°09-16.943- Com 11 février 2010	<i>RTD CIV n°2 Avril / Juin 2011 - Roger PERROT – page 385</i>	<i>« Lorsqu'un tiers est chargé de procéder sur des éléments de fait à un constat qui s'impose aux parties et dont elles ont par avance tiré les conséquences juridiques, cet acte ne constitue pas une sentence arbitrale. »</i>
Les préjudices résultant de l'exécution provisoire : la cour de cassation persiste et signe Civ. 2^{ème} 9 septembre 2010 n°09-68.120	<i>RTD CIV n°3 Juillet / septembre 2011 – Roger PERROT – Page 585</i>	<i>« La signification d'une ordonnance de référé, exécutoire par provision, oblige la partie à laquelle elle est notifiée à l'exécuter ». L'enjeu de cette discussion est connu : quelles sont les</i>

		<p>conséquences de l'infirmation d'une décision exécutoire par provision lorsque cette décision a été exécutée ? La partie provisoirement gagnante doit restituer ce qu'elle a reçu, et en outre elle est tenue pour responsable du préjudice particulier qu'a pu causer l'exécution en toute hypothèse.</p> <p>La responsabilité de la partie gagnante en première instance change complètement de nature => désormais elle réside dans le seul fait d'avoir emprunté la voie du référé ou d'avoir obtenu l'exécution provisoire. L'exécution n'est donc plus que l'occasion d'un éventuel préjudice !</p>
<p>Concentration des demandes et concentrations des moyens : le test des demandes incidentes ?</p> <p>Civ. 1^{ère} 1^{er} juillet 2010 – Civ. 2^{ème} 23 septembre 2010</p>	<p><i>RTD CIV n°3 Juillet / septembre 2011 – Roger PERROT – Page 586</i></p>	<p>=> Incertitude de la jurisprudence de la Cour de Cassation après l'arrêt Césareo du 7 juillet 2006 : divergence flagrante entre les chambres.</p> <p>Comparaison de deux arrêts de la 1^{ère} chambre et de la 2^{ème} chambre civile, rendus dans des circonstances de faits identiques : les défendeurs (caution dans un cas, emprunteur dans un autre) avaient été condamnés à payer leur créancier. Ils agirent ensuite en responsabilité contre le créancier en sollicitant des dommages et intérêts.</p> <p>La 1^{ère} chambre civile approuve l'arrêt déclarant une telle demande irrecevable : « <i>il appartenait aux consorts X de présenter dès l'instance initiale l'ensemble des moyens qu'ils estimaien de nature à justifier le rejet total ou partiel de la demande</i> ». </p> <p>La 2^{ème} chambre civile estime au contraire qu'il s'agit de demandes distinctes, l'action en responsabilité n'ayant pas le même objet que l'action en paiement ex</p>
<p>Contentieux de la concurrence et procédure civile</p> <p>Cass. Ass. Plén. 7 janvier</p>	<p><i>RTD CIV n°2 Avril / Juin 2011 - Roger PERROT – page 383</i></p>	<p>« <i>Sauf disposition expresse contraire du code de commerce, les règles du CPC s'appliquent aux contentieux des pratiques</i> »</p>

2011 n°09-14 .316 et 09-14.667		<i>anticoncurrentielles relevant de l'Autorité de la concurrence.»</i> =>Cet arrêt prend une signification particulière puisqu'il tranche une divergence avec la juridiction inique chargée des recours contre les décisions de l'Autorité de la Concurrence.
Délai : point de départ Cass. 2^e Civ. 20 janvier 2011 n° 09-72.352	<i>Procédures n°3 Mars 2011-page 40 Roger PERROT</i>	Si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable dans le mois suivant le premier acte signifié à personne.
Immunité de juridiction et exceptions de procédure : le casse-tête des moyens de défense. Civ. 1^{ère} 9 mars 2011 n°10-10.044	<i>RTD CIV n°2 Avril / Juin 2011 - Roger PERROT – page 382</i>	<i>« L'immunité de juridiction d'un Etat privant de tout pouvoir le saisit, le JME était tenu de surseoir à statuer sur toutes les exceptions de procédure dont il était saisi, jusqu'à la décision du tribunal sur la fin de non recevoir tirée d'une telle immunité. »</i> La question que l'on peut se poser à nouveau : comment la qualification de FNR (en raison de l'absence de pouvoir du juge saisi) se concilie t-elle avec celle « d'exception de procédure » pour qualifier le défaut de pouvoir juridictionnel du juge français en présence d'une convention d'arbitrage ? => La Cour s'efforce de donner un régime homogène aux immunités de juridiction et d'exécution en employant pour l'une et l'autre la même qualification de FNR.
Opposition et défaut du créancier Cass. 2^e Civ. 10 mars 2011 n° 10-30.577	<i>Procédures n°5 Mai 2011-page 22-Roger PERROT</i>	En fondant sa décision sur les prétentions écrites du prétendu créancier qui n'avait pas comparu et qui n'était pas représenté, la juridiction de proximité a violé les articles 843 et 1415 du code de procédure civile.
Irrégularité de fond des actes de procédure : le problème de la postulation... Civ. 2^{ème} 5 Mai 2011 n°10-14.066	<i>RTD CIV n°3 Juillet / septembre 2011 – Roger PERROT – Page 585</i>	<i>« Une déclaration de créance effectuée dans une procédure de saisie immobilière ouverte à Nanterre par un avocat inscrit au barreau de Paris est entachée d'une irrégularité de fond ».</i> L'article 5 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques permet aux avocats de plaider devant toutes les juridictions mais

		<p>ne leur permet de postuler que devant le TGI dans le ressort duquel ils ont leur résidence professionnelle => règle de la territorialité de la postulation.</p> <p>Exception à cette règle : « multipostulation » pour les avocats de Nanterre, Créteil, Bobigny et Paris.</p> <p>Mais exception écartée en matière de saisie immobilière, de partage et de licitation.</p> <p>=>Arrêt doit être approuvé, le principe de la territorialité de la représentation repose sur des préoccupations d'intérêt général.</p>
<p>La notion d'intérêt né et actuel</p> <p>Cass. 1re civ. 9 juin 2011, n° 10-10.348</p>	<p><i>Procédures n° 8 et 9 Aout-Septembre 2011 page 11 – Roger PERROT</i></p>	<p>Même en dehors de tout litige, un emprunteur peut avoir un intérêt à faire constater la prescription de la créance de la banque.</p> <p>La notion d'intérêt né et actuel, traditionnellement présentée comme l'une des conditions de l'action en justice, suscite souvent des hésitations, notamment lorsqu'un rapport juridique, sans pour l'instant être contentieux, laisse planer des incertitudes pour l'avenir.</p> <p>Contrairement à ce que l'on pense parfois, l'action déclaratoire ne modifie pas nécessairement la répartition du fardeau de la preuve. Le problème se situe uniquement au niveau de la recevabilité. Et lorsque l'incertitude sur le sort d'un rapport juridique est de nature à avoir dès à présent des incidences sur les droits d'une partie, il est permis de penser que, sans plus attendre, elle justifie d'un intérêt de sécurité qui, lui, est né et actuel.</p>
<p>Civ 3^{ème} 16 Juin 2011 n°10-18.925</p>	<p><i>RTD CIV n°3 Juillet / septembre 2011 – Roger PERROT – Page 587</i></p>	<p>L'interprétation minimale de l'arrêt CESAREO en limite la portée à une nouvelle définition de la cause de la demande pour l'application de l'article 1351 du code civil : désormais chimiquement pure, la cause ne s'entend que des faits et aucune procédure nouvelle ne peut être introduite par la partie perdante pour développer des arguments de droit ou de fait qui ne</p>

		l'auraient pas été antérieurement, sauf s'il s'agit d'un fait nouveau.
Condamnation d'un liquidateur à titre personnel Cass. 2^{ème} Civ. 23 juin 2011 n°09-15-572	<i>Procédures n°10 Octobre 2011 – page 13 – Roger PERROT</i>	Le liquidateur judiciaire ne figurant à l'instance qu'en cette qualité, aucune condamnation autre qu'aux dépens ne pouvait être prononcée personnellement à son encontre. Visa = article 14 CPC (principe de la contradiction). => Principe selon lequel la qualité est une composante de la personnalité juridique qui concourt à l'identité du plaideur.
Action en justice : la condition d'intérêt Cass. Com. 12 Juillet 2011 n°10-19.895	<i>Procédures n°10 Octobre 2011 – page 14 – Roger PERROT</i>	L'intérêt au succès ou au rejet d'une prétention s'apprécie au jour de l'introduction de la demande en justice.
Cass. 2^{ème} Civ. 29 septembre 2011 n°10-18.344	<i>Procédures n°12 Décembre 2011 – page 11 – Roger PERROT</i>	Le tiers qui est intervenu à titre accessoire dans une instance pendante devant la Cour d'appel, et qui ne peut se prévaloir d'aucun droit propre, n'est pas recevable à se prévaloir devant la Cour de cassation.
Cass. 3e civ., 5 juill. 2011, n° 10-15.374, P+B :	JurisData n° 2011-013662 c/ CA Angers, 1re ch. A, 19 janv. 2010 (Rejet)	A perdu son droit d'agir en justice, l'association syndicale des propriétaires qui s'est abstenu de mettre ses statuts en conformité avec le dispositif légal dans le délai de deux ans qui lui était imparti ; est donc irrecevable la demande en paiement des charges faute de droit d'agir en justice
Cass. 1re civ., 22 sept. 2011, n° 09-16.198, P+B+I	JurisData n° 2011-019691 c/ CA Douai, 26 mai 2009 (Cassation)	Lorsqu'une cession de créance est intervenue au cours d'une instance d'appel relative au recouvrement de celle-ci, engagée par le cédant et poursuivie par ce dernier postérieurement à la cession signifiée au cours de l'instance en cassation, le cessionnaire, substitué de plein droit au cédant dans les actions lui appartenant, intervient volontairement devant la Cour de cassation et devenu ainsi partie à cette instance, a qualité pour saisir la cour d'appel de renvoi
Cass. 1re civ., 20 oct. 2011, n° 10-25.402,	JurisData n° 2011-022304 c/ CA Rennes, 1re ch. A	Dès lors que la modification des statuts de l'association n'a affecté

P+B+I		aucun des éléments constitutifs de l'objet social en considération desquels l'agrément lui a été accordé, l'association de défense des consommateurs, sous sa nouvelle dénomination, peut continuer à se prévaloir de cet agrément, de sorte que la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article L. 421-1 du Code de la consommation en déclarant son action irrecevable
Cass. 2e civ., 7 juill. 2011, n° 10-20.145, P+B	JurisData n° 2011-013622 c/ CA Poitiers, 2e civ., 16 mars 2010 (Cassation)	L'acquiescement à un jugement n'empêtre pas renonciation à en demander la rectification pour cause d'erreur matérielle, s'il n'est pas établi que l'acquiescement est intervenu en connaissance de l'erreur invoquée.

Aide juridictionnelle

Frais et dépens : Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 17 février 2011 n° 10-12.174 P+B JurisData n° 2011-001803 c/ CA Poitiers, 23 oct. 2008 (Cassation)	<i>JCP G 2011, n°11-12 du 14 mars 2011</i>	Le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale condamné aux dépens est dispensé de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle accordée à son adversaire.
Cass. 2e civ., 28 avr. 2011, n° 10-15.477	<i>La semaine juridique n°20 du 16 mai 2011</i>	La convention d'honoraires, intervenue entre l'avocat et son client avant que ce dernier obtienne l'aide juridictionnelle, retrouve son plein effet en cas de retrait de celle-ci et le seul fait pour l'avocat d'accepter de défendre les intérêts de celui-ci, au titre de l'aide juridictionnelle obtenue en cours de procédure, ne caractérise pas une volonté claire et univoque de renoncer au bénéfice de la convention préalablement conclue.

Cass. 2^{ème} Civ. 21 octobre 2010 n°09-66.510 FS-P+B	<i>Procédures n°1 Janvier 2011-page 14</i>	La demande d'aide juridictionnelle interrompt le délai prévu par l'article 528-1 du code de procédure civile, c'est-à-dire le délai de deux ans à l'expiration duquel un recours n'est plus recevable contre le jugement qui n'aurait pas été signifié.
Partie non comparante Cass. 2^e Civ. 6 janvier 2011 n°09-17.375	<i>Procédures n°3 Mars 2011-page 38 Roger PERROT</i>	Si la partie n'est pas comparante, l'absence de l'avocat désigné au titre de l'aide à l'audience des débats ne fait pas, en soi, obstacle à ce qu'il soit statué.
Cass. 2e civ., 8 sept. 2011, n° 10-17.907, P+B	JurisData n° 2011-018151 c/ CA Chambéry, 11 mars 2008 (Irrecevabilité)	La seconde demande d'aide juridictionnelle n'a pu avoir pour effet d'interrompre une nouvelle fois le délai de pourvoi qui avait recommencé à courir à compter de la notification de la décision constatant la caducité de la première demande

Appel

Voie de recours : Arrêt de la 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 15 décembre 2010 n° 09-68.894 P+B JurisData n° 2010-023803 c/ CA Aix-en-Provence, 4 ^e ch. B, 5 mai 2009 (Rejet)	<i>JCP G 2011, n°3 du 17 janvier 2011</i>	L'action directe du tiers lésé contre l'assureur de responsabilité étant une action autonome qui trouve son fondement dans le droit de ce tiers à réparation de son préjudice, des notaires et leur assureur pouvaient, dès la première instance, assigner l'assureur de l'architecte ; dès lors, le refus de garantie opposé par cet assureur après le jugement n'avait pas pour effet de modifier les données juridiques du litige et ne constituait pas une évolution de celui-ci impliquant la mise en cause de cet assureur en cause d'appel.
Décisions susceptible d'appel Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 6 janvier 2011 n° 09-71.820 P+B JurisData n° 2011-000046	<i>JCP G 2011, n°5 du 31 janvier 2011</i>	Le jugement n'ayant tranché aucune partie du principal portant sur la responsabilité civile professionnelle et n'ayant pas statué sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident mettant fin à l'instance, la cour d'appel a décidé à bon droit que l'appel immédiat

c/ CA Paris, pôle 5, ch.9, 24 sept. 2009 (Rejet)		interjeté contre ce jugement était irrecevable.
Recevabilité : Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 20 janvier 2011 n° 09-72.180 P+B JurisData n° 2011-000445 c/ CA Paris, pôle 4, ch.1, 1 ^{re} oct. 2009 (Cassation)	<i>JCP G 2011, n°7 du 14 février 2011</i>	La procédure de relevé de forclusion résultant de l'expiration du délai imparti pour faire appel est inapplicable en cas de contestation de la régularité de la signification du jugement.
Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 31 mars 2011 n° 09-69.907 P+B JurisData n° 2011-004992 c/ CA Basse-Terre, 8 sept. 2008 (Cassation)	<i>JCP G 2011, n°17 du 25 avril 2011</i>	Le seul fait de ne pas s'opposer à une mesure d'expertise n'emporte pas en lui-même renonciation à l'appel d'une décision ayant tranché le litige dans son principe.
Abusif : Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 10 février 2011 n° 10-11.774 P+B JurisData n° 2011-001375 c/ CA Toulouse, 23 juin 2009 (Cassation partielle)	<i>JCP G 2011, n°10 du 7 mars 2011</i>	La cour d'appel ne peut condamner la partie pour appel abusif au motif inopérant que les chefs de décision critiqués par l'appelant sont parfaitement et justement motivés par le premier juge
Cass. 3e civ., 28 avr. 2011, n° 10-14.516 et 10-14.517	<i>La semaine juridique n°20 du 16 mai 2011</i>	Ayant constaté, que le bureau d'études n'avait été appelé en cause qu'au stade de l'appel et faisait l'objet des demandes formées à son encontre pour la première fois en cause d'appel par les architectes, la cour d'appel, qui a pu relever, que l'évolution du litige ne justifiait pas cet appel en cause tardif, en a exactement déduit que ce locateur d'ouvrage devait être mise hors de

		cause. L'assureur du maître de l'ouvrage qui a indemnisé les victimes des troubles anormaux de voisinage est en droit de rechercher la responsabilité des architectes et des bureaux d'études en l'absence de motifs suffisant de nature à exclure l'existence d'une relation de cause directe entre les troubles subis et les missions respectivement confiées aux constructeurs. Il appartient aux constructeurs, chargés d'une opération immobilière, de justifier de l'exécution de leur obligation d'information au regard de la technique d'exécution des fondations et excavations employée.
Cass. 2e civ., 26 mai 2011, n° 10-18.304	<i>La semaine juridique n°25 du 20 juin 2011</i>	A violé l'article 562 du CPC, la cour d'appel qui a dit que l'effet dévolutif de l'appel était limité aux chefs du jugement relatifs aux frais irrépétibles et aux dépens aux motifs que dans ses premières conclusions l'appelante a cantonné son appel à ces seules dispositions, alors que dans ses dernières écritures, elle sollicitait la réformation du jugement en toutes ses dispositions.
Cass. 1^{ère} civ., 29 juin 2011, n°10-16.680	<i>La semaine juridique n°35 du 29 Août 2011</i>	Les arbitres, en se déclarant, fût-ce à tort, incomptents pour statuer tant sur la conformité au droit communautaire de la décision de refus d'agrément de la société, prise par l'ONIC en application de la réglementation nationale alors en vigueur que sur la légalité de l'article L. 216-16 du Code rural au regard des règles communautaires, et en déclarant la résiliation fondée, se sont conformés à leur mission.
Appel en matière d'assistance éducative : Cass. Civ. 2^{ème}, 20	<i>Recueil Dalloz n°9, 3 mars 2011, p. 622</i>	L'absence de dessaisissement du juge des enfants ne limite pas l'effet dévolutif de l'appel.

octobre 2010 n°09-68.141 (FS-P+B+I)		
Arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation du 6 juillet 2011	n°10-17.118	Les dispositions de l'article 75 du Code de procédure civile ne s'appliquent qu'à l'exception d'incompétence soulevée en première instance.
Arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 7 juillet 2011	n°10-20.145	L'erreur manifeste commise dans la déclaration d'appel, sur la qualité de l'intimé, au regard de l'objet du litige, tel que détermine par les prétentions des parties devant les juges du fond, n'est pas de nature à entraîner l'irrecevabilité des prétentions de l'appelant.
Arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 8 septembre 2011	n° 09-13.086	La demande de résolution qui vise à mettre à néant un contrat ne tend pas aux mêmes fins que la demande d'exécution sous astreinte qui le laisse subsister.
Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 4 octobre 2011	n°10-23.677	L'absence de signature de l'acte d'appel formé au nom d'une personne identifiée constitue une irrégularité de forme qui ne peut entraîner la nullité de l'acte que s'il est justifié d'un grief.
Arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 23 novembre 2011	n°10-19.839	Après avoir constaté que, postérieurement aux débats, la publication des comptes annuels de la société dont son mari était le gérant avait révélé que celui-ci avait perçu des revenus d'un montant supérieur à celui qu'il avait mentionné dans l'attestation sur l'honneur qu'il avait souscrite dans le cadre de la fixation de la prestation compensatoire ,une Cour d'appel a justement estimé que l'ignorance d'une telle information était de nature à affecter tant la teneur des prétentions de son épouse que l'appréciation de celles-ci par les premiers juges.
Cass. Com. 3 novembre 2010 n° 09-72.539	<i>Procédures n°1 Janvier 2011 page 15- Roger PERROT</i>	Le grief qui ne critique que les motifs d'un jugement est irrecevable.
Conclusions tendant à la confirmation partielle du jugement	<i>Procédures n°1 Janvier 2011 Page 11- Roger PERROT</i>	La partie qui sollicite la confirmation partielle d'un jugement, sans énoncer de moyens nouveaux, n'est pas tenue de

Cass. 3 ^{ème} Civ.10 novembre 2010 n°09-10.587, FS-P+B.		récapituler dans ses dernières écritures les moyens qu'elle invoque.
Procédure prud'homale : domaine d'application du principe de l'unicité de l'instance Soc. 16 nov. 2010	<i>Revue trimestrielle de droit civil (RTD Civ) n° 1 Janvier/Mars 2011</i> – Roger PERROT page 173	<p>« <i>La règle de l'unicité de l'instance résultant de l'article R. 1452-6 du code de travail n'est applicable que lorsque l'instance précédente s'est achevée par un jugement sur le fond</i> ».</p> <p>=> Innovation : il est désormais possible de présenter une nouvelle demande, née d'un même contrat de travail, entre les mêmes parties, sans se heurter à la règle de l'unicité de l'instance, dès lors que l'instance précédente a statué non pas sur le fond, mais sur un simple incident de procédure qui a éteint l'instance. La cour de cassation limite le domaine d'application de la règle de l'unicité de l'instance afin que les errements de la procédure ne compromettent pas injustement le droit de saisir le juge prud'homal.</p>
Délai d'appel : notification par l'une des parties gagnantes Cass. 2^e Civ. 2 décembre 2010 n° 09-70.431	<i>Procédures n°2 Février 2011- page 23</i>	C'est seulement dans le cas où le jugement profite solidairement ou indivisiblement à plusieurs parties que chacune peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles.
Procédure prud'homale : demandes nouvelles en cause d'appel après un désistement Soc 5 janvier 2011 n°08-70.060	<i>Revue trimestrielle de droit civil (RTD Civ) n°2 Avril / Juin 2011</i> – Roger PERROT page 389	<p>La combinaison des règles posées offre l'occasion de souligner une nouvelle fois le particularisme de la procédure prud'homale.</p> <p>=> La simple renonciation à une demande emporte simplement désistement d'instance et nullement désistement d'action.</p> <p>L'arrêt de la Cour avait déclaré cette demande irrecevable en raison du désistement en 1^{ère} instance qui désormais la rendait assimilable à une demande nouvelle.</p> <p>C'était sans oublier que la procédure PH présente cette particularité remarquable que les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont librement recevables (art R 1452</p>
Notion de renonciation à	<i>Procédures n°6 Juin 2011-</i>	Le seul fait de ne pas s'opposer à

<p>l'appel Cass.2^e Civ. 21 mars 2011 n° 09-69.907</p>	<p><i>page 13- Roger PERROT</i></p>	<p>une mesure d'expertise n'emporte pas en lui-même renonciation à l'appel d'une décision ayant tranché le litige dans son principe.</p>
<p>Déclaration d'appel et saisine de la Cour Cass. 2^{ème} Civ. 26 Mai 2011 n°10-18.304</p>	<p><i>Procédures n° 8 et 9 Aout-Septembre 2011 page 9 – Roger PERROT</i></p>	<p>S'il est vrai que la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, la portée de l'appel est déterminée par les dernières conclusions.</p>
		<p>La déclaration d'appel fixe le plafond de l'effet dévolutif, et sauf s'il s'agit d'un appel incident ou d'un appel provoqué formalisé dans les conditions prévues par les articles 909 et 910 du Code de procédure civile, les conclusions subséquentes ne peuvent pas étendre la saisine du juge d'appel au-delà des chefs de condamnation qui ont été visés dans la déclaration d'appel, pour la raison évidente que la conclusion résultant de l'expiration du délai d'appel y ferait obstacle. Ce principe ne présente guère d'intérêt lorsqu'il s'agit d'un appel général, mais il constitue un barrage irrémédiable lorsque la déclaration d'appel se limite à quelques chefs de condamnation. En revanche, il est toujours possible de restreindre la saisine du juge d'appel sur laquelle la Cour devra statuer, en prenant des conclusions qui limiteront le débat à certains seulement des chefs de condamnation visés dans la déclaration d'appel. Mais en pareil cas, pour délimiter l'étendue de la saisine de la Cour, il faut alors faire application des dispositions de l'article 954 du Code de procédure civile, avec cette conséquence que la cour doit statuer sur les moyens et prétentions exposés dans les dernières conclusions qui ont été signifiées. C'est que ce que, dans le cas présent, avait oublié le juge d'appel qui avait cru que les premières conclusions limitaient l'effet dévolutif.</p>
<p>Demandes nouvelles et identité des fins Cass. 2^{ème} Civ. 8</p>	<p><i>Procédures n°11 Novembre 2011 – Page 10 – Roger PERROT</i></p>	<p>La demande en résolution qui vise à mettre à néant le contrat ne tend pas aux mêmes fins que la</p>

septembre 2011 n°09-13.086		demande d'exécution sous astreinte qui le laisse subsister. Après avoir obtenu en première instance, la condamnation d'un débiteur à l'exécution d'un contrat sous astreinte, le même créancier ne peut donc pas sur un appel formé par le débiteur condamné, solliciter la résolution de ce contrat en invoquant l'article 565 du CPC. =>Notion d'identité des fins (jurisprudence adopte aujourd'hui une conception qui s'en tient aux résultats).
Motivation de l'arrêt d'appel Cass. 3^{ème} Civ. 21 septembre 2011 n°10-25.195	<i>Procédures n°11 Novembre 2011 – Page 11</i> – Roger PERROT	La cour qui adopte l'exposé des faits et des moyens des parties retenus par les premiers juges ainsi que leurs motifs non contraires au présent arrêt, viole la loi. (Arrêt d'appel cassé au visa de l'article 455 du CPC pour insuffisance de motivation). La cour de cassation prend soin de souligner que, à tout le moins, l'arrêt doit viser les écritures des parties avec leur date et exposer même succinctement, les moyens développés en cause d'appel par les parties. Indications indispensables pour vérifier si le juge d'appel a bien statué au vu des dernières écritures (article 954 CPC).
Déclaration d'appel 1 ^{ère} espèce : Cass. Soc. 4 octobre 2011 n° 10-10.911 2 ^{ème} espèce : Cass. Soc. 4 octobre 2011 n°10-23.677	<i>Procédures n°12 Décembre 2011 – page 8 –</i> Roger PERROT	L'absence de signature de l'acte d'appel formé au nom d'une personne identifiée constitue une irrégularité de forme.
Cass. 2e civ., 8 sept. 2011, n° 09-13.086, P+B :	JurisData n° 2011-018146 c/ CA Nîmes, 13 janv. 2009 (Cassation)	La demande de résolution qui vise à mettre à néant le contrat ne tend pas aux mêmes fins que la demande d'exécution sous astreinte qui le laisse subsister
Cass. 3e civ., 7 sept. 2011, n° 10-20.888, P+B :	JurisData n° 2011-018179 c/ CA Montpellier, ch. expr., 17 nov. 2009 (Rejet)	La cour d'appel est tenue de statuer, au besoin d'office, sur la recevabilité du mémoire en défense présenté devant elle. Un appel incident, formé dans un mémoire en défense irrecevable, est lui-même irrecevable

Cass. 2e civ., 8 sept. 2011, n° 10-22.960, P+B	JurisData n° 2011-018080 c/ CA Lyon, 25 mai 2010 (Cassation)	La cour d'appel qui a annulé le jugement ne peut, par un second arrêt, le confirmer ou l'infirmer
Cass. 2e civ., 7 juill. 2011, n° 10-21.061, P+B :	JurisData n° 2011-013621 c/ TGI Paris, 3 juin 2010 (Rejet)	L'erreur manifeste commise dans la déclaration d'appel, sur la qualité de l'intimé, au regard de l'objet du litige, tel que déterminé par les prétentions des parties devant les juges du fond, n'est pas de nature à entraîner l'irrecevabilité des prétentions de l'appelant

Arbitrage

Cass. 1^{ère} civ., 29 juin 2011, n°10-23.321	<i>La semaine juridique n°35 du 29 Août 2011</i>	Les arbitres ont violé le principe de la contradiction en substituant, sans inviter les parties à s'expliquer, à l'indemnisation réclamée par la partie fondée sur la perte de gain, une indemnisation fondée sur la perte de chance de voir se concrétiser le projet, que la partie n'avait pas invoquée. Cette substitution ne constituait pas une simple modalité d'évaluation du préjudice mais modifiait le fondement de l'indemnisation.
Cass. 1^{ère} civ., 6 juillet 2011, n°08-12.648	<i>La semaine juridique n°29-34 du 18 juillet 2011</i>	Appel contre une sentence arbitrale rendue à l'étranger.
Existence d'un litige : Cass. Civ. 1^{ère}, 15 décembre 2010 n°09-16.943 (F-P+B+I) (rejet)	<i>Recueil Dalloz n°2, 13 janvier 2011, p.88</i>	Cet important arrêt de rejet énonce que l'existence d'un litige, sans lequel il n'existe pas d'arbitrage juridictionnel, n'étant pas caractérisée, une cour d'appel en a exactement déduit que l'acte qui lui était déféré n'était pas une sentence arbitrale.
Critère de l'arbitrage international : Cass. Civ. 1^{ère}, 26 janvier 2011 n°09-10.198 (FS-P+B+I) (rejet)	<i>Recueil Dalloz n°6, 3 février 2011 p. 312</i>	L'internationalité de l'arbitrage fait appel à une définition économique selon laquelle il suffit que le litige soumis à l'arbitre porte sur une opération qui ne se

		dénoue pas économiquement dans un seul Etat.
Appel contre l'ordonnance du juge d'appui : Cass. Civ 1^{ère}, 9 février 2011 n°09-71.416 (F-P+B+I) (rejet)	<i>Recueil Dalloz n°9, 3 mars 2011, p. 600</i>	L'appel des décisions par lesquelles le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce refuse de désigner un ou des arbitres pour une des causes prévues à l'article 1444, alinéa 3, du code de procédure civile doit être formé, instruit et jugé comme en matière de contredit de compétence. Il en est de même lorsque la décision de désignation procède d'un excès de pouvoir.
Arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 28 septembre 2011	n° 10-18.320	Doit être annulée la sentence prononçant une condamnation pécuniaire contre un litigant frappé d'une procédure collective, lorsqu'elle se fonde sur une créance qui n'a pas été déclarée, car elle viole la règle d'ordre public de l'extinction des créances non déclarées.
Arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 12 octobre 2011	n°09-72.439	Seules peuvent faire l'objet d'un recours en annulation les véritables sentences arbitrales, c'est à dire les actes des arbitres qui tranchent de manière définitive, en tout ou partie, le litige qui leur est soumis, que ce soit sur le fond, sur la compétence ou sur un moyen de procédure qui les conduit à mettre fin à l'instance.

Astreinte

Liquidation de l'astreinte Cass. 2^{ème} Civ. 10 novembre 2010 n°09-71.415	Procédures n°1 Janvier 2011 page 11 – Roger PERROT	Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a
--	--	---

		rencontrées pour l'exécuter.
Sa liquidation en référé en matière de copropriété Cass. 2^e Civ. 10 février 2011 n° 10-30.576	<i>Procédures n°5 Mai 2011- page 21- Roger PERROT</i>	Dans quelle mesure, un syndicat de copropriétaires, dispensé d'autorisation de l'assemblée générale pour obtenir le prononcé d'une astreinte en référé, en est-il dispensé pour obtenir sa liquidation ?
Liquidation de l'astreinte en cas d'exécution hors délai Cass. 3^{ème} Civ. 25 Mai 2011 n°10-14.730	<i>Procédures n° 8 et 9 Aout- Septembre 2011 page 9 – Roger PERROT</i>	<p>Le juge doit prendre en compte les difficultés éprouvées par le débiteur pour exécuter l'injonction dans le délai prescrit.</p> <p>=> Cet arrêt répète une nouvelle fois qu'une condamnation sous astreinte exécutée après le délai prescrit n'échappe pas à sa liquidation, mais il apporte aussi une double précision.</p> <p>D'abord il en est ainsi même lorsque le retard se limite à quelques jours seulement.</p> <p>Ensuite s'agissant de la liquidation d'une astreinte, son évaluation ne prend pas sa mesure dans le préjudice subi par le créancier, mais dans le comportement du débiteur.</p>
Cessibilité de l'astreinte Cass. 2^{ème} Civ. 7 juillet 2011 n°10-20.296	<i>Procédures n°10 octobre 2011 page 10 – Roger PERROT</i>	<p>Aucune disposition légale n'a pour effet de rendre inaccessible l'astreinte (mesure de contrainte destinée à vaincre la résistance opposée à l'exécution de l'obligation qu'elle assortit).</p> <p>L'arrêt répond à la question de la cessibilité de l'astreinte à propos des séquelles d'une action en concurrence déloyale.</p> <p>=>Oui l'astreinte est cessible (revirement de jurisprudence).</p>
Liquidation : motivation de diminution	<i>Procédures n°11 Novembre 2011 – Page 11 – Roger</i>	Le juge qui réduit le montant d'une astreinte doit motiver

Cass. 2 ^{ème} Civ. 8 septembre 2011 n°10-21.827	PERROT	sa décision et ne pas se borner à des considérations d'équité.
--	--------	--

Cassation

Arrêt de la 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 9 mars 2011 n° 10-30.303 FS P+B JurisData n° 2011-003308	<i>JCP G 2011, n°13 du 28 mars 2011</i>	Article : De la responsabilité du fait de la cassation.
Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 20 janvier 2011 n° 10-11.904, F P+B JurisData n° 2011-000484	<i>JCP G 2011, n°14 du 4 avril 2011</i> V. BARBIERI Jean-Jacques, « <i>De la majoration des intérêts assortissant la restitution découlant d'une cassation.</i> », JCP édition générale, 4 avril 2011, p.640 n°14. Civ.2 ^{ème} 20 janvier 2011.N°10-11.904.	L'arrêt de cassation constituant une décision de justice faisant naître un droit à restitution de la somme versée en exécution de la décision cassée, les dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier sont applicables à la créance de restitution née après signification de cet arrêt.
Arrêt de la 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 9 mars 2011 n° 10-30.603 P+B JurisData n° 2011-003039 c/ CA Bourges, soc, 27 nov. 2009 (Cassation partielle)	<i>JCP G 2011, n°15 du 11 avril 2011</i> (V. JCP G 2011, act 332, obs. J.-J Barbieri)	L'indemnisation de la privation de jouissance consécutive à l'exécution d'un arrêt ultérieurement cassé constitue une restitution
Arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 9 mars 2011 n° 10-10.044 P+B+I JurisData n° 2011-003256 c/ CA Paris, pôle 5, ch 1, 9 sept. 2009 (Cassation partielle sans renvoi)	<i>JCP G 2011, n°15 du 11 avril 2011</i>	Le pouvoir en cassation contre une décision qui statue sur une indemnité de juridiction ou d'exécution, opposée par un Etat étranger, est immédiatement recevable dès lors que cette fin de non-recevoir a pour objet de prévenir un excès de pouvoir du juge saisi.
Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 31 mars 2011 n° 10-15.794 P+B JurisData n° 2011-005116 c/ CA Grenoble, 2 ^e civ., 2 févr. 2010 (Irrecevabilité)	<i>JCP G 2011, n°17 du 25 avril 2011</i>	L'arrêt, qui s'est borné à confirmer, la décision du juge de l'exécution sur la compétence territoriale, n'a pas mis fin à l'instance. Le pourvoi en cassation est donc irrecevable.

Arrêt de la deuxième chambre de la Cour de cassation du 8 septembre 2011	n° 10-17.907	Il résulte de l'article 612 du Code de procédure civile que la seconde demande d'aide juridictionnelle formée en vue de se pourvoir en cassation ne peut avoir pour effet d'interrompre une nouvelle fois le délai de pourvoi qui a recommencé à courir à compter de la notification de la décision constatant la caducité de la première chambre demande.
Défaut de signification du mémoire ampliatif Cass. 2^{ème} Civ. 2 décembre 2010 n°09-70.984 F-P+B	<i>Procédures n°2 Février 2011-page 20- Roger PERROT</i>	En raison de l'indivisibilité de l'objet du pourvoi, la déchéance de celui-ci est encourue à l'égard de toutes les parties.
Cass. 2e civ., 20 oct. 2011, n° 10-21.053, P+B	<i>JurisData n° 2011-022571 c/ CA Versailles, 2 fevr. 2009 (Cassation)</i>	L'arrêt de la Cour de cassation déclarant une décision non avenue emporte de plein droit la révocation de l'ordonnance de clôture antérieure
Cass. com., 12 juill. 2011, n° 09-71.764, P+B	<i>JurisData n° 2011-014898 c/ Cass. com., 8 mars 2011, n° 09-71.764 (Irrecevabilité)</i>	La décision de joindre les incidents de procédure avec le fond ne présentait aucunement le caractère d'un déni de justice de ses attributions juridictionnelles commis par le tribunal mais l'exercice, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de sa faculté de joindre plusieurs instances, la cour d'appel a exactement retenu que la partie n'était pas fondée à arguer d'un excès de pouvoir et qu'en conséquence son appellabilité était irrecevable. Le pourvoi dirigé contre une décision qui n'est pas entachée d'excès de pouvoir et qui n'a pas consacré d'excès de pouvoir est irrecevable

Cass. 2e civ., 7 juill. 2011, n° 09-15.852, P+B	<i>JurisData n° 2011-013620 c/ TGI Vienne, 30 nov. 2006 (Irrecevabilité)</i>	Les décisions rejetant une requête en rectification d'erreur ou d'omission matérielle obéissent, en ce qui concerne les voies de recours, aux règles ordinaires, et sont donc susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation selon qu'elles ont été rendues en premier ou en dernier ressort
--	--	---

Chose jugée

<p>Arrêt de la 1ère chambre civile de la Cour de cassation du 3 février 2011 n° 09-71.179 F P+B+1 JurisData n° 2011-000979</p>	<p><i>JCP G 2011, n°7 du 14 février 2011</i></p> <p>SALATI olivier, « <i>Autorité de la chose jugée attachée à un chef de dispositif non atteint par la cassation : conditions.</i> », JCP édition générale, 14 février 2011, p.308 N°7.</p>	<p>L'autorité de la chose jugée attachée à un chef de dispositif non atteint par la cassation ne peut être invoquée que lorsque la chose ultérieurement demandée est la même et que la demande est fondée sur la même cause et formée entre les mêmes parties, prises en la même qualité.</p>
<p>Compétences-territoriale.</p> <p>Arrêt de la 2ème chambre civile de la Cour de cassation du 10 mars 2011 n° 10-17.186 P+B JurisData n° 2011-004474 c/</p>	<p><i>JCP G 2011, n°15 du 11 avril 2011</i></p>	<p>Dès lors, ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée attachée à une disposition, non atteinte par la cassation, d'un précédent arrêt qui avait ordonné un partage de responsabilité entre un coauteur du dommage et la victime, la cour d'appel de renvoi qui, statuant à nouveau en fait et en droit à l'égard de l'autre coauteur, tenu <i>in solidum</i> avec le premier, le déclare entièrement responsable du même dommage</p>

J. proximité Antibes, 25 fév. 2010 (Cassation)		
Cass. 2^e civ., 26 mai 2011 n°10-16.735	<i>La semaine juridique n°29-34 du 18 juillet 2011</i>	S'il incombe au demandeur de présenter dès la première instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, il n'est pas tenu de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits. La demande en paiement des loyers, n'ayant pas le même objet que la demande tendant à faire juger que la vente de l'immeuble est parfaite, la Cour d'appel a violé l'article 1351 du Code civil.
Cass.2^e civ., 26 mai 2011 n°10-16.735	<i>La semaine juridique n°26 du 27 juin 2011</i>	Le justiciable doit présenter dès la première instance, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder sa demande. Le seul changement du fondement juridique ne suffit pas à caractériser la nouveauté de la cause et se heurte à l'autorité de la chose jugée.
Cass. 3e civ., 16 juin 2011	<i>La semaine juridique n°28 du 11 juillet 2011</i>	Il incombe au demandeur de présenter dans l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci ; se heurte à l'autorité de la chose jugée, la demande qui, comme la demande originale, opposant les mêmes parties, tend à la reconnaissance d'un droit de passage sur un fondement juridique différent, alors que le demandeur se borne à développer des moyens nouveaux qu'il lui appartenait d'invoquer lors de la

		précédente instance et développe une argumentation ne découlant pas de la révélation d'un fait nouveau mais de la lecture d'un acte datant de 1895.
Cass. 1^{ère} civ., 23 juin 2011 n° 10-20.110	<i>La semaine juridique n°29-34 du 18 juillet 2011</i>	En se prévalant d'un rapport expertise amiable sollicité postérieurement au jugement ayant irrévocablement tranché la demande en réparation d'un dommage, pour imputer ce même dommage à une faute que le dentiste aurait commise antérieurement à l'introduction de la précédente instance, la requérante invoque un moyen nouveau qui se heurte à l'autorité de la chose jugée.
Chef de dispositif non atteint par la cassation : Cass. Civ. 1^{ère}, 3 février 2011 n°09-71.179 (F-P+B+I) (Rejet)	<i>Recueil Dalloz n°8, 24 février 2011, p. 520</i>	L'autorité de la chose jugée attachée à un chef de dispositif non atteint par la cassation ne peut être invoquée que lorsque la chose ultérieurement demandée est la même et que la demande est fondée sur la même cause et formée entre les mêmes parties, prises en la même qualité.
Autorité de chose jugée : Cass. Civ. 2^{ème}, 10 novembre 2010 n°09-14.728	<i>Recueil Dalloz n°9, 3 mars 2011, p. 632</i>	Principe de concentration des moyens : une juridiction ayant, par une décision définitive, alloué une indemnisation à une partie au titre de la réparation de l'ensemble de ses préjudices, la nouvelle demande, qui vise à indemniser les mêmes préjudices, formée devant une juridiction civile se heurte à l'autorité de la chose jugée.
Renonciation par anticipation Cass. 2^{ème} Civ. 21 octobre 2010 n°09-12.378 F-P+B	<i>Procédures n°1 Janvier 2011 page 12- Roger PERROT</i>	La transaction signée quelques jours avant le prononcé d'un jugement peut

		être considérée comme valant renonciation par anticipation aux effets du jugement.
Autorité de la chose jugée : sa relativité quant aux parties Cass. 1^{er} Civ. 4 novembre 2010 n°08- 17.898	<i>Procédures n° 2 Février 2011 -page 23 - Roger PERROT</i>	Une société, créancière de l'associé d'une SCI, ne pouvait pas se prévaloir de l'autorité de la chose jugée d'une décision obtenue à l'encontre du même débiteur actionné dans une autre qualité.
Décision erronée Cass. Com. 16 novembre 2010 n° 09-71.935 F-P+B	<i>Procédures n°2 Février 2011 - page 20 - Roger PERROT</i>	L'irrégularité dont peut-être entachée une décision judiciaire, celle-ci eût-elle-même été prononcée hors des limites de la compétence de la juridiction saisie et sur une pièce reconnue fausse, ne fait pas obstacle à ce que cette décision acquière autorité de chose jugée. La Cour de cassation rappelle une nouvelle fois que l'autorité de la chose jugée s'attache à toute décision de justice devenue irrévocabile alors même qu'elle serait gravement erronée.
Incidence de l'appel Cass. Com. 5 Avril 2011 n°10-14.080	<i>Procédures n°7 Juillet 2011 page 12 Roger PERROT</i> (agrégé des facultés de droit, professeur émérite de l'université Panthéon-Assas Paris II)	La décision sur le fond, même frappée d'appel et assortie ou non de l'exécution provisoire, a autorité de la chose jugée entre les parties. On répète couramment comme une litanie que l'appel formé contre un jugement suspend son autorité de chose jugée. L'erreur est évidente : elle vient de ce que l'on confond la force exécutoire du jugement qui, sauf exécution provisoire, est suspendu par l'appel, et la chose jugée qui subsiste jusqu'au jour où l'arrêt d'appel est prononcé. L'arrêt commenté nous

		montre que cette erreur est si bien enracinée que la Cour de cassation doit intervenir de façon répétitive pour corriger cette méprise
Formule générale du dispositif de jugement Cass. 2^{ème} Civ. 8 septembre 2011 n°10-15.859	<i>Procédures n°11 Novembre 2011 page 12– Roger PERROT</i>	<p>En dépit de formule générale du jugement qui rejette globalement « toutes autres demandes », il n'y a pas chose jugée sur celles d'entre elles dont il apparaît, au vu des motifs, qu'elles n'auraient pas été examinées.</p> <p>La pratique qui, pour échapper à tout grief d'<i>infra petita</i>, consiste pour le juge à écrire dans un ultime chef du dispositif que le tribunal (ou la cour) « rejette toutes autres demandes des parties » oblige à se demander dans quelle mesure il peut y avoir autorité de chose jugée sur les chefs de demande globalement rejetés, ou sur certaines d'entre eux. Il n'y a chose jugée que si la motivation du jugement révèle que la demande a bien été examinée.</p> <p>Le présent arrêt le répète une nouvelle fois, mais pour nous dire que l'une des demandes rejetées n'ayant pas fait l'objet d'une motivation particulière, le débat reste ouvert.</p>

Compétence

Cass. 1re civ., 6 avr. 2011, n° 10-30.821	<i>La semaine juridique n° 18 du 2 mai 2011</i>	Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant, en l'espèce la loi française, et l'adopté étant majeur à la date de la requête, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 370-3 du Code civil qui visent exclusivement le mineur étranger, ne peuvent
--	---	--

		recevoir application.
Cass. 2e civ., 28 avr. 2011, n° 10-13.776	<i>La semaine juridique n°20 du 16 mai 2011</i>	La cour d'appel de Paris, saisie d'un recours contre la décision de l'ONIAM rejetant la demande d'indemnisation de la victime, ne peut statuer, dans le cadre de l'instance contentieuse introduite devant elle, que sur les préjudices sur lesquels l'ONIAM a été préalablement mis en mesure de notifier une décision à la victime. La saisine de la cour d'appel de Paris étant strictement limitée à la demande d'indemnisation rejetée portant sur un préjudice de retraite, la demande de la victime d'une contamination par le VIH en paiement d'une indemnité en réparation du manque à gagner pour la période de sa contamination à sa mise à la retraite est irrecevable.
Cass. 1re civ., 4 mai 2011, n° 10-10.989	<i>La semaine juridique n°21 du 23 mai 2011</i>	La cour d'appel a justement décidé que la juridiction de l'ordre judiciaire était compétente pour connaître d'une action visant l'activité du site internet créé par la CCI dès lors qu'elle s'exerce dans les mêmes conditions que celles de nombreux sites privés offrant un service gratuit financé par la publicité ou le partenariat d'entreprise.
Cass. 2e civ., 5 mai 2011, n° 10-20.435	<i>La semaine juridique n°21 du 23 mai 2011</i>	C'est à tort que la cour d'appel s'est déclarée territorialement incompétente alors que l'instance introduite par la requête unique visait plusieurs personnes, dont certaines étaient domiciliées dans le ressort du TGI saisi,

		susceptible de connaître de l'éventuelle instance au fond, et que des demandes connexes tendant à conserver ou établir la preuve de faits similaires dont pourrait dépendre la solution d'un même litige étaient formées à leur encontre.
Cass. 1re civ., 1er juin 2011, n° 10-16.482	<i>La semaine juridique n°26 du 27 juin 2011</i>	Les conditions de fond du mariage étant régies par la loi nationale de chacun des époux, la loi togolaise est applicable pour apprécier le consentement au mariage de l'épouse de nationalité togolaise et il incombe aux juges du fond d'appliquer cette loi.
Cass. 1re civ., 1er juin 2011, n° 09-71.992	<i>La semaine juridique n°26 du 27 juin 2011</i>	Les conditions de fond du mariage sont régies par la loi nationale de chacun des époux et les juges du fond doivent faire application de la loi algérienne pour apprécier le consentement au mariage de l'épouse de nationalité algérienne.
Cass. 2e civ., 16 juin 2011, n° 10-23.488	<i>La semaine juridique n°28 du 11 juillet 2011</i>	L'atteinte causée à un skieur par un autre skieur circulant sur une piste de ski, lieu ouvert à la circulation publique, relève de la compétence du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, peu important la vocation subsidiaire de ce fonds en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime, ce qui exclut la compétence de la CIVI.
Moyen contraire aux précédentes écritures : Cass. Civ. 2^{ème}, 9 septembre 2010 n°09-68.120 (FS-P+B) (Rejet)	<i>Recueil Dalloz n°2, 13 janvier 2011, p. 145</i>	Le demandeur, qui a soutenu devant la cour d'appel que le premier juge était incompétent pour connaître de l'affaire, qui relevait selon lui de la juridiction administrative, est

		irrecevable à soutenir devant la Cour de cassation une position contraire à celle adoptée devant les juges du fond.
Règlement de Bruxelles II bis : détermination de la juridiction compétente : Cass. Civ. 1^{ère}, 12 janvier 2011 n°09-71.540 (FS-P+B+I) (Cassation)	<i>Recueil Dalloz n°4, 27 janvier 2011, p. 248</i>	Selon l'article 7 du règlement n°2201/2003 du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis), lorsqu'aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en matière de divorce en vertu des articles 3, 4 et 5 dudit règlement, la compétence est, dans chaque Etat, réglée par la loi de cet Etat. En droit français, ces compétences sont régies par les articles 1070 du code de procédure civile et 14 du code civil. Ce dernier texte, qui donne compétence à la juridiction française du demandeur de nationalité française, s'applique à défaut de l'un des chefs de compétence énumérés à l'article 1070.
Ce que n'est pas une sentence arbitrale : subtilités de qualifications Civ 1^{ère} 15 décembre 2010 n°09-16.943- Com 11 février 2010	<i>RTD CIV n°2 Avril / Juin 2011 - Roger PERROT - page 385</i>	« <i>Lorsqu'un tiers est chargé de procéder sur des éléments de fait à un constat qui s'impose aux parties et dont elles ont par avance tiré les conséquences juridiques, cet acte ne constitue pas une sentence arbitrale.</i> »
Les préjudices résultant de l'exécution provisoire : la cour de cassation persiste et signe Civ. 2^{ème} 9 septembre 2010 n°09-68.120	<i>RTD CIV n°3 Juillet / septembre 2011 - Roger PERROT - Page 585</i>	« <i>La signification d'une ordonnance de référé, exécutoire par provision, oblige la partie à laquelle elle est notifiée à l'exécuter.</i> » L'enjeu de cette discussion est connu : quelles sont les conséquences de l'infirmerie d'une décision exécutoire par provision lorsque cette décision a été exécutée ? La partie provisoirement gagnante doit

		<p>restituer ce qu'elle a reçu, et en outre elle est tenue pour responsable du préjudice particulier qu'a pu causer l'exécution en toute hypothèse.</p> <p>La responsabilité de la partie gagnante en première instance change complètement de nature => désormais elle réside dans le seul fait d'avoir emprunté la voie du référé ou d'avoir obtenu l'exécution provisoire. L'exécution n'est donc plus que l'occasion d'un éventuel préjudice !</p>
<p>Concentration des demandes et concentrations des moyens : le test des demandes incidentes ?</p> <p>Civ. 1^{ère} 1^{er} juillet 2010 – Civ. 2^{ème} 23 septembre 2010</p>	<p><i>RTD CIV n°3 Juillet / septembre 2011 – Roger PERROT – Page 586</i></p>	<p>=> Incertitude de la jurisprudence de la Cour de Cassation après l'arrêt Césareo du 7 juillet 2006 : divergence flagrante entre les chambres.</p> <p>Comparaison de deux arrêts de la 1^{ère} chambre et de la 2^{ème} chambre civile, rendus dans des circonstances de faits identiques : les défendeurs (caution dans un cas, emprunteur dans un autre) avaient été condamnés à payer leur créancier. Ils agirent ensuite en responsabilité contre le créancier en sollicitant des dommages et intérêts.</p> <p>La 1^{ère} chambre civile approuve larrêt déclarant une telle demande irrecevable : « <i>il appartenait aux consorts X de présenter dès l'instance initiale l'ensemble des moyens qu'ils estimaient de nature à justifier le rejet total ou partiel de la demande</i> ». La 2^{ème} chambre civile estime au contraire qu'il s'agit de demandes distinctes, l'action en</p>

		responsabilité n'ayant pas le même objet que l'action en paiement ex
Les préjudices résultant de l'exécution provisoire : la cour de cassation persiste et signe Civ. 2^{ème} 9 septembre 2010 n°09-68.120	<i>RTD CIV n°3 Juillet / septembre 2011 – Roger PERROT – Page 585</i>	<p>« <i>La signification d'une ordonnance de référé, exécutoire par provision, oblige la partie à laquelle elle est notifiée à l'exécuter</i> ». L'enjeu de cette discussion est connu : quelles sont les conséquences de l'affirmation d'une décision exécutoire par provision lorsque cette décision a été exécutée ? La partie provisoirement gagnante doit restituer ce qu'elle a reçu, et en outre elle est tenue pour responsable du préjudice particulier qu'a pu causer l'exécution en toute hypothèse.</p> <p>La responsabilité de la partie gagnante en première instance change complètement de nature => désormais elle réside dans le seul fait d'avoir emprunté la voie du référé ou d'avoir obtenu l'exécution provisoire. L'exécution n'est donc plus que l'occasion d'un éventuel préjudice !</p>
Contentieux de la concurrence et procédure civile Cass. Ass. Plén. 7 janvier 2011 n°09-14.316 et 09-14.667	<i>RTD CIV n°2 Avril / Juin 2011 - Roger PERROT – page 383</i>	<p>« <i>Sauf disposition expresse contraire du code de commerce, les règles du CPC s'appliquent aux contentieux des pratiques anticoncurrentielles relevant de l'Autorité de la concurrence.</i> »</p> <p>=> Cet arrêt prend une signification particulière puisqu'il tranche une divergence avec la juridiction inique chargée des recours contre les décisions de l'Autorité de la Concurrence.</p>

<p>Immunité de juridiction et exceptions de procédure : le casse-tête des moyens de défense.</p> <p>Civ. 1^{ère} 9 mars 2011 n°10-10.044</p>	<p><i>RTD CIV n°2 Avril / Juin 2011 - Roger PERROT – page 382</i></p>	<p>« <i>L'immunité de juridiction d'un Etat privant de tout pouvoir le for saisi, le JME était tenu de surseoir à statuer sur toutes les exceptions de procédure dont il était saisi, jusqu'à la décision du tribunal sur la fin de non recevoir tirée d'une telle immunité.</i> »</p> <p>La question que l'on peut se poser à nouveau : comment la qualification de FNR (en raison de l'absence de pouvoir du juge saisi) se concilie t-elle avec celle « d'exception de procédure » pour qualifier le défaut de pouvoir juridictionnel du juge français en présence d'une convention d'arbitrage ?</p> <p>=> La Cour s'efforce de donner un régime homogène aux immunités de juridiction et d'exécution en employant pour l'une et l'autre la même qualification de FNR.</p>
<p>Incidence sur un site Internet</p> <p>Cass. Com. 29 mars 2011 n° 10-12.272</p>	<p><i>Procédures n°6 Juin 2011 - page 14- Roger PERROT</i></p>	<p>La seule accessibilité d'un site Internet sur le territoire français n'est pas suffisante pour retenir la compétence des juridictions françaises, prises comme celles du lieu du dommage allégué</p>
<p>Renvoi devant la juridiction compétente</p> <p>Cass. 3^e Civ. 6 avril 2011 n° 10-14.425</p>	<p><i>Procédures n°6 Juin 2011 - page 14- Roger PERROT</i></p>	<p>En l'absence de conclusions écrites régulièrement déposées devant lui, le tribunal de grande instance saisi sur renvoi n'a pas à tenir compte des demandes présentées oralement devant le tribunal d'instance.</p>
<p>Irrégularité de fond des actes de procédure : le problème de la postulation...</p> <p>Civ. 2^{ème} 5 Mai 2011 n°10-14.066</p>	<p><i>RTD CIV n°3 Juillet / septembre 2011 – Roger PERROT – Page 585</i></p>	<p>« <i>Une déclaration de créance effectuée dans une procédure de saisie immobilière ouverte à Nanterre par un avocat inscrit au barreau de Paris est entachée d'une irrégularité de fond</i> ». </p>

		<p>L'article 5 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques permet aux avocats de plaider devant toutes les juridictions mais ne leur permet de postuler que devant le TGI dans le ressort duquel ils ont leur résidence professionnelle => règle de la territorialité de la postulation.</p> <p>Exception à cette règle : « multipostulation » pour les avocats de Nanterre, Créteil, Bobigny et Paris.</p> <p>Mais exception écartée en matière de saisie immobilière, de partage et de licitation.</p> <p>=>Arrêt doit être approuvé, le principe de la territorialité de la représentation repose sur des préoccupations d'intérêt général.</p>
Compétence territoriale Cass. Civ. 2^{ème}, 5 Mai 2011 n°10-20.437	<i>Procédures n°7 Juillet 2011</i> page 13 Roger PERROT	<p>Le juge saisi d'une demande tendant à ce que certaines investigations soient pratiquées en dehors du ressort territorial de son tribunal, est compétent pour les ordonner dès lors que ce tribunal serait susceptible de connaître de l'éventuelle instance au fond qui pourrait s'ensuivre.</p> <p>L'expérience révèle qu'il est assez fréquent que soient ordonnées des mesures d'instruction préventives destinées à être exécutées dans des ressorts différents. Cette situation plonge dans l'embarras certains présidents qui, saisis sur requête, hésitent à exercer leurs fonctions sur les terres du voisin.</p>

		Confronté à un cas semblable, le président se doit de rechercher si, en raison de la connexité des requêtes, le litige éventuel qui pourrait survenir à la suite des investigations pratiquées serait susceptible d'être jugé par le tribunal auquel il appartient. Et s'il en est ainsi, il est alors compétent pour ordonner une mesure d'instruction qui sera pratiquée en dehors de son ressort territorial.
Civ 3^{ème} 16 Juin 2011 n°10-18.925	<i>RTD CIV n°3 Juillet / septembre 2011 – Roger PERROT – Page 587</i>	L'interprétation minimale de l'arrêt Césaréo en limite la portée à une nouvelle définition de la cause de la demande pour l'application de l'article 1351 du code civil : désormais chimiquement pure, la cause ne s'entend que des faits et aucune procédure nouvelle ne peut être introduite par la partie perdante pour développer des arguments de droit ou de fait qui ne l'auraient pas été antérieurement, sauf s'il s'agit d'un fait nouveau.
Juge de proximité Cass. 1^{ère} Civ. 23 juin 2011 n°09-17.372	<i>Procédures n°10 Octobre 2011 – page 14 – Roger PERROT</i>	Le juge de proximité n'a pas le pouvoir de se prononcer sur les exceptions d'incompétence soulevées devant lui : il doit renvoyer leur examen au juge d'instance par une décision qui prend la forme d'une simple mention au dossier (article 847-5 CPC).
Désignation de la juridiction revendiquée Cass. 3^{ème} Civ. 6 juillet 2011 n°10-17.118	<i>Procédures n°11 Novembre 2011 - page 12 - Roger PERROT</i>	Les dispositions de l'article 75 du CPC ne s'appliquent qu'à l'exception d'incompétence soulevée en première instance.

Exception d'incompétence : en matière internationale Cass. Com. 20 septembre 2011 n°10-16.569	<i>Procédures n°11 Novembre 2011 - page 12 - Roger PERROT</i>	En matière internationale, la contestation élevée sur la compétence du juge français saisi ne concerne pas une répartition de compétence entre les tribunaux nationaux mais tend à lui retirer le pouvoir de trancher le litige au profit d'une juridiction d'un Etat étranger. Il en résulte qu'un pourvoi en cassation est immédiatement recevable afin de prévenir un excès de pouvoir.
--	---	--

Délai

Cass. 1^{ère} civ., 9 juin 2011 n°09-69.923	<i>La semaine juridique n°25 du 20 juin 2011</i>	Retrait judiciaire d'une SCP notariale : point de départ du délai de six mois pour céder les parts : à compter de la publication de l'arrêté prononçant la démission d'office.
Relevé de forclusion : signification irrégulière du jugement : Cass. Civ. 2^{ème}, 20 janvier 2011 n°09-72.180 (F-P+B) (Cassation)	<i>Recueil Dalloz n°6, 10 février 2011, p. 386</i>	Il résulte des articles 528 et 540 du code de procédure civile que la procédure de relevé de forclusion résultant de l'expiration du délai imparti pour faire appel est inapplicable en cas de contestation de la régularité de la signification du jugement.
Ordonnance de taxe : recevabilité du recours : Cass. Civ. 2^{ème}, 10 mars 2011 n°09-16-687 (F-P+B) (Cassation)	<i>Recueil Dalloz n°13, 31 mars 2011, p. 889</i>	Les formalités des articles 724 et 725 du code de procédure civile, prescrites à peine d'irrecevabilité du recours, doivent être observées alors même qu'en l'absence de notification de l'ordonnance de taxe, le délai de recours n'a pas commencé à courir. Sauf à violer ces articles, une cour d'appel ne peut déclarer recevable un recours formé par une partie contre une telle décision sans l'avoir préalablement invitée

		à accomplir lesdites formalités.
Délai : point de départ Cass. 2^e Civ. 20 janvier 2011 n° 09-72.352	<i>Procédures n°3 Mars 2011- page 40 Roger PERROT</i>	Si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable dans le mois suivant le premier acte signifié à personne.
Péremption d'instance : Son domaine Cass. 3^e Civ. 26 janvier 2011 n° 09-71.734	<i>Procédures n°5 Mai 2011 page 24- Roger PERROT</i>	Lorsque, en matière d'expropriation, les parties ont déposé leurs écritures dans les délais impartis par l'article R. 13-49 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, du fait qu'après l'expiration de ces délais, la direction de la procédure échappe aux parties, qui n'ont pu accomplir de diligence de nature à faire progresser l'instance, la péremption n'est pas encourue.
Cass. Com. 17 Mai 2011 n°09-72.862	<i>Procédures n° 8 et 9 Aout- Septembre 2011 page 13 – Roger PERROT</i>	Faisant application de l'article 388 du CPC, cet arrêt a décidé qu'est irrecevable une exception de péremption présentée après une audience au cours de laquelle les défendeurs avaient demandé un sursis à statuer alors que les conditions de la péremption étaient déjà réunies.
Renonciation à se prévaloir du défaut de signification dans les 6 mois Cass. 2^{ème} Civ. 23 juin 2011 n°10-20.564	<i>Procédures n°10 Octobre 2011 – page 11 – Roger PERROT</i>	En faisant opposition, même postérieurement au délai de six mois, les défaillants ont renoncé à invoquer le caractère non avenu de la décision. = disposition de l'article 478 du CPC : « Le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date ». Mais le fait d'exercer un

		<p>recours contre le jugement emporte renonciation à se prévaloir des dispositions de cet article.</p> <p>Le caractère non avenu d'une décision par défaut pour absence de signification dans les 6 mois ne joue pas de plein droit, par conséquent un recours exercé postérieurement à cette échéance peut encore valoir renonciation aux dispositions de l'article 478 du CPC.</p>
<p>Notification de la décision de justice dans les deux ans Cass. Ass. Plén. 7 octobre 2011 n°10-30.191 et n°11-11.509 PBRI</p>	<p><i>Procédures n°12 Décembre 2011 – page 11 – Roger PERROT + Alexis BUGADA page 20</i></p>	<p>Une lettre recommandée adressée par le greffe constitue la notification prévue par ce texte, peu important que celle-ci soit entachée d'une irrégularité.</p> <p>Article 528-1 CPC : « Si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai ».</p>

Exécution provisoire

<p>Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 17 février 2011 n° 10-15.115 P+B JurisData n° 2011-001799 c/ CA Besançon, prem. prés., 19 janv. 2010 (Cassation)</p>	<p><i>JCP G 2011, n°11-12 du 14 mars 2011</i></p>	<p>Le premier président est seul compétent pour statuer sur la demande d'arrêt de l'exécution provisoire et lui appartient, dès lors, d'en apprécier le mérite sans avoir à se référer à la décision du conseiller de la mise en état.</p>
<p>Arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 17 novembre 2011</p>	<p>n° 10-24.833</p>	<p>Le plan d'épargne groupe d'une société, destiné à favoriser la formation d'une épargne nouvelle en permettant aux membres du personnel de constituer un portefeuille de valeurs mobilières, ne revêt pas le caractère d'une créance</p>

		salariale ; les sommes recueillies sont donc susceptibles d'être consignées.
--	--	--

Exequatur

Arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 1^{er} décembre 2010 n° 09-13.303 F P+B+I JurisData n° 2010-022675	<i>JCP G 2011, n°6 du 7 février 2011</i> JUVENAL Jennifer, « <i>Dommages-intérêts punitifs : comment apprécier la conformité à l'ordre public international ?</i> », JCP édition générale, 7 février 2011, p.257, n°6	Le principe d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts punitifs n'est pas, en soi, contraire à l'ordre public international français. Il en est autrement si le montant alloué est disproportionné au regard du préjudice subi et des manquements aux obligations contractuelles du débiteur
Cass. 1^{ère} civ., 4 mai 2011, n°10-14.142	<i>La semaine juridique n°20 du 16 mai 2011</i>	Effet en France d'un jugement de divorce marocain : les juges d'appel sans reconnaître le jugement, lui ont simplement reconnu un effet de fait s'agissant de la séparation des époux ainsi que, pour l'appréciation de l'existence d'une disparition, du versement d'une somme d'argent à l'épouse.
Cass. 1re civ., 29 juin 2011, n° 10-18.464	<i>La semaine juridique n°35 du 29 Août 2011</i>	Un jugement étranger tunisien ne peut être reconnu de plein droit en France que sous réserve de sa régularité internationale ; il incombe donc au juge français de vérifier la régularité internationale de ce jugement étranger.
Arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 29 septembre 2011	n° 10-14.968	Ne méconnaît pas l'article 509-2 du Code de procédure civile une Cour d'appel qui retient que la requête soumise au greffier en chef d'un tribunal de grande instance aux fins de déclaration constatant la force exécutoire en France d'un jugement étranger n'a pas à être présentée par un avocat.

Expertise

<p>Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 10 mars 2011 n° 09-16.687 P+B JurisData n° 2011-004482 c/ CA Amiens, 8 juil. 2009 (Cassation)</p>	<p><i>JCP G 2011, n°15 du 11 avril 2011</i></p>	<p>Les formalités, prescrites à peine d'irrecevabilité du recours contre la décision fixant la rémunération d'un expert, doivent être observées même en l'absence de notification de l'ordonnance de taxe.</p>
<p>Cass. 3^e civ., 12 mai 2011, n° 10-11.832</p>	<p><i>La semaine juridique n°22-23 du 30 mai 2011</i></p>	<p>La prescription de deux ans est interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, de même que toute décision judiciaire modifiant la mission d'expertise ordonnée par une précédente décision judiciaire a un tel effet interruptif. La nullité pour fausse déclaration intentionnelle commande de rechercher si celle-ci a changé l'objet du risque ou en a diminué l'opinion pour l'assureur, peu importe que le risque omis ou dénaturé ait été sans influence sur le sinistre.</p>
<p>Cass. 3^{ème} civ., 22 juin 2011 n° 10-16.308</p>	<p><i>La semaine juridique n°29-34 du 18 juillet 2011</i></p>	<p>Engage sa responsabilité l'expert missionné en vue de la mise en œuvre de l'assurance dommage-ouvrage dont la faute dans l'exercice de sa mission est en relation de causalité avec l'obligation de l'assureur dommage ouvrage de financer des travaux complémentaires imprévus.</p>
<p>Force probante : expertise amiable Cass. 1^{er} Civ. 17 mars 2011 n°10-14.232</p>	<p><i>Procédures n°5 Mai 2011-page 22- Roger PERROT</i></p>	<p>Tout rapport d'expertise amiable peut valoir à titre de preuve dès lors qu'il est soumis à la libre discussion des parties.</p>

Incidents d'instance

<p>Arrêt de la 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 26 janvier 2011 n° 09-71.734 P+B JurisData n° 2011-000728 c/ CA Rennes, 26 juin 2009 (Cassation)</p>	<p><i>JCP G 2011, n°8 du 21 février 2011</i></p>	<p>C'est à tort que la cour d'appel a constaté la préemption d'instance, alors que les parties avaient déposé leurs écritures dans les délais impartis par l'article R. 13-49 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et qu'après l'expiration de ces délais, la direction de la procédure leur échappait</p>
<p>Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 17 février 2011 n° 10-14.863, P+B JurisData n° 2011-001804 c/ CA Amiens, 5 janv. 2010 (Cassation)</p>	<p><i>JCP G 2011, n°11-12 du 14 mars 2011</i></p>	<p>C'est à tort que la cour d'appel a refusé un retrait du rôle demandé par les avoués en raison de leur mouvement de grève, alors que la demande était faite par les parties et qu'elle était motivée.</p>
<p>Cass. 2^{ème} civ., 23 juin 2011 n° 10-23.189</p>	<p><i>La semaine juridique n°29-34 du 18 juillet 2011</i></p>	<p>Ayant énoncé à bon droit que seul le juge de la requête pouvait statuer sur la demande tendant à la rétractation de son ordonnance, la Cour d'appel en a exactement déduit que les exceptions de litispendance et de connexité devaient être écartées.</p>
<p>Fin de non-recevoir : régularisation en cours d'instance : Cass. Civ. 2^{ème}, 16 décembre 2010 n°09-71.575 (F-P+B) (Cassation)</p>	<p><i>Recueil Dalloz n° 3, 20 janvier 2011, p. 172</i></p>	<p>Le défaut de mise en œuvre d'une clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge constitue une fin de non-recevoir qui peut être régularisée en cours d'instance.</p>
<p>Caducité : produit-elle un effet rétroactif ? Civ 2^{ème}, 9 février 2011 n°09-72.653</p>	<p><i>Revue trimestrielle de droit civil (RTD Civ) n°3 Juillet / Septembre 2011 – Roger PERROT page 591</i></p>	<p>La caducité dont on sait qu'elle caractérise la situation d'un acte ou d'une situation juridique qui, valable à l'origine, a été privé de ses effets à la suite d'une circonstance postérieure à sa formation, soulève un redoutable problème sur</p>

		<p>l'étendue de ses effets dans le temps.</p> <p>La procédure de divorce est à cet égard un remarquable terrain d'expérience.</p> <p>« <i>Sauf dispositions contraires, la caducité d'un titre exécutoire ne le prive pas de son efficacité pour la période antérieure à la caducité.</i> »</p> <p>=>La caducité se distingue fondamentalement de la nullité.</p>
Saisine irrégulière d'un tribunal Cass. 2^e Civ. 6 janvier 2011 n° 09-72.506	<i>Procédures n°3 Mars 2011- page 39- Roger PERROT</i>	Le défaut de saisine régulière d'un tribunal ne constitue pas un vice de forme mais une fin de non-recevoir et celui qui l'invoque n'a pas à justifier d'un grief.
Désignation de la juridiction revendiquée Cass. 3^{ème} Civ. 6 juillet 2011 n°10-17.118	<i>Procédures n°11 Novembre 2011 - page 12 - Roger PERROT</i>	Les dispositions de l'article 75 du CPC ne s'appliquent qu'à l'exception d'incompétence soulevée en première instance.
Exception d'incompétence : en matière internationale Cass. Com. 20 septembre 2011 n°10-16.569	<i>Procédures n°11 Novembre 2011 -page 12- Roger PERROT</i>	En matière internationale, la contestation élevée sur la compétence du juge français saisi ne concerne pas une répartition de compétence entre les tribunaux nationaux mais tend à lui retirer le pouvoir de trancher le litige au profit d'une juridiction d'un Etat étranger. Il en résulte qu'un pourvoi en cassation est immédiatement recevable afin de prévenir un excès de pouvoir.

Jugement

Arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 7 juillet 2011	n° 10-21.061	L'acquiescement à un jugement n'emporte pas renonciation à en demander la rectification pour cause d'erreur matérielle, s'il n'est pas établi que l'acquiescement est intervenu en connaissance de l'erreur invoquée.
--	--------------	---

<p>Chose jugée : incidence de l'appel sur la chose jugée – Com. 5 octobre 2010, n°09-70.218</p>	<p><i>RTD CIV n° 1 Janvier / Mars 2011 – Roger PERROT</i> – page 174</p>	<p>Que deviennent les effets d'un jugement lorsqu'il est frappé d'une voie de recours ordinaire, et plus précisément d'un appel ? En règle générale sa force exécutoire est suspendue, sauf dans les cas où l'exécution provisoire aurait été ordonnée. En revanche, l'autorité de la chose jugée qui s'y attache subsiste aussi longtemps que le jugement n'a pas été infirmé, et donc jusqu'au jour où un arrêt confirmatif aura été rendu. = la déclaration d'appel n'a aucune incidence immédiate sur la chose jugée.</p>
<p>Notifications successives Cass. Com. 3 novembre 2010 n°09-68.968</p>	<p><i>Procédures n°1 Janvier 2011</i> page 13 –Roger PERROT</p>	<p>Lorsqu'un jugement est notifié à deux reprises, la première notification régulière fait courir les délais de recours. Encore une nouvelle fois, la Cour de cassation nous offre l'occasion d'évoquer le problème du point de départ d'un délai lorsqu'un jugement a fait l'objet de notifications successives.</p>
<p>Notification du jugement à domicile élu Civ. 2^{ème}, 2 décembre 2010 n°09-65.987</p>	<p><i>RTD CIV n° 1 Janvier / Mars 2011 – Roger PERROT</i> – page 174</p>	<p>« <i>L'élection de domicile imposée par l'article 855 du CPC n'emporte pas pouvoir pour la personne chez laquelle domicile a été élu de recevoir la signification du jugement destinée à la partie elle-même</i> ». </p>
<p>Tierce opposition : le cas des époux communs en biens Civ. 2^{ème} 2 décembre 2010 n°09-68.094</p>	<p><i>RTD CIV n° 1 Janvier / Mars 2011 – Roger PERROT</i> – page 175</p>	<p>Que deviennent les effets d'un jugement lorsqu'il est frappé d'une voie de recours ordinaire, et plus précisément d'un appel ? En règle générale sa force exécutoire est suspendue, sauf dans les cas où l'exécution provisoire aurait été ordonnée. En revanche, l'autorité de la chose jugée qui s'y attache</p>

		<p>subsiste aussi longtemps que le jugement n'a pas été infirmé, et donc jusqu'au jour où un arrêt infirmatif aura été rendu.</p> <p>= la déclaration d'appel n'a aucune incidence immédiate sur la chose jugée.</p>
Exécution provisoire : compétence du premier président après radiation de l'appel Civ 2ème 17 février 2011 n°10-15.115	<i>RTD CIV n°2 Avril / Juin 2011 - Roger PERROT – page 389</i>	<p>L'appelant confronté à une procédure de radiation qui est exclusive de tout appel a pris le parti de ne pas en rester là : il a repris l'affaire plus en amont et a saisi le premier président de la Cour d'appel pour lui demander sur le fondement de l'art 524 du CPC d'ordonner un arrêt de l'exécution provisoire au titre des conséquences manifestement excessives.</p> <p>=>Pour la Cour de cassation, la radiation de l'appel de fait pas obstacle au pouvoir du premier président d'arrêter l'exécution provisoire.</p>
Cassation : restitution d'une privation de jouissance Civ 3ème, 9 mars 2011, n°10-30.603	<i>RTD CIV n°2 Avril / Juin 2011 - Roger PERROT – page 390</i>	<p>« <i>L'exécution d'une décision ultérieurement cassée ne pourra donner lieu qu'à restitution et ne pourra en aucun cas être imputée à une faute</i> ».</p> <p>Cette règle ne doit pas surprendre : le pourvoi en cassation étant dépourvu de tout effet suspensif, celui qui fait exécuter un arrêt d'appel ultérieurement cassée doit certes restituer l'indu, mais il ne commet aucune faute génératrice de responsabilité civile.</p>
Omission de statuer en première instance Civ 3ème 16 mars 2011 n°09-14.405	<i>RTD CIV n°2 Avril / Juin 2011 - Roger PERROT – page 390</i>	<p>Un défendeur avait invoqué en première instance la garantie d'une société et demandé à être relevé des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre. Les premiers juges ayant mois de statuer sur cette demande en</p>

		garantie, l'intéressé a interjeté appel contre le jugement et il a réitéré la même demande devant la Cour. Celle-ci a été déclarée irrecevable parce que, décida le juge d'appel, le demandeur à la garantie aurait dû déposer une requête en omission de statuer devant les premiers juges : faute de l'avoir fait, sa demande devait-être considérée comme une nouvelle prétention irrecevable en appel
Position clairement affirmée de la 2 ^{ème} chambre civile sur le principe de concentration Civ 2ème 26 mai 2011 n° 10-16.735	<i>RTD CIV n° 3 Juillet / septembre 2011 – Roger PERROT – page 593</i>	L'arrêt ne revient pas sur le principe de concentration et, d'entrée de jeu, il ne manque pas de rappeler qu'il « <i> incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci</i> ». Mais il en fixe les limites, en ajoutant que « <i>le demandeur n'est pas tenu de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits</i> ».
Transaction : son homologation pour la rendre exécutoire Civ 2ème, 26 mai 2011, n°06-19.527	<i>RTD CIV n° 3 Juillet / septembre 2011 – Roger PERROT – page 593</i>	Le contrôle du président du tribunal, saisi en application de l'art 1441-4 du CPC « <i>ne peut porter que sur la nature de la convention qui lui est soumise et sur sa conformité à l'ordre à l'ordre public et aux bonnes mœurs</i> ».
Recours contre la décision rectificative Cass. 2e civ. 9 juin 2011, n° 10-19.977	<i>Procédures n° 8 et 9 Aout-Septembre 2011 page 12 – Roger PERROT</i>	Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation. Le problème des recours en matière de rectification de jugement est souvent source de méprises. L'arrêt rappelle

		<p>une règle à laquelle on ne prête guère attention : si la décision interprétée est passée en force de chose jugée, la décision interprétative ne peut plus faire l'objet d'un appel ; elle ne peut plus être attaquée que par la voie d'un recours en cassation (<i>CPC, art. 462, al. 5</i>).</p> <p>Le jugement rectificatif n'a qu'une autonomie limitée par rapport au jugement rectifié qui continue à imposer son propre régime. Si donc le jugement rectifié ne peut plus être réformé, le jugement rectificatif ne peut pas l'être davantage ; tout au plus peut-il faire l'objet d'un recours en cassation.</p>
<p>Renonciation à se prévaloir du défaut de signification dans les 6 mois</p> <p>Cass. 2^{ème} Civ. 23 juin 2011 n°10-20.564</p>	<p><i>Procédures n°10 Octobre 2011 – page 11 – Roger PERROT</i></p>	<p>En faisant opposition, même postérieurement au délai de six mois, les défaillants ont renoncé à invoquer le caractère non avenu de la décision.</p> <p>= disposition de l'article 478 du CPC : « Le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date ».</p> <p>Mais le fait d'exercer un recours contre le jugement emporte renonciation à se prévaloir des dispositions de cet article.</p> <p>Le caractère non avenu d'une décision par défaut pour absence de signification dans les 6 mois ne joue pas de plein droit, par conséquent un recours exercé postérieurement à cette échéance peut encore valoir</p>

		renonciation aux dispositions de l'article 478 du CPC.
Qualification inexacte du jugement Cass. 2^{ème} Civ. 20 Octobre 2011 n°10-24.864	<i>Procédures n°12 Décembre 2012 - page 8 - Roger PERROT</i>	L'exécution d'une condamnation en se fondant sur les mentions erronées du jugement et de l'acte de signification n'emporte pas acquiescement au jugement, même si l'exécution a été faite en connaissance de l'erreur du juge. Article 536 du CPC : « <i>La qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'exercer un recours</i> ». Donc erreur du juge n'aurait pas dû entraîner irrecevabilité de l'appel.

Mise en état

Mise en état des causes : Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 16 décembre 2010 n° 09-17.045 P+B JurisData n° 2010-023885 c/ CA Basse-Terre, 1 sept. 2009 (Cassation)	<i>JCP G 2011, n°3 du 17 janvier 2011</i>	La cour d'appel qui a refusé de révoquer l'ordonnance de clôture sans s'expliquer sur les causes graves invoquées à l'appui de la demande de révocation, a privé sa décision de base légale.
Arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 9 mars 2011 n° 10-10.044 P+B+I JurisData n° 2011-003256 c/ CA Paris, pôle 5, ch 1, 9 sept. 2009 (Cassation partielle sans renvoi)	<i>JCP G 2011, act. 222, obs E. Cornut.</i>	L'immunité de juridiction d'un Etat privant de tout pouvoir le for saisi, le juge de la mise en état est tenu de surseoir à statuer sur toutes les exceptions de procédure dont il est saisi, jusqu'à la décision du tribunal sur la fin de non-recevoir tirée d'une telle immunité
Immunité de juridiction d'un Etat étranger : office du juge de la mise en état : Cass. Civ. 1^{ère}, 9 mars 2011 n°10-10.044 (FS-P+B+I) (Cassation partielle)	<i>Recueil Dalloz n°13, 31 mars 2011, p. 889</i>	L'immunité de juridiction d'un Etat privant de tout pouvoir le for saisi, jusqu'à la décision du tribunal sur la fin de non-recevoir tirée d'une immunité de juridiction, le juge de la mise en état est tenu de surseoir à statuer sur toutes les

		exceptions de procédure dont il est saisi.
Compétence exclusive du juge de la mise en état Cass. 2^{ème} Civ. 10 novembre 2010 n°08-18.809 F-P+B	<i>Procédures n°1 Janvier 2011-page 14-Roger PERROT</i>	La demande en nullité de l'assignation pour défaut de constitution d'avocat constitue une exception de procédure qui relève de la compétence exclusive du juge de la mise en état.
Rejet de conclusions déposées 3 jours avant la clôture Cass. 1^{re} Civ. 17 novembre 2010 n°09-11.979	<i>Procédures n°2 Février 2011 page 21- Roger PERROT</i>	La juridiction d'appel a souverainement estimé que les conclusions déposées le 3 octobre 2008, soit trois jours avant la date de l'ordonnance de clôture dont les parties avaient été avisées dès le 7 avril 2008, n'avaient pas été signifiées en temps utile. Depuis un arrêt de la Cour de cassation rendu en chambre mixte le 3 février 2006, les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si des conclusions signifiées peu de jours avant la clôture, voire parfois le jour même, l'ont été en temps utile. Et l'on s'accorde généralement à considérer que le temps utile prend sa mesure dans la possibilité pour l'adversaire de répliquer aux moyens qui lui sont opposés. En un mot, c'est à la lumière du principe de la contradiction que s'apprécie le temps utile.
Mise en état : intervention volontaire après la clôture de l'instruction Civ. 2^{ème}, 16 décembre 2010, n°09-17.045	<i>Revue trimestrielle de droit civil (RTD Civ) n° 1 Janvier/Mars 2011 – Roger PERROT page 171</i>	=> Arrêt qui dissipe une ambiguïté sur ce que doit faire le juge lorsque, après l'ordonnance de clôture, un tiers intervient volontairement à l'instance. = Pour les demandes en intervention volontaire l'article 784 alinéa 2 du CPC subordonne la possibilité pour le juge de statuer au fond sans révoquer l'ordonnance de clôture à la

		possibilité qu'il a de statuer immédiatement sur le tout (demande principale et demande de l'intervenant) = Mais si la demande en intervention renouvelle les données du litige et oblige à parfaire l'instruction, l'affirmation de sa recevabilité par l'article 783 al 3 du CPC ne suffit plus : l'ordonnance de clôture doit être révoquée dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire en relevant l'existence d'une cause grave depuis qu'elle a été rendue (article 784 al 1 CPC)
Ordonnance du conseiller de la mise en état Cass. Com. 4 octobre 2011 n°10-15.404	<i>Procédures n°12 Décembre 2012 – page 9 – Roger PERROT</i>	L'ordonnance du magistrat chargé de la mise en état qui décide que l'appel est recevable n'a pas autorité de chose jugée au principal, et pour cette raison, la Cour en formation collégiale peut en débattre à nouveau.

MARC

Cass. 2e civ., 26 mai 2011, n° 06-19.527	<i>La semaine juridique n°25 du 20 juin 2011</i>	La transaction litigieuse signée par les parties et présentant toutes les apparences de la régularité formelle, et étant conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs, la cour d'appel en a déduit à bon droit que le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, s'il était susceptible de remettre ultérieurement en cause la validité de la transaction, ne justifiait pas en revanche la rétractation de l'ordonnance conférant force exécutoire à cette transaction.
Ordonnance du 16 novembre 2011	<i>N° 2011- 1540, Recueil Dalloz 24 novembre 2011</i>	Instaure des règles telles que : l'exigence d'impartialité du médiateur, de compétence et de diligence du médiateur , la

		confidentialité de la médiation ou encore la possibilité pour les juridictions de rendre exécutoire les accords qui en sont issus .
Clause de conciliation obligatoire : régularisation en cours d'instance Civ. 2^{ème}, 16 décembre 2010, n° 09-71.575	<i>Revue trimestrielle de droit civil (RTD Civ) n° 1 Janvier/Mars 2011 – Roger PERROT page 170</i>	=> Régularisation possible de la fin de non recevoir attachée au défaut de mise en œuvre de la clause de conciliation.
Subrogation Cass. 3^{ème} civ. 28 avril 2011 n°10-30.721	<i>Procédures n° 7 Juillet 2011 page 12 – Roger PERROT</i>	La clause de conciliation figurant dans un contrat d'architecte est opposable à ceux qui invoquent le contrat, en dépit du fait qu'ils n'en auraient pas eu personnellement connaissance.

Office du juge

Cass. 1re civ., 18 mai 2011, n° 09-72.606	<i>La semaine juridique n°24 du 13 juin 2011</i>	La demande de changement de prénom étant soumise à la procédure gracieuse, la présence du ministère public à l'audience est obligatoire s'il y a des débats.
Cass. 1re civ., 18 mai 2011, n° 10-10.282	<i>La semaine juridique n°24 du 13 juin 2011</i>	Même à le supposer établi, le fait que la position du juge sur une question de droit qui lui est soumise soit prévisible, n'est pas de nature à remettre en cause son impartialité.
Cass. 3e civ., 31 mai 2011, n° 10-20.846	<i>La semaine juridique n°26 du 27 juin 2011</i>	S'il n'expose pas succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, le juge qui ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, doit viser celles-ci avec l'indication de leur date.
Cass. 1re civ., 1er juin 2011, n° 09-67.805	<i>La semaine juridique n°26 du 27 juin 2011</i>	Ayant constaté que l'époux de nationalité tunisienne avait poursuivi un but contraire à l'essence même du mariage, à savoir obtenir un titre de séjour sur le

		territoire français sans intention de créer une famille et d'en assumer les charges, c'est par une interprétation que rendait nécessaire l'ambiguïté née du rapprochement des dispositions du code du statut personnel tunisien que la cour d'appel a souverainement estimé que la démarche suivie par l'époux s'analysait en une absence de consentement au mariage, en sorte que la sanction de la nullité était encourue.
Cass. 1re civ., 16 juin 2011, n° 08-20.475	<i>La semaine juridique n°28 du 11 juillet 2011</i>	En matière d'action en constatation de possession d'état, il n'y a pas lieu de prescrire une expertise biologique.
Pouvoir du juge Cass. 2^e Civ. 17 février 2011 n°10-14.863	<i>Procédures n°5 Mai 2011</i> <i>Page 23- Roger PERROT</i>	La demande conjointe des parties, tendant au retrait du rôle, s'impose au juge dès lors qu'elle est motivée.
Eventualité d'une erreur dans les pièces communiquées Cass. 2^e Civ. 10 mars 2011 n° 10-13.796	<i>Procédures n°5 Mai 2011- page 23- Roger PERROT</i>	Le juge doit provoquer les observations des parties si le dossier fait apparaître une anomalie possible dans la production de pièces. Cet arrêt souligne la grande attention que le juge doit porter aux pièces qui lui sont communiquées par les parties à l'appui de leurs prétentions, et l'obligation pour lui de provoquer leurs observations s'il décèle une anomalie.

Organisation de la justice

Ce que n'est pas une sentence arbitrale : subtilités de qualifications Civ 1^{ère} 15 décembre 2010 n°09-16.943- Com 11 février 2010	<i>RTD CIV n°2 Avril / Juin 2011 - Roger PERROT - page 385</i>	« <i>Lorsqu'un tiers est chargé de procéder sur des éléments de fait à un constat qui s'impose aux parties et dont elles ont par avance tiré les conséquences juridiques, cet acte ne constitue pas une sentence arbitrale.</i> »
--	--	---

<p>Concentration des demandes et concentrations des moyens : le test des demandes incidentes ?</p> <p>Civ. 1^{ère} 1^{er} juillet 2010 – Civ. 2^{ème} 23 septembre 2010</p>	<p><i>RTD CIV n°3 Juillet / septembre 2011 – Roger PERROT – Page 586</i></p>	<p>=> Incertitude de la jurisprudence de la Cour de Cassation après l'arrêt Césareo du 7 juillet 2006 : divergence flagrante entre les chambres.</p> <p>Comparaison de deux arrêts de la 1^{ère} chambre et de la 2^{ème} chambre civile, rendus dans des circonstances de faits identiques : les défendeurs (caution dans un cas, emprunteur dans un autre) avaient été condamnés à payer leur créancier. Ils agirent ensuite en responsabilité contre le créancier en sollicitant des dommages et intérêts.</p> <p>La 1^{ère} chambre civile approuve l'arrêt déclarant une telle demande irrecevable : « <i>il appartenait aux consorts X de présenter dès l'instance initiale l'ensemble des moyens qu'ils estimaient de nature à justifier le rejet total ou partiel de la demande</i> ». </p> <p>La 2^{ème} chambre civile estime au contraire qu'il s'agit de demandes distinctes, l'action en responsabilité n'ayant pas le même objet que l'action en paiement ex</p>
<p>Communication des pièces : rejet pour défaut de pertinence</p> <p>Civ. 2^{ème}, 2 décembre 2010, n° 09-17.194</p>	<p><i>Revue trimestrielle de droit civil (RTD Civ) n° 1 Janvier/Mars 2011 – Roger PERROT page 172</i></p>	<p>« <i>C'est dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire... que la Cour d'Appel, qui a constaté que les pièces dont la communication était sollicitée, étaient sans pertinence pour la solution du litige</i> ». </p> <p>=> La cour de cassation reconnaît aux juges du fond non pas un pouvoir souverain mais un pouvoir discrétionnaire de refuser la communication d'une pièce sans dire pourquoi.</p>
<p>Faculté de consultation du dossier au greffe</p> <p>Cass. Com. 7 décembre</p>	<p><i>Procédures n°3 Mars 2011- page 39- Roger PERROT</i></p>	<p>La faculté de consultation du dossier au greffe, prévue par l'article L 16 B du Livre des</p>

2010 n°10-15.434		procédures fiscale, ne dispense pas l'Administration de communiquer à la partie qui le demande les pièces dont elle fait état.
Contentieux de la concurrence et procédure civile Cass. Ass. Plén. 7 janvier 2011 n°09-14.316 et 09-14.667	<i>RTD CIV n°2 Avril / Juin 2011 - Roger PERROT - page 383</i>	« <i>Sauf disposition expresse contraire du code de commerce, les règles du CPC s'appliquent aux contentieux des pratiques anticoncurrentielles relevant de l'Autorité de la concurrence.</i> » => Cet arrêt prend une signification particulière puisqu'il tranche une divergence avec la juridiction inique chargée des recours contre les décisions de l'Autorité de la Concurrence.
Immunité de juridiction et exceptions de procédure : le casse-tête des moyens de défense. Civ. 1^{ère} 9 mars 2011 n°10-10.044	<i>RTD CIV n°2 Avril / Juin 2011 - Roger PERROT - page 382</i>	« <i>L'immunité de juridiction d'un Etat privant de tout pouvoir le for saisi, le JME était tenu de surseoir à statuer sur toutes les exceptions de procédure dont il était saisi, jusqu'à la décision du tribunal sur la fin de non recevoir tirée d'une telle immunité.</i> » La question que l'on peut se poser à nouveau : comment la qualification de FNR (en raison de l'absence de pouvoir du juge saisi) se concilie t-elle avec celle « d'exception de procédure » pour qualifier le défaut de pouvoir juridictionnel du juge français en présence d'une convention d'arbitrage ? => La Cour s'efforce de donner un régime homogène aux immunités de juridiction et d'exécution en employant pour l'une et l'autre la même qualification de FNR.
Irrégularité de fond des actes de procédure : le problème de la postulation... Civ. 2^{ème} 5 Mai 2011	<i>RTD CIV n°3 Juillet / septembre 2011 – Roger PERROT – Page 585</i>	« <i>Une déclaration de créance effectuée dans une procédure de saisie immobilière ouverte à Nanterre par un avocat</i>

n°10-14.066		<p><i>inscrit au barreau de Paris est entachée d'une irrégularité de fond ».</i></p> <p>L'article 5 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques permet aux avocats de plaider devant toutes les juridictions mais ne leur permet de postuler que devant le TGI dans le ressort duquel ils ont leur résidence professionnelle => règle de la territorialité de la postulation.</p> <p>Exception à cette règle : « multipostulation » pour les avocats de Nanterre, Créteil, Bobigny et Paris.</p> <p>Mais exception écartée en matière de saisie immobilière, de partage et de licitation.</p> <p>=>Arrêt doit être approuvé, le principe de la territorialité de la représentation repose sur des préoccupations d'intérêt général.</p>
Civ 3 ^{ème} 16 Juin 2011 n°10-18.925	RTD CIV n°3 Juillet / septembre 2011 – Roger PERROT – Page 587	L'interprétation minimale de l'arrêt Cesareo en limite la portée à une nouvelle définition de la cause de la demande pour l'application de l'article 1351 du code civil : désormais chimiquement pure, la cause ne s'entend que des faits et aucune procédure nouvelle ne peut être introduite par la partie perdante pour développer des arguments de droit ou de fait qui ne l'auraient pas été antérieurement, sauf s'il s'agit d'un fait nouveau.

Preuve

Arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 7 janv. 2011 n° 09-14.316 et 09-14.667 jts, P+B+R+I	<i>JCP G 2011, n°8 du 21 février 2011</i> <i>RUY Boris, « Pratiques anticoncurrentielles et</i>	Il résulte des articles 9 du code de procédure civile, 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés
---	--	---

JurisData n° 2011-000038	<p><i>preuve par enregistrements sonores subreptices : la fin du feuilleton.</i> », JCP édition générale, 21 février 2011, p 373, n°8</p>	<p>fondamentales et du principe de loyauté dans l'administration de la preuve, que l'enregistrement d'une conversation téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve.</p>
<p>Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 22 mars 2011 n°09-72.323, F P+B JurisData n°2011-004229</p>	<p><i>JCP G 2011, n° 15 du 11 avril 2011</i> LEFRANC-HARMONIAUX Carole « <i>Aveu judiciaire.</i> », JCP édition générale, 11 avril 2011, p683, n°15.</p>	<p>À défaut de production de la note d'audience contenant les déclarations précises du salarié devant le bureau de jugement, celles que lui attribue le jugement ne sauraient valoir aveu judiciaire au sens de l'article 1356 du code civil.</p>
<p>Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 10 mars 2011 n° 10-11.732 P+B JurisData n° 2011-004467 c/ CA Amiens, 3 déc. 2009 (Cassation)</p>	<p><i>JCP G 2011, n°15 du 11 avril 2011</i></p>	<p>Les dispositions de l'article 146 du CPC sont inapplicables lorsqu'une mesure d'instruction est sollicitée avant tout procès.</p>
<p>Cass. 3e civ., 18 mai 2011, n° 10-17.645</p>	<p><i>La semaine juridique n°24 du 13 juin 2011</i></p>	<p>La charte de l'environnement et le principe de précaution ne remettent pas en cause les règles selon lesquelles il appartient à celui qui sollicite l'indemnisation du dommage à l'encontre du titulaire de la servitude d'établir que ce préjudice est la conséquence directe et certaine de celui-ci ; cette démonstration, sans exiger une preuve scientifique, peut résulter de présomptions graves, précises, fiables et concordantes.</p>
<p>Cass. 2e civ., 26 mai 2011, n° 10-20.048</p>	<p><i>La semaine juridique n°25 du 20 juin 2011</i></p>	<p>Il peut être ordonné à des tiers, sur requête ou en référé, de produire tous documents qu'ils détiennent, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait</p>

		dépendre la solution d'un litige et si aucun empêchement légitime ne s'oppose à cette production par le tiers détenteur.
Cass. 2e civ., 1er juin 2011, n° 10-20.036	<i>La semaine juridique n°26 du 27 juin 2011</i>	En l'absence de faute prouvée à la charge des conducteurs impliqués dans un accident de la circulation, la contribution à la dette se fait entre eux par parts égales.
Cass. 1re civ., 1er juin 2011, n° 10-30.205	<i>La semaine juridique n°26 du 27 juin 2011</i>	En cas d'action en recel d'un époux contre son conjoint, celui-ci doit prouver qu'il a informé son époux de la valeur réelle des actions communes dont il a disposé avant le partage comme il faut rechercher si le prix de cession a été porté à la connaissance de l'époux.
Cass. 1re civ., 16 juin 2011, n° 10-30.689	<i>La semaine juridique n°28 du 11 juillet 2011</i>	L'acquiescement implicite au jugement de divorce, objet du débat devant elle, devait résulter d'actes ou de faits démontrant avec évidence et sans équivoque l'intention de la partie à laquelle on l'oppose, la cour d'appel, qui ne pouvait écarter par principe sans les examiner les attestations des héritiers, lesquels étaient étrangers audit acquiescement, a violé, par fausse application, la règle selon laquelle nul ne peut se constituer un titre à lui-même.
Loyauté dans l'administration de la preuve : Cass. Ass. Plén., 7 janvier 2011 n°09-14.316, (P+B+R+I) (Cassation)	<i>Recueil Dalloz n°9, 3 mars 2011, p. 618</i>	Sauf disposition expresse contraire du code du commerce, les règles du code de procédure civile s'appliquent au contentieux des pratiques anticoncurrentielles relevant de l'autorité de la concurrence.

		L'enregistrement d'une communication téléphonique réalisée à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve.
Mesure d'instruction préventive Cass. 2^e Civ. 10 mars 2011 n°10-11.732	<i>Procédures n°5 Mai 2011-page 21-Roger PERROT</i>	L'article 146 du Code de procédure civile est sans application lorsque le juge est saisi sur le fondement de l'article 145 du même code. Cet arrêt a été cassé, parce que répète à nouveau la Cour de cassation, la mesure d'instruction sollicitée avant tout procès échappe aux dispositions restrictives de l'article 146 du code de procédure civile qui décide qu'une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.
Aveu au cours d'une précédente instance Cass. 3^e Civ. 29 mars 2011 n°10-11.916	<i>Procédures n°6 Juin 2011-page 13-Roger PERROT</i>	L'aveu fait au cours d'une instance précédente, même opposant les mêmes parties, n'a pas le caractère d'un aveu judiciaire et n'en produit pas les effets.
Production de pièces détenues par un tiers Cass. 2^e civ. 26 mai 2011, n° 10-20.048	<i>Procédures n° 8 et 9 Aout-Septembre 2011 page 12 – Roger PERROT</i>	La production forcée d'une pièce ou d'un document peut être demandée à des tiers dans le cadre d'une mesure d'instruction préventive, sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile.
Détermination du prix Cass. 1^{re} civ. 26 mai 2011, n° 10-17.109	<i>Procédures n° 8 et 9 Aout-Septembre 2011 page 10 – Roger PERROT</i>	Le juge doit se prononcer lorsque le prix est déterminable au vu des éléments de preuve versés aux débats. Il est assez fréquent que celui qui demande réparation d'un préjudice ne mentionne pas dans son assignation le montant de sa réclamation, parfois pour ne pas fixer un plafond avant toute expertise.

		<p>Une jurisprudence aujourd'hui solidement établie ne cesse de répéter qu'une « <i>demande en justice non chiffrée n'est pas de ce seul fait irrecevable, dès lors que son montant est déterminable</i> ». => L'intérêt du présent arrêt est de nous montrer qu'il suffit que le montant de la demande soit déterminable « <i>au vu des éléments de preuve versés aux débats</i> » et non pas nécessairement au travers des énonciations de l'assignation elle-même.</p>
Cass. 1^{ère} Civ. 1^{er} juin 2011 n°10-12.130	<i>Procédures n° 8 et 9 Aout-Septembre 2011 page 13 – Roger PERROT</i>	Arrêt qui a du censurer une décision qui, en guise de motivation, s'était bornée à reproduire les conclusions du ministère public sans examiner les nouveaux éléments de preuve produits par le demandeur.

Prescription

Interruption de la prescription Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 16 décembre 2010 n° 09-70.735 P+B JurisData n° 2010-023877 c/ CA Aix-en-Provence, 11 ^e ch. B, 2 avril 2009 (Cassation)	<i>JCP G 2011, n°3 du 17 janvier 2011</i>	La prescription ainsi que le délai pour agir sont interrompus par une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire ; cette énumération est limitative. Ne peuvent être considérés comme des actes interruptifs de prescription de l'action en paiement d'une pension alimentaire, l'inscription de nantissement et l'opposition au paiement du prix de cession d'un fonds de commerce qui ne peuvent être assimilées à des saisies.
Cass. 2e civ., 7 avr. 2011, n° 10-17.57	<i>La semaine juridique n° 18 du 2 mai 2011</i>	La prescription de l'action des avocats pour le paiement de leurs honoraires court à compter de la date du jugement mettant fin à leur mandat.

Cass. 2e civ., 7 avr. 2011, n° 10-17.576	<i>La semaine juridique n° 18 du 2 mai 2011</i>	La prescription de l'action des avocats pour le paiement de leurs honoraires court à compter de la date de la fin de leur mandat ; à cet égard, le mandat de l'avocat de défendre les intérêts de son client dans une affaire sur le plan pénal, administratif ou civil prend fin avec la décision rendue par la cour administrative d'appel.
Cass. 2e civ., 7 avr. 2011, n° 10-17.575	<i>La semaine juridique n° 18 du 2 mai 2011</i>	La prescription de l'action des avocats pour le paiement de leurs honoraires court à compter de la date de la fin de leur mandat ; à cet égard, l'achèvement de la mission initiale de l'avocat de défense des intérêts de son client devant le tribunal résulte du courrier demandant à l'avocat de relever appel du jugement rendu. La prescription de l'action des avocats pour le paiement de leurs honoraires court à compter de la date de l'arrêt mettant fin au mandat de l'avocat.
Cass. 2e civ., 28 avr. 2011, n° 10-16.403	<i>La semaine juridique n°20 du 16 mai 2011</i>	À peine d'inopposabilité, le contrat doit rappeler que lorsque l'action de l'assuré contre l'assureur résulte du recours d'un tiers, le délai de prescription biennale court du jour où ce tiers a agi contre l'assuré ou a été indemnisé par celui-ci.
Cass. 3e civ., 4 mai 2011, n° 09-10.831	<i>La semaine juridique n°21 du 23 mai 2011</i>	L'acquisition d'une parcelle de terre par voie de prescription trentenaire suppose l'accomplissement d'actes matériels de possession.
Cass. 1re civ., 1er juin 2011, n° 09-16.003	<i>La semaine juridique n°26 du 27 juin 2011</i>	S'agissant d'une créance de dommage, la déchéance quadriennale des créances sur l'État prévue par la loi du 31 décembre 1968 commence à courir le

		premier jour de l'année au cours de laquelle s'est produit le fait générateur du dommage allégué.
Cass. 1^{ère} civ., 23 juin 2011 n° 10-18.530	<i>La semaine juridique n°29-34 du 18 juillet 2011</i>	La règle selon laquelle la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement quelconque résultant soit de la loi, soit de la convention ou de la force majeure, ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'action disposait encore, au moment où cet empêchement a pris fin, du temps utile pour agir avant l'expiration du délai de prescription.
Interruption de la prescription : Cass. Civ. 2^{ème}, 16 décembre 2010 n°09-70.735 (F-P+B) (Cassation)	<i>Recueil Dalloz n°2, 13 janvier 2011, p. 89</i>	Aux termes de l'article 2244 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008, la prescription ainsi que le délai pour agir sont interrompus par une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire. Cette énumération étant limitative, une inscription de nantissement et une opposition au paiement du prix de cession d'un fonds de commerce ne peuvent être assimilées à des saisies.
Créance périodique dépendant d'éléments inconnus : Cass. Soc. 1^{er} février 2011 n°10-30.160 (FS-P+B) (Cassation)	<i>Recueil Dalloz n°8, 24 février, p. 522</i>	Il résulte de l'article 2224 du code civil que la prescription quinquennale ne court pas lorsque la créance, même périodique, dépend d'éléments qui ne sont pas connus du créancier et doivent résulter de déclarations que le débiteur est tenu de faire.
Assignation entachée d'un vice de procédure	<i>Procédures n°2 Février 2011-page 21 Roger</i>	La prescription est interrompue même si

Cass. 1^{er} Civ. 25 novembre 2010 n°09-69.124	PERROT	<p>l'assignation est nulle par l'effet d'un vice de procédure.</p> <p>La loi du 17 juin 2008 qui a profondément remanié les textes sur la prescription, a introduit une disposition novatrice en décidant que la demande en justice interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion « même lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure » (C. civ art. 2241). Le présent arrêt en fait une première application dans le domaine du droit de la consommation.</p>
<p>Interruption de la prescription : extension d'une action à une autre</p> <p>Civ 2^{ème} 3 février 2011 n°09-17.213</p>	<p><i>Revue trimestrielle de droit civil (RTD Civ) n°2 Avril / Juin 2011 – Roger PERROT</i> page 387</p>	<p>En règle générale, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre. Mais à cette règle de principe, la jurisprudence apporte un assouplissement qui permet d'échapper au couperet rigoureux de la prescription. Cet arrêt en est un nouvel exemple.</p> <p>La prescription peut exceptionnellement s'étendre d'une action à une autre « lorsque 2 actions bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la 1^{ère} ».</p>

Principe directeur du procès civil

<p>Droits de la défense- Principe du contradictoire</p> <p>Arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 9 décembre 2010 n°09-15.368 P+B+I</p> <p>JurisData n°2010-023233 c/</p>	<p><i>JCP G 2011, n°1-2 du 10 janvier 2011</i></p>	<p>A violé le principe de la contradiction, la cour d'appel qui a adopté une méthode de calcul du préjudice différente de celle de l'expert, sans mettre les intimés, qui demandaient la confirmation pure et simple du jugement,</p>
---	--	---

CA Montpellier, 1 ^{re} ch., sect. A 2, 28 avr. 2009 (Cassation partielle)		en mesure de justifier du préjudice dont elle admettait le principe selon une démarche différente de celle de l'expert, retenue par les premiers juges.
Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 6 janvier 2011 n° 09-71.820 P+B JurisData n° 2011-000046 c/ CA Paris, pôle 5, ch.9, 24 sept. 2009 (Rejet)	<i>JCP G 2011, n°5 du 31 janvier 2011</i>	Anticipant que l'assignation délivrée visait les instances en responsabilité civile professionnelle ainsi que les textes du CPC relatifs à la loyauté des débats et à la communication spontanée des pièces par les parties à l'instance, la cour d'appel en a exactement déduit que l'instance introduite par ladite assignation n'était pas indépendante des deux instances pendantes en responsabilité civile professionnelle.
Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 17 février 2011 n° 09-70.137 P+B JurisData n° 2011-001805 c/ CA Grenoble, 30 juin 2009 (Cassation partielle)	<i>JCP G 2011, n°11-12 du 14 mars 2011</i>	A violé l'objet du litige l'arrêt qui a condamné la société à interrompre son activité de stockage de gaz et à exécuter les préconisations de l'expert alors que les demandeurs sollicitaient exclusivement la suppression totale de l'activité litigieuse.
Arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 3 mars 2011 n° 10-14.041 P+B+I JurisData n° 2011-002684 c/ CA Pau, 1 ^{re} ch B, 30 déc. 2009 (Cassation)	<i>JCP G 2011, n°14 du 4 avril 2011</i>	En statuant sur le fondement de stipulations autres que celles que les parties invoquaient au soutien de leurs prétentions, sans inviter préalablement celles-ci à présenter leurs observations, la cour d'appel a violé le principe de la contradiction.
Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 10 mars 2011 n° 10-16.084 P+B JurisData n° 2011-004496 c/ CA Riom, 18 févr. 2010 (Cassation)	<i>JCP G 2011, n°15 du 11 avril 2011</i>	En estimant que la procédure était régulière alors que la partie avait demandé la communication en cours d'instance du bulletin d'évaluation qui devait figurer à la procédure soumise au débat

		contradictoire, le premier président a violé le principe de la contradiction.
Arrêt de la 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 16 mars 2011 n° 09-69.544, P+B JurisData n° 2011-003803 c/ CA Grenoble, ch expr., 19 juin 2009 (Cassation partielle)	<i>JCP G 2011, n°16 du 18 avril 2011</i>	Le trouble dans les conditions de vie directement causé par l'expropriation est indemnisable lorsqu'il constitue un dommage matériel. Viole le principe de contradiction la cour d'appel que refuse de retenir à titre d'éléments de comparaison un jugement de donner acte, sans avoir invité les parties à s'expliquer sur l'absence au dossier de ce jugement qui figurait dans le bordereau de pièces, annexé aux conclusions des expropriés et dont la communication n'avait pas été contestée.
Arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 17 mars 2011 n° 10-10.583 P+B+I JurisData n° 2011-003801 c/ CA Rennes, 27 oct. 2009 (Cassation partielle sans renvoi)	<i>JCP G 2011, n°16 du 18 avril 2011</i>	Doit être cassé l'arrêt qui se borne à reproduire les conclusions d'une partie sur tous les points en litige ce qui constitue une apparence de motivation de nature à faire peser un doute sur l'impartialité de la juridiction.
Cass. 1re civ., 6 avr. 2011, n° 09-66.486	<i>La semaine juridique n° 18 du 2 mai 2011</i>	Le ministère public, qui conteste l'opposabilité en France, au regard de la conception française de l'ordre public international, des jugements étrangers validant une gestation pour le compte d'autrui, justifie d'un intérêt à agir pour la défense de l'ordre public En l'état du droit positif, il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet, au regard de la filiation, à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, qui, fût-

		elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public.
Cass. 3e civ., 4 mai 2011, n° 09-70.161	<i>La semaine juridique n°21 du 23 mai 2011</i>	Le refus, dans le cadre de la procédure juridictionnelle mise en place par l'article 89-2 du Code du domaine de l'État, devenu l'article L. 5112-3 du CGPP, de la validation d'un titre portant sur une parcelle de la zone domaniale des cinquante pas géométriques au motif que ce titre émane d'une personne privée et n'établit pas que l'État ait entendu soustraire le bien de son domaine public, ne caractérise pas une privation du bien au sens de l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention EDH, mais relève d'une réglementation, justifiée par l'intérêt général, de l'usage des biens du domaine public maritime de l'État, n'entraîne pas une discrimination illicite et ne traduit pas une ingérence prohibée dans la vie privée et familiale.
Cass. 2ème civ., 23 juin 2011 n° 09-15.572	<i>La semaine juridique n°29-34 du 18 juillet 2011</i>	L'auxiliaire de justice ne figurant à l'instance qu'en qualité de liquidateur judiciaire, aucune condamnation autre qu'aux dépens ne pouvait être prononcée personnellement à son encontre.
Procès équitable : Cass. Civ. 2^{ème}, 6 janvier 2011 n°09-71.129 (F-P + B) (rejet)	<i>Recueil Dalloz n°4, 27 janvier 2011, p. 247</i>	Le fait pour un magistrat, qui n'était pas le signataire du bulletin d'évaluation, d'avoir siégé dans une instance dont les dépens sont contestés, ne préjuge pas de sa décision dans une autre instance ayant pour objet la contestation du montant de ces dépens et n'est pas de nature à faire peser sur ce magistrat un

		soupçon légitime de partialité.
Ordonnance sur requête : Cass. Civ. 2^{ème}, 10 février 2011 n°10-13.894 (F-P+B) (Cassation)	<i>Recueil Dalloz n°9, 3 mars 2011, p. 600</i>	Le respect du principe de la contradiction, qui fonde l'exigence posée à l'alinéa 3 de l'article 495 du code de procédure civile, requiert que copie de la requête et de l'ordonnance soit remise à la personne à laquelle elle est opposée antérieurement à l'exécution des mesures d'instruction qu'elle ordonne. L'ordonnance ne peut être exécutée contre cette personne qu'après lui avoir été notifiée. Une cour d'appel qui en décide autrement viole les articles 495, alinéa 3, et 503 du code de procédure civile.
Objet du litige : modification par la cour d'appel : Cass. Civ. 2^{ème}, 17 février 2011 n°09-70.137 (FP-P+B) (Cassation partielle)	<i>Recueil Dalloz n°10, 10 mars 2011, p. 687</i>	Viole l'article 4 du code de procédure civile et modifie l'objet du litige une cour d'appel qui, saisie d'une action en trouble de voisinage à l'encontre d'une société exerçant une activité de stockage de bouteilles de gaz, condamne celle-ci à exécuter les préconisations de l'expert, relatives à un aménagement de cette activité, alors que la demande, dont la société se bornait à solliciter le rejet, tendait exclusivement à obtenir la suppression totale de l'activité de stockage de gaz.
Respect du principe du contradictoire par le juge en cas de rupture du contrat : Cass. Civ. 1^{ère}, 3 mars 2011, n°10-14.041 (F-P+B+I) (Cassation)	<i>Recueil Dalloz n°12, 24 mars 2011, p. 824</i>	Une cour d'appel, qui déboute une partie de sa demande tendant à voir constater la rupture d'un contrat aux torts de son cocontractant en statuant sur le fondement de stipulations contractuelles autres que

		celles invoquées par les parties au soutien de leurs prétentions, sans les inviter à présenter leurs observations, viole l'article 16 du code de procédure civile.
Vérification des dépens : Cass. Civ. 2^{ème}, 10 mars 2011 n°10-16.084 (F-P+B) (Cassation)	<i>Recueil Dalloz n°13, 31 mars 2011, p. 891</i>	Dans les procédures de taxe des émoluments dus aux avoués près les cours d'appel, le bulletin d'évaluation du multiple de l'unité de base, prévu à l'article 13 du décret n° 80-608 du 30 juillet 1980, est un document soumis au débat contradictoire qui doit donc être communiqué au débiteur qui conteste la rémunération de l'avoué.
Tribunal impartial : exigence de motivation : Cass. Civ. 1^{ère}, 17 mars 2011 n° 10-10.583 (F-P+B+I) (Cassation partielle)	<i>Recueil Dalloz n°13, 31 mars 2011, p. 891</i>	Une cour d'appel qui, pour condamner une partie en paiement, se borde à reproduire les conclusions d'appel de son adversaire, statue par une apparence de motivation de nature à faire peser un doute sur son impartialité, violent ainsi l'article 6, §1, de la CEDH, ensemble les articles 455 et 458 du code de procédure civile.
Radiation du rôle : violation du droit d'accès à un tribunal : CEDH, 5^e sect., 31 mars 2011, n°34658/07	<i>Recueil Dalloz n°16, 21 avril 2011, p. 1089</i>	Dans un arrêt du 31 mars 2011, la CDH condamne la France pour violation de l'article 6, §1, dans une affaire où l'appel formé par le requérant contre une décision l'ayant condamné au remboursement d'un prêt bancaire avait été radié, faute pour lui d'avoir exécuté cette décision.
Principe de la contradiction et les faits dans le débat Com 17 mai 2011, n°10-17.397	<i>Revue trimestrielle de droit civil (RTD Civ) n°3 Juillet / Septembre 2011 – Roger PERROT page 590</i>	Cet arrêt fait application d'un article 7 du CPC qui, après avoir posé en principe que le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat, ajoute que « <i>parmi les éléments du</i>

		<i>débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leur prétention ».</i>
Droit d'accès à un tribunal et principe de concentration des moyens CEDH, ancienne 5^{ème} sect. 26 Mai 2011 n°23228/08 Legrand c/France	<i>Procédures n°7 Juillet 2011 page 18 Natalie FRICERO</i>	Il n'y a pas d'atteinte au droit à un procès équitable si la Cour de cassation applique immédiatement un revirement de jurisprudence survenu avant la formation du pourvoi et connu des parties. En conséquence, il n'y a pas violation de l'article 6 § 1 si la demande devant le juge civil est déclarée irrecevable, sur le fondement de la chose jugée tirée de l'article 1351 du code civil, le demandeur n'ayant pas concentrés tous ses moyens devant la juridiction pénale pour obtenir réparation de son préjudice.
Qui peut se prévaloir du défaut de communication de pièces ? Cass. 2^{ème} Civ. 20 octobre 2011 n°10-17.660	<i>Procédures n°12 Décembre 2011 – page 9 – Roger PERROT</i>	La partie qui n'a pas comparu, bien que régulièrement convoquée, ne peut se prévaloir utilement d'un défaut de communication de pièces dont le président a demandé à l'audience la production en cours de délibéré. =>La partie qui n'a pas daigné comparaître ou se faire représenter à l'audience est mal venue, dès lors qu'elle a été régulièrement convoquée, de se plaindre d'une violation de la contradiction.
Cass. 2e civ., 20 oct. 2011, n° 10-17.660, P+B	JurisData n° 2011-022577 c/ J. proximité Saint-Brieuc, 16 nov. 2009 (Rejet)	La société, qui n'a pas comparu bien que régulièrement convoquée, ne peut se prévaloir utilement d'un défaut de communication de pièces

		dont le président a demandé à l'audience la production en cours de délibéré.
Cass. 1re civ., 22 sept. 2011, n° 10-21.219, F P+B+I	JurisData n° 2011-019388	Les correspondances entre l'avocat et les autorités ordinaires ne bénéficient pas du principe de confidentialité.

Procédure orale

Cass. 3e civ., 6 avr. 2011, n° 10-14.425	<i>La semaine juridique n° 18 du 2 mai 2011</i>	C'est à tort que la cour d'appel a estimé qu'en l'absence d'écritures recevables déposées devant le TGI, celui-ci était fondé à s'estimer saisi des demandes formées oralement devant le tribunal d'instance, initialement saisi de la procédure.
---	---	---

Profession

Avoués- Tarif Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 16 décembre 2010 n° 09-68.000 P+B JurisData n° 2010-024730 c/ CA Bourges, 26 mai 2009 (Cassation)	<i>JCP G 2011, n°3 du 17 janvier 2011</i>	À défaut d'accord trouvé sous le contrôle de la chambre de discipline, il incombe au premier président de statuer, en application des articles 720 et 721 du CPC, sur la demande tendant à fixer les honoraires de l'avoué.
Arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 16 décembre 2010 n° 09-14.580 F D JurisData n° 2010-016120 JCP G 2011, n°3 du 17 janvier 2011	<i>JCP G 2011, n°4 du 24 janvier</i> HOCQUET-BERG Sophie, « <i>L'erreur de l'avocat dans le fondement juridique d'une action.</i> », JCP édition général, 24 janvier 2011, p.163 n°4.	L'avocat, tenu d'accomplir, dans le respect des règles déontologiques, toutes les diligences utiles à la défense des intérêts de son client et investi d'un devoir de compétence, engage sa responsabilité lorsqu'il commet une erreur sur le droit positif, en invoquant une disposition inapplicable.
Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 21 octobre 2010 n° 09-12.078, F P+B JurisData n° 2010-018906	<i>JCP G 2011, n°9 du 28 février 2011</i> BRIGANT Jean-Marie, « <i>Irrégularité de fond : non Manquement</i> »	L'interdiction faite à l'avocat succédant à un autre de défendre, sauf accord du bâtonnier, les intérêts de son client contre son prédécesseur, prévue à

	<p><i>déontologique : oui</i> », JCP édition générale, 28 février 2011, p421, n°9</p>	<p>l'article 19, alinéa 1er, du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, est une règle de nature déontologique, éventuellement possible de sanctions disciplinaires.</p> <p>Statuant en matière de contestation d'honoraires, le premier président en déduit justement que la violation de cette règle ne constitue pas un motif d'irrecevabilité du recours.</p>
<p>Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 17 février 2011 n° 09-13.209, F P+B JurisData n° 2011-001912</p>	<p><i>JCP G 2011, n°10 du 7 mars 2011</i></p> <p>SALATI Olivier, « <i>Contestation des honoraires des avocats : possibilité d'un recours incident.</i> », JCP édition générale, 7 mars 2011, p.464 n°10</p>	<p>Le recours incident contre la décision d'un bâtonnier rendue en matière de contestation d'honoraires peut être formé en tout état de cause, même à l'audience tenue par le premier président de la cour d'appel, la procédure étant orale</p>
<p>Arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 3 mars 2011 n° 10-14.012, FS P+B+I JurisData n° 2011-002588</p>	<p><i>JCP G 2011, n°11-12 du 14 mars 2011</i></p> <p>BORTOLUZZI Stéphane, « <i>Les règles du conflit d'intérêts et leur incidence sur le cours des procédures</i> », JCP édition générale, 14 mars 2011 n°11-12.</p>	<p>Les règles déontologiques prévues à l'article 7 du décret du 12 juillet 2005 pour prévenir les conflits d'intérêts entre l'avocat et ses clients ne sont pas sanctionnées par la nullité de la procédure</p>
<p>Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 17 février 2011 n° 09-13.209, P+B JurisData n° 2011-001917 c/ CA Bordeaux, prem. prés., 19 fevr. 2009 (Rejet)</p>	<p><i>JCP G 2011, n°11-12 du 14 mars 2011</i></p>	<p>Dès lors que l'article 176 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 ne vise que le recours principal et qu'en application des dispositions du CPC, le recours incident peut être formé en tout état de cause conformément à l'article 550 du CPC, même à l'audience, la procédure étant orale, le recours incidents contre la décision du bâtonnier, formé dans les conclusions déposées après l'expiration du délai de recours principal et réitéré à l'audience, est recevable.</p>

<p>Appel : Honoraires d'avocat Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 17 fevr. 2011 n° 09-13.209 P+B JurisData n° 2011-001917 c/ CA Bordeaux, prem. prés., 19 fevr. 2009 (Rejet)</p>	<p><i>JCP G 2011, n°13 du 28 mars 2011</i></p>	<p>Le recours incident contre la décision d'un bâtonnier rendue en matière de contestation d'honoraires peut être formé en tout état de cause, même à l'audience tenue par le premier président de la cour d'appel, la procédure étant orale. Le recours incident peut être formé devant le premier président de la cour d'appel en tout état de cause.</p>
<p>Arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 3 mars 2011 n° 10-14.012, P+B+I JurisData n° 2011-002588 c/ CA Rennes, 1^{re} ch B, 12 fevr. 2009 (Rejet)</p>	<p><i>JCP G 2011, n°14 du 4 avril 2011</i> BORTOLUZZI Stéphane, « <i>Les règles du conflit d'intérêts et leur incidence sur le cours des procédures</i> », JCP édition générale, 14 mars 2011 n°11-12</p>	<p>S'agissant d'une procédure de saisie immobilière, dès lors que l'avocat du créancier poursuivant n'a pas, dans l'exécution de son second mandat, exploité, en violation du secret professionnel, des informations confidentielles obtenues dans l'accomplissement du premier mandat confié par la mère du débiteur saisi, la nullité de la procédure n'est pas encourue de ce chef. Les règles déontologiques prévues à l'article 7 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 pour prévenir les conflits d'intérêts entre l'avocat et ses clients ne sont pas sanctionnées par la nullité de la procédure.</p>
<p>Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 31 mars 2011 n° 10-14.847, P+B JurisData n° 2011-005490 c/ CA Nancy, 22 janv. 2010 (Rejet)</p>	<p><i>JCP G 2011, n°17 du 25 avril 2011</i></p>	<p>Des demandes distinctes formées par des parties dont les intérêts sont également distincts ouvrent droit pour leur avocat qui a déposé des conclusions uniques à un émolument apprécié pour chaque partie.</p>
<p>Cass. 2^e civ., 5 mai 2011, n° 10-14.066</p>	<p><i>La semaine juridique n°21 du 23 mai 2011</i></p>	<p>L'exception à la multipostulation prévue à l'article 1^{er} III, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, s'applique à tous les actes de la procédure de</p>

		saisie immobilière soumis à la représentation obligatoire. La cour d'appel a exactement décidé que la déclaration de créance faite sous la constitution d'un avocat inscrit à un barreau autre que celui du TGI saisi de la procédure était entachée d'une irrégularité de fond. Cependant, la seconde déclaration faite le même jour, sous la constitution d'un avocat inscrit au barreau du TGI saisi de la procédure de saisie immobilière, a couvert cette irrégularité de sorte que seul ce dernier représentait le créancier.
Cass. 3e civ., 12 mai 2011, n° 09-17.390	<i>La semaine juridique n°22-23 du 30 mai 2011</i>	Les actes de conseil, d'assistance et de négociation justifiant les honoraires réclamés ayant été accomplis par l'avocat dans le cadre d'un mandat de représentation, de conseil et de négociation pour la vente de vins dépendant d'une succession par l'intermédiaire d'un oenologue, qui lui avait été confié par l'effet d'une délibération susceptible de recours du conseil de famille d'un mineur placé sous tutelle, il en résulte qu'il a agi dans le cadre d'une mission confiée par justice pour accomplir des actes rémunérés par honoraires.

Cass. 2e civ., 1er juin 2011, n° 10-16.381	<i>La semaine juridique n°26 du 27 juin 2011</i>	<p>Le premier président a pu déduire des seuls documents soumis à son appréciation que les lettres simples adressées au bâtonnier par la requérante n'avaient pas saisi celui-ci d'une réclamation formée selon les modalités prescrites et que la lettre du bâtonnier, en réponse aux courriers de cette partie, n'avait pas valeur d'une décision susceptible d'un recours devant le premier président.</p>
Conflits d'intérêts et nullité de la procédure : Cass. Civ. 1^{ère}, 3 mars 2011 n°10-12.012 (F-P+B+I) (Rejet)	<i>Recueil Dalloz n°12, 24 mars 2011, p. 825</i>	<p>Les règles déontologiques prévues à l'article 7 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 pour prévenir les conflits d'intérêts entre l'avocat et ses clients ne sont pas sanctionnées par la nullité de la procédure.</p>
Avocat : statut des partnerships et responsabilité du collaborateur : Cass. Civ. 1^{ère}, 17 mars 2011 n°10-30.283 (FS-P+B+I) (Cassation)	<i>Recueil Dalloz n°14, 7 avril 2011, p. 959</i>	<p>En application de l'article XIV, §4 et 5, de la Convention franco-américaine d'établissement du 25 novembre 1959, les partnerships constituées conformément aux lois et règlements en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique voient leur personnalité morale reconnue en France. Il résulte des articles 1147 du code civil, 32 du code de procédure civile et 131 du décret n°91-1197 du 27 novembre modifié que, si l'avocat est civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par un collaborateur, cette responsabilité n'est pas exclusive de celle qui est encourue par ce dernier.</p>

Exercice de la profession d'avocat en EIRL : Bull. barreau de Paris n°12, 5 avril 2011	<i>Recueil Dalloz n°16, 21 avril 2011, p.1090</i>	Le Conseil de l'Ordre de Paris a voté l'ajout d'un article 48-8 au règlement intérieur du Barreau de Paris qui autorise l'exercice de la profession sous le régime de l'EIRL.
Poursuites disciplinaires contre Maître Szpiner : Paris, pôle 2 – ch.1, 24 mars 2011, RG n°10/20346 (Confirmation)	<i>Recueil Dalloz n°15, 14 avril 2011, p. 1020</i>	Dans un arrêt du 24 mars 2011, la cour d'appel de Paris a confirmé l'arrêté par lequel le Conseil de discipline de l'ordre des avocats du barreau de Paris avait renvoyé Maître Szpiner des fins de la poursuite disciplinaire diligentée contre lui.
Arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 22 septembre 2011	n°10-21.219	Le règlement intérieur d'un barreau ne peut étendre aux correspondances échangées entre l'avocat et les autorités ordinaires le principe de confidentialité institué par le législateur pour les seules correspondances échangées entre avocats ou entre l'avocat et son client.
Arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 6 octobre 2011	n°10-24.240	La garantie d'assurance prévue par l'article 207 du décret du 27 novembre 1991 s'applique en cas d'insolvabilité de l'avocat membre du barreau souscripteur, sur la seule justification que la créance soit certaine, liquide et exigible. Pour l'assureur, l'insolvabilité de l'avocat résulte d'une sommation de payer ou de restituer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de sa signification.

OPC

Cass. 3e civ., 5 mai 2011, n° 11-40.004	<i>La semaine juridique n°21 du 23 mai 2011</i>	La question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que l'article
--	---	---

		L. 411-11 du Code rural qui prévoit que la modification en cours de bail des maxima et minima, déterminés par l'autorité administrative et en fonction desquels le prix du fermage doit être fixé, ne pourra justifier une révision du prix du bail que lors du renouvellement ou, s'il s'agit d'un bail à long terme, en début de chaque nouvelle période de neuf ans, répond à un motif d'intérêt général de politique agricole et que sa mise en œuvre est entourée de garanties procédurales et de fond suffisantes.
Cass. 3e civ., 26 mai 2011, n° 10-25.923	<i>La semaine juridique n°25 du 20 juin 2011</i>	Les questions relatives à la compatibilité des dispositions des articles L. 12-1 et L. 12-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique avec les articles 16 et 17 de la Déclaration DHC, ne présentent pas un caractère sérieux, d'une part, en ce que le juge de l'expropriation ne peut prononcer l'ordonnance portant transfert de propriété qu'au vu d'un arrêté portant déclaration d'utilité publique et d'un arrêté de cessibilité exécutoires et donc après qu'une utilité publique ait été légalement constatée et, d'autre part, en ce que le juge doit seulement constater à ce stade, par une ordonnance susceptible d'un pourvoi en cassation, la régularité formelle de la procédure administrative contradictoire qui précède son intervention ; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel.
Cass. 3e civ., 17 juin 2011, n° 11-40.013 QPC	<i>La semaine juridique n°28 du 11 juillet 2011</i>	N'est pas nouvelle, la question selon laquelle les dispositions de l'article L.

		411-64, alinéas 1er à 4, du Code rural et de la pêche maritime portent atteinte au droit de propriété garanti par l'article 17 de la Déclaration DHC, dès lors qu'elle ne porte pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application. La question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la disposition critiquée, qui limite le droit du bailleur de refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, en invoquant la conservation d'une exploitation de subsistance, n'a ni pour objet ni pour effet de priver le propriétaire bailleur de son droit de propriété ; il en résulte que le texte litigieux n'entre pas dans les prévisions de l'article 17 de la Déclaration DHC.
Cass. 3e civ., 17 juin 2011, n° 11-40.014 QPC	<i>La semaine juridique n°28 du 11 juillet 2011</i>	La prescription acquisitive n'a ni pour objet ni pour effet de priver une personne de son droit de propriété mais de conférer au possesseur, sous certaines conditions, et par l'écoulement du temps, un titre de propriété correspondant à la situation de fait qui n'a pas été contestée dans un certain délai; que cette institution répond à un motif d'intérêt général de sécurité juridique en faisant correspondre le droit de propriété à une situation de fait durable, caractérisée par une

		possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la QPC.
Cass. 3^{ème} civ., 24 juin 2011 n° 11-40.016	<i>La semaine juridique n°29-34 du 18 juillet 2011</i>	<p>Devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé ; un tel moyen, qui ne peut être relevé d'office, peut être soulevé pour la première en cause d'appel. Si la question peut être reformulée par le juge à effet de la rendre plus claire ou de lui restituer son exacte qualification, il ne lui appartient pas d'en modifier l'objet et la portée ; que dans une telle hypothèse il y a lieu de considérer que la Cour de cassation est régulièrement saisie et se prononce sur le renvoi de la QPC telle qu'elle a été soulevée dans le mémoire distinct produit devant la juridiction qui la lui a transmise.</p> <p>Dès lors que l'écrit distinct et motivé qui saisit le juge de l'expropriation ne vise que l'inconstitutionnalité d'une disposition réglementaire, la QPC doit être déclarée recevable.</p>
Cass. com., 28 juin 2011, n° 11-40.030	<i>La semaine juridique n°35 du 29 Août 2011</i>	L'arbitre investi de son pouvoir juridictionnel par la volonté commune des parties ne constitue pas une juridiction relevant de la Cour de cassation au sens de l'article 23-1 de l'ordonnance

		n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ; il s'ensuit que la QPC transmise par l'arbitre désigné par le bâtonnier de l'Ordre des avocats, saisi en application d'une convention d'arbitrage, est irrecevable.
Cass. 3e civ., 30 juin 2011, n° 11-40.017	<i>La semaine juridique n°35 du 29 Août 2011</i>	Présente un caractère sérieux au regard des principes constitutionnels invoqués, la QPC, posée à l'occasion d'une procédure d'expulsion d'occupants de la propriété d'autrui, relative aux dispositions de l'article 544 du Code civil, telles qu'interprétées de façon constante par la Cour de cassation en ce qu'elles porteraient atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, et notamment au principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement ou de dégradation, au droit de mener une vie familiale normale et à l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue le droit au logement ; il y a donc lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.
Cass. 3e civ., 30 juin 2011, n° 11-40.020 QPC – Recevabilité.	<i>La semaine juridique n°35 du 29 Août 2011</i>	Expropriation Après que la QPC de l'article 6-I, 1° de la loi 2010-597 du 3 juin 2010 a été posée, le juge de l'expropriation a constaté le désistement de la communauté urbaine, de sorte qu'il n'y a plus d'instance en cours ; en conséquence, la question est devenue sans objet.
Cons. const., déc. 5 août 2011, n°2011-159	<i>La semaine juridique n°35 du 29 Août 2011</i>	Inconstitutionnalité du droit de prélèvement en faveur

		d'un héritier français.
Q.P.C du 29 septembre 2011 N° 2011-179	<i>Recueil Dalloz 6 octobre 2011 n°34</i>	Le Conseil constitutionnel a jugé l'article 22 de la loi de 1971 conforme à la Constitution et notamment au principe d'égalité. Il a relevé qu'en maintenant le conseil de l'Ordre du barreau de Paris dans ses attributions disciplinaires, le législateur a tenu compte de la situation particulière de ce barreau qui, au regard du nombre d'avocats qui y sont inscrits, n'est pas autant exposé à un risqué de proximité entre l'organe disciplinaire et ses justiciables que les autres barreaux.
Q.P.C du 25 novembre 2011	N° 2011- 198	Le Conseil constitutionnel a été saisi le 22 septembre 2011 par le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité à la Constitution de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 qui a modifié l'article 40 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Cette disposition maintient à la charge des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle les droits de plaidoirie. La disposition contestée ne méconnaît pas, eu égard au faible montant de ces droits de plaidoirie, le droit au recours effectif devant une juridiction.

Récusation du juge

Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 6 janvier 2011 n° 09-71.129, P+B JurisData n° 2011-000032 c/ CA Nîmes, 16 sept. 2009 (Rejet)	<i>JCP G 2011, n°5 du 31 janvier 2011</i>	Le fait pour un magistrat, non signataire du bulletin d'évaluation, d'avoir siégé dans une instance dont les dépens sont contestés ne préjuge pas de sa décision dans une autre instance n'ayant pour objet la
--	---	--

		contestation de leur montant et n'est pas de nature à faire peser sur lui un soupçon légitime de partialité.
Cass. 1^{ère} civ., 23 juin 2011 n° 10-20.110	<i>La semaine juridique n°29-34 du 18 juillet 2011</i>	La requérante qui connaissait nécessairement la composition de la juridiction est irrecevable en sa demande de récusation présentée devant la Cour de cassation.

Requêtes/ référés

Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 10 février 2011 n° 10-13.894, P+B JurisData n° 2011-001358 c/ CA Douai, 1 ^{re} ch, 2 ^e sect., 19 mai 2009 (Cassation)	<i>JCP G 2011, n°10 du 7 mars 2011</i>	C'est à tort que l'arrêt a retenu que l'huissier pouvait agir dans l'anonymat alors que le respect du principe de la contradiction requiert que la copie de la requête et de l'ordonnance soit remise à la personne à laquelle elle est opposée antérieurement à l'exécution des mesures d'instruction qu'elle ordonne et que l'ordonnance ne peut être exécutée contre cette personne qu'après lui avoir été notifiée.
Cass. 3e civ., 28 avr. 2011, n° 10-16.269	<i>La semaine juridique n°20 du 16 mai 2011</i>	L'assureur est tenu de rappeler dans le contrat les causes d'interruption de la prescription biennale sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription. Doit sa garantie l'assureur dommages ouvrage qui notifie son refus de garantie relativement sans avoir préalablement communiqué le rapport d'expertise qu'il n'avait communiqué qu'avec la notification de refus. Est recevable l'action engagée par l'assureur avant l'expiration du délai de forclusion décennale, bien qu'il n'ait pas eu au moment de la délivrance de son assignation la qualité de

		subrogé dans les droits de son assuré, dès lors qu'il a payé l'indemnité due à ce dernier avant que le juge du fond n'ait statué. N'est pas recevable l'action en réparation d'un vice apparent à la réception des travaux et qui n'a fait l'objet d'aucune réserve. Une assignation en référé qui tend à rendre commune une expertise ordonnée par une précédente décision constitue une citation en justice interrompant la prescription au profit de celui qui l'a diligentée.
Ordonnance sur requête Cass. 2^{ème} Civ. 10 novembre 2010 n°09-71.674	<i>Procédures n°1 Janvier 2011-page 15</i>	La Cour de cassation rappelle une nouvelle fois que l'urgence n'est pas une condition requise pour que soient ordonnées sur requête des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.
Référé : trouble manifestement illicite Com 31 mai 2011, pourvoi n°10-13.541	<i>Revue trimestrielle de droit civil (RTD Civ) n°3 Juillet / Septembre 2011 – Roger PERROT page 590</i>	Cet arrêt ne nous apprend rien qui décide que, sur le fondement de l'article 873 al 2 du CPC, le juge des référés peut prescrire une mesure de remise en état pour faire cesser un trouble manifestement illicite, même en présence d'une contestation sérieuse.
Effet de l'acquiescement au jugement Cass. 2^{ème} Civ. 7 Juillet 2011 n°10.21.061	<i>Procédures n°11 Novembre 2011 - page 10- Roger PERROT</i>	Cet arrêt nous apprend qu'un acquiescement au jugement n'exclut pas, à certaines conditions, la possibilité de présenter ensuite une requête en rectification pour cause d'erreur matérielle. La rectification pour cause d'erreur matérielle n'est pas un recours : elle est tout au plus une dérogation exceptionnelle à la règle du dessaisissement du juge.

		<p>L'acquiescement qui emporte renonciation à tout recours n'emporte donc pas renonciation à requête en rectification.</p> <p>Cet arrêt pose toutefois une condition => la requête en rectification serait irrecevable s'il était établi que l'acquiescement est intervenu alors que le requérant avait connaissance de l'erreur qu'il invoque.</p>
Cass. 2^{ème} Civ. 8 septembre 2011 n°10-25.403	<i>Procédures n° 11 Novembre 2011 – page 14 – Roger PERRORT</i>	Les mesures urgentes ne peuvent être ordonnées, sur le fondement d'une requête motivée, que lorsque les circonstances exigent qu'elles ne le soient pas contradictoirement.
Cass. 2e civ., 8 sept. 2011, n° 10-25.403, P+B	JurisData n° 2011-018105 c/ CA Rouen, ch. urgences, 29 sept. 2010 (Cassation)	Les mesures urgentes ne peuvent être ordonnées, sur le fondement d'une requête motivée, que lorsque les circonstances exigent qu'elles ne le soient pas contradictoirement.

Vice de procédure

Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 16 décembre 2010 n° 09-71.575, P+B JurisData n° 2010-023887 c/ CA Montpellier, 24 nov. 2009 (Cassation)	<i>JCP G 2011, n°3 du 17 janvier 2011</i> Exceptions et fins de non-recevoir-Régularisation	Le défaut de mise en œuvre d'une clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge constitue une fin de non-recevoir qui peut être régularisé en cours d'instance
Arrêt de la 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 19 janvier 2011 n° 09-17.032, P+B JurisData n° 2011-000486 c/ CA Saint-Denis, 19 juin. 2009 (Rejet)	<i>JCP G 2011, n°7 du 14 février 2011</i>	L'avocat constitué par la commune agissant en la personne de son maire a le pouvoir de la représenter en première instance pour les actes de procédure et d'opposer toute fin de non-recevoir.
Saisine irrégulière du tribunal : fin de non-recevoir : Cass. Civ. 2^{ème}, 6 janvier	<i>Recueil Dalloz n°4, 27 janvier 2011, p. 247</i>	Le défaut de saisine régulière du tribunal ne constitue pas un vice de forme mais une fin de non-recevoir. Celui qui

2011 n°09-72.506 (F-P+B) (Rejet)		l'invoque n'a pas à justifier d'un grief.
---	--	---

Voie électronique

Décret n° 2011-434 du 20 avr. 2011	<i>La semaine juridique n° 18 du 2 mai 2011</i>	Relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.
---	---	--

Voie de recours

Tierce opposition Arrêt de la 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 12 janvier 2011 n° 10-10.667, P+B JurisData n° 2011-000418 c/ CA Bordeaux, 1 ^{re} civ., sect. B, 29 oct. 2009 (Rejet)	<i>JCP G 2011, n°6 du 7 février 2011</i>	Si les ayants cause à titre particulier sont considérés comme représentés par leur auteur pour les actes accomplis par celui-ci avant la naissance de leurs droits, lorsqu'un acte est soumis à publicité foncière, la représentation prend fin à compter de l'accomplissement des formalités de publicité foncière.
Intervention volontaire en appel Arrêt la chambre commerciale de la Cour de cassation du 7 décembre 2010 n°10-15.230, P+B JurisData n° 2010-0232257 c/ CA Paris, pôle 5, ch. 7, 18 mars 2010 (Rejet)	<i>JCP G 2011, n°1-2 du 10 janvier 2011</i>	La demande aux fins d'annulation de l'ordonnance contestée, formée par les requérants sous la forme de conclusions d'intervention volontaire n'est pas recevable, dès lors que les intéressés sont titulaires du droit d'appel.
Cass. 2^e civ., 23 juin 2011 n° 10-20.563	<i>La semaine juridique n°29-34 du 18 juillet 2011</i>	En faisant opposition, les parties ont renoncé à se prévaloir du caractère non avenu de la décision. Sur opposition, l'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu la décision frappée d'opposition. La Cour d'appel était donc tenue de statuer aux vues des dernières conclusions des opposants.
Cass. 2^e civ., 23 juin 2011 n° 10-20.563	<i>La semaine juridique n°29-34 du 18 juillet 2011</i>	Le court laps de temps séparant la vente du bien

		de l'assignation en première instance et le défaut de comparution du vendeur en première instance n'ayant pas permis aux demandeurs de prendre connaissance du transfert de propriété, l'évolution du litige justifiait la mise en cause des acquéreurs pour la première fois en cause d'appel.
Cass. 1re civ., 29 juin 2011, n° 10-18.960	<i>La semaine juridique n°35 du 29 Août 2011</i>	Il convient de nommer une association mandataire spécial pour gérer les biens de la mère durant l'instance dès lors qu'il y a altération des capacités cognitives de type démentiel et que le fils ne peut préserver les intérêts de sa mère. Le placement sous sauvegarde de justice pour la durée de l'instance ne peut faire l'objet d'aucun recours et est exécutoire de droit dès son prononcé nonobstant son absence de notification.
Cass. 2e civ., 30 juin 2011, n° 10-23.537	<i>La semaine juridique n°35 du 29 Août 2011</i>	Il résulte des dispositions de l'article 566 du CPC qu'une partie n'est pas recevable à présenter pour la première fois devant la cour d'appel des prétentions qui seraient le prolongement ou l'accessoire des demandes formées en première instance par une autre partie.
Contredit d'une décision du JEX : irrecevabilité du pourvoi : Cass. Civ. 2^{ème}, 31 mars 2011 n°10-15.794 (F-P+B) (Irrecevabilité)	<i>Recueil Dalloz n°16, 21 avril 2011, p. 1090</i>	Aux termes de l'article 9-1 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992, les décisions du JEX statuant sur la compétence ne sont pas susceptibles de contredit. Lorsqu'elle est saisie à tort par la voie du contredit

		contre une décision du juge de l'exécution, une cour d'appel n'en demeure pas moins saisie.
Arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 12 octobre 2011	n° 10-23.288	Un tiers vis à vis d'une procédure prétendument défective dans laquelle il n'est pas partie n'est pas recevable à agir au titre de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire dès lors que le préjudice invoqué n'est pas la conséquence directe de la faute alléguée .
Arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 17 novembre 2011	n° 10-21.326	Il résulte des articles 141 et 605 du code de procédure civile que lorsqu'un jugement a ordonné la production de pièces détenues par un tiers, celui-ci peut en cas de difficulté ou s'il est invoqué quelque empêchement légitime, exercer un recours devant la juridiction ayant rendu ce jugement, puis interjeter appel de la décision rendue sur recours. La voie de la cassation n'est ouverte que lorsque toutes les autres voies sont fermées .
Chose jugée : incidence de l'appel sur la chose jugée Com. 5 octobre 2010, n°09-70.218	<i>RTD CIV n° 1 Janvier / Mars 2011 – Roger PERROT – page 174</i>	Que devienne les effets d'un jugement lorsqu'il est frappé d'une voie de recours ordinaire, et plus précisément d'un appel ? En règle générale sa force exécutoire est suspendue, sauf dans les cas où l'exécution provisoire aurait été ordonnée. En revanche, l'autorité de la chose jugée qui s'y attache subsiste aussi longtemps que le jugement n'a pas été infirmé, et donc jusqu'au jour où un arrêt informatif aura été rendu.

		= la déclaration d'appel n'a aucune incidence immédiate sur la chose jugée.
Procédure prud'homale : domaine d'application du principe de l'unicité de l'instance Soc. 16 nov. 2010, n° 09-70.404	<i>Revue trimestrielle de droit civil (RTD Civ) n° 1 Janvier/Mars 2011 – Roger PERROT page 173</i>	« <i>La règle de l'unicité de l'instance résultant de l'article R. 1452-6 du code de travail n'est applicable que lorsque l'instance précédente s'est achevée par un jugement sur le fond</i> ». => Innovation : il est désormais possible de présenter une nouvelle demande, née d'un même contrat de travail, entre les mêmes parties, sans se heurter à la règle de l'unicité de l'instance, dès lors que l'instance précédente a statué non pas sur le fond, mais sur un simple incident de procédure qui a éteint l'instance. La cour de cassation limite le domaine d'application de la règle de l'unicité de l'instance afin que les errements de la procédure ne compromettent pas injustement le droit de saisir le juge prud'homal.
Notification du jugement à domicile élu Civ. 2^{ème}, 2 décembre 2010 n°09-65.987	<i>RTD CIV n° 1 Janvier / Mars 2011 – Roger PERROT – page 174</i>	« <i>L'élection de domicile imposée par l'article 855 du CPC n'emporte pas pouvoir pour la personne chez laquelle domicile a été élu de recevoir la signification du jugement destinée à la partie elle-même</i> ».
Tierce opposition : le cas des époux communs en biens Civ. 2^{ème} 2 décembre 2010 n°09-68.094	<i>RTD CIV n° 1 Janvier / Mars 2011 – Roger PERROT – page 175</i>	Que devienne les effets d'un jugement lorsqu'il est frappé d'une voie de recours ordinaire, et plus précisément d'un appel ? En règle générale sa force exécutoire est suspendue,

		<p>sauf dans les cas où l'exécution provisoire aurait été ordonnée. En revanche, l'autorité de la chose jugée qui s'y attache subsiste aussi longtemps que le jugement n'a pas été infirmé, et donc jusqu'au jour où un arrêt infirmatif aura été rendu.</p> <p>= la déclaration d'appel n'a aucune incidence immédiate sur la chose jugée.</p>
Exécution provisoire : compétence du premier président après radiation de l'appel Civ 2ème 17 février 2011 n°10-15.115	<i>RTD CIV n°2 Avril / Juin 2011 - Roger PERROT – page 389</i>	L'appelant confronté à une procédure de radiation qui est exclusive de tout appel a pris le parti de ne pas en rester là : il a repris l'affaire plus en amont et a saisi le premier président de la Cour d'appel pour lui demander sur le fondement de l'art 524 du CPC d'ordonner un arrêt de l'exécution provisoire au titre des conséquences manifestement excessives. =>Pour la Cour de cassation, la radiation de l'appel de fait pas obstacle au pouvoir du premier président d'arrêter l'exécution provisoire.
Cassation : restitution d'une privation de jouissance Civ 3ème, 9 mars 2011, n°10-30.603	<i>RTD CIV n°2 Avril / Juin 2011 - Roger PERROT – page 390</i>	<p>« <i>L'exécution d'une décision ultérieurement cassée ne pourra donner lieu qu'à restitution et ne pourra en aucun cas être imputée à une faute</i> ».</p> <p>Cette règle ne doit pas surprendre : le pourvoi en cassation étant dépourvu de tout effet suspensif, celui qui fait exécuter un arrêt d'appel ultérieurement cassée doit certes restituer l'indu, mais il ne commet aucune faute génératrice de</p>

		responsabilité civile.
Omission de statuer en première instance Civ 3ème 16 mars 2011 n°09-14.405	<i>RTD CIV n°2 Avril / Juin 2011 - Roger PERROT – page 390</i>	Un défendeur avait invoqué en première instance la garantie d'une société et demandé à être relevé des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre. Les premiers juges ayant mois de statuer sur cette demande en garantie, l'intéressé a interjeté appel contre le jugement et il a réitéré la même demande devant la Cour. Celle-ci a été déclarée irrecevable parce que, décida le juge d'appel, le demandeur à la garantie aurait dû déposer une requête en omission de statuer devant les premiers juges : faute de l'avoir fait, sa demande devait-être considérée comme une nouvelle prétention irrecevable en appel
Position clairement affirmée de la 2ème chambre civile sur le principe de concentration Civ 2ème 26 mai 2011 n° 10-16.735	<i>RTD CIV n° 3 Juillet / septembre 2011 – Roger PERROT – page 593</i>	L'arrêt ne revient pas sur le principe de concentration et, d'entrée de jeu, il ne manque pas de rappeler qu'il « <i> incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci</i> ». Mais il en fixe les limites, en ajoutant que « <i> le demandeur n'est pas tenu de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits</i> ».
Transaction : son homologation pour la rendre exécutoire Civ 2ème, 26 mai 2011, n°06-19.527	<i>RTD CIV n° 3 Juillet / septembre 2011 – Roger PERROT – page 593</i>	Le contrôle du président du tribunal, saisi en application de l'art 1441-4 du CPC « <i>ne peut porter que sur la nature de la</i>

		<i>convention qui lui est soumise et sur sa conformité à l'ordre à l'ordre public et aux bonnes mœurs ».</i>
Voies de recours Cass. 2^{ème} Civ. 7 Juillet 2011 n°09-15.852	<i>Procédures n° 11 Novembre 2011 – page 13</i> – Roger PERROT	Les décisions rejetant une requête en rectification d'erreur obéissent, en ce qui concerne les voies de recours, aux règles ordinaires, et sont donc susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation selon qu'elles ont été rendues en premier ou dernier ressort.

Voies de recours spécifique

Cass. 2e civ., 28 avr. 2011, n° 10-17.717	<i>La semaine juridique n°19 du 09 mai 2011</i>	Le préjudice moral du père, de la mère et des sœurs du salarié tué dans un accident de la circulation dans le cadre de son travail peut être réparé par le FGVAT.
Cass. 1re civ., 12 mai 2011, n° 10-11.813	<i>La semaine juridique n°22-23 du 30 mai 2011</i>	Le recours par le conseil d'administration d'une fondation à la modification des statuts, en ce qu'elle emporte cessation anticipée des mandats des membres fondateurs, s'analyse en réalité en une révocation ; à supposer même qu'un conflit d'intérêts eût pu exister entre des membres du collège des fondateurs et la fondation, il incombaît dès lors à la fondation pour y mettre fin, de faire application, le cas échéant, de la procédure dite de révocation pour juste motif dans le respect des droits de la défense, prévue par les statuts.
Conditions de recevabilité Cass. Com. 14 décembre 2010 n°10-17.235	<i>Procédures n°3 Mars 2011-page 38 Roger PERROT</i>	L'appel-nullité émanant de l'auteur d'une offre d'acquisition de gré à gré d'un bien immobilier d'un débiteur en liquidation judiciaire est irrecevable du

		<p>fait qu'il n'a aucune prétention à soutenir. L'arrêt rendu par la chambre commerciale nous confirme que l'appel-nullité n'échappe pas à la condition fondamentale de tout appel qui limite son exercice aux parties en première instance ayant des prétentions à soutenir.</p>
<p>Ses effets en deux temps Cass.2^e Civ. 7 avril 2011 n° 10-16.042</p>	<p><i>Procédures n°6 Juin 2011- page 15- Roger PERROT</i></p>	<p>Le recours en révision qui est déclaré recevable entraîne la rétractation du jugement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.</p>

3. DOCTRINE

Acte de procédure

- **BLERY Corinne et RACHEL Lois** (maître de conférences, centre de recherche en droit privé, université de Caen Basse-Normandie).

Focus : Absence de signature d'un acte de procédure : petite mise au point sur sa sanction.

Procédures Décembre 2011 – page 2 n°12.

- **CROZE Hervé**, agrégé des facultés de droit, avocat, **FRADIN Olivier**, maître de conférences associé, faculté de droit de Lyon, huissier de justice, *Effets d'une seconde assignation « aux fins et sur les suites » de la première*. Commentaire Cass. 26 mai 2011 n°10-14.495.

La semaine juridique n°26 du 27 juin 2011

- **CROZE Hervé**, agrégé des facultés de droit, avocat. *Qui est l'auteur d'un acte d'avocat ?*

Procédures Aout-Septembre 2011 – page 1- n°8 et 9.

- **CROZE Hervé**, agrégé des facultés de droit, avocat. *Conclusions de l'appelant dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire.*

Procédures Novembre 2011 – page 32- n°11.

- **DERIEUX Emmanuel**, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2), « *Publication prématurée d'actes de procédure* », commentaire **Cass 1^{ère} civ., 28 avril 2011 n°10-17.909**

La semaine juridique n°19 du 09 mai 2011

- **DEHARO Gaëlle**, docteur HDR, professeur à l'ESCE, Centre de recherche sur la justice et le procès, « *Objet de l'action* » et régime contractuel des actes de procédure, commentaire Cass. 1^{ère} civ., 6 juillet 2011 n°10-22.826.

La semaine juridique n°29-34 du 18 juillet 2011

Action en justice

- **SERINET Yves-marie**, professeur à l'université Paris-Sud 11, *La qualification procédurale de la nullité invoquée en défense*, Commentaire de Cass., ass. plén., 22 avril 2011 n°09-16.008.

La semaine juridique n°25 du 20 juin 2011

- **FRICERO Nathalie**, Professeure à l'Université de Nice, Directrice de l'IEJ, *Procédure civile*.

Recueil Dalloz 27 janvier 2011 – page 265 – n°4.

Cassation

- **BARBIERI Jean-Jacques**, « *De la responsabilité du fait de la cassation.* », JCP édition générale, 28 mars 2011, p.575, n°13. Civ3ème.9 mars 2011 N°10-30.303
- **BARBIERI Jean-Jacques**, « *De la majoration des intérêts assortissant la restitution découlant d'une cassation.* », JCP édition générale, 4 avril 2011, p.640 n°14. Civ.2^{ème} 20 janvier 2011.N°10-11.904.

Chose jugée

- **BLERY Corinne**, maître de conférences HDR à la faculté de droit de Caen. *Les tribulations de la cause et de l'objet au regard de l'autorité de la chose jugée en jurisprudence.*
Procédures Février 2011- page 3
- **DEHARO Gaëlle**, docteur HDR, enseignant chercher à l'EDSCE, membre du centre de recherche sur la justice et le procès, *Les faits soumis au juge ne commandent pas l'étendue du principe de concentration des moyens*, commentaire Cass.2^e civ., 26 mai 2011 n°10-16.735.
La semaine juridique n°26 du 27 juin 2011
- **FRICERO Nathalie**, Professeure à l'Université de Nice, Directrice de l'IEJ, *Procédure civile.*
Recueil Dalloz 27 janvier 2011 – page 265 – n°4.
- **SALATI olivier**, « *Autorité de la chose jugée attachée à un chef de dispositif non atteint par la cassation : conditions.* », JCP édition générale, 14 février 2011, p.308 N°7. cass.1.3 février 2011 N°09-71.179)
- **SERINET Yves-Marie**, professeur à l'université Paris-Sud 11, *Contre un principe de concentration des demandes*, commentaire Cass. 2^e civ., 26 mai 2011 n°10-16.735.
La semaine juridique n°29-34 du 18 juillet 2011

Communication électronique

- **CROZE Hervé**, agrégé des facultés de droit, avocat. *Report de la communication électronique obligatoire devant la cour d'appel.*
Procédures Janvier 2011 - page 1 n°1.
- **CROZE Hervé**, agrégé des facultés de droit, avocat. *Contre la communication électronique.*
Procédures Mai 2011- page1- n°5.
- **CROZE Hervé**, agrégé des facultés de droit, avocat. *En ce jour du 1^{er} septembre 2011...*
Procédures Octobre 2011 – page 1- n°10.

Exécution provisoire

- **THIBERGE Mathieu**, Docteur en droit privé, *L'exécution provisoire du jugement et l'équilibre des intérêts des parties*.

Recueil Dalloz 3 mars 2011 – page 610 – n°9

Exequatur

- **JUVENAL Jennifer**, « *Dommages-intérêts punitifs : comment apprécier la conformité à l'ordre public international ?* », JCP édition générale, 7 février 2011, p.257, n°6.
(cass.1 .civ.1^{er} décembre 2010).

Expertise

- **FRICERO Nathalie**, Professeure à l'Université de Nice, Directrice de l'IEJ, *Procédure civile*.

Recueil Dalloz 27 janvier 2011 – page 265 – n°4.

Marc

- **BONNET Eric**, *La convention de procédure participative*.

Procédures Mars 2011- page 3 n°3.

- **CROZE Hervé**, agrégé des facultés de droit, avocat. *La bataille de l'amiable*.

Procédures Février 2011- page1- n°2.

- **FRICERO Nathalie**, Professeure à l'Université de Nice, Directrice de l'IEJ, *Procédure civile*.

Recueil Dalloz 27 janvier 2011 – page 265 – n°4.

Mise en état

- **FRICERO Nathalie**, Professeure à l'Université de Nice, Directrice de l'IEJ, *Procédure civile*.

Recueil Dalloz 27 janvier 2011 – page 265 – n°4.

Nouvelle procédure en appel

- **GERBAY Philippe**, avoué près la cour d'appel de Dijon, maître de conférences à l'université de Bourgogne, *Les contours du décret Magendie*

La Semaine Juridique Edition Générale n° 45, 7 Novembre 2011, 1192

- **GERBAY Nicolas**, Maître de conférences, université de Bourgogne, diplômé avoué à la cour, « *Une réforme épiciée* » à propos du décret du 28 septembre 2011

JCP G du 17 octobre 2011 n° 1107

Office du juge

- **BERNHEIM-VAN DE CASTEELE Laure**, docteur en droit, chargée d'enseignement à l'université de Versailles-Saint-Quentin, laboratoire DANTE, *Appel à la rigueur dans l'appréciation du préjudice prévisible au sens de l'article 1150 du Code de procédure civile*. Commentaire Cass. 1^{ère} civ. , 28 avril 2011 n°10-15.056.

La semaine juridique n°26 du 27 juin 2011

Organisation de la justice

- **AUBERT Arnaud, BOURDOISEAU Julien, BREMONDY François, CAYROL Nicolas, PAFFENHOFF Catherine, SABARD Olivier**, *La délibération*, colloque du Centre de recherches en droit privé de l'université de Tours, 22 octobre 2010. Le 22 octobre 2010 à la faculté de droit de l'université de Tours, s'est tenu un colloque organisé par le Centre de recherches en droit privé. Les actes du colloque sont publiés dans cette revue.

Procédures Mars 2011- page 9 n° 3.

Preuve

- **LEFRANC-HARMONIAUX Carole** « *Aveu judiciaire.* », JCP édition générale, 11 avril 2011, p683, n°15. Cass.soc.22mars 2011 n°09-72.323
- **RUY Boris**, « *Pratiques anticoncurrentielles et preuve par enregistrements sonores subreptices : la fin du feuilleton.* », JCP édition générale, 21 février 2011, p 373,n°8. (plen.7 janvier 2011 N°09-14316)

Principe directeur du procès civil

- **CROZE Hervé**, agrégé des facultés de droit, avocat. *Les deux visages de la contradiction* à propos de l'arrêt de la chambre commerciale de la cour de cassation du 20 septembre 2011, n°10-22.888 (« nul le peut se contredire au détriment d'autrui »).

Procédures Décembre 2011 – page 1- n°12.

Procédure orale

- **FRICERO Nathalie**, Professeure à l'Université de Nice, Directrice de l'IEJ, *Procédure civile.*

Recueil Dalloz 27 janvier 2011 – page 265 – n°4.

Profession

- **BORTOLUZZI Stéphane**, « *Les règles du conflit d'intérêts et leur incidence sur le cours des procédures* », JCP édition générale, 14 mars 2011 n°11-12. (cass1ere civi.3 mars 2011 n°10-14.012)

- **BRIGANT Jean-Marie**, « Irrégularité de fond : non Manquement déontologique : oui », JCP édition générale, 28 février 2011, p421, n°9. (Cass.2eme.21 octobre 2010).
- **CROZE Hervé**, agrégé des facultés de droit, avocat. *En ce jour du 1^{er} septembre 2011...* Procédures Octobre 2011 – page 1- n°10.
- **GUICHARD Romain et TRAVIER BERNARD**, « *Honoraires d'avocat : le recours incident peut être formé devant le premier président de la cour d'appel en tout état de cause.* », JCP édition générale, 28 mars 2011, p.581 n°13. (Cass 2^{ème} civ.17février 2011 N°09-13.209).
- **HOCQUET-BERG Sophie**, « *L'erreur de l'avocat dans le fondement juridique d'une action.* », JCP édition général, 24 janvier 2011, p.163 n°4. (cass.1civ. 16 septembre 2010 N°09-14.580
- **NOURISSAT Cyril**, agrégé des facultés de droit, professeur à l'Ecole de droit de Lyon (Université Lyon 3). *A propos de la décision n°2010-642 DC du 20 janvier 2011 relative à la loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.* Procédures Mars 2011-page 1- n°3.
- **SALATI Olivier**, « *Contestation des honoraires des avocats : possibilité d'un recours incident.* », JCP édition générale, 7mars 2011, p.464 n°10. (cass.2^{ème} civ. 17 février 2011 n°09-13.209).

Requêtes/référés

- **CAYROL Nicolas**, Professeur à l'Université Paris VIII – Vincennes-Saint-Denis, directeur de l'IEJ François-Grua de Tours, *Réalisme et prudence du juge des référés.* *Recueil Dalloz 31 mars 2011 – page 904 – n°13.*

Procédure pénale

1. TEXTES

<u>NATURE DU TEXTE ET DATE</u>	<u>N° DE REFERENCE (JO + COMMENTAIRES)</u>	<u>CONTENU :</u>
LOIS ORGANIQUES		
Loi organique n° 2011-333 et loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relatives aux Défenseur des droits.	JO 30 mars AJ pénal Avril 2011 n° 156	Ces textes instituent un Défenseur des Droits, autorité constitutionnelle indépendante, en charge de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public, de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant, de lutter contre les discriminations et de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité. Le texte détaille les modalités de saisine du Défenseur et de son intervention, ainsi que les moyens d'information et les pouvoirs dont il dispose.
LOIS		
Loi n° 2011-13 du 5 janvier 2011	JO 6 janvier, p.374, AJ Pénal Février 2011 n° 56	Cette loi est relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer.
LOPPSI II : Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure 14 mars 2011	L. n°2011-267 JO 15 mars 2011, p. 4582 Commenté à la Semaine juridique – Edition général, 28 mars 2011, p. 342, n°13 LOPPSI II : nouvelles incriminations et alourdissement de certaines peines Commentée par CONTE, Philippe, « <i>LOPPSI 2</i> » ou la sécurité à la petite semaine, La semaine juridique – Edition générale, 23 mai 2011, p. 626, n°21	Nouvelles incriminations, élargissement de certaines infractions et alourdissement de peines pour certains délits
Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011	JO 15 mars AJ Pénal Avril 2011 n° 156	Cette loi récuserait la distinction entre sécurité intérieure et sécurité extérieure, la politique criminelle y serait présentée de manière incohérente.
Loi relative à la garde à vue 14 avril 2011	L. n°2011-392 JO 15 avril 2011, p. 6610 Communiqué du ministre de la Justice du 15 avril 2011 Semaine juridique – Edition général, 25 avril 2011, p. 482 AJ Pénal Mai 2011 n° 214	Droit de garder le silence Durée de la garde à vue < 24h Assistance de l'avocat et accès aux documents de la procédure dès le début de la garde à vue Auditions et confrontations Report de la présence de l'avocat pendant 12h maximum Contrôle de la garde à vue

Loi n° 2011-525 du 15 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit	JO 18 mai 2011. AJ Pénal Juin 2011 n° 272	<p>La loi réglemente les autopsies judiciaires (c. pr. pén. art. 230-28).</p> <p>En outre, les arrêts de cour d'assises valent désormais titre de détention sans qu'il soit besoin aux magistrats de délivrer un mandat de dépôt (c. pr. pén. art. 367 et 380-4).</p> <p>Le Bulletin n°1 du casier judiciaire est dorénavant accessible aux directeurs de services pénitentiaires d'insertion et de probation dans le cadre de leur rôle de proposition d'aménagement de peines (c. pr. pén. art. 774).</p>
Loi n° 2011-939 du 10 août 2011, relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale, Cons. constit. 4 août 2011, n° 2011-635 DC.	JO 11 août. AJ Pénal Septembre 2011 n° 386	<p>Ce texte comporte de nombreuses dispositions relatives à la procédure pénale. On retiendra notamment l'instauration de la participation des citoyens au jugement des affaires pénales devant les juridictions correctionnelles et d'application des peines (c. pr. pén. art. 10-1 s.). le tribunal dans sa formation citoyenne jugera notamment des atteintes à la personne humaine, des vols avec violence, des destructions ou dégradations dangereuses pour les personnes (c. pr. pén. art. 399-1).</p> <p>Le texte modifie également la procédure devant la cour d'assises, notamment quant à la motivation des arrêts (c. pr. pén. art. 327).</p> <p>Enfin, plusieurs dispositions modifient la procédure de jugements des mineurs : il est créé un tribunal correctionnel pour mineurs, institué un dossier unique pour les mineurs, géré par le parquet et le juge des enfants (ord. 1945. art. 5-1 s.) et les mineurs âgés de 16 à 18 ans peuvent être placés sous assignation à résidence avec surveillance électronique (ord. 1945. Art. 10-3).</p>
Loi relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles 13 décembre 2011	L. n°2011-1862, JO 14 déc. Commentée par ALLAIN, E, <i>Répartition des contentieux et allègement des procédures : procédure pénale</i> , Recueil Dalloz – 5 janvier 2012 – n°1, p. 18	<p>Contentieux des juridictions spécialisées : création d'un nouveau titre consacré aux procédures applicables aux crimes contre l'humanité et crimes de guerre.</p> <p>Procédures pénales simplifiées développées.</p> <p>Nouvelles dispositions en matière d'action civile.</p>
<u>PROJETS DE LOIS</u>		
Projet de loi du 25 janvier 2011 réformant la garde à vue adoptée en première lecture à l'Assemblée	AJ Pénal, Février 2011, n° 54-55	Le projet de loi réformant la garde à vue a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 25 janvier dernier. Deux nouveaux articles seraient introduits dans le code de procédure pénal (les articles 62-1 et 62-2) ; le premier propose une définition de la mesure et des conditions de placement en garde à vue ; le second

nationale		indique que la garde à vue est contrôlée par le ministère public pour les quarante-huit premières heures (la commission des lois souhaitait un contrôle par le JLD qui a été écarté par le gouvernement).
Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs Conseil des ministres du 13 avril 2011	Commenté par YOLKA, Philippe, <i>L'intégration des citoyens assesseurs dans les tribunaux correctionnels</i> , La semaine juridique – Edition générale, 25 avril 2011, p. 484, n°17 AJ Pénal Mai 2011 n° 21	Entrée des citoyens assesseurs dans les tribunaux correctionnels et d'application des peines.
Projet de loi du 23 novembre 2011	AJ Pénal Décembre 2011 n°546	Projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines.
<u>PROPOSITION DE LOIS</u>		
Proposition de loi du 25 janvier 2011 relative à l'atténuation de responsabilité pénale applicable aux personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur discernement au moment des faits	AJ Pénal Février 2011 n° 54	La proposition de loi modifie le second alinéa de l'article 122-1 du code pénal. Il serait prévu une réduction d'office d'un tiers de la peine. En « compensation », l'article 122-1 est complété pour imposer une obligation de soins lorsqu'un sursis avec mise à l'épreuve est prononcé (après avis médical et sauf décision contraire du tribunal).
Proposition de loi d'avril 2011	AJ Pénale Avril 2011 n° 154	une proposition de loi a été déposée au Sénat (par neufs sénateur) afin de créer un dispositif de suspension de détention provisoire pour motif d'ordre médical. C'est Etienne Noël, avocat à Rouen qui a milité pour l'introduction dans le code de procédure pénale de nouvelles dispositions en ce sens (v. Forum Pénal, 23 février 2011).
Proposition de loi du 4 et 5 octobre 2011	AJ Pénal Octobre 2011 n° 434	Vise à instaurer un service de citoyen pour les mineurs délinquants a été déposée à l'Assemblée nationale par Eric CIOTTI et discutée en première lecture.
<u>ORDONNANCES</u>		
Ordonnance n° 2011-1069 du 8 septembre 2011 transposant la décision-cadre 2006/960.JAI du Conseil du 18	AJ Pénal Octobre 2011 n° 436	Cette ordonnance vise à mettre en œuvre un dispositif permettant aux services d'enquête d'échanger de façon plus fréquente et plus rapide les informations dont ils disposent et qui sont utiles à la prévention ou à la répression des infractions (c. pr. pén. art. 695-9-31 à 695-9-49).

décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne.		
DECRETS		
Décret n° 2011-134 du 01 février 2011	JO 03 février, p. 2154 AJ Pénal Mars 2011 n° 104	relatif à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués
Décret n° 2011-175 du 14 février 2011	AJ Pénal Mars 2011 n°104	modifiant l'article R. 41 du code de procédure pénale. Le texte modifie le tableau relatif au siège de certaines cours d'assises
Décret n° 2011-199 du 22 février 2011	JO 23_février_AJ Pénal Mars 2011 n°104	relatif à la coordination de l'action des services de l'Etat contre le trafic de drogue
Décret n°2011-219 du 25 février 2011	JO 1 ^{er} mars 2011, p.3643 La semaine juridique – Edition générale, 7 mars 2011, p. 266, n°10	Décret relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne Il précise quelles sont les données que les fournisseurs d'accès à internet et les hébergeurs doivent conserver dans le cadre de réquisitions judiciaires et définit les modalités d'application de l'article II, bis de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique.
Décret n° 2011-272 du 15 Mars 2011 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat	JO 17 mars 2011. AJ Pénal Avril 2011 n° 156	Le texte précise notamment les conséquences d'un désistement quant une des parties est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et des délais de recours contre une décision du bureau de l'aide juridictionnelle.
Décret portant création de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions 29 mars 2011	D. n°2011-348 JO 31 mars, p. 5602 La semaine juridique – Edition générale, 11 avril 2011, p. 420, n°15	Traitemen automatisé de données

Décret n° 2011-384 du 11 avril 2011 portant modification du code de procédure pénale	JO 13 avril. AJ pénal Mai 2011 n° 214	Le décret ajoute les sections d'appui judiciaire de la gendarmerie nationale parmi les services habilités à procéder aux sonorisations et fixations d'images de l'article 706-96 du code de procédure pénale (c. pr. pén. art. D. 15-1-5).
Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine (livres Ier à VI)	JO 26 mai. AJ Pénal Juin 2011 n° 272	Ce texte insère au code de procédure pénale, un article R. 1 ^{er} -2 renvoyant aux articles R. 114-6 à R. 114-17 du code du patrimoine pour la procédure d'agrément des associations pouvant exercer l'action civile en cas de dégradation d'un bien public (c. pr. pén. art. 2-21 et c. pén. art. 322-2).
Décret n° 2011-808 du 05 juillet 2011 relatif à la communication des informations concernant les sortants de prison	JO 7 juillet. AJ Pénal Septembre n° 386	Le texte réglemente notamment les conditions de l'acquisition et de la conservation des armes par l'administration pénitentiaire et détermine les missions pour lesquelles le personnel est autorisé à les porter.
Décret n° 2011-876 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le défenseur des droits,	JO 30 juillet. AJ Pénal Septembre 2011 n° 386	Ce texte définit les modalités de saisine de cette autorité, précise les règles applicables aux vérifications sur place opérées par le Défenseur des droits dans des locaux publics ou privés, fixe les conditions dans lesquelles le JLD statue sur l'autorisation de visite ou de vérification sur place et comporte des dispositions conciliant les pouvoirs d'enquête du Défenseur des droits avec les procédures judiciaires en cours.
Décret n° 2011-1043 du 1 septembre 2011 relatif aux mesures conservatoires prises après l'ouverture d'une succession et à la procédure en la forme des référés	JO 2 sept. AJ Pénal Octobre 2011 n° 436	L'article 7 du décret modifie les articles R. 93, R. 218 et R. 224-2 du code de procédure pénale afin de les mettre à jour du transfert de compétence des greffiers en chef des tribunaux d'instance aux huissiers de justice dans la procédure applicable en matière de mesures conservatoires prises après l'ouverture d'une succession.
Décret n° 2011-1045 du 2 septembre 2011	JO 3 sept. AJ Pénal Octobre 2011 n° 436	modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à l'exécution des translations et extractions requises par les autorités judiciaires
Décret n°2011-1271 relatif à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale 12 octobre 2011	JO 13 octobre 2011, p. 17221 Commenté par DETRAZ, Stéphane, <i>Citoyens assesseurs compétents en matière correctionnelle : règlements d'application</i> , La semaine juridique – Edition générale, 24 octobre 2011, p. 1157, n°43-44	Apporte quelques modifications concernant la désignation des jurés criminels et établit les modalités de désignation et de formation des citoyens assesseurs (formation préalable d'une journée, réforme à titre expérimental dans les ressorts des Cours d'appel de Dijon et Toulouse pour l'année 2012)

Décret n°2011-1308 remplaçant les références aux articles 21 et 21-1 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure par les références aux dispositions correspondantes des articles 230-6 et suivants du Code de procédure pénale 14 octobre 2011	JO 18 octobre 2011, p. 17546 La semaine juridique – Edition générale, 24 octobre 2011, p. 1158, n°43-44	Procédure pénale
Décret n°2011-1311 relatif aux autorités administratives et judiciaires avec lesquelles les personnes détenues peuvent correspondre sous pli fermé 17 octobre 2011	JO 19 octobre 2011, p. 17636 La semaine juridique – Edition générale, 24 octobre 2011, p. 1158, n°43-44	Prisons
Décret n°2011-1431 portant modification du Code de procédure pénale (partie réglementaire : Décrets simples) pris pour l’application de l’article 706-102-6 de ce code relatif à la captation des données informatiques 3 novembre 2011	JO 5 novembre 2011, p.18666 La semaine juridique – Edition générale, 14 novembre 2011, p. 1245, n°46	Procédure pénale
Décret n°2011-1447 portant création d’un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application des	JO 8 novembre 2011, p. 18747 La semaine juridique – Edition générale, 14 novembre 2011, p. 1245, n°46	Application des peines

peines, probation et insertion » (APPI) 7 novembre 2011		
Décret n°2011-1469 modifiant l'indemnisation des huissiers de justice au titre de leur assistance aux audiences pénales 8 novembre 2011	JO 10 novembre, p. 18892 La semaine juridique – Edition générale, 28 novembre 2011, p. 1319	Huissiers de justice
Décret n°2011-1520 du 12 novembre 2011 relatif à la désignation des avocats pour intervenir au cours de la garde à vue en matière de terrorisme	JO 16 nov. AJ Pénal Décembre 2011 n° 550	Ce texte détermine les modalités d'application de l'article 706-88-2 du code de procédure pénale prévoyant que le JLD ou le juge d'instruction peuvent, si une personne gardé à vue pour des faits de terrorisme, décider que cette personne sera assistée par un avocat désigné par le bâtonnier sur une liste d'avocats habilités, établie par le bureau du Conseil national des barreaux sur propositions des conseils de l'ordre de chaque barreau (c. pr. pén. art. R. 53-40 à R. 53-40-7).
Décret n°2011-1520 relatif à la désignation des avocats pour intervenir au cours de la garde à vue en matière de terrorisme 14 novembre 2011	JO 16 novembre, p. 19224 La semaine juridique – Edition générale, 28 novembre 2011, p. 1319	Garde à vue
<u>CIRCULAIRES</u>		
Deux circulaires du 27 et 28 décembre 2010	AJ Pénal Mars 2011 n°103	Elles exposent la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale qui intéresse directement les enquêtes pénales.
Circulaire du garde des sceaux relative à la politique pénale 2011 15 février 2011	BO Justice n°2011-03, 31 mars 2011 La semaine juridique – Edition générale, 11 avril 2011, p. 417, n°15	Coordination, cohérence et effectivité de la réponse pénale : harmonisation des politiques pénales au sein des cours d'appel, accroissement de l'utilisation des groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD), recours aux procédures rapides en cas de récidive, réduction des délais de mise à exécution des peines
Circulaire du 2 novembre 2011	AJ Pénal Novembre 2011 n° 486	Elle incite les parquets à prendre les mesures permettant d'accélérer le processus de mise à exécution effectives des peines.
<u>ARRETES</u>		
Arrêté du 21 décembre 2010 modifiant celui du	JO 4 janvier 2011 AJ Pénal Février 2011 n° 56	Le texte précise que dans le cadre de procédures contre auteurs inconnues, dites « contre X », les informations enregistrées dans le traitement sont conservées jusqu'à

16 janvier 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « numérisation des procédures pénale »,		la date d'extinction de l'action publique.
Arrêtés du 3 janvier 2011	JO 13 janvier p. 68. AJ Pénal Février 2011 n° 56	modifiant le code de procédure pénale, relatif aux services pénitentiaires d'insertion et de probation, et relatif aux établissements pénitentiaires affectés à l'exécution des peines.
Arrêté du 02 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative	JO 25 février, p. 3409 AJ pénal mars 2011	Cet arrêté permet au juge des enfants de bénéficier d'une nouvelle source d'informations sur les mineurs. A vocation civile (assistance éducative) ou pénale (enfance délinquante), il s'agit d'une enquête réalisée soit par la protection judiciaire de la jeunesse, soit par une association habilitée. Cette enquête « est destinée à fournir au magistrat des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents ».
Arrêté du 24 février 2011 relatif à la réception ou l'envoi des objets au sein des établissements pénitentiaires	JO 15 mars 2011. AJ Pénal Avril 2011 n° 156	L'arrêté détermine les objets dont la récupération de l'extérieur ou l'envoi vers l'extérieur par les personnes détenues est autorisé (c. pr. art. A. 40-2).
Arrêt du 07 mars 2011 modifiant l'arrêt du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants	JO 16 mars. AJ Pénal Avril 2011 n° 156	Le texte ajoute la fluoroamphétamine au rang des stupéfiants.
Avis relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté 24 mars 2011	JO 17 avril 2011, texte n°13 La semaine juridique – Edition générale, 25 avril 2011, p. 484	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
Arrêté du 29 mars 2011 relatif aux établissements pénitentiaires affectés à l'exécution des peines, et Arrêtés relatifs aux services	JO 8 avril 2011. AJ pénal Mai 2011 n° 214	Le premier texte abroge le 16 ^e alinéa de l'article A. 39-1 du code de procédure pénale mentionnant le centre pénitentiaire de Ducos (Martinique) parmi les établissements pénitentiaires dotés d'un quartier de centre de détention. Les deux autres, modifient le tableau relatif au siège des SPIP et à la listes des antennes locales d'insertion et de probation, concernant les SPIP du Var et du Puy de Dôme.

pénitentiaires d'insertion et de probation		
Arrêtés du 20 mai 2011 relatifs aux services pénitentiaires d'insertion et de probation et relatif aux établissements pénitentiaires affectés à l'exécution des peines	JO 31 mai 2011 AJ Pénal Juin 2011 n° 272	Le premier texte modifie le tableau figurant à l'article A. 44 du code de procédure pénale, relatif au siège des SPIP, le second modifiant les articles A39 et A39-1 du code de procédure pénale, réécrit partiellement la liste des établissements pénitentiaires.
Arrêté du 13 mai 2011 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire	JO 26 mai 2011 AJ Pénal Juin 2011	Le texte modifie les articles A. 37 et suivants du code de procédure pénale. Il détaille le formulaire que doivent utiliser les agents verbalisateurs et son contenu selon l'infraction et/ou la sanction encourue.
Arrêté relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ationale 7 avril 2011	JO 16 avril 2011, p. 6686 La semaine juridique – Edition générale, 25 avril 2011, p. 485	Anonymat
Arrêté du 01 juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du code de procédure pénale	JO 9 juin 2011 AJ Pénal Juillet/ Août 2011 n° 324	Le texte, après avoir énoncé l'interdiction de la fouille intégrale avec mise à nue complète en tant que mesure de sécurité susceptible d'être mise en œuvre à l'égard de personne placée en garde à vue ou retenue en applications des articles 141-4, 712-16, 716-5 et 803-3 du code de procédure pénale, hiérarchise les mesures adéquates : la palpation de sécurité, l'utilisation de moyens de détection électronique, le retrait d'objets et d'effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui, et le retrait de vêtement, effectué de façon non systématique et si les circonstances l'imposent.
Arrêtés du 2 septembre 2011 modifiant le code de procédure pénale	JO 13 septembre 2011.AJ Pénal Octobre 2011 n° 436	Les listes des articles A. 39 (établissements pénitentiaires classés dans la catégorie des maisons centrales ou comportant un quartier maison centrale), A. 39-1 (établissements pénitentiaires classés dans la

(quatrième partie : Arrêtés) relatifs aux établissements pénitentiaires affectés à l'exécution des peines et aux services d'insertion et de probation		catégorie des centres de détention ou comportant un quartier centre de détention) et l'article A. 44 (siège des SPIP et liste des antennes locales) du code de procédure pénale sont modifiés.
Arrêté du 2 septembre 2011	JO 3 septembre 2011. AJ Pénal Octobre 2011 n° 436	relatif à l'exécution des peines des translations et extractions requises par les autorités judiciaires.
Arrêté du 12 septembre 2011 relatif à l'autorisation de port d'arme par les agents de la direction générale des finances publiques exerçant leurs missions au sein de la direction centrale de la police judiciaire	JO 16 sept. AJ Pénal Octobre 2011 n° 436	Ce texte permet l'habilitation individuelle desdits agents par le directeur général de la police nationale. L'arrêté du 8 novembre 1994 relatif à l'autorisation du port d'armes par les agents d'enquête économique est abrogé.
Arrêté du 19 septembre 2011	JO 23 septembre 2011. AJ Pénal Octobre 2011 n° 436	pris pour l'application de l'article 706-25-2 du code de procédure pénale relatif à la mise en œuvre des techniques d'enquête sous pseudonyme au cours d'enquêtes portant sur les infractions mentionnées aux sixième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique.
Arrêté relatif à l'expérimentation dans certaines juridictions des dispositions prévoyant la participation de citoyens assesseurs au fonctionnement de la justice pénale 12 octobre 2011	A.12 octobre 2011 JO 13 octobre 2011, p. 17223 Commenté par DETRAZ, Stéphane, <i>Citoyens assesseurs compétents en matière correctionnelle : règlements d'application</i> , La semaine juridique – Edition générale, 24 octobre 2011, p. 1158, n°43-44	Etablit les modalités de désignation et de formation des citoyens assesseurs (formation préalable d'une journée, réforme à titre expérimental dans les ressorts des Cours d'appel de Dijon et Toulouse pour l'année 2012)
Arrêté relatif à la réception ou l'envoi des objets au sein des établissements pénitentiaires 27 octobre 2011	A.27 octobre 2011 JO 15 novembre, p. 19143 La semaine juridique – Edition générale, 28 novembre 2011, p.	Prisons

	1319	
Arrêté modifiant le Code de procédure pénale (quatrième partie : Arrêtés) et relatif aux autorités administratives et judiciaires avec lesquelles les personnes détenues peuvent correspondre sous pli fermé 27 octobre 2011	A.27 octobre 2011 JO 15 novembre 2011, p. 19144 La semaine juridique – Edition générale, 28 novembre 2011, p. 1319	Prisons
AVIS		
Avis du 10 janvier 2011 : Détenção : Contrôleur général des lieux de privation de liberté.	AJ Pénal, Février 2011, n° 55	Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a rendu un avis le 10 janvier au sujet de l'usage du téléphone en détention et en centre de rétention. Il propose plusieurs mesures pour rendre l'accès aux communications téléphoniques réellement effectif pour la population carcérale.
DECLARATIONS		
Conseil des ministres – déclaration du garde des Sceaux 2 mars 2011	Commenté à la La semaine juridique – Edition générale, 7 mars 2011, p. 267, n°10 Conservation de données par les prestataires de l'Internet	Le garde des Sceaux annonça les principaux projets législatifs : lutte contre la récidive, participation des citoyens aux décisions de justice pénale et réforme de la justice pénale des mineurs
Déclaration publique relative à la Grèce du Comité anti-torture du Conseil de l'Europe 15 mars 2011	CPT/INF (2011) 10 Commenté à la Semaine juridique par JEHL, Joseph, <i>Grèce : traitements inhumains ou dégradants dans les lieux de rétention et les prison</i> , La semaine juridique – Edition générale, 4 avril 2011, p. 395, n°14	Par cette déclaration le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants relève l'absence de réaction des autorités grecques pour améliorer la situation (réclusion administrative des étrangers en situation irrégulière, conditions de sécurité des établissements pénitentiaires)
Communiqué du ministre de la Justice français 31 octobre 2011	Commenté à la Semaine juridique par JEHL, Joseph, <i>Union européenne : sur la voie de l'interconnexion des casiers judiciaires</i> , La semaine juridique – Edition générale, 21 novembre 2011, p. 1295, n°47	

2. JURISPRUDENCE

Avocats

Crim. 14 sept. 2011, n°11-80.905, F-P+B:	<i>AJ Pénal Novembre 2011 n° 488</i>	<u>Cours d'assises :</u> L'accusé ou son avocat qui veut contester la formulation des questions devant la cour d'assises doit lever un incident contentieux dans les formes prévues par l'article 352 c. pr. pén.
Crim. 12 octobre 2011, n°11-85.885 :	<i>AJ Pénal Décembre 2011 n° 597</i>	<u>Avocat sous contrôle judiciaire et exercice de la profession :</u> Fondement : code de procédure civile, art. 138 : L'interdiction faite à un avocat d'entrer en contact avec son client prononcée dans le cadre d'un placement sous contrôle judiciaire ne s'assimile pas à une interdiction d'exercer l'activité de l'avocat qui ne pourrait être ordonnée que par le Conseil de l'Ordre. cette interdiction relève des dispositions de l'article 138, 9° (interdiction générale d'entrer en contact avec une personne spécialement désignée par le juge d'instruction ou le JLD) et non celles de l'article 138, 12° (interdiction professionnelle) quand bien même elle porte sur la relation avocat-client. La chambre criminelle avait adopté une position similaire dans une affaire dans laquelle l'avocat placé sous contrôle judiciaire avait interdiction de se rendre dans certains lieux (c. pr. pén., art. 138,3°), limitant ainsi ses possibilités d'exercice de sa profession (Crim. 9 mars 2011, n°10-88.756, D. 2011.1083 ; AJ pénal 2011.419, obs. C. PORTERON).
Crim. 29 mars 2011, n°11-90.007 :	<i>AJ pénal Juin 2011, n°308 :</i>	Fondement : Ordonnance, 10 sept. 1817 ; Loi n° 71-130, 31 déc. 1971, art.4 : « Il résulte de l'ordonnance du 10 septembre 1817 et de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, que seuls les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation peuvent représenter et assister les parties devant la Cour de cassation ».
CEDH, 5^e sect., 15 déc. 2011, n°28198/09 :	<i>Dalloz-12 janvier 2012-n°2 :</i>	<u>Secret professionnel et liberté d'expression :</u> Par un arrêt du 15 décembre 2011 concernant la France, la Cour européenne des droits de l'homme juge contraire à l'article 10 (droit à la liberté d'expression) la condamnation pour violation du secret professionnel d'une avocate qui s'était exprimée dans la presse à propos d'un rapport d'expertise couvert par le secret

		professionnel.
CE, 6^e sect., 23 août 2011, n° 349752 :	<i>Dalloz-8 septembre 2011- n°30 :</i>	<p><u>Rôle de l'avocat dans la nouvelle garde à vue : renvoi d'une QPC :</u></p> <p>Dans un arrêt du 23 août 2011, le Conseil d'Etat décide de renvoyer au Conseil Constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause les articles 62 et 63-4-1 à 63-4-5 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.</p>
Crim.6 sept. 2011, n°11-90.068 (n° 4684 QPC)	<i>Dalloz-8 septembre 2011- n°30 :</i>	<p><u>Rôle de l'avocat dans la nouvelle garde à vue : renvoi d'une QPC :</u></p> <p>Dans quatre arrêts du 6 novembre 2011, la Cour de cassation décide de renvoyer au Conseil Constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause les articles 62 et 63-4-1 à 63-4-5 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.</p>
Cass. Crim., 9 mars 2011, n°10-88.756, P+B : JurisData n°2011-004932 (Rejet)	<i>La semaine juridique – Edition générale, 25 avril 2011, p. 486, n°17</i>	<p><u>Avocats – Exercice de la profession :</u></p> <p>L'interdiction faite à l'avocat de se rendre dans des lieux situés hors du ressort du barreau où il est inscrit ne constitue pas une mesure s'assimilant à l'interdiction d'exercer l'activité d'avocat et relevant exclusivement du conseil de l'ordre.</p>
Cour de cassation, crim., 1^{er} février 2011, n°10-87.875	<i>AJ Pénal, Juin 2011, p. 309</i>	<p><u>Précisions sur l'étendue de l'information de l'avocat en cas de prolongation de la détention provisoire</u></p> <p>Arrêt de rejet.</p> <p>Attendu qu'en cet état et dès lors qu'il résulte de l'article 114 alinéa 3 du Code de procédure pénale qu'après la première comparution de la personne mise en examen la procédure est mise à la disposition des avocats durant les jours ouvrables sous la seule réserve du bon fonctionnement du cabinet d'instruction et que les motifs de l'ordonnance de saisine du juge d'instruction tendant à la prolongation de la détention provisoire ont pu être ainsi contradictoirement débattus, la chambre de l'instruction a justifié sa décision.</p>

Compétence

<p>Cass. Crim., 19 janv. 2011, n° 09-88.363, P+B : JurisData n° 20116001695 c/ C. ass. Guyane française, 21 sept. 2009 (Cassation)</p>	<p><i>La semaine juridique édition générale n°10 7 mars 2011</i> Page 472</p>	<p>Cour d'assises-Compétence :</p> <p>Une cour d'assises n'est pas compétente pour statuer sur la recevabilité d'un appel en matière criminelle que si elle a été désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation pour statuer en appel.</p>
<p>Cass. Crim., 2 mars 2011, n°10-82.250, P+B : JurisData n°2011-003737 c/ CA Bordeaux, ch. Inst., 2 mars 2010 (rejet)</p>	<p><i>La semaine juridique édition générale n°17 25 avril 2011</i> Page 807</p>	<p>Chambre de l'instruction-Pouvoirs</p> <p>Ne commet pas d'excès de pouvoir la chambre d'instruction qui déclare l'appel recevable, annule l'ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel, statue sur la recevabilité de la constitution de partie civile d'une association dont le demandeur avait contesté la recevabilité, et procède au règlement de l'entier dossier de la procédure d'information à l'égard de toutes les personnes mises en examen, dès lors que les parties ont été mises en mesure de présenter leurs observations.</p>
<p>Cour de cassation, crim., 30 mars 2011, n°10-86.999</p>	<p>Terrorisme, compétence et liberté d'expression, <i>AJ Pénal, Octobre 2011, p. 477</i></p>	<p>Arrêt de rejet.</p> <p>Attendu que pour faire partiellement droit à la requête du ministère public et confirmer le jugement en ce qu'il a imposé à M.X. l'obligation de s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le coauteur et qui porterait sur l'infraction commise et de s'abstenir de toute intervention publique relative à l'infraction, l'arrêt relève que cette obligation se limite à interdire tout commentaire et toute apologie des infractions commises et qu'elle ne constitue pas une mesure disproportionnée au regard de la nécessaire sauvegarde de l'ordre public et n'interdit nullement à l'intéressé d'exprimer ses convictions politiques.</p> <p>Attendu qu'en prononçant ainsi, la CA a fait l'exacte application de l'article 132-45 16° du Code pénal.</p>
<p>Cass. Crim. ; 25 mai 2011, n°10-86.229, P+B : JurisData n° 2011-010284 c/ C. ass. Doubs, 25 juin 2010 (Rejet)</p>	<p><i>La semaine juridique édition générale n°26 27 juin 2011</i> Page 1256</p>	<p>Cour d'assises-Pouvoirs du président :</p> <p>La Cour d'assises ayant, par arrêt incident, décidé de renoncer à l'audition des experts défaillants et dit qu'il serait passé outre à leur audition, le président, e donnant ensuite lecture des conclusions des rapports d'expertise, n'a fait</p>

		qu'user du pouvoir discrétionnaire qu'il tient de l'article 310 du CPP.
Cass. Crim., 20 juill. 2011, n° 10-83.763, P+B : JurisData n° 2011-014732 c/ CA Paris, pole 5, ch. 13, 14 mai 2010 (cassation)	<i>La semaine juridique édition générale n°39 26 septembre 2011</i> Page 1700	Procédure pénale-Compétences des juridictions répressives : En matière répressive, la compétence des juridictions est d'ordre public et les juges du second degré, saisis de la cause entière par l'appel du ministère public, doivent examiner, même d'office, leur compétence et se déclarer incompétents si les faits poursuivis sont du ressort de la juridiction criminelle, ce qui est le cas de faits constitutifs du crime de faux commis dans une écriture publique par un officier de l'état civil.
Cour de cassation, crim., 20 juillet 2011, n°10-83.846	<i>AJPénal, Décembre 2011, p. 601</i> <i>La semaine juridique édition générale n°39 26 septembre 2011, Page 1700</i>	Arrêt de cassation. Attendu qu'en se prononçant ainsi, alors que la juridiction de proximité devait procéder elle-même au supplément d'information conformément à l'article 538 du Code de procédure pénale ; la cour d'appel a méconnu les articles 463 et 538 dudit Code.

CRPC

Cass. Crim., 30 novembre 2010, (n°10-80.460)	<i>La semaine juridique édition générale n°4, 24 janvier 2011, p.166</i>	« Si la présence du procès-verbal des formalités accomplies au dossier de la poursuite devant le tribunal correctionnel est irrégulière, l n'y a pas annulation de la procédure dès lors qu'il n'a pas été porté atteinte aux intérêts du prévenu ».
Cass.Crim., 29 Mars 2011 (n°10-88.236)	Recueil Dalloz, 2 Juin 2011, n°21	<u>Reconnaissance préalable de culpabilité : homologation</u> « Il ressort de l'article 495-11 du code de procédure pénale dérogatoire à l'article 497 du même code, qu'en matière d'ordonnance d'homologation, le ministère public ne dispose que du droit de faire appel incident ; que les juges ajoutent que le fait que le sursis avec mise à l'épreuve soit inférieur au minimum légal ne permet pas, alors que le procureur de la République, qui a proposé cette peine, ne bénéficie pas d'un droit d'appel principal, d'aggraver la condamnation qui est passée en force de chose jugée à défaut d'appel principal du prévenu ».

Cass. Crim., 29 juin 2011(n°10-83.466)	<i>La semaine juridique édition générale n° 37, 12 septembre 2011, p.1599</i>	<u>Comparution du prévenu</u> «Le prévenu, détenu à l'étranger, régulièrement cité et ayant eu connaissance de la citation, empêché de comparaître en raison de cette détention, ne saurait être jugé en son absence sauf renonciation à sa comparution.».
---	---	---

Criminalité et Délinquance

Cass. Crim, 15 mars 2011, (n°10-80.181)	<i>La semaine juridique- Edition générale n°17 25 avril 2011, p. 808</i>	<u>Mesures conservatoires-Criminalité et délinquance organisée :</u> « Est justifiée, proportionnée et raisonnable, la mesure de nantissement prise à titre conservatoire sur les parts sociales dont le mis en examen des chefs d'escroqueries en bande organisée et association de malfaiteurs aggravée est propriétaire, tant au regard de la gravité des infractions reprochées que des amendes encourues ».
Cass. Crim, 15 décembre 2010, (n°10-88.298)	<i>La semaine juridique – Edition générale n°6, 7 février 2011, p. 144</i>	« Les infractions pour lesquelles les requérants ont été mis en examen consistant en une escroquerie en relation avec un trafic international de véhicules volés relevant de l'article 706-73 du CPP sont connexes aux infractions justifiant la saisine de la juridiction interrégionale spécialisée ».

Droits de la défense

Cour de cassation, crim., 2 juin 2010, n°10-80.452	DE COMBLES DE NAYVES, Pierre, nullité de la mise en examen et droits de la défense, AJPénal, Février 2011, p. 85	Arrêt de rejet. Il appartenait à l'avocat présent qui s'était entretenu avec son client de faire connaître au juge d'instruction qu'il souhaitait présenter des observations à la suite de cet entretien et avant notification de la mise en examen.
Cour de cassation, crim. ; 9 juin 2010, n°09-85.701	HERZOG-EVANS, Martine, <i>les observations orales présentées en première instance compensent l'absence d'observations écrites lors de l'appel</i> , AJPénal, Février 2011, p. 94	Arrêt de rejet. Attendu qu'en l'état, l'arrêt n'encourt pas le grief allégué, la chambre de l'application des peines se bornant à constater que la condamnée n'avait pas présenté aucune observation écrite en application de l'article D. 49-41 du Code de procédure pénale, et énonçant pour confirmer les motifs du jugement que les juges avaient pris en compte les observations qu'elle avait

		formulées au cours du débat contradictoire. La Cour de cassation avait certes le pouvoir de considérer que tant l'article 712-13 que l'article D. 49-41 ne garantissaient pas suffisamment le principe contradictoire, dès lors qu'il y a là un principe général du droit. Il n'est toutefois pas surprenant dans le contexte de déjuridictionnalisation depuis la loi du 24 septembre 2009 qu'elle se soit plus prudemment retranchée derrière les dispositions étroites du second de ces textes.
Cour de cassation, crim. ; 29 juin 2010, n°10-83.466	LASSERRE CAPDEVILLE, Jérôme, <i>le prévenu détenu à l'étranger ne saurait être jugé en son absence sauf renonciation à sa comparution</i> , AJPénal, Décembre 2011, p. 600	Arrêt de cassation. Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dont il ne résulte pas que le prévenu détenu à l'étranger ait eu la possibilité de comparaître ou qu'il ait renoncé à cette comparution ; la cour d'appel a méconnu les articles 409 et 410 du Code de procédure pénale ainsi que l'article 6 de la CEDH.
Cass. Crim., 7 déc. 2010, n°09-88.369, P+B : JurisData n°2010-025771 c/ CA Douai, 6ème ch., 5 nov. 2009 (cassation)	<i>La semaine juridique édition générale n°4 24</i> janvier 2011, page 166	Tribunal correctionnel-Audience : Lorsque le prévenu n'a pas été informé de la date de reprise des débats à une audience ultérieure, la décision des juges ne peut être rendue contradictoirement, mais seulement par défaut, et l'annulation du jugement prononcée à ce seul titre devait conduire la cour d'appel à évoquer et statuer à nouveau sur le fond.
Cass. Crim., 8 déc. 2010, n° 10-87.818, P+B : JurisData n° 2010-024662 c/ CA Paris, ch. Inst., 5 sect., 3 nov. 2010 (Cassation)	<i>La semaine juridique édition générale n°4 24</i> janvier 2011, page 166	Droits de la défense-Présence d'un interprète : Toute personne recherchée aux fins d'exécution d'un mandat d'arrêt européen et bénéficiant de l'aide juridictionnelle a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète pour s'entretenir, dans une langue qu'elle comprend, avec l'avocat commis afin de préparer sa défense.
Cour de cassation, crim. ; 1^{er} février 2011, n°10-85.378	<i>Ordre de parole et demande de renvoi</i> , AJPénal, Avril 2011, p. 200	L'avocat ou le prévenu doivent toujours avoir la parole en dernier au cours des audiences correctionnelles. Cette règle s'applique à tout incident dès lors qu'il n'est pas joint au fond et vaut pour une demande de renvoi si la Cour statue au cours des débats. Elle est identique en première instance et résulte des dispositions de

		<p>l'article 460 du Code de procédure pénale pour les tribunaux correctionnels : elle s'applique également devant la Cour d'assises.</p> <p>La décision se fonde sur l'article 513 du Code de procédure pénale.</p>
Cour de cassation, crim., 1^{er} février 2011, n°10-87.875	<i>Précisions sur l'étendue de l'information de l'avocat en cas de prolongation de la détention provisoire</i> , AJPénal, Juin 2011, p. 309	<p>Arrêt de rejet.</p> <p>Attendu qu'en cet état et dès lors qu'il résulte de l'article 114 alinéa 3 du Code de procédure pénale qu'après la première comparution de la personne mise en examen la procédure est mise à la disposition des avocats durant les jours ouvrables sous la seule réserve du bon fonctionnement du cabinet d'instruction et que les motifs de l'ordonnance de saisine du juge d'instruction tendant à la prolongation de la détention provisoire ont pu être ainsi contradictoirement débattus, la chambre de l'instruction a justifié sa décision.</p>
CEDH, 31 mars 2011, n°34658/07, Chatellier c/ France	<i>La semaine juridique édition générale n°16 18 avril 2011, page 753</i>	<p>Droit à un procès équitable-Accès au juge sous condition d'exécution d'une décision de justice :</p> <p>La décision de radiation du rôle de la cour d'appel constitue une mesure disproportionnée violent l'accès effectif du requérant à un tribunal.</p>
Cass. Ass. Plen., 15 avr. 2011, n°10-30.242, P+B+R+I : JurisData n°2011-006068 c/ CA Rennes, prem. Pres., 18 dec. 2009 (rejet)	<i>La semaine juridique édition générale n°19 9 mai 2011, page 926</i>	<p>Garde à vue-Assistance d'un avocat :</p> <p>Pour que le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6 § 1 de la CEDH soit effectif et concret, il faut que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue et pendant ses interrogatoires.</p>
Chambre Criminelle de la Cour de cassation, 7 Juin 2011, n° 10-85090	<i>Recueil 3, 131ème année, Mai-Juin 2011. p 1821, I6274</i>	<p><i>"Selon les articles 224 et 226 du Code de procédure pénale, lorsqu'elle exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et des militaires de la gendarmerie, officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualité, la chambre de l'instruction, une fois saisie, doit faire procéder à une enquête et cette enquête, essentielle aux droits de la défense, qui ne se confond pas avec l'audience de la juridiction, doit la précéder".</i></p>

Chambre Criminelle de la Cour de cassation, 16 Juin 2011, n° 10-87568	Recueil 3, 131ème année, Mai-Juin 2011. p 1827, I6302 - Conclusions- Dépôt à l'audience-Jugements et arrêts des juridictions de jugement	<i>"Le prévenu ne saurait se faire un grief d'une insuffisance ou d'un défaut de réponse à conclusions, dès lors que les écrits qu'il a adressés à la juridiction ne valent pas conclusions régulièrement déposées au sens de l'article 459 du Code de Procédure pénale, faute pour lui d'avoir comparu à l'audience ou d'y avoir été représenté".</i>
Cour de cassation, crim., 16 juin 2011, n°10-85.079 Cour de cassation, crim., 21 juin 2011, n°10-87.671	GALLOIS, Julie, <i>Droit de la défense : un fait justificatif s'étendant à l'infini</i> , AJPénal, Octobre 2011, p. 466	<p>Arrêt de rejet.</p> <p>1^{ière} espèce : attendu que dans la mesure où il résulte que M.X., avisé du projet de son employeur de rompre son contrat de travail a appréhendé des documents dont il avait eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dont la production était strictement nécessaire à l'exercice de sa défense dans la procédure prud'homale qu'il a engagé peu après, la chambre de l'instruction a justifié sa décision. La Cour de cassation reconnaît ainsi le caractère autonome des droits de la défense comme fait justificatif applicable à tout le droit pénal et non plus seulement à l'infraction de vol.</p> <p>2^{ième} espèce : attendu qu'il résulte que les dossiers cotation n'ont pas été emportés par le prévenu pour assurer sa défense dans un dossier prud'homal, la Cour d'appel a caractérisé en tous ses éléments, matériels et intentionnels, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable et a justifié l'allocation au profit de la partie civile de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant. La Cour de cassation refuse d'exonérer le salarié ayant souhaité se prémunir d'une action en justice à son encontre car les documents découverts en sa possession étaient bien plus nombreux que le seul qu'il destinait à l'exercice de ses droits de la défense.</p>
Cass. Crim., 29 juin 2011, n°10-83466 : M. Carlo X – FS – P+B – Cassation CA Aix-en-Provence 20 avril 2010	MESA, Rodolphe, <i>impossibilité de juger en correctionnelle le prévenu non comparant détenu à l'étranger et renonciation aux droits de la défense</i> , Gazette du Palais, dimanche 11 au mardi 13 septembre 2011	<p>Arrêt de cassation.</p> <p>Il résulte des articles 409 et 410 du Code de procédure pénale et de l'article 6 de la CEDH que le prévenu, détenu à l'étranger, régulièrement cité et ayant eu connaissance de la citation, empêché de comparaitre en raison de cette détention, ne saurait être jugé en son absence sauf renonciation à sa comparution. Encourt la cassation l'arrêt qui</p>

		rejette la demande de l'avocat d'un prévenu, détenu en Italie sollicitant un nouveau renvoi d'audience et statue par arrêt contradictoire à signifier, en énonçant que le prévenu, condamné par une juridiction italienne et incarcéré à la prison d'Aoste, poursuit l'exécution de sa peine à domicile, qu'à défaut d'indications sur la durée de cette détention et les conditions dans lesquelles le prévenu pourrait être autorisé à se présenter devant la Cour, la situation est identique à celle ayant motivé le précédent renvoi et que l'affaire peut être jugée, ce dont il ne résulte pas que le prévenu, détenu à l'étranger, ait eu la possibilité de comparaître, ou qu'il ait renoncé à cette comparution.
CE, ass, 19 juill 2011, n°335625 : JurisData n°2011-014676	Commenté par BEAUSSONIE, Guillaume, <i>Refus d'une consécration d'un « droit au procès pénal » pour les victimes d'une infraction</i> , La semaine juridique édition générale, 14 novembre 2011, hebdomadaire, p. 1248, n°43-44	Les prérogatives dont dispose la victime au sein du procès pénal ne lui sont reconnues que pour concourir à la recherche et à la manifestation de la vérité. Elles ne constituent pas l'expression d'un droit propre. Les héritiers de la victime d'un assassinat ne sont pas en mesure d'obtenir la condamnation de l'Etat à les indemniser pour le préjudice moral qui résulterait de l'absence d'un procès pénal. Il demeure indifférent que la cause de l'impossibilité du procès réside dans le suicide du mis en examen durant sa détention provisoire.
Crim 20 sept 2011, n°11-81.314 (n°5192 F-P+B) – Cassation	Commenté par LENA, M, <i>témoins à décharge : refus de convocation</i> , Recueil Dalloz – 21 octobre 2011- n°37, p. 2542	Les juges d'appel ne peuvent, sans s'en expliquer, passer outre la demande de renvoi de l'affaire sollicitée dans le but d'obtenir la convocation et l'interrogation d'un témoin à décharge. Cet arrêt rappelle les principes fondateurs en matière de comparution des témoins. Au visa des articles 6§3 de la CEDH et 593 du Code de procédure pénale, la chambre criminelle énonce que tout « accusé » a droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.
Cass. Crim., 12 octobre 2011, n°10-84.492, P+B : JurisData n°2011-021622 c/C. ass. Val-de-Marne, 28 mai	<i>La semaine juridique – Edition générale, 28 novembre 2011, p. 1320</i>	Audience – Droit à un procès équitable L'accusé ramené dans sa cellule à 2h45 après la suspension de l'audience à 19h05 et extrait à 5h30 le matin même pour la reprise de l'audience ne peut invoquer une atteinte au procès équitable dès lors qu'il n'était pas

2010 (Rejet)		expressément soutenu qu'il n'ait pas été en mesure de se défendre en raison d'un état de moindre résistance physique ou morale.
Com. 15 novembre 2011, n°10-28.225 (n°1129 F-D) – Rejet	Commenté par PANNIER, Jean, <i>Droits de douane : débat contradictoire</i> , Recueil Dalloz – 12 janvier 2012 – n°2	La Cour de cassation confirme que le destinataire d'un avis de mise en recouvrement doit avoir été mis en mesure, avant la délivrance de celui-ci, de faire connaître son point de vue, en connaissance de cause dans un délai raisonnable.
Crim. 7 décembre 2011, n°10-85.713 (n°6787 F-P+B) - Rejet	<i>Cour d'assises spécialement composée : extradition et droits de la défense</i> , Recueil Dalloz – 12 janvier 2012 – n°2	La Cour d'assises spécialement composé a rejeté l'exception prise de la méconnaissance du principe de spécialité de l'extradition invoquée pour la première fois devant elle. Dès lors qu'on été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats, il a été satisfait aux exigences conventionnelles et légales.

Droits de la famille

Cour de cassation, crim. ; 16 février 2011, n°10-83.606	Commenté par PRADELLE, Stéphanie, <i>La dépénalisation d'une facette de l'abandon de famille</i> , AJPénal, Avril 2011, p. 192	<p>Arrêt de cassation.</p> <p>Le non-paiement d'une prestation compensatoire allouée par un jugement de divorce échappe aux prévisions de l'article 227-3 du Code pénal. Attendu qu'en statuant sur l'action publique alors que les faits poursuivis n'étaient plus susceptibles de constituer une infraction au jour où elle a statué, la Cour d'appel a méconnu les articles 112-1 et 227-3.</p> <p>Au vue de l'évolution textuelle du délit, la décision de la Cour d'appel ne pouvait prospérer car la loi pénale de 2009 s'entendait comme une loi plus douce que l'ancien dispositif faisant ainsi une application classique de la rétroactivité des lois pénales plus douces et de l'article 112-1 du Code pénal. La dépénalisation du non-paiement de la prestation compensatoire éteignait l'action publique. Ce choix législatif porterait un nouveau coup à l'institution du mariage et à la force accordée à l'obligation de secours pesant sur les époux.</p>
--	--	--

<p>Cour d'appel de Versailles, 18 mars 2010, n°09/04433</p>	<p><i>Libération conditionnelle parentale, état de récidive et charge de travail des SPIP</i>, AJPénal, Janvier 201, p. 42</p>	<p>Considérant qu'aux termes de l'article 729-3 du Code de procédure pénale interdit la libération conditionnelle parentale pour des personnes condamnées pour une infraction commise en état de récidive légale, que, toutefois, les dispositions de l'article D. 150-2 du même code sur l'ordre d'exécution des peines précise que si les règles relatives à l'aménagement des peines pour les condamnés en état de récidive légale, elles ne le sont plus lorsque la condamnation prononcée pour des faits commis en récidive est exécutée, que telle est la situation de M.X. dont la peine était exécutée à la date du 12 janvier 2008.</p> <p>Considérant que l'état d'angoisse réel relevé par les expertises lié à une situation familiale totalement dramatique et dont l'intéressé paraît avoir pris davantage conscience durant sa détention et grâce à ses entretiens.</p> <p>Considérant que si l'employeur a effectivement connu des difficultés, il est actuellement en mesure de présenter une proposition d'embauche sérieuse, étant rappelé qu'il est lié avec la famille de l'appelant.</p> <p>Considérant les conditions de la libération conditionnelle parentale, l'intéressé étant père de 2 enfants de moins de 10 ans qui ont leur résidence principale chez lui, dont un très handicapé avec une mère, qui victime d'un accident de la route, vit désormais en fauteuil roulant, donne toute la dimension d'une libération conditionnelle parentale qui sera accordée.</p> <p>Considérant toutefois qu'en raison de la période actuelle qui est proche d'une période où les travailleurs sociaux ne sont pas en nombre suffisant pour assumer une suivi sérieux de cette mesure lourde, la libération conditionnelle parentale ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} septembre 2010, ce qui permettra au condamné de se préparer à la sortie et d'intensifier les entretiens avec le personnel soignant.</p>

<p>Cour de cassation, crim. ; 28 septembre 2011, n°10-83.283</p>	<p><i>L'avis tardif du juge des tutelles n'entraîne pas nécessairement la nullité</i>, AJPénal, Avril 2011, p. 192</p>	<p>Il n'y a pas lieu d'annuler l'interrogatoire de première comparution et la mise en examen d'un majeur protégé en raison de l'information du juge des tutelles plusieurs mois après ces actes dès lors que ce retard n'a pas porté atteinte aux intérêts de l'intéressé.</p> <p>La décision est fondée sur les articles 706-113 et 802 du Code de procédure pénale.</p>
---	--	---

Garde-à-vue

<p>Cour de cassation, crim., 19 octobre 2010</p>	<p>Commenté par DREYER, Emmanuel, La Cour de cassation suspend l'application de l'article 6§3 de la CEDH jusqu'au 1^{er} juillet 2011, Recueil <i>Dalloz</i> – 2 décembre 2010 – n°42</p>	<p>Sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, et non à la seule nature du crime ou délit reproché, toute personne soupçonnées d'avoir commis une infraction doit, dès le début de la GAV, être informée de son droit de se taire et bénéficier, sauf renonciation non équivoque, de l'assistance d'un défenseur. Toutefois ces règles de procédure ne peuvent s'appliquer immédiatement à une GAV conduite dans le respect des dispositions législatives en vigueur lors de sa mise en œuvre, sans porter atteinte au principe de sécurité juridique et à la bonne administration de la justice. Elles prendront effet lors de l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la GAV ou au plus tard le 1^{er} juillet 2011.</p>
<p>Cass. Crim., 19 oct 2010, n°10-82306 : M.S. – FP – P+B+R+I – annulation partielle sans renvoi CA Argen, 15 mars 2010</p>	<p>Commenté par BOUGAIN, Michel, <i>garde à vue : la Cour de cassation semble nuancer</i>, Gazette du Palais – Recueil Janvier-février 2011, p. 231</p>	<p>La motivation de la Cour de cassation reposait sur la nécessité de ne pas porter atteinte « au principe de sécurité juridique et à la bonne administration de la justice ». Une telle motivation n'a pas de précédent jurisprudentiel sauf et pour chacune les deux autres décisions rendues le même jour, ce qui à l'évidence constitue une innovation prétorienne.</p>
<p>Cass. Crim, 19 oct 2010, n°10-82902 : MT – FP-P+B+R+I – Rejet pourvoi c/ CA aix en</p>		

Provence, 1^{er} avril 2010 Cass. Crim., 19 oct 2010 n°10-85051 : MB, FP-P+B+R+I – Annulation partielle sans renvoi CA Poitiers, 15 juin 2010		
Cass. Crim., 15 déc 2010, n°10-83674 : M.X – P=B – Rejet pourvoi c/CA Saint-Denis de la Réunion, 27 avril 2010	Commenté par ROETS, Damien, <i>Le pouvoir du procureur de la République de prolonger la garde à vue à l'aune de l'article 5§3 de la Convention européenne des droits de l'homme</i> , Gazette du Palais – Recueil Janvier-Février 2011, p. 205	<p>GAV - Prolongation par le ministère public – autorité judiciaire indépendante et impartial (non) – article 5§3 CEDH – Appréciation de l'exigence de brièveté</p> <p>C'est à tort que la chambre de l'instruction a retenu que le ministère public est une autorité judiciaire au sens de l'article 5§3 CEDH, alors qu'il ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par ce texte et qu'il est partie poursuivante, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que le demandeur a été libéré à l'issue d'une privation de liberté d'une durée incompatible avec l'exigence de brièveté imposée par ledit texte conventionnel.</p>
CE, 15 déc 2010, n°340515	<i>Contrôle de la légalité d'un décret d'extradition d'un détenu devant exécuter une mesure de sûreté consistant en un internement en hôpital psychiatrique à l'étranger</i> , AJPénal Février 2011, P. 81	« L'extradition d'une personne qui encourt une mesure d'internement psychiatrique prononcée par un juge pénal pour une durée illimitée, pour des faits de crime, dans des conditions telles que celles prévues par la législation belge, n'est contraire ni à l'ordre public français, ni à l'article 3 CEDH : que la seule circonstance qu'il ne soit pas tenu compte dans la demande d'extradition de l'état psychique de M.Z vingt ans après les faits n'est pas de nature à rendre cette mesure, à laquelle il peut en tout état de cause être mis fin si son état de santé ne constitue plus un danger pour la société, incompatible avec ces dispositions ».
Crim. 16 février 2011, n°10-82.865 (n°1110 F-P+I) - Cassation	<i>Garde à vue : règles applicables dans l'attente de la réforme annoncée</i> , Recueil Dalloz – 7 avril 2011 –	Il résulte de l'article 6§3 de la CEDH tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme que, sauf exceptions impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce et non à la seule nature du crime ou délit reproché, toute

	n°14, p. 953	personne soupçonnées d'avoir commis une infraction doit, dès le début de la GAV, bénéficier sauf renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat. Toutefois l'arrêt qui a méconnu cette disposition n'encourt pas la censure dès lors que ces règles de procédure ne peuvent, sans porter atteinte au principe de sécurité juridique et à la bonne administration de la justice, s'appliquer immédiatement à une garde à vue conduite dans le respect des dispositions législatives en vigueur lors de sa mise en œuvre.
Cass, ass plén, 15 avril 2011, n°10-17.049 (n°589 P+B+R+I) - Cassation	<i>Garde à vue : la Cour de cassation impose l'application sans délai de la réforme</i> , Recueil Dalloz – 21 avril 2011 – n°16, P. 1080	Après avoir rappelé que le droit à un procès équitable suppose que la personne placée en GAV puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires, l'AP se prononce pour l'application immédiate de sa solution. Ce qui conduit à mettre en œuvre sans délai la réforme opérée par la loi du 14 avril 2011 qui ne devait entrer en vigueur que le 1 ^{er} juin 2011.
Cass ass plé, 15 avril 2011, n°10-30316 : proc gén près la CA de Rennes c/Mme X – FB – P+B+R+I – Rejet pourvoi c/ CA Rennes, ord 25 janv 2010 Cass ass plén 15 avril 2011, n°10-30313 P+B+R+I – Rejet pourvoi Cass ass plén 15 avril 2011, n°10-30242 P+B+R+I – Rejet pourvoi Cass ass plén 15 avril 2011, n°10-17049 P+B+R+I – Cassation sans renvoi CA Lyon	Commenté par BACHELET, Olivier, <i>Avocat et garde à vue : le voyage dans le temps</i> , Gazette du Palais – Recueil mars-avril 2011 <i>Garde à vue, suite et fin ?</i> , AJPénal, Juin 2011, p.311	Garde à vue – assistance d'un avocat – procès équitable – CEDH art 6§1 – violation (oui) – application dans le temps de la solution (immédiate) Les Etats adhérents à la CEDH sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation. Pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6§1 CEDH soit effectif et concret, il faut que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires.
Crim. 11 mai 2011, n°10-	Commenté par GIRAUT, G, <i>Garde à</i>	Par un arrêt du 11 mai 2011 la chambre criminelle indique qu'une cour d'appel ne

84.251 (n°2513 FS P+B+R+I) - Cassation	<i>vue sans avocat : portée des aveux</i> , Recueil Dalloz – 2 juin 2011 – n°21, p. 1421	peut fonder une déclaration de culpabilité sur des déclarations faites par le suspect en GAV sans la présence d'un avocat.
Cour de cassation, crim 31 mai 2011, n°10-88.293, 10- 80.034, 11681.412	Commenté par MAURO, Cristina, <i>Garde à vue : suite</i> , AJ Pénal, P. 370	« Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il lui appartenait après avoir constaté que les auditions recueillies u cours de la GAV étaient irrégulières, d'annuler ces auditions et, le cas échant, d'étendre les effets de cette annulation aux actes dont les auditions étaient le support nécessaire, la CA a méconnu le principe ci-dessus énoncé ».
Crim. 28 sept. 2011, n°11- 81.458, F- P+B+R	<i>AJ Pénal Novembre 2011 n° 489</i>	Le mis en examen n'est recevable à invoquer la nullité d'audition de garde à vue lorsque les délais de forclusion édictés par les articles 173-1 et 174 du code de procédure pénale sont écoulés, fût-ce en se prévalant d'une évolution de la jurisprudence en matière de garde à vue.
Crim. 9 nov 2011, n°09-86.381 (n°5889 FS- P+B+R+I) - Rejet	<i>Gardes à vue antérieures à la loi du 14 avril 2011 : sanction de l'inconventionnalité</i> , Recueil Dalloz – 1er décembre 2011 – n°42, p. 2872	La personne, qui s'est bornée, devant la chambre de l'instruction, à se prévaloir de la méconnaissance des dispositions de l'article 663-4 du Code de procédure pénale, n'est plus recevable à invoquer devant la Cour de cassation des moyens de nullité de la garde à vue fondés sur l'article 6 de la CEDH.

Instruction

Enquêtes :		
Crim. 13 sept. 2011, n°11-83.100, F-P-B :	<i>AJ Pénal Novembre 2011 n° 488 :</i>	Des renseignements transmis par un officier de liaison en poste à l'étranger ne constituent pas des actes de police judiciaire; ils sont uniquement destinés à guider d'éventuelles investigations de la police judiciaire.
Crim. 5 oct. 2011, n°11-81.125, F- P+B :	<i>AJ Pénal Décembre 2011 n°549 :</i>	Les enquêteurs, agissant initialement en enquête préliminaire, peuvent forcer l'ouverture des valises sans le consentement de l'intéressé dès lors qu'il existe des indices apparents d'un comportement délictueux révélant une infraction flagrante.
Crim. 25 oct. 2011, n°11-82.780, F- P+B :	<i>AJ Pénal Décembre 2011 n°549 :</i>	La chambre de l'instruction ne peut valider l'audition par la police d'une personne hospitalisée à la suite des circonstances de son interpellation dès le lendemain de son admission en réanimation sans avoir recherché

		si le médecin avait lui-même constaté que l'état de santé de l'intéressé était compatible avec son audition.
Crim. 5 octobre 2011, n° 11-81-125 :	par G. ROUSSEL, <i>AJ Pénal Décembre 2011 n°598-599:</i>	Fondement : code de procédure pénale, art. 53 : « Attendu qu'on prononçant ainsi, la chambre de l'instruction, qui, à bon droit, a déduit des constatations des officiers de police judiciaire l'existence d'indices apparents d'un comportement délictuel révélant, antérieurement à l'ouverture de la valise, les infractions flagrantes objet de leurs investigations, a justifié sa décision ».
Enquêtes de flagrance :		
Crim. 23 mars 2011, n°10-85.691 :	par J-B. PERRIER , <i>AJ Pénal Novembre 2011 n°530 et 531:</i>	Fondement : Code des douanes, art. 323, art. 232, 3°, art. 334 : « Attendu qu'il se déduit de la combinaison de ces textes que les agents de douanes peuvent interroger une personne, placée en rétention douanière flagrant, sur d'autres infractions douanières ; [...] » « Attendu que, pour annuler les procès verbaux établis pendant la retenue douanière et portant sur des infractions non flagrantes, l'arrêt énonce que les prévenus n'ont révélé la commission de ces faits que sur des interrogations des agents de douanes et qu'ainsi la procédure de retenue douanière a été partiellement détournée de son objet ; ».« Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe sus-énoncé. ».
Cass. Crim., 5 octobre 2011, n°11-81.125, F P+B : JurisData n°2011-021077	par MATSOPOULOU, Haritini, <i>Les indices apparents d'une infraction flagrante : le juge pénal supplée à la carence de la police</i> <i>La semaine juridique – Edition générale, 14 novembre 2011, n°46, p. 1244</i>	La chambre criminelle a validé le passage d'une enquête préliminaire à une enquête de flagrance. Si le procès-verbal dressé par les policiers ne faisait mention de la flagrance que postérieurement à la découverte des produits stupéfiants, il existait antérieurement des indices objectifs, apparents, d'un comportement délictueux. La chambre de l'instruction a substitué ses propres appréciations à celles des fonctionnaires de police, en suppléant leur carence et ce pour valider la procédure.
Instructions préparatoires :		
Crim. 31 août 2011, n° 10-85.742, F-P+B	<i>AJ Pénal Novembre 2011 n° 488</i>	L'arrêt par lequel une chambre de l'instruction, après avoir évoqué, ordonne un supplément d'information et commet un juge d'instruction pour exécuter les actes qu'elle spécifie, n'a pas

		pour effet de la dessaisir de sa compétence pour ordonner elle-même toute autre investigation qu'elle estime nécessaire.
Crim. 13 sept. 2011, n°82.051, F- P+B	<i>AJ Pénal Novembre 2011 n°489 :</i>	La mise en examen d'un témoin assisté peut se faire à tout moment de l'instruction dès qu'il existe des indices et concordants de participation à la commission de l'infraction ; peu importe qu'aucun acte d'instruction n'ait été réalisé entre l'audition de l'intéressé en qualité de témoin assisté et sa mise en examen quelques mois plus tard.
CEDH, 27 oct. 2011, n°25303/08, Stojkovic c/ France et Belgique :	<i>AJ Pénal Décembre 2011 n°549 :</i>	Dans le cadre d'une commission européenne internationale à l'origine de l'audition sans l'assistance d'un avocat par les autorités belges qu'une personne alors qualifiée de témoin mais ultérieurement mise en examen, il incombait aux juridictions pénales françaises de s'assurer que les autorités belges respectaient les droits de la défense.
Crim. 29 sept. 2010, n°-84.003 :	par L. ASCENCI, AJ Pénal Janvier 2011 n°40 et 41:	« L'ordonnance de renvoi n'ayant pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale, le ministère public avait qualifié, en application de l'alinéa 2 de l'article 385 dudit code, pour saisir à nouveau le juge d'instruction aux fins de régularisation de la procédure ».
Crim. 15 février 2011, n°10- 87.468 :	<i>AJ Pénale Novembre 2011 n°531 :</i>	Fondement : code de procédure pénale, art. 81, 82-1 : La cour de cassation s'est prononcée pour la première fois sur la capacité de la partie civile à solliciter la mise en examen de la personne contre laquelle elle a déposé plainte. Pour les magistrats de la Chambre criminelle, la mise en examen n'est pas un acte utile à la manifestation de la vérité et par conséquent, la partie civile ne dispose d'aucun recours contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction disant n'y avoir lieu à saisir ladite chambre d'une telle demande.
Chambre de l'instruction :		
Crim. 27 avril 2011, n°11- 80.076 :	par L. ASCENSI, AJ Pénal Octobre 2011 n° 473-474:	Fondement : Code de procédure pénale, art. 173, art. 206 : « Le demandeur, qui n'était plus recevable [...] à faire état de moyens pris de la nullité de procédure qu'il n'avait pas soulevés en temps utile devant la chambre de l'instruction, ne saurait être admis [...] à invoquer, devant la Cour de cassation, de tels moyens pour faire grief à la chambre de l'instruction de ne pas avoir annulé d'office certains actes de

		procédure en vertu du pouvoir qu'elle détient de l'article 206 ; qu'il n'importe qu'une requête déposée aux mêmes fins par une personne mise en examen ait été déclarée recevable » ; « Les demandeurs ne sauraient se prévaloir de nullités qui auraient pu être commises au préjudice d'autres personnes mises en examen et dont ils ne démontrent pas en quoi elles ont porté atteinte à leurs intérêts ».
Cons. const., 17 décembre 2010, n° 2010-81-QPC	par L. ASCENSI, <i>AJ Pénal Mars 2011</i> n° 14°-141 :	Fondement : Code de procédure, art. 207 ; Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789, art. 6, art. 16 : « Les dispositions de l'article 207, alinéa 1 ^{er} , du code de procédure pénale, qui permettaient à la chambre de l'instruction, lorsqu'elle infirmait une décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention et rendait une décision ayant pour objet de maintenir ou de prolonger la détention provisoire, de se déclarer seule compétente pour statuer en cette matière dans la suite de la procédure, sont déclarées inconstitutionnelles comme étant contraires au principe de l'égalité devant la justice ».
Cass. Crim., 1er mars 2011, n°10-84.979, P+B : JurisData n°2011-004274 c/CA CaAix en Provence, ch. instr., 2 mars 2010 (Rejet)	<i>La semaine juridique – Edition générale, 25 avril 2011, p. 486, n°17</i>	La chambre de l'instruction qui a prononcé une amende civile et a statué après les réquisitions régulières prises par le ministère public et communiquées à la partie civile et à son avocat pour leur permettre de formuler des observations écrites en réplique a fait l'exacte application
Cass. Crim., 2 mars 2011, n°10-82.250, P+B : JurisData n°2011-003737 c/CA Bordeaux, ch. instr., 2 mars 2010 (Rejet)	<i>La semaine juridique – Edition générale, 25 avril 2011, p. 486, n°17</i>	Ne commet pas d'excès de pouvoir la chambre de l'instruction qui déclare l'appel recevable, annule l'ordonnance de renvoi et de non lieu partiel, statue sur la recevabilité de la constitution de partie civile d'une association dont le demandeur avait contesté la recevabilité et procède au règlement de l'entier dossier de la procédure d'information à l'égard de toutes les personnes mises en examen, dès lors que les parties ont été mises en mesure de présenter leurs observations.
Nullité de l'instruction : délai de la demande :		
Crim. 27 avril 2011, n°11-80.076 (n°2412 F-P+B) – Rejet :	<i>Dalloz.26 mai 2011-n°20 :</i>	Le demandeur, qui n'était plus recevable, en application des articles 173-1 et 174 du code de procédure pénale, à faire état de moyens pris de la nullité de la procédure qu'il n'avait pas soulevés en temps utile devant la chambre de l'instruction, ne saurait être admis à invoquer,

		devant la Cour de cassation, de tels moyens pour faire grief à la chambre de l'instruction de ne pas avoir annulé d'office certains actes de procédure en vertu du pouvoir qu'elle tient de l'article 206 du code de procédure pénale. Il n'importe qu'une requête déposée aux mêmes fins par une autre personne mise en examen ait été déclarée recevable.
Citation à comparaître :		
Cass. Crim., 5 octobre 2011, n°10-88.851, P+B : JurisData n°2011-022371 c/CA Montpellier, ch. Corr., 25 mai 2010 (Rejet)	<i>La semaine juridique – Edition générale, 28 novembre 2011, p. 1320</i>	Dès lors que l'huissier, qui s'est transporté à l'adresse déclarée par le prévenu et qui, n'y ayant trouvé personne, lui a envoyé, à cette même adresse, une lettre recommandée, peu important que le prévenu n'ait pas signé l'avis de réception, celui-ci a été régulièrement cité à son adresse déclarée dans son acte d'appel.
Cass. Crim., 4 octobre 2011, n°10-85.739, P+B : JurisData n°2011-022381 c/CA Nancy, ch. corr., 31 mars 2010 (Cassation)	<i>La semaine juridique – Edition générale, 28 novembre 2011, p. 1320</i>	Encourt la cassation l'arrêt contradictoire à signifier rendu à l'encontre du prévenu domicilié à l'étranger, n'ayant pas comparu et n'ayant pas été représenté, sans qu'il soit justifié que la copie de l'acte ait été transmise conformément à la convention internationale applicable.
QPC en matière d'instruction :		
Cons. constit., 9 sept. 2011, n° 2011-160	<i>AJ Pénal Octobre 2011 n° 435 :</i>	Les réquisitions définitives du Procureur en fin d'instruction doivent être transmises aux parties (et non uniquement à leurs avocats) ; les mots « avocats des » de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 175 c. pr. pén. sont contraires à la Constitution.
Cons. const., 17 décembre 2010, n° 2010-81-QPC	par L. ASCENSI <i>AJ Pénal Mars 2011 n° 14°-141</i>	Fondement : Code de procédure, art. 207 ; Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789, art. 6, art. 16 : « Les dispositions de l'article 207, alinéa 1 ^{er} , du code de procédure pénale, qui permettaient à la chambre de l'instruction, lorsqu'elle infirmait une décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention et rendait une décision ayant pour objet de maintenir ou de prolonger la détention provisoire, de se déclarer seule compétente pour statuer en cette matière dans la suite de la procédure, sont déclarées inconstitutionnelles comme étant contraires au principe de l'égalité devant la justice ».
Cons. const. 22 juillet 2011, n°2011-156 QPC :	<i>Dalloz-8 septembre 2011-n°30 :</i>	Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 mai 2011 par la Cour de cassation d'une QPC relative à la conformité à la Constitution du deuxième alinéa de l'article 43 du code de

		procédure pénale qui permet au procureur général, lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause une personne dépositaire de l'autorité publique et en relation avec les magistrats ou les fonctionnaires de sa juridiction, de prononcer la transmission de cette procédure. Le Conseil constitutionnel a jugé cette disposition conforme à la Constitution.
Non renvoi d'une QPC sur la nullité d'acte d'instruction : Crim. 20 juillet 2011, n°11-83.194 (n° F-P+B-QPC) :	<i>Dalloz- 15 septembre 2011- n° 31 :</i>	La cour de cassation décide qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la QPC mettant en cause l'article 173-1 du code de procédure pénale, pris en la première phrase de son premier alinéa, qui rend irrecevable tout moyen tiré de la nullité d'un acte d'enquête ou d'instruction antérieur à l'interrogatoire de première comparution s'il n'est présenté par le mis en examen dans les six mois suivant cet interrogatoire, en ce qui porterait atteinte aux droits et libertés des droits de la défense, le droit à un procès équitable et le principe d'égalité des armes.
Divers :		
Actes d'instruction – Cautionnement Cass. Crim., 11 octobre 2011, n°10-88.469, P+B : JurisData n°2011-021621 c/CA Versailles, ch. Instr., 7 septembre 2010 (Cassation)	<i>La semaine juridique – Edition générale, 28 novembre 2011, p. 1320</i>	Dès lors que l'accusé a satisfait aux obligations du contrôle judiciaire qui avait pris fin et s'est soumis à l'exécution de l'arrêt l'ayant condamné, la première partie du cautionnement lui est restituée
Audition des témoins Cass. Crim., 15 février 2011, n°07-82.83.640 et 09-87.947, P+B : JurisData n°2011-003118 c/CA Douai, ch. instr., 23 juin 2009 (Rejet)	<i>La semaine juridique – Edition générale, 11 avril 2011, p. 421, n°15</i>	Les dispositions de l'article 105 du CPP sont prescrites dans l'intérêt exclusif des personnes concernées et la partie civile ne peut se prévaloir de la nullité de pièces de la procédure en raison de l'audition en qualité de simples témoins de personnes nommément visées dans sa plainte ou dans ses réquisitions.
La partie civile ne peut solliciter la mise en examen Cour de cassation,	<i>AJ Pénal, Avril 2011, p. 200</i>	N'excède pas ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui refuse de renvoyer à cette chambre l'appel de l'ordonnance d'un juge d'instruction ayant rejeté une demande de mise en examen émanant de la partie civile. En

crim. ; 15 février 2011, n°10-87.468		<p>effet un tel acte n'est pas utile à la manifestation de la vérité au sens de l'article 82-1 alinéa 1 du Code de procédure pénale qui énumère la liste des actes que les parties peuvent demander au juge d'instruction. C'est la première fois que la chambre criminelle de la Cour de cassation était amenée à se prononcer sur ce point.</p>
Nullité de la mise en examen et droits de la défense Cour de cassation, crim., 2 juin 2010, n°10-80.452 Arrêt de rejet.	DE COMBLES DE NAYVES, Pierre, <i>AJPénal, Février 2011, p. 85</i>	<p>Il appartenait à l'avocat présent qui s'était entretenu avec son client de faire connaître au juge d'instruction qu'il souhaitait présenter des observations à la suite de cet entretien et avant notification de la mise en examen.</p>

International/européen

Cass. Crim., 4 janvier 2011, n°10-87760 : F-P+B rejet pourvoi c/ CA Paris, 3 novembre 2010.	<i>Gazette du palais Recueil janvier-février 2011</i> <i>Page 510</i>	<p>Justifie légalement sa décision d'ordonner la remise d'un ressortissant rwandais à la CPI, la chambre d'instruction qui retient qu'il n'y a pas d'erreur évidente sur la personne, que l'ensemble des pièces transmises par la Cour répond aux prévisions des articles 89, 91 et 92 du statut de la CPI et 627-7 du CPP et que les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour le juger, la poursuite ne pouvant, en application de l'article 689-11 du CPP, être exercée dans de tels cas en France que le ministère public si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne. Les juges ajoutent qu'il ne leur appartient pas de rechercher si des poursuites pour de mêmes faits sont actuellement diligentée en Allemagne et qu'il convient de s'assurer que cette personne ne sera en aucun cas expulsée, refoulée ou extradée vers le Rwanda.</p>
CEDH, gr. Ch., 21 janv. 2011, n° 30696/09, M. S. S. c/ Belgique et Grèce	<i>La semaine juridique édition générale n°4</i> <i>24 janvier 2011</i> <i>Page 223</i>	<p>Interdiction de la torture :</p> <p>L'arrêt est une confirmation solennelle de l'incompatibilité avec l'article 3 (interdiction de la torture) des conditions de détentions des demandeurs d'asile en Grèce et en Belgique.</p>
CEDH, 25	<i>AJPénal, Avril 2011,</i>	<p>L'encadrement de la liberté d'expression</p>

janvier 2011, n°56975/09 – Donaldson c/ Royaume-Uni	<i>p. 200</i>	<p>politique dans les établissements pénitentiaires : le numéro d'équilibriste de la CEDH :</p> <p>Les détenus continuent de jouir du droit à la liberté d'expression. Toute restriction à ce sujet doit être justifiée. Il n'est pas question que le détenu perde ses droits conventionnels du seul fait de son statut de condamné. La décision de porter le lys de Pâques doit être regardée comme une manière d'exprimer ses opinions politiques.</p> <p>La liberté d'expression peut être limitée pour prévenir les troubles violents entre les prisonniers loyalistes et républicains et du fait que le port d'insignes politiques ou sectaires n'était pas propice à un environnement neutre et de travail harmonieux.</p> <p>En l'espèce le lys de Pâques est considéré par l'administration pénitentiaire comme un symbole intrinsèquement lié au conflit communautaire. Il constitue l'un des nombreux emblèmes jugés inappropriés sur le lieu de travail et dans les espaces communs des prisons nord-irlandaises. En période de conflit les prisons sont soumises à un risque accru de désordre aussi les signes ostentatoires pouvant être perçus comme offensants sont également ceux risquant le plus de susciter de la violence et des désordres s'ils sont portés publiquement.</p>
CEDH, 8 février. 2011, n° 12921/04, Seferovic c/ Italie	<i>La semaine juridique édition générale n° 9 28 février 2011 Page 436</i>	<p>Droit à la liberté et à la sûreté :</p> <p>Illégalité de la détention avant l'expulsion d'une femme ayant donné naissance à un enfant.</p>
Cour de cassation, crim. ; 8 février 2011, n°11-80.261	<i>AJPénal, Avril 2011, p. 200</i>	<p>Précisions quant aux vérifications indispensables à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen :</p> <p>L'article 695-32 1° du Code de procédure pénale qui prévoit que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut être subordonnée à la vérification que la personne concernée peut former opposition du jugement fondant le mandat n'exige pas que ladite décision de condamnation ait un caractère définitif. Il suffit que la condamnation soit exécutoire. La chambre de l'instruction qui s'est informée</p>

		auprès de l'Etat émetteur du mandat pour vérifier que la décision de condamnation était bien exécutoire a fait exacte application des textes et n'avait pas à réclamer la copie du jugement de condamnation qui ne fait pas partie des pièces nécessaires au mandat.
CEDH, gr. Ch., 24 mars 2011, n°23458/02, Giuliani et Gaggio c/ Italie	<i>La semaine juridique édition générale n° 16 18 avril 2011</i> <i>Page 753</i>	Droit à la vie-Recours à la force meurtrière nécessaire : La Cour juge que le carabinier a agi dans la conviction honnête que sa propre vie et son intégrité physique, ainsi que la vie et l'intégrité physique de ses collègues, se trouvaient en péril.
CEDH, 31 mars 2011, n°34658/07, Chatellier c/ France	<i>La semaine juridique édition générale n° 16 18 avril 2011</i> <i>Page 753</i>	Droit à un procès équitable-Accès au juge sous condition d'exécution d'une décision de justice : La décision de radiation du rôle de la cour d'appel constitue une mesure disproportionnée violant l'accès effectif du requérant à un tribunal.
CJUE, 19 mai 2011, aff. C-452/09, Mme laia, M. Moggio et M. Vassalle	<i>La semaine juridique édition générale n°22-23 30 mai 2011</i> <i>Page 1099</i>	Procédure : Le prononcé d'un arrêt de la Cour de justice ne suffit pas à rouvrir un délai pour agir devant la juridiction nationale.
CEDH, 26 mai 2011, n°23228/08, Legrand c/ France	<i>La semaine juridique édition générale n°25 20 juin 2011</i> <i>Page 1212</i>	Droit à un procès équitable : Hors les cas où un justiciable en serait fondamentalement privé, le droit d'accès à un tribunal n'impose pas la neutralisation d'une nouvelle jurisprudence à l'égard de situations juridiques formées antérieurement.
CEDH, 26 mai 2011, n° 19868/08, Duval c/ France	<i>La semaine juridique édition générale n°25 20 juin 2011</i> <i>Page 1212</i>	Interdiction des traitements inhumains et dégradants : Le port des menottes ne pose pas de problème sous l'angle de l'article 3 « lorsqu'il est lié à une détention légal et n'entraînant pas l'usage de la force, ni l'exposition publique, au-delà de ce qui est raisonnablement considéré comme nécessaire ».
Cour de cassation, crim. ; 29 juin 2010, n°10-83.466	<i>AJPénal, Décembre 2011, p. 600</i> Arrêt de cassation.	LASSERRE CAPDEVILLE, Jérôme, le prévenu détenu à l'étranger ne saurait être jugé en son absence sauf renonciation à sa comparution :

		<p>Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dont il ne résulte pas que le prévenu détenu à l'étranger ait eu la possibilité de comparaître ou qu'il ait renoncé à cette comparution ; la cour d'appel a méconnu les articles 409 et 410 du Code de procédure pénale ainsi que l'article 6 de la CEDH.</p>
<p>Cass. Crim., 29 juin 2011, n°10-83466 : M. Carlo X – FS – P+B – Cassation CA Aix-en-Provence 20 avril 2010</p>	<p><i>Gazette du Palais, dimanche 11 au mardi 13 septembre 2011</i></p> <p>Arrêt de cassation.</p>	<p>MESA, Rodolphe, impossibilité de juger en correctionnelle le prévenu non comparant détenu à l'étranger et renonciation aux droits de la défense :</p> <p>Il résulte des articles 409 et 410 du Code de procédure pénale et de l'article 6 de la CEDH que le prévenu, détenu à l'étranger, régulièrement cité et ayant eu connaissance de la citation, empêché de comparaître en raison de cette détention, ne saurait être jugé en son absence sauf renonciation à sa comparution.</p> <p>Encourt la cassation l'arrêt qui rejette la demande de l'avocat d'un prévenu, détenu en Italie sollicitant un nouveau renvoi d'audience et statue par arrêt contradictoire à signifier, en énonçant que le prévenu, condamné par une juridiction italienne et incarcéré à la prison d'Aoste, poursuit l'exécution de sa peine à domicile, qu'à défaut d'indications sur la durée de cette détention et les conditions dans lesquelles le prévenu pourrait être autorisé à se présenter devant la Cour, la situation est identique à celle ayant motivé le précédent renvoi et que l'affaire peut être jugée, ce dont il ne résulte pas que le prévenu, détenu à l'étranger, ait eu la possibilité de comparaître, ou qu'il ait renoncé à cette comparution.</p>
<p>Cour de cassation, crim. ; 8 février 2011, n°11-80.261</p>	<p><i>AJPénal, Avril 2011, p. 200</i></p>	<p>Précisions quant aux vérifications indispensables à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen :</p> <p>L'article 695-32 1° du Code de procédure pénale qui prévoit que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut être subordonnée à la vérification que la personne concernée peut former opposition du jugement fondant le mandat n'exige pas que ladite décision de condamnation ait un caractère définitif. Il suffit que la condamnation soit exécutoire. La</p>

		chambre de l'instruction qui s'est informée auprès de l'Etat émetteur du mandat pour vérifier que la décision de condamnation était bien exécutoire a fait exacte application des textes et n'avait pas à réclamer la copie du jugement de condamnation qui ne fait pas partie des pièces nécessaires au mandat.
Cour de justice de l'Union européenne, 21 octobre 2010, n°C-306/09	<i>AJ Pénal Mars 2011</i> <i>Page 143</i>	La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur les conditions dans lesquelles pouvaient être exécutés les mandats d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine prononcée par défaut.
Cour de justice de l'Union européenne, 16 octobre 2010, n° C-261/09	<i>AJ Pénal avril 2011</i> <i>Page 197</i>	La Cour de justice de l'Union européenne se prononce sur le mandat d'arrêt européen et sur le principe non bis in dem.
CEDH 21 décembre 2010, Taddei c/ France, rep. n° 36435/07	<i>AJ Pénal mars 2011</i>	<p>Jean-Paul Céré, Maître de conférences à l'Université de Pau s'est prononcé sur le sujet.</p> <p>La CEDH fixe les exigences européennes en matière de prise en charge médicale des détenus.</p> <p>La Cour estime que l'absence de prise en compte suffisante par les autorités nationales de la nécessité d'un suivi spécialisé dans une structure adaptée que requiert l'état de la requérante, conjuguée avec les transferts de l'intéressée-particulièrement vulnérable- et l'incertitude prolongée qui en a résulté quant à sa demande de suspension de peine, ont pu provoquer chez elle une détresse qui a excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Dans ces conditions, la Cour ne saurait considérer que les autorités compétentes ont fait ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elles vu les exigences de l'article 3 de la Convention. Le seuil de gravité pour qu'un traitement soit considéré, au sens de cet article, comme inhumain ou dégradant, a ainsi été dépassé. Il y a donc eu violation de cette disposition.</p>

Liberté et détention

Conseil Constitutionnel,	AJ Pénal Mars 2011, p.136	<u>Détention provisoire et contrôle judiciaire:</u> <u>Procédure écrite et exigence du contradictoire</u> <u>pour l'examen des demandes de mise en liberté</u>
---------------------------------	---------------------------	--

17 décembre 2010, (n° 2010-62 QPC)		<u>par le juge des libertés et de la détention:</u> <p>« <i>Eu égard au caractère contradictoire des débats prévus par les articles 145, 145-1, 145-2 et 199 du code de procédure pénale et à la fréquence des demandes de mise en liberté susceptibles d'être formées, l'article 148 du code de procédure pénale assure une conciliation qui n'est pas disproportionnée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et les exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ».</i></p>
Cour Européenne des Droits de l'Homme (5ème section), 21 décembre 2010	<i>Recueil Dalloz, 17 Mars 2011, n°11</i>	<p>« <i>Dans une affaire concernant la question de savoir si une détenue souffrant de plusieurs maladies, dont l'anorexie, pouvait être maintenue en détention malgré son état de santé et, le cas échéant, si elle a bénéficié de soins médicaux appropriés, la CEDH estime que l'absence de prise en compte suffisante par les autorités nationales de la nécessité d'un suivi spécialisé dans une structure adaptée que requiert l'état de la requérante, conjuguée avec les transferts de l'intéressée -particulièrement vulnérable- et l'incertitude prolongée qui en a résulté quant à sa demande de suspension de peine, ont pu provoquer chez elle une détresse qui a excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Elle en conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) ».</i></p>
Cass. Crim., 4 janvier 2011, (n°10-87.759)	<i>La semaine juridique édition générale n°8 21 février 2011, p.378</i>	<u>Crimes contre l'humanité-Détention provisoire :</u> <p>« <i>La juridiction saisie d'une demande de mise en liberté d'une personne réclamée examine, eu égard à la gravité des crimes allégués, si l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient cette mise en liberté ».</i></p>
Cass.Crim., 5 janvier 2011, (n°10-84.136)	<i>AJ pénal, novembre 2011, p.536</i>	<u>Placement sous surveillance électronique :</u> <p>« <i>Attendu qu'en se déterminant ainsi, les juges ont, sans insuffisance ni contradiction, justifié leur décision dès lors qu'il appartient aux juridictions de l'application des peines d'apprécier souverainement, au vu des éléments soumis à leur examen, si la personnalité et la situation du condamné lui permettent de bénéficier d'un placement sous surveillance</i></p>

		électronique».
Cass. Crim, 11 janvier 2011, (n° 10681.781)	<i>La semaine juridique édition générale n°13 28 mars 2011, p.583</i>	« Une condamnation assortie du sursis, bien que réputée non avenue, peut constituer le premier terme de récidive »
Cass.crim., 18 janvier 2011, (n° 10-87.525)	<i>La semaine juridique édition générale n°10 7 mars 2011, p.472</i>	« La chambre de l'instruction doit se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les 15 jours de l'appel, délai prolongé de 5 jours en cas de comparution personnelle de la personne concernée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, sauf en cas de vérifications ordonnées ou de circonstances imprévisibles et insurmontables mettant obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu ».
CEDH, 25 janvier 2011, (n°56975/09) Donaldson c/ Royaume-Uni	<i>AJ Pénal, Avril 2011, p. 200</i>	<p><u>L'encadrement de la liberté d'expression politique dans les établissements pénitentiaires : le numéro d'équilibriste de la CEDH.</u></p> <p>« Les détenus continuent de jouir du droit à la liberté d'expression. Toute restriction à ce sujet doit être justifiée. Il n'est pas question que le détenu perde ses droits conventionnels du seul fait de son statut de condamné. La décision de porter le lys de Pâques doit être regardée comme une manière d'exprimer ses opinions politiques.</p> <p>La liberté d'expression peut être limitée pour prévenir les troubles violents entre les prisonniers loyalistes et républicains et du fait que le port d'insignes politiques ou sectaires n'était pas propice à un environnement neutre et de travail harmonieux.».</p>
Cass.Crim., 1^{er} février 2011, (n°10-87.875)	<i>-AJ Pénal, Juin 2011, p. 309</i> <i>-La semaine juridique édition générale n°13 28 mars 2011, p.585</i>	« Après la première comparution de la personne mise en examen, la procédure est mise à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous la seule réserve du bon fonctionnement du cabinet d'instruction, et que les motifs de l'ordonnance de saisine du juge d'instruction tendant à la prolongation de la détention provisoire ont pu être ainsi contradictoirement débattus ».

Cass.Crim., 1^{er} février 2011, (n°10-87.875)	<i>Recueil Dalloz- 10 Mars 2011, n°10, p.80</i>	<u>Prolongation de détention provisoire : dossier d'instruction incomplet :</u> <i>« Il n'est pas obligatoire que l'entier dossier de la procédure soit dans le bureau du juge des libertés et de la détention au moment du débat contradictoire préalable à la décision de prolongation de la détention provisoire, dès lors que ce dossier, en vertu de l'article 114, alinéa 3 du Code de procédure pénale, avait été mis à la disposition des avocats dans le cabinet du juge d'instruction après la première comparution de la personne mise en examen ».</i>
Cass. Crim., 2 février 2011, (n° 10-87.868)	<i>-La semaine juridique édition générale n°13, 28 mars 2011, p.588</i> <i>- Recueil Dalloz, 17 Mars 2011, n°11, p.752</i> <i>- AJ Pénal, Mai 2011, p.246</i>	<u>Appel d'un refus de mise en liberté : délivrance de copie du dossier, consultation du service de protection judiciaire de la jeunesse et motivation :</u> <i>« La consultation obligatoire du service de la protection judiciaire de la jeunesse avant toute décision du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention ou du juge des enfants, et tout réquisition du procureur de la République, ne s'étend pas au cas dans lequel la juridiction rejette une demande de mise en liberté après avoir constaté le caractère insuffisant d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique ».</i>
Cass. Crim., 15 février 2011, (n°10-90.122)	<i>La semaine juridique édition générale n° 15 11 avril 2011, p.696</i>	<u>QPC-Détention provisoire :</u> <i>« La question de la constitutionnalité des dispositions de l'article 179 du CPP qui permettent au juge d'instruction, lors de son ordonnance de règlement, de décider, sans débat contradictoire préalable, portant ainsi atteinte aux droits de la défense, au droit d'accès effectif à un juge et à un procès équitable, ne présent pas un caractère sérieux, dès lors que le mis en examen peut ensuite présenter des observations, de sa propre initiative ou après les réquisitions du procureur de la République ».</i>
Cass.Crim., 22 février 2011, (n° 10-86186)	<i>Gazette du Palais, du 17 au 19 avril 2011, p.884</i> <i>*Commenté par Sacha RAOULT</i>	<u>Censure d'une décision de prolongation de détention provisoire omettant les indications particulières justifiant la poursuite de l'information:</u> <i>«La décision qui prolonge une détention provisoire au-delà de huit mois en matière correctionnelle ne doit pas se contenter de</i>

		<i>préciser le délai prévisible d'achèvement de la procédure, elle doit également donner des indications particulières justifiant en l'espèce la poursuite de l'information».</i>
Cass.Crim., 23 février 2011, (n°09-87.848)	<i>AJ Pénal 2011, p.253</i>	<u>Seule l'ordonnance du JLD autorisant les visites et saisies est susceptible d'appel :</u> <i>«Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que l'ordonnance rendue sur commission rogatoire n'est qu'un acte d'exécution de l'ordonnance principale autorisant les visites, le premier président a justifié sa décision».</i>
Cass.Crim.,2 mars 2011, (n°10-86.940)	<i>AJ Pénal 2011, p.252</i>	<u>Portée de l'article 184 du code de procédure pénale sur la motivation de l'ordonnance de règlement :</u> <i>«L'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel dont les juges d'appel ont [...] constté qu'elle précise les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen, en l'absence d'observations des parties, satisfait aux exigences de l'article 184 précité».</i>
Cass.Crim.,2 mars 2011, (n°10-83. 257)	<i>AJ Pénal, Novembre 2011, p.533</i>	<u>Libération conditionnelle: de l'impartialité des assesseurs de la CHAP:</u> <i>«Attendu que le demandeur n'est pas recevable à mettre en cause devant la Cour de cassation l'impartialité d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés désigné pour siéger dans la formation élargie de la Chambre de l'application des peines conformément à l'article 712-13, alinéa 2, du Code de procédure pénale, dès lors qu'il n'a pas usé de la possibilité de récuser ce juge par application de l'article 668 du même code».</i>
Cass.Crim., 9 mars 2011, (n°10-88.756)	<i>-Recueil Dalloz, 21 avril 2011, n°6, p.1083</i>	<u>Contrôle judiciaire: interdiction frappant un avocat:</u> <i>«L'interdiction, faite à l'avocat, de se rendre dans des lieux situés hors du ressort du barreau où il est inscrit, prononcée en application de l'article 138,3°, du Code de procédure pénale, ne constitue pas une mesure s'assimilant à l'interdiction d'exercer l'activité d'avocat, prévue au 12° du même article et relevant exclusivement du Conseil de l'ordre».</i>
Cour d'appel de Versailles, 18 mars 2010, (n°09/04433)	<i>AJ Pénal, Janvier 2011, p.42</i>	<u>Libération conditionnelle parentale, état de récidive et charge de travail des SPIP.</u>

		<p>« Considérant qu'aux termes de l'article 729-3 du Code de procédure pénale interdit la libération conditionnelle parentale pour des personnes condamnées pour une infraction commise en état de récidive légale, que, toutefois, les dispositions de l'article D. 150-2 du même code sur l'ordre d'exécution des peines précise que si les règles relatives à l'aménagement des peines pour les condamnés en état de récidive légale, elles ne le sont plus lorsque la condamnation prononcée pour des faits commis en récidive est exécutée».</p>
Cass. Crim., 22 mars 2011, (n°10-88.849)	<p>- AJ Pénal, Septembre 2011, p.421</p> <p>-La semaine juridique édition générale n° 199 mai 2011, p.925</p>	<p><u>Révocation du contrôle judiciaire et durée de la détention provisoire:</u></p> <p>« L'article 141-3 du CPP n'a trait qu'à la durée maximale cumulée des détentions en cas de révocation du contrôle judiciaire à l'encontre d'une personne antérieurement placée en détention provisoire pour les mêmes faits ».</p>
Cass.Crim., 23 mars 2011, (n°10-85.691)	<p>Recueil Dalloz, 14 avril 2011, n°15</p>	<p><u>Rétention douanière: interrogation des prévenus:</u></p> <p>«Il se déduit de la combinaison des articles 323-3 et 334 du Code des douanes que les agents des douanes peuvent interroger une personne, placée en rétention douanière pour un délit douanier flagrant, sur d'autres infractions douanières».</p>
Cass. Crim., 30 mars 2011, (n°10-86.140)	<p>-Recueil Dalloz, 21 avril 2011, n°6, p.1083</p> <p>-La semaine juridique édition générale n°19, 9 mai 2011, p.925</p>	<p><u>Impartialité : JLD statuant sur les suites données à un mandat d'arrêt</u></p> <p>« Un magistrat qui a prononcé une condamnation par défaut et décerné un mandat d'arrêt ne peut, en qualité de JLD, statuer sur les suites données au mandat d'arrêt sans qu'il soit porté atteinte à l'exigence d'impartialité ».</p>
Cass.Crim., 30 Mars 2011, (n°10-88.016)	<p>Recueil Dalloz, 12 Mai 2011, n°18, p.1220</p>	<p><u>Confusion de peines: comparution du détenu à l'audience :</u></p> <p>«Selon les articles 710 et 711 du Code de procédure pénale, la juridiction saisie d'une requête en confusion de peines statue après avoir entendu le Ministère public, l'avocat de la partie s'il le demande et s'il échoue la partie elle-</p>

		<p><i>même. Lorsque le requérant est détenu, sa comparution devant la juridiction n'est de droit que s'il en fait la demande expresse dans sa requête».</i></p>
Conseil d'etat, 10ème et 9ème sous section.réun., 15 Avril 2011, (n° 346213)	<i>Recueil Dalloz, 19 mai 2011, n°19, p.1285</i>	<p><u>Refus de permis de visite : compétence judiciaire:</u></p> <p><i>«Le Conseil d'Etat estime que seul le juge judiciaire est compétent quand le permis de visiter un détenu est retiré par le juge d'instruction, même sur demande de l'administration pénitentiaire».</i></p>
Tribunal Administratif de Lille, 15 Avril 2011, (n°1102235)	<i>AJ Pénal, Mai 2011, p.260</i>	<p><u>Prison:le droit à l'éducation, liberté fondamentale?</u></p> <p><i>«Considérant que la mise à l'isolement d'un détenu [...] ne crée pas, par elle-même, une situation d'urgence; que si M.V. invoque une atteinte à la liberté personnelle, au droit au respect de sa vie privée et au droit à l'éducation, notamment l'impossibilité de pratiquer le footing, d'occuper le poste de téléconseiller pour lequel il avait été retenu et de passer dans de bonnes conditions les examens universitaires devant se dérouler du 11 au 30 Avril 2011, en raison, entre autres, de la proximité du quartier disciplinaire, cette mesure a pour seule origine l'application des dispositions [...] du Code de procédure pénale».</i></p>
Cass.Crim., 28 avril 2011, (n°10-88.890)	<i>AJ Pénal, Décembre 2011, p.604</i>	<p><u>Les réductions de peine futures comptent pour le calcul du temps d'épreuve de la libération conditionnelle:</u></p> <p><i>«Attendu que[...]abstraction faite d'une erreur sur le quantum du crédit de réduction de peine qui aurait dû être fixé à trois mois par application de l'article 721, alinéa 2, du Code de procédure pénale, la Cour d'appel a fait l'exacte application des dispositions des articles 721 et 729 du même code».</i></p>
Cass.Crim., 4 mai 2011, (n°10-84.461)	<p><i>-AJ Pénal, Octobre 2011, p.470</i></p> <p><i>-La semaine juridique édition générale n°24,</i></p> <p><i>13 juin 2011, p.1148</i></p>	<p><i>« L'appel formé contre une décision de renvoi avec maintient en détention ne peut être assimilé à une demande de mise en liberté, notamment au regard de la prorogation des délais impartis au tribunal pour statuer ».</i></p>
Cass.crim., 4 mai	<i>Recueil Dalloz, 26</i>	<u>Insolvabilité d'un condamné: critères</u>

2011, (n°10-84.294)	<i>mai 2011, n°20, p.1351</i>	<u>d'appréciation :</u> «Il résulte des articles 752 du Code de procédure pénale et 388 du Code des douanes, d'une part, que les avis de non-imposition ne suffisent pas à établir l'insolvabilité du condamné, d'autre part, que doivent être prises en considération toutes les ressources, fussent-elles antérieures et occultent, dont ce dernier a eu la disposition pour lui permettre l'exécution volontaire des condamnations pécuniaires».
Cour administrative d'appel de Lyon, 19 Mai 2011, (n°10LYOO334)	<i>AJ Pénal, Novembre 2011, p.537</i>	<u>La confiscation du téléviseur d'un mineur détenu est une mesure d'ordre intérieur :</u> «Pour déterminer si une mesure prise par l'administration pénitentiaire à l'égard d'un détenu constitue un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir, il y a lieu d'apprécier sa nature et son incidence sur la situation du détenu, indépendamment du motif sur lequel cette mesure repose ; que la privation de téléviseur pendant une durée de 10 jours, au surplus assortie d'un sursis, n'a entraîné que peu d'effets sur les conditions de détention de M. A alors même qu'elle sanctionnait la méconnaissance de l'interdiction de fumer dans l'établissement qui, n'étant pas l'objet mais le motif de la mesure, ne saurait entrer en ligne de compte dans l'appréciation du caractère décisoire de celle-ci ».
Conseil Constitutionnel, 24 Juin 2011, (n° 2011-133 QPC)	<i>AJ Pénal Décembre 2011</i>	<u>Mandat d'arrêt et mandat d'amener : Constitutionnalité, inconventionnalité et avancées législatives :</u> «Considérant, d'une part, que la privation de liberté de quatre ou six jours ainsi organisée est permise en cas de circonstances matérielles objectivement et précisément déterminées par la loi et qui rendent impossible la présentation immédiate de la personne arrêtée devant le juge qui a ordonné l'arrestation ; qu'en cas de dépassement des délais, la personne est, sauf « circonstances insurmontables », libérée sur ordre du juge d'instruction saisi de l'affaire ; que, par suite, la privation de liberté en cause est rendue nécessaire pour garantir la présentation de la personne arrêtée devant ce juge ; que sa durée est strictement encadrée et proportionnée au but poursuivi [...]».

Cass. Crim., 28 juin 2011, (n°11-82.272)	<i>La semaine juridique édition générale n°37,</i> <i>12 septembre 2011, p. 1599</i>	<u>Prolongation de la détention provisoire :</u> <p>« Dès lors que le juge d'instruction, requis par le procureur de la République de transmettre le dossier au juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la détention provisoire, refuse et ordonne la mise en liberté sous contrôle judiciaire, la chambre d'instruction ne commet pas d'excès de pouvoir et ne méconnaît pas l'effet dévolutif de l'appel en infirmant l'ordonnance et en prolongeant la détention, cette prolongation ayant été examinée par deux juridictions successives ».</p>
Cass. Crim., 20 juillet 2011 (n° 11-83.098)	- AJ Pénal, Novembre 2011, 528 - <i>La semaine juridique édition générale n°39,</i> <i>26 septembre 2011</i> <i>p.1700</i>	<u>Détention provisoire: délai d'appel de la décision de maintien en détention :</u> <p>« Une décision de maintien en détention provisoire ne saurait être assimilée à un rejet de demande de mise en liberté et n'est susceptible d'appel que dans le délai de 10 jours ».</p>
Cass.Crim., 15 septembre 2010, (n°10-81.053)	AJ Pénal, Mai 2011, <i>p.261</i>	<u>La réhabilitation légale l'exclut pas la récidive:</u> <p>«Attendu qu'en se fondant, pour déterminer la peine prononcée, sur une condamnation réhabilitée de plein droit, la Cour d'appel n'a pas méconnu les textes visés au moyen, dès lors qu'aux termes de l'article 133-16, alinéa 3, du Code pénal, la réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation, par les seules autorités judiciaires, en cas de nouvelles poursuites, pour l'application des règles sur récidive légal».</p>
Cass.Crim. 27 septembre 2011, (n°11-83.621 F-P+B)	AJ Pénal Novembre 2011 n° 488	<p>« L'article 146 du Code de procédure pénale. qui permet au JLD de statuer sur un maintien en détention provisoire dans le cadre de la correctionnalisation d'une affaire sans les observations de la personne détenue est considérée comme conforme à la constitution ».</p>
Cass.Crim. 28 septembre 2011, (n°11-80.983, F-P+B)	AJ Pénal Novembre 2011 n°489	<p>« Les juges apprécient souverainement la possibilité de l'exercice d'une activité professionnelle ».</p>
Cass.Crim. 28 septembre 2011, n°11-85.194, F-P+B)	AJ Pénal Novembre 2011 n° 489	<p>« La partie civile est sans qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre d'instruction portant sur l'une des mesures édictées par l'art. 137 c. pr. pén. relatives à la détention provisoire, au contrôle</p>

		<i>judiciaire ou au placement sous surveillance électronique ».</i>
Cass.Crim., 4 octobre 2011, (n°10-85.739, F-P+B)	<i>AJ Pénal Décembre 2011 n°548</i>	<p><u>Citation, Liberté Détention:</u></p> <p>« La cour d'appel n'est pas régulièrement saisie lorsque la citation du prévenu résidant à l'étranger est délivrée au procureur général mais qu'il n'est pas justifié que la copie de l'acte a été transmise conformément à la convention internationale applicable en application des dispositions de l'article 561 du code de procédure pénale ».</p>
Cass.Crim., 5 octobre 2011, (n°10-88.851, F-P+B)	<i>AJ Pénal Décembre 2011 n°548</i>	<p><u>Citation, Liberté Détention:</u></p> <p>« Il y a lieu de statuer par un arrêt contradictoire à signifier lorsque le prévenu, absent à l'audience, a été régulièrement cité à l'adresse qu'il avait déclaré dans son acte d'appel et que l'huissier n'ayant trouvé personne à cette adresse a envoyé la convocation par lettre recommandée avec accusé de réception ; peu importe que l'intéressé n'ait pas signé l'avis de réception de la lettre ».</p>
Cass. Crim., 5 octobre 2011, (n°11-90.087)	<i>La semaine juridique édition générale n°48, 28 novembre 2011, p.2356</i>	<p><u>QPC-Détention provisoire :</u></p> <p>« L'article 716-4 du CPP n'exclut pas de son domaine d'application la détention provisoire subie à l'étranger pour des faits jugés en France, mais prévoit au contraire, en termes généraux, que quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée, et il n'y a donc pas lieu à renvoi au Conseil constitutionnel de la question relative à ces dispositions ».</p>
Cass.Crim., 5 octobre 2011, (n°11-85.499 F-D)	<i>AJ Pénal Décembre 2011 n°548</i>	<p><u>Comparution immédiate :</u></p> <p>« En cas de recours à la procédure de comparution immédiate pour un délit flagrant puni par la loi d'une peine d'emprisonnement au moins égale à six mois, le prévenu peut être placé et maintenu en détention provisoire dans l'attente du jugement au fond ».</p>
Cass.Crim.,5 octobre 2011,	<i>AJ Pénal Décembre 2011 n°548</i>	<p><u>Détention Provisoire (Liberté Détention) :</u></p> <p>« L'article 716-4 du Code de Procédure pénale</p>

(n°11-90.087 QPC, F-P+B+I+R)		<i>n'exclut pas de son domaine d'application la détention provisoire subie à l'étranger pour des faits jugés en France et il doit au contraire être interprété comme incluant le temps de détention subi à l'étranger dans le décompte de la durée de la peine ».</i>
Cass.Crim., 11 octobre 2011, (n°11-85.602, F-P+B)	<i>AJ Pénal Décembre 2011 n°548 :</i>	<u>Détention Provisoire (Liberté Détention) :</u> « Une personne détenue peut refuser l'utilisation de la visioconférence pour son audience de placement ou prolongation de détention provisoire et il ne peut pas être passé outre ce refus qu'en cas de risques graves de trouble à l'ordre public ».
-Cass.Crim 26 octobre 2011, (n°10-88.030, F-P+B)	<i>AJ Pénal Décembre 2011 n°548</i>	« Les dispositions de l'article 132-57 du code pénal ne permettent pas la conversion d'une peine d'emprisonnement en sursis-TIG ou jours-amende que pour les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois ».
Cass.Crim. 26 octobre 2011, (n°10-88.462, F-P+B)	<i>AJ Pénal Décembre 2011 n°548</i>	« Les dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale, modifié par la loi n°2009-1436 du 24 nov. 2009, ne sont pas applicables lorsque, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est supérieur à deux ans ».
Conseil d'Etat. 26 octobre 2011, n°350081	<i>AJ Pénal Décembre 2011 n°548</i>	« Les mesures prises par les services de l'administration pénitentiaires pour assurer le bon état d'un dispositif de surveillance électronique se rattachent au fonctionnement du service public de l'administration pénitentiaire. Ainsi l'action tendant à enjoindre cette administration de remédier aux dysfonctionnements du système relève de la compétence des juridictions administratives ».
Cass.Crim.,26 octobre 2011, (n°11-86.117, F-P+B)	<i>AJ Pénal Décembre 2011 n°548</i>	<u>Détention Provisoire (Liberté Détention) :</u> <i>Le respect du contradictoire et des droits de la défense n'implique pas que le JLD attende les conclusions en réponse de l'avocat à l'avis du juge d'instruction et aux réquisitions du parquet tendant au maintien en détention provisoire (c. pr. pén. art. 148). Il suffit que l'avocat ait eu connaissance de ces avis et réquisitions avant ne le JLD ne statue.</i>

Motivation des décisions

Cass. Crim., 19 janv. 2011, n° 10-85.305, F P+B : JurisData n° 2011-000641 Cass. Crim., 19 janv. 2011, n°10-85.159, F P+B : JurisData n° 2011-000643	<i>La semaine juridique édition générale n°6 7 février 2011</i> <i>Page 260</i>	<p>Motivation des arrêts d'assises :</p> <p>La Cour de cassation a, par ces deux arrêts, renvoyés au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité tirée de l'absence de motivation des arrêts de cours d'assises (CPP, art 349, 350, 353 et 357). Il s'agit là d'une inflexion dans la jurisprudence de la Cour de cassation qui s'opposent jusqu'ici à la transmission au Conseil constitutionnel des questions invoquant l'atteinte portée aux droits et libertés garanties par la Constitution, par lesdits articles.</p>
Cass. Crim., 22 février 2011, n°10-88.186	<i>AJ Pénal Mai 2011</i> <i>Page 249</i>	<p>Exigence de « surmotivation » : la Cour de cassation contrôle et casse :</p> <p>La haute juridiction prononce la cassation de la décision de la chambre de l'instruction, celle-ci s'étant bornée à recopier les conditions justifiant un placement en détention provisoire sans les appliquer au cas d'espèce ; Peu importe que la juridiction du second degré ait fixé un délai d'achèvement de la procédure, l'article 145-3 requérant la réunion des deux conditions.</p>
Conseil constitutionnel, 1^{er} avril 2011, n°2011-113/115- QPC	<i>Gazette du palais, dimanche 3 au mardi 5 avril 2011</i> <i>Page 866</i>	<p>Motivations des verdicts d'assises :</p> <p>Il résulte de l'ensemble des garanties relatives aux débats devant la Cour d'assises et aux modalités de sa délibération que le grief tiré de ce que les articles 349, 350, 353, et 357 du CPP laisseraient à cette juridiction un pouvoir arbitraire pour décider de la culpabilité d'un accusé doit être écarté.</p>
Crim. 27 septembre 2011, n°11-81.458 (n°5385 F-P+B+R) - Rejet	<i>Ecoutes téléphoniques : validité et motivation des autorisations,</i> <i>Recueil Dalloz – 27 octobre 2011 – n°37, p. 2544</i>	<p>Dès lors que les écoutes téléphoniques constituent une ingérence nécessaire dans une société démocratique pour lutter notamment contre la criminalité organisée, que ces mesures sont autorisées par un juge qui doit être tenu informé de leur exécution et qu'elles répondent à des exigences précises énoncées par les articles 100 à 100-5 du Code de procédure pénale, dont la personne concernée peut faire sanctionner le défaut de respect par une requête en nullité, elles ne sont pas contraires aux articles 6, 8 et 13 de la CEDH et le JLD n'a pas</p>

		à motiver sa décision.
<i>Peine/délai</i>		
Cour d'appel de Versailles, 18 mars 2010, n°09/04433	<i>AJPénal, Janvier 201, p. 42</i>	<p>Libération conditionnelle parentale, état de récidive et charge de travail des SPIP :</p> <p>Considérant qu'aux termes de l'article 729-3 du Code de procédure pénale interdit la libération conditionnelle parentale pour des personnes condamnées pour une infraction commise en état de récidive légale, que, toutefois, les dispositions de l'article D. 150-2 du même code sur l'ordre d'exécution des peines précise que si les règles relatives à l'aménagement des peines pour les condamnés en état de récidive légale, elles ne le sont plus lorsque la condamnation prononcée pour des faits commis en récidive est exécutée, que telle est la situation de M.X. dont la peine était exécutée à la date du 12 janvier 2008.</p> <p>Considérant que l'état d'angoisse réel relevé par les expertises lié à une situation familiale totalement dramatique et dont l'intéressé paraît avoir pris davantage conscience durant sa détention et grâce à ses entretiens.</p> <p>Considérant que si l'employeur a effectivement connu des difficultés, il est actuellement en mesure de présenter une proposition d'embauche sérieuse, étant rappelé qu'il est lié avec la famille de l'appelant.</p> <p>Considérant les conditions de la libération conditionnelle parentale, l'intéressé étant père de 2 enfants de moins de 10 ans qui ont leur résidence principale chez lui, dont un très handicapé avec une mère, qui victime d'un accident de la route, vit désormais en fauteuil roulant, donne toute la dimension d'une libération conditionnelle parentale qui sera accordée.</p> <p>Considérant toutefois qu'en raison de la période actuelle qui est proche d'une période où les travailleurs sociaux ne sont pas en nombre suffisant pour assumer une suivi sérieux de cette mesure lourde, la libération conditionnelle parentale ne prendra effet qu'à</p>

		compter du 1 ^{er} septembre 2010, ce qui permettra au condamné de se préparer à la sortie et d'intensifier les entretiens avec le personnel soignant.
Cass. Crim., 12 mai 2010, n°09-84.030	<i>AJ Pénal mai 2011</i> <i>Page 254</i>	<p>Martine Herzog-Evans s'est exprimé à ce sujet.</p> <p>La conversion en jours-amende possible pour les peines issues d'une révocation de SME : entrée en vigueur de la loi pénitentiaire :</p> <p>« Mais attendu qu'il résulte des dispositions immédiatement applicables de l'article 132-57 du code pénal, modifié par la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, que les juridictions de l'application des peines peuvent ordonner la conversion d'une peine d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel, assorti ou non d'une mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois résultant de la révocation d'un sursis, assorti ou non d'une mise à l'épreuve, en une peine de sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou en une peine de jours-amende ; »</p> <p>« Qu'il y a lieu de procéder à un nouvel examen de l'affaire au regard de ces dispositions plus favorables... ».</p>
Cour de cassation, crim. ; 9 juin 2010, n°09-85.701	<i>AJPénal, Février 2011, p. 94</i> Arrêt de rejet.	<p>HERZOG-EVANS, Martine, les observations orales présentées en première instance compensent l'absence d'observations écrites lors de l'appel :</p> <p>Attendu qu'en l'état, l'arrêt n'encourt pas le grief allégué, la chambre de l'application des peines se bornant à constater que la condamnée n'avait pas présenté aucune observation écrite en application de l'article D. 49-41 du Code de procédure pénale, et énonçant pour confirmer les motifs du jugement que les juges avaient pris en compte les observations qu'elle avait formulées au cours du débat contradictoire.</p> <p>La Cour de cassation avait certes le pouvoir de considérer que tant l'article 712-13 que l'article D. 49-41 ne garantissait pas suffisamment le principe contradictoire, dès lors qu'il y a là un principe général du droit. Il n'est toutefois pas surprenant dans le contexte de déjuridictionnalisation depuis la loi du 24</p>

		septembre 2009 qu'elle se soit plus prudemment retranchée derrière les dispositions étroites du second de ces textes.
Cass. Crim., 23 juin 2010, n°09-86.184	<i>AJ Pénal février 2011</i> <i>Page 93</i>	Martine Herzog-Evans s'est exprimé à ce sujet. Surveillance judiciaire : nullité de la décision prise sans respect du délai de convocation de l'avocat du condamné : « Mais attenu qu'en ordonnant le placement sous surveillance judiciaire, alors que l'avocat du condamné n'avait pas été convoqué au plus tard quinze jours avant le débat contradictoire, la chambre de l'application des peines a méconnu les textes susvisés ».
Conseil constitutionnel 26 novembre 2010, n°2010-66-QPC	<i>AJ Pénal janvier 2011</i> <i>Page 31</i>	Le juge ordinaire, garant du respect de la constitutionnalité des peines appliquées aux contraventions : S'agissant de la répression des contraventions, il appartient au pouvoir réglementaire, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 37 de la Constitution et sous le contrôle des juridictions compétentes, de fixer, dans le respect des exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789, les peines applicables aux contraventions qu'il définit ; que l'article 131-21 du Code pénal ne dispense aucunement le pouvoir réglementaire du respect de ces exigences ; que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour apprécier la conformité de l'article R. 413-14-1 du code de la route à ces exigences.
Cass. Crim., 19 janvier 2011, n°10-84.929	<i>AJ Pénal juin 2011</i> <i>Page 313</i>	Aménagement de peine : l'auto-saisine du JAP « Attendu que, si la chambre de l'application des peines a, à tort, fondé la faculté du juge de l'application des peines de se saisir d'office, sur l'application de l'article 723-17 du CPP, la censure n'est cependant pas encourue dès lors que, le condamné ayant justifié, selon les constations du jugement, qu'il n'avait pu se présenter au précédent débat contradictoire en raison d'un motif légitime et la peine n'ayant pas été mise à exécution, le juge tenait cette faculté et celle de statuer à nouveau, de l'application combinée des dispositions de l'article 712-4 dudit code ».

CEDH, 25 janvier 2011, n°56975/09 – Donaldson c/ Royaume-Uni	<i>AJPénal, Avril 2011, p. 200</i>	<p>L'encadrement de la liberté d'expression politique dans les établissements pénitentiaires : le numéro d'équilibriste de la CEDH :</p> <p>Les détenus continuent de jouir du droit à la liberté d'expression. Toute restriction à ce sujet doit être justifiée. Il n'est pas question que le détenu perde ses droits conventionnels du seul fait de son statut de condamné. La décision de porter le lys de Pâques doit être regardée comme une manière d'exprimer ses opinions politiques.</p> <p>La liberté d'expression peut être limitée pour prévenir les troubles violents entre les prisonniers loyalistes et républicains et du fait que le port d'insignes politiques ou sectaires n'était pas propice à un environnement neutre et de travail harmonieux.</p> <p>En l'espèce le lys de Pâques est considéré par l'administration pénitentiaire comme un symbole intrinsèquement lié au conflit communautaire. Il constitue l'un des nombreux emblèmes jugés inappropriés sur le lieu de travail et dans les espaces communs des prisons nord-irlandaises. En période de conflit les prisons sont soumises à un risque accru de désordre aussi les signes ostentatoires pouvant être perçus comme offensants sont également ceux risquant le plus de susciter de la violence et des désordres s'ils sont portés publiquement.</p>
Cour d'appel de Pau 31 mars 2011, n°10/00438	<i>AJ Pénal mai 2011</i> <i>Page 262</i>	<p>L'inconventionnalité du retrait automatique des crédits de réduction de peine :</p> <p>Les dispositions de l'article 706-56 III du CPP qui prévoient un retrait de plein droit des réductions de peines dont un condamné a pu bénéficier lorsqu'il a refusé de se soumettre au prélèvement biologique prévu par ce même article sont contraires aux dispositions de l'article 6 de la Convention EDH. En effet, l'automaticité de ce retrait entrave le droit du justiciable d'accéder à un tribunal ou à un juge.</p>
Crim 6 avril 2011, n°10-85.247 (n°1887 FS-P+B+I)	Commenté par BOMBLED, M, <i>Affaire Leprince : rejet de la requête en révision</i> , Recueil	La chambre criminelle, statuant comme Cour de révision, constatant qu'il n'existe aucun fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, a rejeté

	Dalloz – 21 avril 2011- n°16, p. 1082	la requête en révision déposée par Dany Leprince et a mis fin à la suspension de l'exécution de sa condamnation pour meurtres aggravés.
Cass. Crim., 28 avril 2010, n°10-87.481	<i>AJ Pénal juin 2011</i> <i>Page 302</i>	Martine Herzog-Evans s'est exprimée sur le sujet. Effet de la conversion d'une peine d'emprisonnement en peine assortie d'un sursit avec obligation d'accomplir un TIG ou en jours-amende sur la révocation d'un sursit antérieur : « Il résulte en effet de l'article 132-35 du Code pénal que seule une peine ferme d'emprisonnement peut révoquer un sursis simple antérieurement prononcé ».
Chambre Criminelle de la Cour de cassation, 28 avril 2011, n° 10-87799 Rec.2011.Jurisprudence, p 1795, I5931	<i>Recueil 3, 131ème année, Mai-Juin 2011</i>	"Il se déduit de l'article 712-13, alinéa 3, du Code de procédure pénale que la chambre de l'application des peines ne peut fixer un délai pendant lequel toute nouvelle demande tendant à l'octroi de l'une des mesures mentionnées aux articles 712-6 ou 712-7 du Code de procédure pénale sera irrecevable, que si elle confirme un jugement refusant de l'accorder. Doit être cassé l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, après avoir infirmé le jugement qui accordait à un détenu le bénéfice de la libération conditionnelle, dit qu'il ne pourra présenter de nouvelle demande dans le délai d'un an".
Cour de cassation, crim., 28 avril 2011, n°10-88.890	Commenté par HERZOG-EVANS, Martine, <i>Les réductions de peine futures comptent pour le calcul du temps d'épreuve de la libération conditionnelle</i> , AJPénal, Décembre 2011, p. 604	Attendu que abstraction faite d'une erreur sur le quantum du crédit de réduction de peine qui aurait dû être fixé à trois mois par application de l'article 721 alinéa 2 du Code de procédure pénal, la Cour d'appel a fait l'exacte application des dispositions des articles 721 et 729 du même code. Qu'en effet, pour l'octroi de la libération conditionnelle, il est tenu compte du crédit de réduction de peine dont le condamné bénéficie de plein droit.
Cour de cassation, crim., 16 juin 2011 n°10-85.079 (n°3239 FS-	Commenté par BEAUSSONIE, Guillaume, <i>Une appréhension</i>	Une information des chefs de vol et abus de confiance a été ouverte à la suite de la plainte avec constitution de partie civile d'une société qui reprochait à son directeur général délégué

P+B+R+I – Décision attaquée : CA de Paris, 7 mai 2010 (Rejet)	<i>électronique de documents par un salarié justifiée par l'exercice des droits de la défense,</i> Recueil Dalloz – 22 septembre 2011- n°32, p. 2254	d'avoir transféré sur sa messagerie personnelle des documents de l'entreprise. Il résulte des énonciations que celui-ci, avisé du projet de son employeur de rompre son contrat de travail, a appréhendé des documents dont il avait eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dont la production était strictement nécessaire à l'exercice de sa défense dans la procédure prud'homale qu'il a engagée peu après. La chambre de l'instruction, qui a répond aux articulations essentielles du mémoire produit par la partie civile, a justifié sa décision de prononcer un non-lieu des chefs de vol et d'abus de confiance.
Conseil constitutionnel, 16 septembre 2011, n°2011-162-QPC	<i>AJ Pénal novembre 2011</i> <i>Page 526</i>	Le Conseil constitutionnel valide « l'amende plancher ». La procédure d'amende forfaitaire permet un recouvrement accéléré des amendes par la mise en œuvre d'une procédure simplifiée au cours de laquelle l'intervention du juge n'est qu'optionnelle. Son office est lié au choix du contrevenant de contester l'amende forfaitaire encourue. Dans ce cas, le juge se trouve lié par une règle spécifique. En cas de condamnation, l'article 530-1 alinéa 2 du CPP prévoit qu'il ne peut prononcer une amende d'un montant inférieur à celui de l'amende forfaitaire prévue pour la contravention contestée, ni inférieur au montant de l'amende forfaitaire majorée dans les cas où le contrevenant ne s'est pas acquitté de l'amende initiale dans les délais et les conditions requis. Le juge est donc tenu de respecter une peine d'amende planché. Le Conseil constitutionnel était saisi de la constitutionnalité de ce texte à l'aune du respect des principes de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation des peines.
Crim 23 novembre 2011, n°11-81.088 (n°6157 F-P+B) – Cassation partielle	<i>Récidive : octroi des réductions supplémentaires de peine,</i> Recueil Dalloz – 8 décembre 2011- n°43, p. 2936	Il résulte de la combinaison des articles 721-1 alinéa 2 et D.150-2 du Code de procédure pénale que les règles spécifiques à l'état de récidive relatives aux conditions d'octroi des réductions supplémentaires de peine qui ne peuvent excéder deux mois par an ou quatre jours par mois sont applicables à l'ensemble des peines exécutées au cours de la période de détention prise en compte, à la seule condition

		que l'une d'elles ait été prononcée en retenant cette circonstance aggravante, indépendamment de la date à laquelle le juge de l'application des peines statue.
--	--	---

Preuve

Cour de cassation. Crim., 20 octobre 2010, n°09-87.125	<i>Droit applicable à l'expertise ordonnée par le juge pénal statuant sur les seuls intérêts civils,</i> AJPénal, Mars 2011, p. 139	Arrêt de rejet. Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel qui a fait l'exacte application de l'article 10 alinéa 2 du Code de procédure pénale a justifié sa décision. Elle avait affirmé que les articles 97 et 163 dudit Code qui prévoient l'établissement préalable d'un inventaire des scellés par le juge avant de les transmettre à l'expert n'étaient pas applicables s'agissant d'une mesure d'expertise soumise aux règles de la procédure civile.
Crim. 13 sept 2011, n°11-82.051 (n°4944 F-P+B) – Rejet	<i>Témoin assisté : conditions de mise en examen,</i> Recueil Dalloz – 13 octobre 2012 – n°35	Est régulière la mise en examen d'un témoin assisté, décidée à tout moment de la procédure par le juge d'instruction, dès lors que la loi n'impose pas d'autre condition que l'existence, à l'encontre de la personne concernée, d'indices graves ou concordants de participation à la commission de l'infraction dont est saisi le magistrat et ne formule aucune exigence sur le moment auquel apparaissent de tels indices.
Crim 25 oct 2011, n°11-81.677 (n°6002 F-P+B) – Cassation	<i>Instruction : copie des pièces de la procédure,</i> Recueil Dalloz – 8 décembre 2011- n°43, p. 2936	Il résulte de l'article 114 alinéa 4 du Code de procédure pénale que la possibilité de se faire délivrer une copie des pièces du dossier d'une information en cours n'est ouverte à l'avocat de la personne concernée qu'après sa première comparution en qualité de personne mise en examen ou sa première audition comme partie civile.
Crim 22 nov 2011, n°11-84.308 (n°6417 F-P+B) - Rejet	<i>Ecoutes téléphoniques, captations d'image et localisation par GPS,</i> Recueil Dalloz – 8 décembre 2011- n°43	En rejetant un moyen de nullité pris de l'absence de simple caractère technique d'une réquisition judiciaire adressée à un opérateur de téléphonique et du défaut de qualité du procureur de la République pour autoriser une telle investigation, les juges ont fait une exacte application de l'article 77-1-1 du Code de procédure pénale et de l'article 8 de la CEDH, dès lors que la remise de documents au sens du premier de ces textes s'entend également de la communication, sans recours à un moyen coercitif, de documents issus

		d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, tels ceux détenus par un opérateur de téléphonique et qu'une telle mesure n'entre pas dans le champ d'application de l'article 5§3 de la CEDH relatif au contrôle de la privation de liberté.
--	--	--

Question Prioritaire de Constitutionnalité :

Décision n° 2011-125 du Conseil constitutionnel du 06 mai 2011, JO 7 mai	<i>AJ pénal Juin 2011</i>	Interrogé sur la constitutionnalité de l'article 393 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel émet une réserve d'interprétation en soulignant que le procureur de la République ne saut être autorisé à consigner les déclarations du prévenu sur les faits qui font l'objet de la poursuite dans le PV mentionnant les formalités de comparutions.
Contrôle de constitutionnalité : Crim. 17 mai 2011, n° 10-82. 938 QPC, F-P+B	<i>AJ Pénal Octobre 2011 n° 435 :</i>	Est irrecevable la QPC qui sous couvert de critiquer des lois ayant autorisé la ratification de conventions porte exclusivement sur la conformité de l'une des clauses de la convention internationale.
Mandat d'amener : Décision n° 2011-133 du Conseil constitutionnel du 24 juin 2011, JO 25 juin	<i>AJ Pénal Juillet/Août 2011 :</i>	Saisi d'une QPC, relative notamment à l'article 130 du code de procédure pénale, le Conseil émet une réserve d'interprétation en relevant que la privation de la liberté de quatre à six jours prévue par l'article susvisé, dans le cadre d'un mandat d'amener, ne peut s'appliquer qu'à l'encontre d'une personne qui encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave, à l'instar du mandat d'arrêt de l'article 131 du même code.
Instruction : Cons. constit., 9 sept. 2011, n° 2011-160	<i>AJ Pénal Octobre 2011 n° 435</i>	Les réquisitions définitives du Procureur en fin d'instruction doivent être transmises aux parties (et non uniquement à leurs avocats) ; les mots « avocats des » de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 175 c. pr. pén. sont contraires à la Constitution.
Frais et dépens : Cons. const. 21 oct. 2011, n° 2011-190 QPC	<i>AJ Pénal Novembre 2011 n° 488</i>	L'article 475-1 c. pr. pén. (possibilité de condamnation des condamnés au versement d'une indemnité au titre des frais de procédure à la partie civile) est conforme à la Constitution ; ce qui ne l'est pas le cas de l'article 800-2 du même code (seule la partie poursuivie à l'initiative de la partie civile et non condamnée peut demander à cette dernière une indemnité au titre des frais engagés pour sa défense).
Cons. const. 10 nov. 2011, n° 2011-192 QPC	<i>AJ Pénal Décembre 2011 n° 549</i>	Les dispositions des articles 63-3-1, 63-4, 63-4-1 à 63-4-5 du code de procédure pénale relatives à la garde à vue sont conformes à la

		Constitution. Le Conseil émet une réserve au sujet de l'audition libre (c. pr. pén. art. 62) : si au cours de l'entretien il apparaît que la personne peut être soupçonné d'avoir commis une infraction, les enquêteurs doivent l'en informer avant de continuer son audition ainsi que de son droit de quitter les locaux à tout moment.
Chambre d'instruction : Cons. const., 17 décembre 2010, n° 2010-81-QPC	par L. ASCENSI AJ <i>Pénal Mars 2011 n° 14°-141 :</i>	Fondement : Code de procédure, art. 207 ; Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789, art. 6, art. 16 : « Les dispositions de l'article 207, alinéa 1 ^{er} , du code de procédure pénale, qui permettaient à la chambre de l'instruction, lorsqu'elle infirmait une décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention et rendait une décision ayant pour objet de maintenir ou de prolonger la détention provisoire, de se déclarer seule compétente pour statuer en cette matière dans la suite de la procédure, sont déclarées inconstitutionnelles comme étant contraires au principe de l'égalité devant la justice ».
Conseil const., 16 septembre 2011, n°2011-163-QPC	par C. PORTERON AJ <i>Pénal Décembre 2011 n°588-589:</i>	Fondement : Code pénal, art. 222-31-1 ; Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789, art.8 : « Considérant qu'aux termes de l'article 222-31-1 du code pénal : les viols et agressions sexuelles sont qualifiées d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. ». « Considérant que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ; » « Considérant que, s'il était hostile au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément

		<p>les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille ; que, par suite [...], la disposition contestée doit être déclarée contraire à la Constitution ; »</p> <p>« L'article 222-31-1 du code pénal est contraire à la Constitution ».</p>
<p>Les faiblesses de la QPC et l'inconventionnalité de l'article 706-56</p> <p>III du code de procédure pénale : Cour d'appel de Pau, 31 mars 2011, n°10/00438</p>	<p><i>AJ Pénal MAI 2011 n° 250</i></p>	<p>Fondement : code de procédure pénale, art. 706-56, art. D. 117-4 ; Code pénal, art. 132-21 ; Convention européenne des droits de l'homme, 4 nov. 1950, art.6 :</p> <p>« Attendu qu'il peut être relevé que le Conseil constitutionnel a considéré que par sa décision du 16 septembre 2010 il avait déjà déclaré l'article 706-56 du code de procédure pénale conforme à la Constitution et que, par suite, il n'y avait pas lieu d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur cet article ; »</p> <p>« Attendu que si la défense de Charles S. relève avec pertinence que la décision du 16 décembre 2010 ne portait que sur le §II de l'article 707-56 et non sur l'entier article 706-56, il n'appartient pas à la Cour de ce siège de procéder en aucune façon à des commentaires, alors que la décision susvisée s'impose à elle en vertu de l'article 62 de la Constitution susvisée. »</p> <p>« Attendu, en conséquence, au regard de la disparité entre la législation nationale et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle qu'interprétée par la Cour européenne que le juge se doit d'appliquer les principes dégagés par cette Cour ; qu'il s'en suit que les dispositions du §III de l'article 706-56 du code de procédure pénale sont contraires à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il convient de déclarer l'application du §III de l'article 706-56 du code de procédure pénale à M. Charles S. ». »</p>
<p>Tribunal pour enfants : constitutionnalité de la composition, inconstitutionnalité de la présidence par le juge ayant instruit l'affaire :</p>	<p>par J-B. PERRIER, <i>AJ Pénal Décembre 2011 n° 596-597 :</i></p>	<p>Fondement : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789, art. 6, art. 16 :</p> <p>« Considérant que le principe d'impartialité des juridictions ne s'oppose pas à ce que le juge des enfants qui a instruit la procédure puisse, à l'issue de cette instruction, prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou</p>

Conseil const., 8 juillet 2011, n°2011-147-QPC		<p>d'éducation ; toutefois, en permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants de présider cette juridiction de jugement habilité à prononcer des peines, les dispositions contestées portent au principe d'impartialité des juridictions une atteinte contraire à la Constitution ; que, par suite, l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire est contraire à la Constitution. ».</p> <p>« [...] toutefois, l'abrogation immédiate de l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire méconnaîtrait le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs et entraînerait des conséquences manifestement excessives ; [...] afin de permettre au législateur de mettre fin à cette inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter au 1^{er} janvier 2013 la date de cette abrogation. ».</p>
Cons. const. 22 juillet 2011, n°2011-156 QPC :	<i>Dalloz-8 septembre 2011-n°30 :</i>	<p>Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 mai 2011 par la Cour de cassation d'une QPC relative à la conformité à la Constitution du deuxième alinéa de l'article 43 du code de procédure pénale qui permet au procureur général, lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause une personne dépositaire de l'autorité publique et en relation avec les magistrats ou les fonctionnaires de sa juridiction, de prononcer la transmission de cette procédure. Le Conseil constitutionnel a jugé cette disposition conforme à la Constitution.</p>
Cons. const., 10 nov. 2011, n°2011-192 QPC :	<i>Dalloz-24 novembre 2011-n°41 :</i>	<p>Le conseil constitutionnel a jugé, le 10 novembre 2011, que les règles relatives aux informations classifiées au titre du secret défense nationale sont conformes à la Constitution. En revanche celles relatives aux lieux classifiées au titre de ce décret ont, elles, été censurées.</p>
Non renvoi de la QPC : Crim. 5 oct. 2011, n°11-90.087 (n° 5541 F-P+B+I+R-QPC :	<i>Dalloz-13 octobre 2011-n°35 :</i>	<p>Sur la question d'une imputation d'une incarcération à l'étranger, la Cour de cassation décide qu'il n'y a pas lieu à renvoyer au Conseil constitutionnel car la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que l'article 716-4 du code de procédure pénale n'exclut pas de son domaine d'application la détention provisoire subie à</p>

		l'étranger pour des faits jugés en France, mais prévoit au contraire, en termes généraux, que quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la peine prononcée, ce qui inclut l'hypothèse visée par la question.
Renvoi : Crim. 15 mars 2011, n° 10-90.129 (n° 1707 F-P+B-QPC) :	<i>Dalloz-21 avril 2011-n°16 :</i>	La chambre criminelle accepte de renvoyer au Conseil constitutionnel une QPC portant sur l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, dont l'alinéa 3, b, interdit à la personne poursuivie pour diffamation de rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans.
Rejet de la QPC : Crim. 6 juillet 2011, n° 11-82.861 (n° 4181 F-P+B-QPC) :	<i>Dalloz- 8 septembre 2011- n°30 :</i>	La question prioritaire de constitutionnalité sur la procédure de récusation des articles 669, 670, 671, 672 et 673 du code de procédure pénale « ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux, dès lors que, d'une part, les règles qui fixent, dans les articles 669 à 672 du code de procédure pénale, la procédure de récusation d'un juge ou d'un conseiller, sont de nature administrative et non juridictionnelle et répondent à l'objectif de valeur constitutionnelle d'une bonne administration de la justice ».
Non renvoi d'une QPC sur la nullité d'acte d'instruction : Crim. 20 juillet 2011, n°11-83.194 (n° F-P+B-QPC) :	<i>Dalloz- 15 septembre 2011- n° 31 :</i>	La cour de cassation décide qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la QPC mettant en cause l'article 173-1 du code de procédure pénale, pris en la première phrase de son premier alinéa, qui rend irrecevable tout moyen tiré de la nullité d'un acte d'enquête ou d'instruction antérieur à l'interrogatoire de première comparution s'il n'est présenté par le mis en examen dans les six mois suivant cet interrogatoire, en ce qui porterait atteinte aux droits et libertés des droits de la défense, le droit à un procès équitable et le principe d'égalité des armes.
Renvoi : Remboursement des frais irrépétables : Crim. 30 juillet 2011, n°11-85.465 (n° 4299 P-B) :	<i>Dalloz-15 septembre 2011- n°31 :</i>	Saisie d'une QPC mettant en cause les dispositions combinées de l'article 475-1 du code de procédure pénale, qui interdit aux prévenus relaxés et aux civillement responsables de demander au juge de la condamnation de la partie civile perdante à leur payer la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, tout en accordant cette possibilité à la partie civile contre l'auteur de l'infraction, et de

		l'article 800-2 du même code, soumettant le droit du prévenu de solliciter l'indemnisation de ses frais irrépétibles à l'encontre de la partie civile à des conditions restrictives et écartant le civilement responsables de son bénéfice.
Réserve de constitutionnalité : Défèremenent au procureur de la République : Cons. const., 6 mai 2011, n°2011-125- QPC :	<i>Dalloz- 12 mai 2011- n°18 :</i>	<p>Le Conseil constitutionnel a été saisi le 4 mars 2011 par la Cour de cassation d'une QPC relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 393 et 803-2 du code de procédure pénale. L'article 803-2 du code de procédure pénale est relatif à la présentation devant le procureur de la République de la personne déférée, le jour même, à l'issue de la garde à vue. Le Conseil constitutionnel avait déjà jugé conforme à la Constitution l'article 803-3 du même code relatif au défèremenent le jour suivant la garde à vue. Pour ces mêmes motifs, il a jugé conforme à la Constitution l'article 803-2 du code de procédure pénale.</p> <p>L'article 393 permet au procureur de la République de notifier à la personne poursuivie la décision prise sur la pise en œuvre de l'action publique et de l'informer sur la suite de la procédure. D'une part, le respect des droits de la défense n'impose pas que la personne poursuivie ait alors accès au dossier avant de recevoir cette notification et bénéfice alors de l'assistance d'un avocat à l'occasion de celle-ci. D'autre part, l'article 393 permet au procureur de la République de recueillir les déclarations de la personne déférée si elle en fait la demande. Le Conseil constitutionnel a ici formulé une réserve pour s'assurer du respect des droits de la défense : l'article 393 du code de procédure pénale ne saurait permettre que soient recueillies et consignées, à cette occasion, les déclarations de la personne sur les faits qui font l'objet de la poursuite.</p>
QPC – Attributions du procureur de la République Cass. Crim., 24 mai 2011, n°11-90.020 QPC, P+B : JurisData n°2011-010289 c/T. corr. Belfort, 18 février	<i>La semaine juridique – Edition générale, 27 juin 2011, n°26, p. 756</i>	La question relative à l'article 43, alinéa 2, du CPP qui porterait atteinte au principe d'égalité devant la loi, aux droits de la défense et au droit à une procédure juste et équitable revêt un caractère sérieux.

2011 (Renvoi)		
QPC – Travail dominical Cass. Crim., 24 mai 2011, n°10-86.968 QPC, P+B : JurisData n°2011-010291 c/Metz, 10 septembre 2010 (Renvoi)	<i>La semaine juridique – Edition générale, 27 juin 2011, n°26, p. 756</i>	L’interdiction d’ouverture le dimanche, imposée dans les seuls départements de l’Alsace et en Moselle, des établissements commerciaux ouverts au public même lorsque ces établissements n’ont pas recours à de la main d’œuvre salariée, est susceptible, par son caractère général et absolu, de porter, dans ces départements, une atteinte disproportionnée au principe constitutionnel de la liberté d’entreprendre et au principe d’égalité des citoyens devant la loi.
Cons. Const., déc. 3 décembre 2010, n°2010-74 QPC, Jean-Marc P. et a : JO 4 décembre 2010, p. 2117	<i>Commenté par DREYER, Emmanuel, Limitation constitutionnelle de la rétroactivité in mitius</i> <i>La semaine juridique – Edition générale, 24 janvier 2011, p. 82</i>	Tout en rappelant l’importance de la rétroactivité <i>in mitius</i> et son rattachement au principe de nécessité des peines, le Conseil y ajoute une importante restriction. Une telle garantie s’applique « sauf à ce que la répression antérieure plus sévère soit inhérente aux règles auxquelles la loi nouvelle s’est substituée ». Le principe de nécessité des peines implique que la loi pénale plus douce soit rendue immédiatement applicable aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n’ayant pas donné lieu à des condamnations passées en force de chose jugée ».
Cass. crim., déc. 15 décembre 2010, n°10-84 112 , P+B, JurisData n°2010-024686 c/CA Poitiers, ch instr, 25 mai 2010 (Non-lieu à renvoi)	<i>La semaine juridique – Edition générale, 7 février 2011, p. 144, n°6</i>	Les dispositions claires et précises de l’article 574 du CPP assurent un accès effectif au juge et garantissent le respect des droits de la défense, lors de débats publics à l’audience.
QPC – Installations classées Cass. crim., déc. 14 décembre 2010, n°10-90.111 , P+B, JurisData n°2010-025726 c/T corr Saint-Pierre-et-Miquelon, 30 sept 2010 (Non-lieu à renvoi)	<i>La semaine juridique – Edition générale, 7 février 2011, p. 144, n°6</i>	La QPC rédigée ainsi : « Les dispositions de l’article L511-1 du Code de l’environnement portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution portant en son préambule renvoi à la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 26 aout 1789 ? », dans les termes très généraux où elle est posée, ne permet pas à la Cour de cassation de contrôler son caractère nouveau ou sérieux.
Cons. Const., déc. 17 décembre 2010, n°2010-81 QPC, Boubakar B. : JO	Commenté par TELLIER-CAYROL, Véronique, La	Le premier alinéa de l’article 207 du CPP est censuré par le Conseil qui considère que le pouvoir discrétionnaire laissé à la chambre de l’instruction prive le mis en examen de

19 décembre 2010, p. 22375	<p>faculté d'évocation de la chambre de l'instruction (CPP, art. 207, al.1) est contraire au principe d'égalité</p> <p><i>La semaine juridique – Edition générale, 7 février 2011, p. 144, n°6</i></p>	<p>certaines garanties procédurales et porte atteinte au principe d'égalité. Donc cessent de produire effet à compter de cette date les décisions par lesquelles une chambre de l'instruction s'était réservée la compétence pour statuer sur les demandes de mise en liberté et prolonger la détention provisoire.</p>
Cons. Const., déc. 1^{er} avril 2011, n°2011-112 QPC	<p>Commenté par DEHARO, Gaelle, Frais irrépétibles : le Conseil constitutionnel censure l'avantage de la partie civile</p> <p><i>La semaine juridique – Edition générale, 11 avril 2011, p. 419, n°15</i></p>	<p>Sur la conformité de l'article 618-1 du Code de procédure pénale aux droits et libertés garantis par la Constitution. La Cour de cassation condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci.</p>
Cons. Const., déc. 20 mai 2011, n°2011-131 QPC	<p>Commenté par DERIEUX, Emmanuel, Loi du 29 juillet 1881 : disposition non-conforme à la Constitution</p> <p><i>La semaine juridique – Edition générale, 30 mai 2011, p. 641, n°22-23</i></p>	<p>Le Conseil constitutionnel conclut à la non-conformité à la Constitution de la disposition de son article 35 qui interdisait à la personne poursuivie pour diffamation d'apporter la preuve de la vérité du fait diffamatoire lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans.</p>
Cons. Const., déc. 20 mai 2011, n°2011-132 QPC	<p>Commenté par DETRAZ, Stéphane, Constitutionnalité de l'incapacité d'exploiter un débit de boissons</p> <p><i>La semaine juridique – Edition générale, 30 mai 2011, p. 642, n°22-23</i></p>	<p>Le Conseil estime que l'interdiction d'exploitation d'un débit de boissons n'était pas inconstitutionnelle : les principes de nécessité et d'individualisation de la peine sont sans application en la matière, la sanction n'ayant pas « le caractère d'une punition ».</p>
Cons. Const. Déc, 16 sept 2011, n°2011-163 QPC : JurisData n°2011-	<p><i>La semaine juridique édition générale, 24 octobre 2011, hebdomadaire, p.</i></p>	<p>Le législateur, pour respecter le principe de légalité des délits et des peines, devait préciser les personnes devant être regardées comme membres de la famille ; l'article 222-3-1 du</p>

018689 : JO 17 sept 2011, p. 15600	<i>1160, n°43-44</i> La définition des agressions sexuelles incestueuses n'est pas conforme au principe de la légalité en raison de son caractère imprécis, Agathe Lepage, professeur à l'université de Panthéon Assas.	Code pénal est ainsi contraire à la Constitution.
Cons. Const. Déc, 16 sept 2011, n°2011-164 QPC : JurisData n°2011-018690	Commenté par DREYER, Emmanuel, Réserve sur la responsabilité pénale du producteur en ligne <i>La semaine juridique édition générale, 14 novembre 2011, hebdomadaire, p. 1247, n°43-44</i>	Les dispositions de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ne sauraient, sans instaurer une présomption irréfragable de responsabilité pénale, être interprétées comme permettant que le créateur ou l'animateur d'un site de communication au public en ligne mettant à la disposition du public des messages adressés par des internautes, voie sa responsabilité pénale engagée en qualité de producteur à raison du seul contenu d'un message dont il n'avait pas connaissance avant la mise en ligne.
Cons. Const., déc. 1^{er} avril 2011, n°2011-113/115 QPC	<i>La semaine juridique – Edition générale, 11 avril 2011, p. 418, n°15</i>	Les modalités de la délibération devant la cour d'assises sont conformes à la constitution.
Cons. Const., déc. 17 décembre 2010, n°2010-81 QPC, Boubakar B. : JO 19 décembre 2010, p. 22375	Commenté par TELLIER-CAYROL, Véronique, La faculté d'évocation de la chambre de l'instruction (CPP, art. 207, al.1) est contraire au principe d'égalité <i>La semaine juridique – Edition générale, 7 février 2011, p. 144, n°6</i>	Le premier alinéa de l'article 207 du CPP est censuré par le Conseil qui considère que le pouvoir discrétionnaire laissé à la chambre de l'instruction prive le mis en examen de certaines garanties procédurales et porte atteinte au principe d'égalité. Donc cessent de produire effet à compter de cette date les décisions par lesquelles une chambre de l'instruction s'était réservée la compétence pour statuer sur les demandes de mise en liberté et prolonger la détention provisoire.
Cass. Ass. Plén., 20 mai 2011, n°11-90.025, P+B+R+I	<i>La semaine juridique – Edition générale, 30 mai 2011, p. 644, n°22-23</i>	Les questions n'étaient pas nouvelles et ne présentaient pas de caractère sérieux : la prescription de l'action publique n'est fondée sur aucun principe fondamental ni aucune règle de valeur constitutionnelle, les règles relatives
Cass. Ass. Plén., 20		

<p>mai 2011 n°11-90.032, P+B+R+I</p> <p>Cass. Ass. Plén., 20 mai 2011, n°11-90.033, P+B+R+I</p> <p>Cass. Ass. Plén., 20 mai 2011, n°11-90.042, P+B+R+I</p> <p>Abus de confiance et abus de biens sociaux : rejet de 4 QPC relatives à la prescription de l'action publique</p>		<p>au point de départ de la prescription et à l'incidence que la connexité des infractions peut exercer sur elle satisfont au principe de prévisibilité, en ce qu'elles sont anciennes, connues, constantes et reposent sur des critères précis et objectifs.</p>
<p>Conseil constitutionnel, 6 mai 2011, n°2011-125-QPC</p> <p>Défèrement devant le procureur de la République : le Conseil constitutionnel entre continuité et changement</p>	<p><i>AJPénal, Octobre 2011, p. 471</i></p> <p>- par Stéphane DETRAZ, Maître de conférences à l'Université de Paris XI.</p> <p>Constitutionnalité des articles 393 et 802-3 du Code de Procédure pénale relatifs au défèrement devant le Procureur de la République à l'issue de la garde à vue</p> <p>Recueil 3, 131ème année, Mai-Juin 2011</p> <p>Jurisprudence, p1509, I5993</p>	<p>Considérant que l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet, qu'à l'expiration de la période de garde à vue le procureur peut demander que la personne soit déférée afin de comparaître le jour même, qu'en cas de mise en œuvre de la procédure de comparution immédiate selon les modalités prévues par les articles 395 et suivants du Code de procédure pénale, la personne est aussitôt placée sous le contrôle de la juridiction.</p>
<p>Conseil Constitutionnel, 17 Décembre 2010, n°2010-62 QPC.</p>	<p><i>Note par Pierre-Yves GAHDOUN.</i></p> <p><i>Recueil 2, 131ème année, Mars Avril 2011.</i></p> <p><i>Jurisprudence, p914,</i></p>	<p><i>"Le Conseil Constitutionnel a rendu trois décisions relatives à trois questions prioritaires de constitutionnalité qui lui avaient été renvoyées par la Chambre Criminelle de la Cour de cassation. Ces questions portent sur plusieurs dispositions du Code de Procédure pénale. Le Conseil a censuré certaines de ces dispositions et</i></p>

	I4872	<i>formulé des réserves d'interprétation sur les autres. Dans le prolongement de ses décisions sur la garde à vue (n°2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010) et sur l'hospitalisation sans consentement (n°2010-71 QPC du 26 novembre 2010), il a ainsi garanti le respect des dispositions constitutionnelles relatives à une procédure juste et équitable et à l'intervention d'un juge du siège".</i>
CE, 23 Août 2011, n°349752, jurisprudence p 3130, I7158	<i>Recueil 3, 131ème année, Mai-Juin 2011</i>	Art 62 et 63-4-1 et 63-4-5 du Code de procédure pénale- Garde à vue <i>"Le moyen tiré de ce que les articles 62 et 63-4-1 et 63-4-5 du Code de procédure pénale dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-392 du 14 Avril 2011 relative à la garde à vue, qui définissent l'étendue et les modalités de l'assistance par un avocat des personnes faisant l'objet d'une garde à vue, portent atteinte notamment au principe des droits de la défense et à son corollaire, la garantie d'une procédure juste et équitable, soulève une question présentant un caractère sérieux".</i>

Presse et Communications

Cass.Crim, 1 février 2011 (n°10-81.772).	<i>AJ Pénal Avril 2011, p. 194</i>	<i>« C'est à juste titre que les juges du fond ont débouté les parties civiles de leur demande de condamnation pour diffamation publique envers personnes chargées d'un service public dans la mesure où un directeur de port de plaisance et la société gérant ce port n'ont pas la qualité de dépositaire ou agent de l'autorité publique ou de citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public au sens de l'article 31 de la loi de 1881 sur la presse ».</i>
Cass.Crim, 27 février 2011 (n°09-80.774).	<i>AJ Pénal Septembre 2011, p. 418</i>	<i>Recevabilité d'une constitution de partie civile émanant d'une association en droit de la presse : « aucune disposition ne fait obstacle à l'intervention d'une association habilitée par l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 et qui entend se constituer partie civile dans une procédure engagée par une autre partie ou le ministère public du chef des infractions visées par ce texte ».</i>
Conseil Constitutionnel, 20 Mai 2011 (n°2011-131-QPC)		<i>« Considérant qu'en vertu du cinquième alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée, la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf « lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent</i>

		<i>à plus de dix ans »</i>
Conseil Constitutionnel, 20 Mai 2011, n°2011-131 QPC	<i>Recueil Dalloz, 2 Juin 2011, n°21</i>	« <i>Le 5 ème alinéa de l'article 35 de la loi du 29 Juillet 1881, qui pose une interdiction générale et absolue de se référer, dans l'offre de preuve de la vérité de propos diffamatoires, à des faits remontant à plus de dix ans, est contraire à la Constitution</i> ».
Chambre d'instruction,Cour d'appel de Bordeaux,5 mai 2011 (n°2011-008212)	<i>La semaine juridique – Edition générale, 30 mai 2011, p. 643, n°22-23</i>	<u>Protection des sources des journalistes</u> « <i>Les réquisitions visant à des investigations sur les téléphones de trois journalistes, ont été prises sans leur accord, en violation manifeste tant de l'article 10 de la CEDH que de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, doivent être annulés</i> ».
Cass.Crim, 11 octobre 2011 (n°11-85.602)	<i>Recueil Dalloz, 17 Novembre 2011, n°40</i>	<u>Prolongation de la détention : refus de la visioconférence :</u> « <i>Aux termes de l'article 706-71 du Code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 14 mars 2011 entrée en vigueur le 16 mars 2011, lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion</i> ».
Cass.Crim, 6 décembre 2011 (n°11-83.970)	<i>Recueil Dalloz, 5 Janvier 2012, n°1</i> Affaire dite des « fadettes du Monde »	« <i>La Cour de cassation estime que le procureur de la République a violé le secret des sources en permettant à des officiers de police judiciaire d'obtenir l'identification des numéros de téléphone de correspondants de journalistes</i> ».

Recours

Cass. Crim., 7 déc. 2010, n°09-88.369, P+B : JurisData n°2010-025771 c/ CA Douai, 6ème ch., 5 nov. 2009 (Cassation)	<i>La semaine juridique édition générale n°4 24 janvier 2011 Page 166</i>	Appel-procédure : La cour d'appel qui annule, sur l'appel du prévenu, un jugement par défaut improprement qualifié de contradictoire, doit évoquer et statuer à nouveau sur le fond.
Cass. Crim., 2 fev. 2011, n°	<i>La semaine juridique édition générale</i>	Appel-Effet dévolutif:

10687.868, P+B+I : JurisData n° 2011-002138 c/ CA Aix-en- provence, ch. Inst., 19 oct 2010 (rejet)	<i>n°13 28 mars 2011</i> <i>Page 585</i>	En raison de l'effet dévolutif de l'appel, il appartient à la chambre de l'instruction d'examiner le bien-fondé de la détention provisoire et de statuer sur la nécessité de cette mesure, au besoin en substituent aux motifs insuffisants ou erronés du premier juge des motifs répondant aux exigences légales.
Cass. Crim., 16 mars 2011, n°10-85.885, P+B : JurisData n°2011-003745 c/ CA Lyon, ch. App. Peines, 15 juill. 2010 (Rejet)	<i>La semaine juridique édition générale</i> <i>n°17 25 avril 2011</i> <i>Page 808</i>	Peines-Droit à un recours effectif : L'absence de recours contre un refus d'autorisation de déplacement à l'étranger fondé sur le maintien des liens familiaux opposé à une personne condamnée prive celle-ci de la possibilité de contester cette atteinte et méconnaît sont droit à un recours effectif.
Cass. Crim., 4 mai 2011, n°10-84.461, P+B : JurisData n°2011-007721 c/ CA Rennes, 3 ch., 15 juin 2010 (rejet)	<i>La semaine juridique édition générale</i> <i>n°24 13 juin 2011</i> <i>Page 1148</i>	Détention provisoire-Appel : L'appel formé contre une décision de renvoi avec maintien en détention ne peut être assimilé à une demande de mise en liberté, notamment au regard de la prorogation des délais impartis au tribunal pour statuer.
Cass. Crim., 20 juillet 2011, n°11-83.098, P+B : JurisData n° 2011-014732 c/ CA Rennes, 3 ch., a avr. 2011 (rejet)	<i>La semaine juridique édition générale</i> <i>n°39 26 septembre 2011</i> <i>Page 1700</i>	Détention provisoire-Appel : Une décision de maintien en détention provisoire ne saurait être assimilée à un rejet de demande de mise en liberté et n'est susceptible d'appel que dans le délai de 10 jours.
Cour européenne des droits de l'homme 3 novembre 2011, n°32010/07, Cocaign c/ France 10 novembre 2011, n°48337/09, Pathey c/ France	<i>Bis repetita. Encore une condamnation par la Cour européenne de la procédure de recours en droit disciplinaire pénitentiaire,</i> AJPénal, Décembre 2011, p. 605	Les circonstances de l'espèce ont conduit la cour à conclure en l'espèce à la seule violation de l'article 13 de la Convention du fait de l'impossibilité de contester les atteintes portées à la dignité humaine dans le cadre de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée avant que celle-ci ne soit exécutée. La Cour constate que si un recours est prévu par l'article D. 250-5 du Code de procédure pénale, celui-ci n'est pas suspensif, alors que la sanction de mise en cellule disciplinaire est généralement immédiatement mise à exécution, ce qui a été le cas dans la présente affaire, et elle rappelle qu'un recours inapte à prospérer en temps utile n'est ni adéquat ni effectif. Pourtant, elle est d'avis que, compte tenu de l'importance des répercussions d'une détention en cellule disciplinaire, un

		recours effectif permettant au détenu de contester aussi bien la forme que le fond, et donc les motifs et les modalités d'exécution, d'une telle mesure devant une instance juridictionnelle est indispensable.
--	--	---

Autres thèmes

Cass.Crim,22 février 2011 (n° 10-87676)	<i>Recueil Dalloz, 7avril 2011, n°14</i> Commenté par Jérôme LASSEURRE CAPDEVILLE	« <i>Une chambre de l'instruction ne peut écarter le délit de destruction ou de dégradation involontaire du bien d'autrui par explosion ou incendie prévu par l'article 322-5 alinéa 1er, du Code pénal, lorsqu'elle relève que des manquements à des obligations réglementaires de sécurité et de prudence ont pu effectivement contribuer aux destructions résultant de la propagation de l'incendie</i> ».
--	--	---

3. DOCTRINE

Garde-à-vue

- **MATHIEU Bertrand**, *GAV : rapports entre les systèmes constitutionnel et conventionnel*, La semaine juridique – Edition générale, 13 juin 2011, p. 705
- **MURBACH Mathias**, *Réforme de la garde à vue : mémento des conduites à tenir pour les enquêteurs*, AJPénal, Juillet-Aout 2011, p. 359
- **PELLE Sébastien**, *La réforme de la garde à vue : problèmes de droit transitoire*, AJPénal, Mai 2011, P. 235
- **PRADEL Jean**, *Après la « décision pilote » du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 et les arrêts de la chambre criminelle du 19 octobre 2010*, Recueil Dalloz – 2 décembre 2010 – n°42, p. 2783
- **PRADEL Jean**, *Un regard perplexe sur la nouvelle garde à vue – A propos de la loi du 14 avril 2011*, La semaine juridique – Edition générale, 30 mai 2011, p. 665, n°22-23
- **PRADEL Jean**, *Un regard très européen sur les gardes à vue antérieures à l'application de la loi du 14 avril 2011*, La semaine juridique – Edition générale, 27 juin 2011, p. 756, n°26

Droits de la défense

- **DE BAETS Frédéric**, *Récusation : crime de lèse magistrat ?*, AJPénal, p. 291
- **MALABAT Valérie**, *Egalité des parties dans le procès pénal*, La semaine juridique – Edition générale, 9 mai 2011, p. 567, n°19
- **MARON Albert et ROBERT Jacques-Henri**, VERON, Michel, *Droit pénal et procédure pénale*, La semaine juridique – Edition générale, février 2011, p. 191
- **SAMIN Thierry et ROBERT Jacques-Henri**, *L'influence de la volonté individuelle sur le champ d'application des incriminations pénales*, La semaine juridique – Edition générale, 10 octobre 2011, p. 1066, n°41

Mineurs

- **PRADEL Jean**, *encore des aménagements à la procédure pénale applicable aux mineurs – A propos de la loi du 10 aout 2011*, La semaine juridique – Edition générale, 12 septembre 2011, p. 950, n°37

Jury populaire

- **PRADEL Jean**, *Le citoyen comme juge pénal – A propos de la loi du 10 aout 2011*, La semaine juridique – Edition générale, 5 septembre 2011, p. 923, n°36

QPC

- **DREYER Emmanuel**, *Le Conseil constitutionnel et la « matière » pénale, la QPC et les attentes déçues...*, La semaine juridique édition générale, 12 septembre 2011, hebdomadaire, p. 976

La conciliation permanente que tente le Conseil constitutionnel entre protection des droits et respect de l'ordre public ou de l'intérêt général conduit cet organe à vider de sa substance l'idée de sanction ayant le caractère d'une punition. Lorsqu'une telle qualification est applicable les garanties de la matière pénale semblent de plus en plus floues. A l'usage, la constitutionnalisation paraît régressive. La QPC ne tient pas ses promesses.

- **MATHIEU Bertrand**, *Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité 4 novembre 2010-4 février 2011*, La semaine juridique édition générale, février 2011, hebdomadaire, p. 192

Des précisions furent apportées sur les interventions du Conseil constitutionnel, la prise en compte des changements de circonstances, la détermination du caractère nouveau de la question. La Cour de cassation a assoupli les conditions d'exercice du filtrage et le Conseil d'Etat tend à exercer un contrôle souvent approfondi de la constitutionnalité des dispositions dont il est saisi.

- **MATHIEU Bertrand**, *Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité 26 avril 2010-22 juillet 2011*, La semaine juridique édition générale, aout 2011, hebdomadaire, p. 915

Les interventions devant le Conseil constitutionnel ont été réglementées. L'autorité de chose interprétée de ses décisions prend une place importante et le contrôle de constitutionnalité de la Cour de cassation à l'instar du Conseil d'Etat se développe. Le Conseil constitutionnel renforce la maîtrise qu'il exerce sur la question par le recours aux moyens soulevés d'office et sur les effets de ses décisions par le développement des réserves d'interprétation.

Motivation

- **DETRAZ Stéphane**, *Motivation et annulation de l'ordonnance de renvoi et pouvoir d'évocation de la Cour d'appel*, La semaine juridique édition générale, 28 mars 2011, n°13, p. 342

La Cour de cassation estime qu'en l'absence d'observations des parties, la motivation par emprunt de l'ordonnance est suffisante puisqu'elle précisait ainsi les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen et considère que la sanction de la non-conformité avec l'article 184 est le renvoi de la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction aux fins de régularisation.

Internationale/européen

- **CALVO-GOLLER Kévin**, *Aperçu de la procédure de la Cour Pénale Internationale (CPI) de l'ouverture d'une enquête à la confirmation des charges*, AJPénal Janvier 2011, p. 23

La préparation d'un dossier permettant la comparution d'une personne devant la CPI suit un cheminement bien précis dans lequel le procureur a un rôle déterminant au cours de l'enquête mais où les droits de la défense sont préservés.

- **JEHL Joseph**, *Union européenne : sur la voie de l'interconnexion des casiers judiciaires*, La semaine juridique – Edition générale, 21 novembre 2011, p. 1295, n°47

Liberté et détention

- **CLERC Olivier**, *Le juge des libertés et de la détention et la loi du 14 Avril 2011 relative à la garde à vue* : "Si le législateur n'a en définitive pas attribué le contrôle des gardes à vues au juge des libertés et de la détention, il n'a pas manqué d'étendre son champ d'intervention. Celui-ci doit par ailleurs composer avec les nouvelles dispositions que celles-ci aient une incidence directe ou non sur ses interventions". La Gazette du Palais, Recueil Bimestriel n°4, 131ème année, Juillet- Août 2011, p 2539.
- **LASSERE CAPDEVILLE Jérôme**, *Point de départ du délai pour statuer sur une demande de mise en liberté*. (À propos de l'arrêt du 4 Mai 2011). AJ Pénal, Octobre 2011, p.470
- **SENNA Eric**, *Etat des lieux à mi-mandat du contrôle général des lieux privatifs de liberté*. AJ Pénal, Septembre 2011, p.404

CRPC

- **CATELAN Nicolas**, *La double convocation en matière de CRPC : une constitutionnalité sans raison ni rationalisation*. Revue française de droit constitutionnel, juillet 2011, n° 87, p.581
- **PERRIER Jean- Baptiste**, *La constitutionnalité de la légalisation de la pratique de la double convocation en matière de CRPC*. AJ Pénal, Avril 2011, p.188

Criminalité et Délinquance

- **PERRIER Jean- Baptiste**, *Dommages découlant de l'enquête et de l'audience : droit à réparation pour la victime d'agression sexuelle*. (À propos de l'arrêt de la Chambre Criminelle du 14 décembre 2010, n° 10-80.909).
AJ Pénal, Mai 2011, p.238

Presse et communication

- **DAHOUD Emmanuel**, *Droit pénal et (bonne) gouvernance*. (À propos de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 19 Mai 2011). AJ Pénal, Novembre 2011, p.512
- **DUHEN Willy**, *Réquisitions judiciaires et conservation de données de connexion par les opérateurs de communication en ligne*. (Relatif au décret n°2011-213 du 25 février 2011). AJ Pénal, Avril 2011, p.184

Jurés populaires

- **HAERI Kami**, *Jurés populaires dans les tribunaux correctionnels : une justice plus sévère n'est pas forcément une justice plus réparatrice.*

La Gazette du Palais, Recueil Bimestriel n°4, 131ème année, Juillet- Août 2011, p 2010.

Selon Kami HAERI : "l'introduction des jurés populaires dans les tribunaux correctionnels revient à mettre les magistrats sous surveillance". " Faudra-t-il que la partie civile plaide en s'adressant aux jurés tandis que la défense en appellera à la lucidité et à l'expérience des magistrats?".

Particularité du droit pénal des marchés financiers

- **E. ALLAIN**, *Le rôle punitif de l'Autorité des marchés financiers*, AJ Pénal Février 2011 n° 66
- **J. L. CAPDEVILLE**, *Le délit d'initié : une infraction modelée par les juges*, AJ Pénal Février 2011 n° 58
- **E. DEZEUZE**, *Bref survol des contours du délit de manipulation des cours*, AJ Pénal Février 2011 n° 61
- **M. NORD-WAGNER**, *La double sanction des infractions boursières à l'épreuve du principe non bis in dem*, AJ Pénal Février 2011 n° 67

Ministère public : Faut-il réformer son statut ?

- **J. P. JEAN**, *Le ministère public français au regard des justices pénales d'Europe*, AJ Pénal Février 2011 n° 105
- **C. MAURO**, *Procureur de la République et procureur européen : mêmes enjeux*, AJ Pénal Février 2011 n° 119
- **M. ROBERT**, *L'avenir du ministère public français*, AJ Pénal Février 2011 n° 115
- **D. SOULEZ-LARIVIERE**, *Le problème du ministère public français*, AJ Pénal Février 2011 n° 112

Application des peines :

L'Association nationale des juges de l'application des peines a tenu son colloque annuel le 25 mars dernier à l'Assemblée nationale sur les thèmes de la prison et du sens de la peine et de l'évaluation de la dangerosité sexuelle. AJ Pénal Avril 2011 n° 154 :

Hospitalisation d'office : Les avis :

- **E. ALLAIN et L. PRIOU**, AJ Pénal Avril 2011 n° 155

Le nouveau droit de l'exécution des peines :

- **J. P. CERE**, *Feu le nouveau droit disciplinaire pénitentiaire*, AJ Pénal Février 2011 n° 172
- **M. HERZOG-EVANS**, *Contre-plongée rapide sur les décrets d'application de la partie pénitentiaire de la loi du même nom*, AJ Pénal Février 2011 n° 158
- **M. HERZOG-EVANS**, *Nouveaux enjeux dans l'application des peines. Les leçons du droit et de la criminologie comparée*, AJ Pénal Février 2011 n° 177
- **M. HERZOG-EVANS**, *Les décrets de la partie application des peines de la loi pénitentiaire déjuridictionnalisation forcenée et maquis processuels*, AJ Pénal Février 2011 n° 160
- **E. PECHILLON**, *L'abrogation automatique des circulaires et la question de l'accès à la norme des lieux privatifs de liberté*, AJ Pénal Février 2011 n° 176
- **E. SENMA**, *La surveillance électronique de la fin de peine*, AJ Pénal Février 2011 n° 169

La réforme de la garde à vue synonyme de disparition prochaine du juge d'instruction ?

AJ Pénal Février 2011 n° 211

H. VLAMYNCK, AJ pénal Mai 2011.

La médiation pénale :

- **V. DANDONNEAU**, *Retour sur une expérimentation européenne de médiation pénale post-sententielle*, AJ Pénal Février 2011 n° 225
- **P. GOSSEYE**, *La mise en œuvre de la médiation pénale par l'Association béarnaise de contrôle judiciaire de Pau*, AJ Pénal Février 2011 n° 221
- **D. L'HOUR**, *Le secteur associatif : un acteur incontournable mais méconnu des mutations judiciaires*, AJ Pénal Février 2011 n° 228
- **T. LEBEHOT**, *Le cadre juridique de la médiation pénale*, AJ Pénal Février 2011 n° 216
- **E. MAUREL**, *Le recours à la médiation pénale par le procureur de la République*, AJ Pénal Février 2011 n° 219

Un an de QPC en matière pénale :

- **B. AUBERT et C. SAAS**, *Les échos des cours suprêmes*, AJ Pénal Février 2011 n° 277
- **P. BEAUV AIS et M. MASSE**, *Questions prioritaires de constitutionnalité : nouvelles perspectives*, AJ Pénal Février 2011 n° 274
- **L. LETURMY**, *Constitutionnalité des peines accessoires et des peines complémentaires obligatoires*, AJ Pénal Février 2011 n° 280

- **G. ROUSSEL**, *Les garanties de la défense pénale dans les premières décisions rendues sur QPC*, AJ Pénal Février 2011 n° 286
- **V. TELLIER-CAYROL**, *La constitutionnalisation de la procédure pénale*, AJ Pénal Février 2011 n° 283
- **F. SAINT-PIERRE**, *Les avocats s'emparent de la QPC*, AJ Pénal Février 2011 n° 288

Participation des citoyens et justices des mineurs : le vote final
par **E. ALLAIN**, AJ Pénal JUILLET/AOUT 2011 n° 322 et 323

L'erreur judiciaire

- **L. BELFANTI**, *Du droit de tout justiciable de saisir le Conseil supérieur de la magistrature*, AJ Pénal Février 2011 n° 344
- **P. BELLOIR**, *La responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice : mode d'emploi*, AJ Pénal Février 2011 n° 341
- **J. DANER**, *Le nouvel alinéa de l'article préliminaire du code de procédure pénale nous prévaut-il des erreurs judiciaires ?*, AJ Pénal Février 2011 n° 331
- **F. FOURNIER**, *« Aime la vérité, mais pardonne l'erreur » Libres propos relatifs à la procédure de révision des condamnations pénales*, AJ Pénal Février 2011 n° 326
- **A. GUINCHARD**, *Le traitement des erreurs judiciaires en droit pénal anglais*, AJ Pénal Février 2011 n° 348
- **D. LUCIANI-MIEN**, *Indemnisations des détentions provisoires abusives*, AJ Pénal Février 2011 n° 338
- **C. SEVELY-FOURNIER**, *La rétention de sûreté à l'origine d'un nouveau risque d'erreur judiciaire ?*, AJ Pénal Février 2011 n° 334

L'emprisonnement : son prononcé, ses incidences

- **J. CID**, *L'emprisonnement est-il criminogène ?*, AJ Pénal Février 2011 n° 392
- **J. TRAVIS**, *Les sortants de prison et la sécurité publique : faire face au défi de réinsertion des détenus*, AJ Pénal Février 2011 n° 388
- **N. BURNS, S. HALLIDAY, N. HUTTON, F. McNEIL, C. TATA**, *Les rapports présentenciers et leur réception par les juridictions pénales. Une recherche écossaise*, AJ Pénal Février 2011 n° 395
- **J. MURRAY, D.P. FARRINGTON**, *Les effets sur l'enfant de l'incarcération parentale*, AJ Pénal Février 2011 n° 398

La rencontre de l'Union européenne et du Droit pénal

- **E. BARBE**, *L'influence du droit de l'Union européenne sur le droit pénal français : de l'ombre à la lumière*, AJ Pénal Février 2011 n° 438
- **M. HERZOG-EVANS**, *Union européenne : la circulation des mesures de « probation »*, AJ Pénal Février 2011 n° 451
- **J. LEBLOIS-HAPPE**, *La proposition de directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales et le droit français*, AJ Pénal Février 2011 n° 446
- **S. STEIN**, *Le principe non bis in dem dans l'Union européenne*, AJ Pénal Février 2011 n° 443

L'expert, le magistrat et l'avocat

- **E. DAOUD, C. GHRENASSIA**, *L'expertise à l'épreuve de la contradiction : errare expertum est*, AJ Pénal Février 2011 n° 560
- **C. MIANSONI**, *L'expertise pénale en enquête préliminaire de flagrance. Le procureur de la République, prescripteur d'expertise*, AJ Pénal Février 2011 n° 564
- **C. SAULEAU**, *La lecture et l'exploitation du rapport d'expertise criminalistique par le juge d'instruction*, AJ Pénal Février 2011 n° 552
- **Y. SCHULIAR**, *Améliorer la communication entre experts et magistrats. Un standard de communication contre les abus de langage et raisonnements fallacieux*, AJ Pénal Février 2011 n° 568
- **O. SIMART**, *La coordination scientifique des investigations criminelles. Une aide pour les magistrats*, AJ Pénal Février 2011 n° 555

La question prioritaire de constitutionnalité, voie de recours interne ?

Par V. TELLIER-CAYROL, AJ Pénal Janvier 2011 n° 25

Le point sur la captation de l'image et des paroles dans l'enquête de police

Par H. VLAMYNCK, AJ pénal Décembre 2011 n° 564

Théorie générale des pouvoirs d'investigation : l'investigation proactive

Par M. MURBACH, AJ Pénal Novembre 2011 n° 506

L'accès de l'avocat aux procédures dématérialisées

Par S. SONTAG, AJ Pénal Octobre 2011 n° 455

Constitutionnalité des articles 393 et 802-3 du Code de Procédure pénale relatifs au défèlement devant le Procureur de la République à

l'issue de la garde à vue, Conseil Constitutionnel, 6 Mai 2011, n° 2011-125 QPC.

Par S. DETRAZ, Recueil 3, 131ème année, Mai-Juin 2011 Jurisprudence, p1509, I5993

Garde à vue : Recueil Dalloz

- **BOUCHEZ EL GHOZI Philippe**, Avocat associé Cabinet Paul Hastings, *Des conséquences importantes pour l'entreprise*, Recueil 4, 131ème année, Juillet- Août 2011 Doctrine, p.1993, I6349
- **STRAEHLI Gilles**, Conseiller à la Chambre criminelle de la Cour de cassation, *La loi sur la garde à vue au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'appliquée dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation*, Recueil 4, 131ème année, Juillet- Août 2011 Colloque, p 2523, I6373

Procédure administrative

1. TEXTES

- Circulaire, 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la <i>loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010</i> interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.	<i>Revue de droit administratif, n°4, avril 2011.</i>	La loi du 11 octobre 2010 avait prévu une période transitoire de 6 mois afin d'adapter les esprits et les comportements : cette période prend fin le 11 avril 2011, date à laquelle l'interdiction posée par ce texte entrera en vigueur. Cette circulaire précise les modalités d'application de ce texte et notamment la conduite à tenir par les personnes susceptibles d'être concernées, particulièrement dans les services publics.
Loi organique n°2011-333, 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ; <i>Loi n°2011-334, 29 mars 2011</i> relative au Défenseur des droits.	<i>Revue de droit administratif, n°5, mai 2011.</i>	Le défenseur des droits à vocation à remplacer le Médiateur, le Défenseur des enfants, la HALDE et la Commission nationale de déontologie et de sécurité, mais pas le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. On ne retrouve plus dans le texte voté, la disposition audacieuse conférant au Défenseur des droits la faculté d'initier une action collective devant les juridictions administratives.
Loi n°2011-525, 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité de droit ; <i>Rapport public 2011 du CE, « Consulter autrement, participer effectivement », p.31.</i>	<i>Revue de droit administratif, n°7, juillet 2011.</i>	Ce texte comporte des dispositions relatives : <ul style="list-style-type: none">- aux relations entre l'Administration et les citoyens- au recours administratifs- à la procédure administrative non contentieuse- à la police- au contentieux administratif ...
Loi n°2011-672, 16 juin 2011 , relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité.	<i>RFDA, n°5, 10 novembre 2011.</i>	« La réforme législative du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile du 16 juin 2011, validée par le Conseil constitutionnel, modifie profondément le droit français des étrangers. Au-delà de la transposition d'un train de directives de l'Union européenne, elle réorganise en profondeur les procédures d'éloignement et leur contrôle juridictionnel. La protection des droits de l'étranger n'en ressort pas confortée, constat qui oblige à la réflexion », par Henri LABAYLE.
Circulaire, 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit	<i>Revue de droit administratif, n°10, octobre 2011.</i>	Deux axes principaux : <ul style="list-style-type: none">- le pilotage de la production normative- l'intervention de règles de droit nouvelles doit être plus systématiquement subordonnée à l'examen de critères tirés des principes de proportionnalité et de cohérence de l'ordonnancement juridique.
Décret n°2011-905,	<i>Revue de droit</i>	Textes relatifs aux missions du Défenseurs des droits,

<p>29 juillet 2011, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits ; <i>Décret n°2011-904, 20 juillet 2011</i> relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits.</p>	<p><i>administratif, n°10, octobre 2011.</i></p>	<p>Dominique Baudis.</p>
---	--	--------------------------

2. JURISPRUDENCE

Contrats

<p>CE, 27 octobre 2010, n°318617, « Syndicat intercommunal des transports publics de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule ».</p>	<p><i>Revue Droit Administratif, n°1, janvier 2011.</i></p>	<p>« <i>L'obligation d'exécution du contrat administratif unilatéralement modifié par l'Administration pour motif d'intérêt général</i> » : Le cocontractant est dans l'obligation d'exécuter le contrat unilatéralement modifié par l'Administration dès lors que cette modification est justifiée par un motif d'intérêt général et qu'elle ne bouleverse pas l'économie du contrat. Le non-respect de cette obligation d'exécution est constitutif d'une faute de nature à justifier la résiliation du contrat administratif à ses torts. En revanche, l'exécution du contrat modifié lui donne droit au maintien de l'équilibre financier du contrat.</p>
<p>CE, 10 novembre 2010, n°314449, Commune de Palavas-les-flots.</p>	<p><i>Revue Droit Administratif n°1, janvier 2011.</i></p>	<p>« <i>Quand la jurisprudence Commune de Béziers supplée l'inconventionnalité d'une loi de validation</i> » : Le Conseil d'État examine concrètement le motif impérieux à l'origine d'une loi validant certains contrats conclus sans que la délibération les autorisant ait été transmise au contrôle de légalité, et l'écarte comme inconventionnelle pour les contrats déjà résiliés à la date de sa publication. Toutefois, et depuis la décision « <i>Commune de Béziers</i> », une telle irrégularité n'est plus susceptible d'entraîner, dans tous les cas, la nullité du contrat.</p>
<p>CE, 19 novembre 2010, n°331837, « ONF ».</p>	<p><i>Revue Droit Administratif, n°2, février 2011.</i></p>	<p>« <i>Les contrats relatifs au domaine privé peuvent être administratifs</i> » : Alors que la gestion du domaine privé des personnes publiques relève très largement du droit privé et de la compétence du juge judiciaire, le Conseil d'État rappelle que les contrats s'y rapportant peuvent relever de la compétence du juge administratif lorsqu'ils comportent des clauses exorbitantes du droit privé</p>
<p>CE, sect., 3 décembre 2010, n°338272, « Ville de</p>	<p><i>Revue Droit Administratif, n°2, février</i></p>	<p>« <i>Conventions domaniales, délégations de service public, mise en concurrence</i> » : Par un arrêt très attendu, le Conseil d'État précise les conditions d'identification</p>

<i>Paris et Assoc Paris Jean Bouin ».</i>	2011.	d'une délégation de service public et réaffirme que la passation d'une convention d'occupation domaniale n'est en principe soumise à aucune obligation de publicité et de mise en concurrence.
CAA de Nantes, 16 décembre 2010, « commune d'Epron ».	AJDA, 27 juin 2011.	« <i>Jurisprudence Tropic Travaux, précisions sur la notion de concurrent évincé</i> » : Deux sociétés constituées en groupement, qui ont présenté leur candidature à une concession d'aménagement, ont retiré un dossier de consultation, puis ont informé la commune concédante qu'elles étaient dans l'impossibilité de présenter une offre, doivent être regardées comme des concurrents évincés et sont recevable à former devant le juge du contrat un recours.
CE, 12 janvier 2011, n°338551, « Manoukian ».	<i>Revue Droit Administratif, n°3, mars 2011.</i>	« <i>Précisions sur l'office du juge du contrat saisi par les parties d'un litige relatif à son exécution</i> » : Le Conseil d'État confirme la jurisprudence « <i>Commune de Béziers</i> » et précise que ni le juge ni les parties ne peuvent en principe soulever ou invoquer un manquement aux règles de passation aux fins d'écartier le contrat pour le règlement du litige se rapportant à son exécution. Ce n'est qu'en raison de l'illégalité et des circonstances dans lesquelles elle a été commise que le contrat peut être écarté.
CE, 21 février 2011, n°337349, « Société Ophrys et Cnauté d'agglomération Clermont-Communauté ».	<i>Revue Droit Administratif, n°5, mai 2011.</i>	« <i>Répartition des rôles entre le juge de l'exécution et le juge du contrat</i> » : Précisant sa jurisprudence relativce à l'articulation des offices du juge de l'exécution et du juge du contrat, le Conseil d'État préserve le rôle de filtre du premier et protège le pouvoir d'appréciation du second en lui réservant le pouvoir de prononcer la « résolution » du contrat.
CE, sect., 21 mars 2011, n°304806, « Commune de Béziers ».	<i>Revue Droit Administratif, n°5, mai 2011</i>	« <i>Encore de nouveaux pouvoirs pour le juge du contrat</i> » : Abandonnant sa jurisprudence classique et prolongeant le renouvellement du contentieux contractuel initié en 2007 par l'arrêt « <i>Tropic</i> », le Conseil d'État reconnaît aux parties à un contrat administratif la possibilité de contester la légalité d'une mesure de résiliation du contrat et de solliciter la reprise des relations contractuelles.
CE, 20 avril 2011, n°342850, « Cne Baie-Mahault ».	<i>Revue Droit Administratif, n°6, juin 2011.</i>	« <i>Jurisprudence « Commune de Béziers » et référe-provision</i> » : La conclusion d'un contrat en application d'une clause de tacite reconduction constitue une irrégularité qui justifie, eu égard à sa gravité, la mise à l'écart du contrat sans que le juge du référé provision ait à examiner les circonstances dans lesquelles elle a été commise.
CE, avis, 11 mai 2011, n°347002, « Sté Rébillon Schmit Prévot ».	<i>Revue Droit Administratif, n°7, juillet 2011.</i>	« <i>Conditions d'exercice de l'action indemnitaire dans le cadre d'un recours « Tropic »</i> » : Les conclusions indemnitàires présentées par un concurrent évincé dans le cadre d'un recours en contestation de validité d'un contrat sont régies par les règles du droit commun

		(liaison du contentieux par une décision préalable de l'Administration sauf en matière de travaux publics, obligation de motiver et chiffrer ces conclusions), et non par les règles spécifiques applicables aux seules conclusions en annulation ou en résiliation du contrat (délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, y compris en matière de travaux publics).
CE, 1er juin 2011, n°346405, « Sté Koné ».	<i>Revue Droit Administratif, n°10, octobre 2011.</i>	« <i>Inconventionnalité des dispositions de l'ancien article 80, I, 2 du Code des marchés publics dispensant le pouvoir adjudicateur du respect du délai de standstill</i> » : L'ancien article 80, I, 2, an du Code des marchés publics, qui dispense le pouvoir adjudicateur de respecter le délai de standstill lorsque le marché est attribué au seul candidat ayant présenté une offre répondant aux exigences indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est contraire aux objectifs poursuivis par la directive « recours » du 21 décembre 1989 et ne peut donc être utilement invoqué par un pouvoir adjudicateur pour faire obstacle au référé contractuel d'un concurrent évincé qui avait préalablement exercé un référé précontractuel. Cette inconventionnalité a justifié l'intervention du décret n°2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique.
CE, 8 juin 2011, n°327515, « Cne Divonne-les-bains ».	<i>Revue Droit Administratif, n°8-9, août-septembre 2011.</i>	« <i>La régularisation rétroactive d'un acte détachable</i> » : L'Administration peut procéder à la régularisation rétroactive d'un acte détachable précédemment annulé par le juge de l'excès de pouvoir dès lors que celui-ci est affecté, notamment, d'un vice de forme ou de procédure qui lui est propre et affectant les modalités selon lesquelles la personne publique a donné son consentement.
TA de Dijon, 13 juin 2011, n°0902313, « société lyonnaise des eaux ».	<i>AJDA, 19 décembre 2011.</i>	« <i>Conciliation des jurisprudences Brasseur et Tropic Travaux</i> » : La demande de déféré adressée au préfet conserve-t-elle les délais, en application de la jurisprudence Brasseur, pour le candidat évincé qui veut exercer un recours Tropic travaux ? Le TA de Dijon a apporté une réponse positive à cette question inédite et délicate, ce qui remet en perspective la distinction entre recours en excès de pouvoir et recours de plein contentieux ».
CE, 24 juin 2011, n°346665, « OPIEVOY ».	<i>Revue Droit Administratif, n°10, octobre 2011.</i>	« <i>Obligation pour le pouvoir adjudicateur d'informer le candidat évincé du délai de suspension qu'il entend respecter avant la signature du marché</i> » : Le pouvoir adjudicateur ne peut pas se limiter à notifier le rejet de son offre au concurrent évincé. Il lui incombe également de préciser explicitement le délai de suspension qu'il entend respecter avant la signature du contrat. A défaut,

		et bien que respectant par ailleurs le délai minimal de suspension de seize jours prévu par l'article 80, I, 1, du Code des marchés publics (ou de onze jours en cas de transmission électronique), il s'expose à l'exercice par le concurrent évincé d'un référé contractuel qui est recevable même s'il a été précédé d'un référé précontractuel.
CE, 30 septembre 2011, n°350148, « Commune de Maizières-les-Metz ».	<i>Revue Droit Administratif, n°12, décembre 2011.</i>	« <i>L'articulation du référé contractuel et de référé précontractuel</i> » : Le non-respect de la suspension prévue à l'article L551-4 du Code de justice administrative n'autorise l'auteur d'un référé précontractuel à le faire suivre d'un référé contractuel, que si le pouvoir adjudicateur a eu connaissance du référé précontractuel.

Domaine

Tribunal des conflits, 22 novembre 2010, n°3764, « Brasserie du théâtre contre Commune de Reims ».	<i>Revue Droit Administratif, n°2, février 2011.</i>	« <i>La répartition des compétences juridictionnelles en matière de contentieux de la gestion du domaine privé</i> ». Le Tribunal des conflits réaffirme la compétence de principe du juge judiciaire à propos de la gestion du domaine privé et s'efforce de clarifier la jurisprudence.
---	--	---

Expropriation

Cons. Const., 21 décembre 2011, n°2010-87 QPC.	<i>Revue Droit Administratif, n°3, mars 2011.</i>	« <i>L'absence de réparation du préjudice moral ne viole pas la Constitution</i> » : Le Conseil constitutionnel estime que les dispositions de l'article L13-13 du Code de l'expropriation qui excluent implicitement l'indemnisation du préjudice moral subi à l'occasion d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique respectent les normes constitutionnelles protégeant le droit de propriété.
---	---	---

Etrangers

Cass.1ère civ., 26 janvier 2011, n°09-12.665, F+P+B+I, « Procureur général près la Cour d'appel de Toulouse ».	<i>Revue Droit Administratif, n°4, avril 2011.</i>	« <i>Absence de contrôle du juge judiciaire sur le choix du centre de rétention administrative</i> » : Le juge judiciaire saisi en application de l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne peut se prononcer sur la légalité de la décision administrative désignant le centre de rétention administrative dans lequel l'étranger sera maintenu.
---	--	--

Procédure

Instruction :		
CE, 24 novembre 2010 n°320571, « Ministre du Budget ».	<i>Revue Droit Administratif, n°1, janvier 2011.</i>	« <i>La production de documents dont le caractère communicable est l'objet du litige</i> » : Le juge peut exiger que le document lui soit transmis-sans l'être au requérant-, de manière à ce qu'il puisse se prononcer sur

		la communicabilité.
Compétence administrative ou judiciaire :		
CE, 27 avril 2011, n°314577, « Fédida ».	<i>Revue Droit Administratif, n°7, juillet 2011.</i>	« <i>Le Conseil d'État, la vie privée et le droit de la propriété intellectuelle</i> » : Le juge administratif est compétent pour statuer sur les demandes indemnitàires relatives aux atteintes au droit à la vie privée commises par une personne publique dans l'exercice d'un service public administratif. Saisi d'un litige concernant une exposition au musée des Beaux-Arts de Nantes, le Conseil d'État se fait également le juge de la propriété intellectuelle et indemnise les ayants-droits du coauteur d'une œuvre : la diffusion de celle-ci sans autorisation constitue une faute de la commune et l'atteinte au droit d'auteur ouvre d'elle-même droit à réparation.
Délais :		
CE, 5 mai 2011, n°336893, « Min. d'État (...) et mer ».	<i>Revue Droit Administratif, n°7, juillet 2011.</i>	« <i>Le recours administratif, passé le délai de retrait</i> » : Un recours administratif contre un acte créateur de droits proroge le délai du recours contentieux même si le délai de retrait est expiré ».
Règles générales :		
CE, 2 février 2011, n°330641, « Mme Marchesini ».	<i>AJDA, 11 avril 2011.</i>	« <i>Incidence de l'absence de transmission des codes d'accès électronique au sens des conclusions du rapporteur public</i> » : Absence de transmissions des codes électroniques dits « codes Sagace » permettant d'accéder avant l'audience au sens des conclusions du rapporteur public. Si le requérant établit qu'il n'a pu disposer du sens des conclusions avant l'audience faute de disposer de ces codes, et alors que son avocat a effectué des démarches complémentaires auprès du tribunal, la procédure est entachée d'irrégularité.
CE, 27 juin 2011, n° 339568, « conseil départemental de Paris de l'ordre des chirurgiens-dentistes ».	<i>AJDA, 24 octobre 2011.</i>	« <i>Application de la jurisprudence Intercopie par le juge ordinal</i> » : Le Conseil d'état applique la solution Intercopie à la chambre disciplinaire nationale des chirurgiens-dentistes et ainsi affirme qu'il n'entend pas renoncer à cette jurisprudence parfois critiquée par la doctrine et dont l'abandon avait été préconisé par certains commissaires du gouvernement.
CE, 15 novembre 2010, n°314674, « Conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône ».	<i>Revue Droit Administratif, n°1, janvier 2011.</i>	« <i>Aménagement des effets de l'entrée en vigueur d'une nouvelle règle de procédure</i> » : Tout en confirmant que les règles relatives aux formes dans lesquelles un recours doit être présentés sont d'application immédiate, le Conseil d'État ne les applique pas à un justiciable qui n'était pas en mesure d'avoir connaissance de la règle nouvelle lors de l'introduction de la requête.
Question prioritaire de constitutionnalité :		
Cass, ass. Plén., 20 mai 2011, n°11-90.033 ; CE, 12 septembre 2011, n°347444,	<i>Revue Droit Administratif, n°11, novembre 2011.</i>	« <i>Question prioritaire de constitutionnalité et impartialité des juridictions suprêmes</i> » : Tant la Cour de cassation que le Conseil d'État, sur la base de raisonnements différents, estiment qu'ils peuvent statuer en toute impartialité sur une demande de transmission

« Commune de Megève ».		d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur un texte législatif qu'ils ont interprété.
CE, 26 juillet 2011, n°322419, « Compagnie agricole de la Crau »	<i>AJDA, 26 décembre 2011.</i>	« <i>Précisions du Conseils constitutionnel et du Conseil d'Etat sur l'application dans le temps des décisions QPC</i> » : Relayant les prescriptions du Conseil Constitutionnel lorsque celui-ci module dans le temps les effets de l'invalidation d'une disposition anticonstitutionnelle, le juge du fond saisi d'un litige relatif aux effets produits par la disposition en cause doit écarter celle-ci, le cas échéant d'office, dans les conditions et limites fixées par la décision de QPC.

Appel :

CE, 21 mars 2011, n°332281, « SCI les thermes Marins ».	<i>RFDA, mai-juin 2011.</i>	« <i>Les conclusions nouvelles</i> » : présentées pour la première fois en cause d'appel de ce fait irrecevables. Solution applicable alors même que le juge d'appel serait appelé à statuer sur le litige qui lui est soumis par la voie de l'évocation après avoir annulé pour irrégularité le jugement de première instance. Absence de méconnaissance de l'article 6§1 de la CEDH.
---	-----------------------------	--

Responsabilité

CE, 17 décembre 2010, n°334797, « Garde des Sceaux ».	<i>Revue Droit Administratif, n°4, avril 2011.</i>	« <i>La responsabilité du fait des mineurs délinquants placés en dehors de la jurisprudence « Thouzellier »</i> ». La responsabilité sans faute de l'État pour risque spécial ne s'applique pas dans le cas d'un dommage causé par un mineur placé à un autre mineur placé. En outre, c'est la responsabilité de l'institution privée à laquelle a été confié le soin d'organiser, diriger et contrôler la vie de l'agresseur qui doit être recherchée.
CE, 11 février 2011, n°325253, « Ismah S. ».	<i>Revue Droit Administratif, n°4, avril 2011.</i>	« <i>Engagement de la responsabilité de l'État du fait de l'application d'une convention internationale</i> » : Le Conseil d'État met positivement en œuvre pour la troisième fois sa jurisprudence « <i>Compagnie générale d'énergie radioélectronique</i> » suivant laquelle la rupture d'égalité devant les charges publiques provoquée par l'application d'une convention internationale est susceptible d'engager la responsabilité de l'État.
CE, 21 mars 2011, n°334501, « Centre hospitalier de Saintes ».	<i>Revue Droit Administratif, n°8-9, Août-septembre 2011.</i>	« <i>L'indemnisation du préjudice causé par une infection nosocomiale</i> » : Le Conseil d'État donne des indications sur les conditions de l'indemnisation des infections nosocomiales sur le fondement de la loi du 4 mars 2002, et sur l'office du juge du référé provision.
CE, section, 14 octobre 2011, n°329788, 329789, 329790, 329791, « Om Hashem Saleh et a. ».	<i>Revue Droit Administratif, n°12, décembre 2011.</i> <i>AJDA, 19 décembre 2011.</i>	« <i>Engagement de la responsabilité de l'État du fait de l'application d'une coutume internationale</i> » : La section du contentieux confirme que la responsabilité de l'État peut être engagée pour rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques dans l'hypothèse où l'application d'une coutume internationale cause un préjudice grave et spécial.

Hiérarchie des normes

CE 17 décembre 2010, n°343752, « Pierre L. », et Cons. Const., 11 février 2011, n°2010-102, QPC « Pierre L. ».	<i>Revue Droit Administratif, n°5, mai 2011.</i>	« <i>Vers une interprétation autonome des conditions de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'État ?</i> » : Contraste étonnant entre un arrêt du Conseil d'État qui ouvre de nouvelles perspectives quant aux possibilités d'engager la responsabilité de l'État à raison d'une loi inconstitutionnelle et quant à l'appréciation du caractère « nouveau » d'une QPC et une décision du Conseil constitutionnel qui confirme sa jurisprudence sur le principe de sécurité juridique et qui exerce un contrôle de constitutionnalité « classique » d'une loi réceptionnant un règlement communautaire.
---	--	---

Actes faisant grief

CE, 27 juin 2011, n°340164, « Assoc. Sauvons l'université et a. ».	<i>Revue Droit Administratif, n°10, octobre 2011.</i>	« <i>La nature juridique d'un arrêté d'ouverture de concours</i> » : Le Conseil d'État précise que les arrêtés d'ouverture de concours ont le caractère de décisions faisant grief et confirme qu'ils constituent des décisions d'espèce et non des actes réglementaires.
---	---	---

Références

Référencé contractuel et précontractuel :

CE, 10 novembre 2010, n°341132, « Ministre de la Défense ».	<i>Revue Droit Administratif, n°1, janvier 2011.</i>	« <i>Référez précontractuel : deux nouvelles précisions</i> » : Le Conseil d'État considère que le défaut de notification de la requête en référez précontractuel au pouvoir adjudicateur n'entraîne pas l'irrecevabilité de ce recours et qu'un candidat irrecevable à soumissionner à un marché public est insusceptible d'être lésé ou de risquer d'être lésé par l'irrégularité invoquée dans le cadre d'un référez précontractuel.
CE, 10 novembre 2010, n°340944, « France Agrimer ».	<i>Revue Droit Administratif, n°1, janvier 2011.</i>	« <i>Succession d'un référez précontractuel et d'un référez contractuel</i> » : Est recevable le référez contractuel introduit par un concurrent évincé qui avait antérieurement présenté un référez précontractuel alors qu'il était dans l'ignorance du rejet de son offre et de la signature du marché par suite d'une méconnaissance par le pouvoir adjudicateur des obligations posées par l'article 80 du CMP.
CE, 19 janvier 2011, n°343435, « Grand port maritime du Havre ».	<i>RFDA, mars-avril 2011.</i> <i>Revue de droit administratif, n°4, avril 2011.</i>	« <i>Premières indications sur le référez contractuel</i> » : Premier arrêt de principe sur le régime du référez contractuel, l'arrêt « <i>Grand port maritime du Havre</i> », tranche les controverses en faveur d'un cadre étroit, tant en ce qui concerne la recevabilité des requêtes que la nature des moyens invocables.
CE, 1^{er} juin 2011, n°346405, « Société Koné ».	<i>RFDA, juillet-août 2011.</i>	« <i>Rappel des conditions d'ouverture du recours</i> » : Faculté d'annulation du contrat et effet différé de cette annulation.
CE, 30 septembre	<i>RFDA,</i>	« <i>Recevabilité</i> » : hypothèse où un référez précontractuel

2011, n°350148, « Commune de Maizières-Lès- Metz »	<i>novembre- décembre 2011</i>	a déjà été présenté mais où le marché a été signé avant l'expiration du délai de suspension. Irrecevabilité quand le référé précontractuel a été présenté sans avoir été notifié au pouvoir adjudicateur.
Référé conservatoire / mesures utiles :		
CE, 18 juillet 2011, n° 343901, « M. Fathi ».	<i>RFDA, septembre- octobre 2011.</i>	« Article L521-3 CJA » : Demande au juge qu'il ordonne sous astreinte à l'OFPRA de statuer sur une demande de statut de réfugié déposée il y a plus de deux ans. Mesure utile et urgente dès lors que le silence de l'OFPRA ne fait naître aucune décision et que le délai en l'espèce n'est pas raisonnable.
CE, 22 juillet 2011, n°345040, « Mlle Jourdan ».	<i>AJDA, 3 octobre 2011.</i>	« Condition de recevabilité du recours » : Le CE atteste le maintien de la condition tenant à l'absence de contestation sérieuse dans le contentieux de l'expulsion des occupants sans titre du domaine public devant le juge administratif du référé conservatoire.
Référé liberté :		
CE, 7 mars 2011, n°347171, « Ecole normale supérieur ».	<i>AJDA, 23 mai 2011.</i>	« Les limites de la liberté de réunion » : Le Conseil d'Etat, saisi par le biais du référé-liberté, juge que les libertés d'expression et de réunion des usagers du service public de l'enseignement supérieur sont des libertés fondamentales. Il estime en outre, « considérant la nature de la réunion envisagée et les troubles éventuels à l'ordre public qu'elle pourrait causer, que l'administration a pu légitimement interdire un tel rassemblement dans les locaux du service public de l'enseignement supérieur ».
CE, 5 avril 2011, n°347949, «Mlle Ciurar ».	<i>AJDA, 11 juillet 2011.</i>	« Office du juge du référé-liberté face aux graves menaces à la sécurité publique » : Le juge du référé-liberté a refusé de suspendre l'exécution d'un arrêté préfectoral ordonnant aux occupants d'un campement illicite de le libérer, constatant que le préfet avait pu légitimement apporter des restrictions à leurs libertés compte tenu de la gravité des risques encourus.

3. DOCTRINE

- **AUBY Jean-Bernard**, « *Ancien Régime et Révolution dans le contentieux contractuel* », Revue de droit administratif, 2011, p1, n°5.
- **CORRE Laurence**, « *Le contrôle de constitutionnalité des traités et accords internationaux : développements récents dans la jurisprudence du Conseil d'État* », Revue de droit administratif, 2011, p7, n°4.
- **DELAUNAY Bénédicte**, « *Les réformes tendant à améliorer les relations des citoyens avec les administrations* », AJDA, 2011, p1180
- **DE MONTECLER Marie-Christine et JEGOUZO Yves**, « *Florilège de la loi du 17 mai 2011* », AJDA, 2011, p.1200
- **DE MONTALIVET Pierre**, « *Question prioritaire de constitutionnalité et droit administratif* », Revue de droit administratif, 2011, p.15, n°6.
- **GARRIDO Ludovic**, « *Les responsabilisation des acteurs du procès administratif : remède aux délais excessifs de jugement ou avatar* », Revue de droit administratif, 2011, p.8, n°5.
- **GUERIN Anne**, « *Le nouveau procès administratif* », AJDA, 2011, p.596
- **LEMAIRE Fabrice**, « *Du prétendu risque de disparition de la responsabilité pour risque en droit administratif* », Revue de droit administratif, 2011, p.9, n°10.
- **MATUTANO Edwin**, « *Une autorité constitutionnelle indépendante : le Défenseur des droits* », Revue de droit administratif, 2011, p.18, n°8-9.
- **MELLERAY Fabrice et NOYER Bernard**, « *L'apport au contentieux administratif de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit* », Revue de droit administratif, 2011, p.13, n°8-9.
- **PAILLARD Christine**, « *Le préjudice indemnisable en droit administratif* », Revue de droit administratif, 2011, p.7, n°1.
- **TCHEN Vincent**, « *Etrangers : regards critiques sur la réforme du 16 juin 2011* », Revue de droit administratif, 2011, p.24, n°8-9.
- **TOUZEAU Line**, « *De la révision... du recours en révision* », Revue de droit administratif, 2011, p.13, n°7.
- **VIER Charles-Louis**, « *Le rapporteur public et la simplification, paradoxes d'une réforme* », AJDA, 2011, p1189

Droit communautaire et droit européen

1. TEXTES

Règlement UE, n°211/2011 du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne européenne	JOUE L 65 du 11 mars 2011	<i>Recueil Dalloz, n°12, 24 mars 2011, p.820</i>
Loi, n°2011-855 du 20 juillet 2011 autorisant la ratification du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale	JO 22 juillet 2011, p. 12530	<i>JCP, Edition générale, n°35, 29 août 2011</i>
Règlement UE, n°333/2011 du Conseil du 31 mars 2011 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et Conseil		<i>Revue du Droit de l'Union européenne, n°2/2011, p. 317</i>
Directive, n°2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (refonte)		<i>Revue du Droit de l'Union européenne, n°2/2011, p. 327</i>

2. JURISPRUDENCE

Contentieux des étrangers

CEDH, Gde Ch., 21 janvier 2011, M. S. S. c/ Belgique et Grèce N°30696/09 <i>JCP, Edition générale, n°16, 18 avril 2011, p. 760</i>	La Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné les deux États en cause pour violation de l'article 3 et 13 de la Convention : la Grèce de manière directe, du fait des traitements inhumains et dégradants réservés aux demandeurs d'asile dans ses centres ; la Belgique de manière indirecte (violation par ricochet), pour renvoi vers la Grèce du demandeur d'asile au titre du règlement dit Dublin II.
CJUE, 1^{re} ch., 28 avril 2011, El Dridi C-61/11 <i>Recueil Dalloz, n°27, 14 juillet 2011, p.1880</i> <i>Revue du Droit de l'Union européenne, n°3/2011, p. 467</i>	Appelée à se prononcer pour la 2 ^{ème} fois sur la polémique « directive retour » n°2008/115/CE du 16 décembre 2008, la Cour affirme qu'un Etat-membre ne peut pas condamner un ressortissant d'un pays tiers à une peine privative de liberté seulement en raison de l'irrégularité de son séjour et de son non-respect d'un ordre de quitter le territoire de cet Etat à l'expiration d'un certain délai
CJUE, 28 juillet 2011, Diouf C-69/10	Un délai de recours ramené à quinze jours pour former un recours n'a pas paru déraisonnable et disproportionné dans le cadre d'une procédure accélérée, d'une demande d'obtention du

<p><i>JCP, Edition générale, n°36, 5 Septembre 2011, p. 1556</i></p>	<p>statut de réfugié, et l'existence d'un seul degré de juridiction n'est pas non plus contraire au droit à une protection juridictionnelle effective qui postule l'accès à un tribunal et non à plusieurs degrés de juridiction selon la Cour.</p>
<p>CJUE, 6 décembre 2011, Achughbabian C-329/11 <i>JCP, Edition générale, n°51, 19 décembre 2011, p.2527</i></p>	<p>La Cour de justice a été saisie d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La Cour a observé que cette directive ne s'opposait pas à l'article L.621-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans la mesure où il qualifie le séjour irrégulier d'un ressortissant d'un pays tiers de délit et prévoit des sanctions pénales, y compris une peine d'emprisonnement, pour le réprimer. Cependant, le Cour a jugé que ce même article L.621-1 n'était pas conforme à la directive en ce qu'il peut conduire à un emprisonnement au cours de la procédure de retour, régie par cette même directive. Or, selon celle-ci, un tel ressortissant d'un pays tiers doit prioritairement faire l'objet d'une procédure de retour.</p>

Citoyenneté/Elections libres

<p>CEDH, Gde Ch., 6 janvier 2011, Paksas c/ Lituanie N°34932/04 <i>JCP, Edition générale, n°5, 31 janvier 2011, p. 222</i></p>	<p>La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur la procédure de destitution - ou « impeachment » - d'un Président de la République. La Cour juge disproportionnée « l'inéligibilité définitive et irréversible (...) en vertu d'une disposition générale » fondée sur une norme « gravée dans le marbre constitutionnel », car énoncée par la Cour constitutionnelle ici indirectement désavouée, et acquérant ainsi « une connotation d'immuabilité » difficilement conciliable avec l'article 3 du Protocole additionnel.</p>
--	--

Compétence

<p>CJUE, 3^{ère} ch., 9 juin 2011, Electrosteel Europe SA C-87/10, <i>JCP, Edition générale, n°38, 19 septembre 2011, p. 1659</i></p>	<p>La CJUE précise que le lieu de la livraison au sens de l'article 5.1, b) du règlement Bruxelles I est celui qui est convenu par le contrat. A défaut de stipulation précise, le juge doit se référer à toutes les clauses et termes pertinents, y compris des usages du commerce international tels que les incoterms. Si cette méthode ne permet pas de déterminer le lieu de livraison, alors le for compétent est celui du lieu où la marchandise est ou doit être livrée. Le lieu de livraison ne saurait être déterminé en faisant appel au droit matériel applicable à la vente.</p>
---	---

Conflits de lois

<p>CJUE, Gde Ch., 15 mars 2011 C-29/10</p>	<p>L'article 6, § 2, sous a), de la Convention de Rome du 19 juin 1980 dispose que la loi applicable au contrat de travail à défaut de choix est la loi du lieu d'accomplissement habituel de</p>
---	---

<p><i>JCP, Edition générale, n°22-23, 30 mai 2011, p. 1100</i></p>	<p>l'activité. Lorsque le salarié exerce ses activités dans plus d'un Etat contractant, le pays dans lequel le travailleur, dans l'exécution du contrat, accomplit habituellement son travail au sens de cette disposition est celui où, ou à partir duquel, compte tenu de l'ensemble des éléments qui caractérisent ladite activité, le travailleur s'acquitte de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur.</p>
--	--

Conflits de jurisdictions

<p>CJUE, Gde Ch., 7 décembre 2010, Jtes Peter Pammer, Hotel Alpenhof C-585/08 et C-144/09 <i>JCP, Edition générale, n°5, 30 janvier 2011, p. 1213</i></p>	<p>La Cour, en se fondant sur le règlement Bruxelles I, adopte une interprétation restrictive de la notion d'« activité dirigée » au moyen d'internet. Cette interprétation est centrée sur la volonté extériorisée de l'opérateur professionnel et fixe certains indices à partir desquels le consommateur pourra prouver la destination locale du site et par suite plaider à son domicile.</p>
---	---

Discrimination/Egalité de traitement

<p>CJUE, Gde Ch., 1^{er} mars 2011, Association belge des Consommateurs Test-Achats ASBL c/ Conseil des ministres du Royaume de Belgique C-236/09 <i>Recueil Dalloz, n°23, 16 juin 2011, p. 1592</i></p>	<p>La Cour s'y prononce sur la validité de l'article 5 de la directive n° 2004/113 du Conseil du 13 décembre 2004, mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, spécialement en matière d'assurance et de retraite privée.</p>
<p>CEDH, 10 mars 2011, Kiyutin c/ Russie N°2700/10 <i>JCP, Edition générale, n°14, 4 avril 2011</i></p>	<p>Le droit russe prévoyant le refus systématique et inconditionnel d'octroi de permis de séjour aux séropositifs et en l'espèce, le refus d'octroi d'un permis de séjour à un mari et père séropositif, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation des articles 8 et 14 de la Convention.</p>
<p>CJUE, Gde Ch., 10 mai 2011, Jürgen Römer c/ Freie und Hansestadt Hamburg C-147/08 <i>Recueil Dalloz, n°22, 9 juin 2011, p. 1485</i> <i>Revue du Droit de l'Union européenne, n°3/2011</i></p>	<p>En vertu du principe de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, la Cour estime qu'est une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle une disposition nationale en vertu de laquelle un prestataire lié dans le cadre d'un partenariat de vie perçoit une pension de retraite complémentaire d'un montant inférieur à celle octroyée à un prestataire marié non durablement séparé.</p>
<p>CJUE, Gde Ch., 24 mai 2011 C-50/08 <i>Recueil Dalloz, n°21, 2 juin 2011, p. 1417</i></p>	<p>Par six importants arrêts, la CJUE décide que les Etats-membres ne peuvent réservé à leurs nationaux l'accès à la profession de notaire, comportements qui constituaient une discrimination fondée sur la nationalité interdite par le traité CE.</p>
<p>CEDH, 21 juillet 2011, Fabris c/ France N°16574/08 <i>JCP, Edition générale,</i></p>	<p>L'interprétation des dispositions transitoires des lois de 1972, prévoyant que l'enfant adultérin pourrait désormais prétendre à la succession à concurrence de la moitié de la part d'un enfant légitime, et 2001, tirant les conséquences de l'arrêt Mazurek</p>

<i>n°36, 5 septembre 2011, p.1555</i>	contre France, par les juridictions nationales « n'apparaît pas comme étant déraisonnable, arbitraire ou en flagrante contradiction avec l'interdiction de discrimination établie à l'article 14 et plus largement avec les principes sous-jacents à la Convention ».
---	---

Distribution

CJUE, 13 octobre 2011, SAS Pierre Fabre Dermo-Cosmétique C-439/09 <i>JCP, Edition générale, n°51, 19 décembre 2011, p. 2529</i>	Dans cet arrêt, la Cour de justice juge que l'interdiction faite à un distributeur sélectionné de commercialiser sur internet peut être qualifiée de restriction par l'objet. Cependant, cette interdiction peut bénéficier d'une exception individuelle, dans la mesure d'un bilan économique positif.
---	---

Droit à un procès équitable

CEDH, 5^e sect., 21 décembre 2010, Société Canal Plus c/ France N°29408/08 <i>Recueil Dalloz, n°19, 19 mai 2011, p. 1332</i>	La Cour européenne des Droits de l'Homme retient que le recours en contestation d'une ordonnance d'un juge des libertés et de la détention autorisant des opérations de visite et de saisie dans le cadre d'une enquête motivée par des soupçons de pratiques anticoncurrentielles, prévu par l'article L.450-4 du Code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2008-1161 du 13 novembre 2008, ne répond pas aux exigences de l'article 6, §1 de la Convention.
CEDH, 31 mars 2011, Chatellier c/ France N°34658/07 <i>JCP, Edition générale, n°25, 20 juin 2011, p. 1216</i>	Constitue une entrave à l'accès effectif au juge d'appel, contraire à l'article 6, §1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une mesure de radiation du rôle prise alors qu'aucune exécution de la décision attaquée n'était envisageable en raison de la disproportion entre la situation matérielle du requérant et les sommes dues au titre de la décision frappée d'appel.
CEDH, 5 mai 2011, Société métallurgique Liotard Frères c/ France N°29598/08 <i>JCP, Edition générale, n°20, 16 mai 2011, p. 885</i>	La Cour reconnaît l'inconventionnalité du contrôle juridictionnel des visites domiciliaires en droit de la concurrence.
CEDH, 26 mai 2011, Legrand c/ France N°23228/08 <i>JCP, Edition générale, n°25, 20 juin 2011, p. 1213</i>	Sur la question des revirements de jurisprudence et de leur compatibilité avec l'exigence de sécurité juridique attachée à l'article 6, §1 de la Convention, la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de Cassation déniaient tout droit acquis à une jurisprudence constante. Avec cet arrêt, hors les cas où un justiciable en serait profondément privé, le droit d'accès à un tribunal n'impose pas la neutralisation d'une nouvelle jurisprudence à l'égard de situations juridiques formées antérieurement. Donc, la Cour européenne des Droits de l'Homme admet l'application rétroactive d'un revirement de jurisprudence.
CEDH, Gde Ch., 29 juin 2011, Sabeh El Leil c/	En l'espèce, un comptable avait été licencié par l'ambassade du Koweït à Paris. Le conseil des prud'hommes a considéré le

France N°34869/05 <i>JCP, Edition générale, n°29-34, 28 juillet 2011, p. 1440</i>	licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse. La Cour d'appel a quant à elle déclaré la requête irrecevable en vertu du principe de l'immunité de juridictions des Etats, estimant que les fonctions ont été exercées dans l'intérêt du service public diplomatique. La Cour européenne des Droits de l'Homme juge que les juridictions françaises ont porté atteinte à la substance même du droit d'accès à un tribunal et remet ainsi en cause le caractère absolu de l'immunité juridictionnelle des Etats.
CEDH, 20 septembre 2011 N°3989/07 <i>Recueil Dalloz, n°34, 6 octobre 2011, p. 2338</i> <i>JCP, Edition générale, n°40, 30 octobre 2011, p. 1758</i>	La Cour européenne des Droits de l'Homme décide que le refus des juridictions suprêmes belges de saisir la CJUE à titre préjudiciel de questions d'interprétation du droit communautaire n'est pas contraire à l'article 6, §1.

Droit au respect de la vie privée et familiale

CEDH, 20 janvier 2011, Haas c/ Suisse N°31322/07 <i>Recueil Dalloz, n°13, 31 mars 2011, p. 925</i> <i>JCP, Edition générale, n°5, 31 janvier 2011, p.222</i>	Un patient suisse atteint de troubles psychiques demandait que lui soit délivré du Pentobarbital sodique afin de « pouvoir se suicider de manière digne ». La Cour européenne des Droits de l'Homme estime que le droit positif helvète, liant la délivrance de la substance à une prescription médicale, ne contrevient pas aux dispositions de l'article 8 de la Convention.
CEDH, 10 mai 2011, Mosley c/ Royaume-Uni N°48009/08 <i>JCP Edition générale, n°22-23, 30 mai 2011, p.1088</i>	En l'espèce, le tabloïd anglais « News of the World » avait publié un article intitulé « Le patron de la F1 fait une orgies nazies avec 5 prostituées », illustré de photographies extraites d'une vidéo enregistrée en secret et publiée sur le site internet du journal. Si la Cour a retenu la violation de la vie privée du requérant en l'absence de connotation nazie révélant un intérêt public, elle a en revanche débouté celui-ci de sa demande d'injonction de supprimer la vidéo du site internet du journal, car elle avait perdu sa nature privée. La Cour met ici en évidence l'absence d'obligation positive de notification préalable à la publication d'informations sur la vie privée. Un consensus européen n'existant pas en la matière, la marge d'appréciation des Etats demeure large.
CEDH, 26 juillet 2011, Georgel et Georgeta Stoicescu c/ Roumanie N°9718/03, <i>JCP Edition générale, n°38, 19 septembre 2011</i>	En l'espèce, la requérante, une femme de 71 ans s'était fait mordre par des chiens errants. Cette attaque l'avait en définitive déclarée handicapée. Ses actions devant les juridictions internes avaient échoué en raison de taxes judiciaires élevées et de la difficulté à identifier l'autorité contre laquelle l'action devait être dirigée. La Cour a jugé qu'il y avait violation de l'article 8 de la Convention EDH au titre de l'obligation positive qui pèse sur les autorités nationales de protéger l'intégrité physique et morale de la requérante. Ainsi la Cour étend ainsi au-delà du texte l'obligation de protection mise à la charge des Etats parties, pour exiger de ceux-ci une

	véritable obligation de prévention et de vigilance. Dans cet arrêt, la Cour a également jugé la violation de l'article 6§1, garantissant le droit d'accès à un tribunal.
CEDH, Gde Ch., 3 novembre 2011 N°57813/00 <i>Recueil Dalloz, n°42, 1^{er} décembre 2011, p.2870</i>	Dans cet arrêt, la Cour européenne des Droits de l'Homme décide que l'interdiction, par la législation autrichienne, de recourir à certaines méthodes de procréation artificielle (recours au sperme d'un donneur aux fins de la fécondation <i>in vitro</i> et don d'ovules) n'était pas contraire à l'article 8 de la Convention lorsqu'elle a été opposée aux requérants.
CEDH, 1^{er} décembre 2011, Schwabe et M.G. c/ Allemagne N°8080/08 et 8577/08, <i>JCP Edition générale, n°51, 19 décembre 2011, p.2526</i>	En l'espèce, dans le cadre du G8 se déroulant à Heiligendamm en 2007, des manifestants anti-sommet ont été arrêtés par la police, puis enfermés pendant presque 6 jours. La Cour a jugé que la détention préventive des requérants ne pouvait être justifiée, au regard de l'article 5, §1, c de la Convention EDH, pour empêcher une infraction, les autorités Allemandes n'ayant pu apporter la preuve que les manifestants étaient sur le point de commettre une infraction pénale. De plus, la Cour a estimé qu'en agissant ainsi, ces mêmes autorités avaient empêché les manifestants de participer à un important débat public sur la mondialisation, violent ainsi l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, garantissant la liberté d'association et de réunion.
CEDH, 6 décembre 2011, Lyilic c/ Turquie N°2899/05 <i>JCP Edition générale, n°51, 19 décembre 2011, p.2526</i>	Dans cet arrêt, la Cour met en avant l'intérêt de l'enfant au détriment de celui du père putatif. En l'espèce, le requérant avait vu sa requête en désaveu de paternité rejetée en 1966, sur la base de tests sanguins. En 2002, suite aux progrès de la médecine en la matière, il demande la réouverture de la procédure et sollicite des tests ADN, sans succès. Il se plaint de ce refus auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme, sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour fait prévaloir la nécessité de protéger les tiers à l'égard d'analyses ou de tests médicaux non consentis notamment lorsque celui-ci bénéficie d'une filiation légitime de longue date et d'intérêts patrimoniaux. En effet, le requérant, en l'espèce, souhaitait que sa requête en désaveu aboutisse afin de déshériter « son enfant ».

Droit à la vie

CEDH, 22 février 2011, Soare et a. c/ Roumanie N°24329/02 <i>JCP, Edition générale, n°11-12, 14 mars 2011, p. 542</i>	Le manquement à l'obligation positive de protéger le droit à la vie s'accompagne d'un constat d'usage disproportionné de la force policière meurtrière, la démonstration n'ayant pas été faite de sa nécessité, il s'agit là pour la Cour d'une double violation matérielle.
CEDH, Gde Ch., 24 mars, 2011, Giuliani et Gaggio c/ Italie N°23458/02 <i>JCP, Edition générale,</i>	Au cours d'une manifestation autorisée, des affrontements d'une extrême violence éclatèrent entre militants « antimondialistes » et forces de l'ordre au cours du sommet du G8 à Gênes entraînant la mort d'un manifestant. La Cour juge que le carabinier a agi « dans la conviction honnête que sa

<p><i>n°16, 18 avril 2011, p. 753</i></p>	<p>propre vie et son intégrité physique, ainsi que la vie et l'intégrité physique de ses collègues, se trouvaient en péril du fait d'une attaque illégale et très violence et le recours à un moyen de défense potentiellement meurtrier, tels des coups de feu, après des sommations, était absolument nécessaire.</p>
<p>CEDH, 14 juin 2011, Trévalec c/ Belgique N°30812/07 <i>JCP, Edition générale, n°27, 4 juillet 2011</i></p>	<p>Confrontée pour la première fois à la question de la protection de la sécurité de journalistes autorisés à filmer des opérations de police, la Cour fait une application rigoureuse de sa jurisprudence relative au recours à la force publique meurtrière à propos d'un journaliste qui, effectuant un reportage, a été gravement blessé par des tirs de policiers. La Cour estime que ces derniers étaient en état de légitime défense. Mais, en revanche, le recours à la force n'était pas « rendu absolument nécessaire » pour assurer leur défense, ce qui emporte violation du volet matériel de l'article 2.</p>
<p>CEDH, 30 juin 2011 N°22590/04 <i>Recueil Dalloz, n°28, 28 juillet 2011, p. 1900</i></p>	<p>L'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme oblige les États, parties à la Convention, à ne pas donner la mort illégalement et à prendre toutes les mesures utiles pour protéger la vie humaine. Dans cet arrêt, la France est condamnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour violation de cet article dans son volet procédural en raison du manque de diligence des autorités françaises dans un cas de disparition de personne majeure (défaut d'enquête effective).</p>

Force obligatoire et exécution des arrêts

<p>CEDH, 12 avril 2011, Gluhakovic c/ Croatie N°21188/09 <i>JCP, Edition générale, n°18, 2 mai 2011, p. 877</i></p>	<p>La Cour en l'espèce enjoint l'Etat défendeur, sur le fondement de l'article 46 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de veiller à ce que le requérant puisse effectivement rencontrer sa fille à un moment compatible avec son travail et dans un lieu adéquat. Pour la première fois, la Cour se reconnaît un tel pouvoir d'(indication/injonction en matière de respect de la vie familiale.</p>
---	--

Frais et dépens

<p>CEDH, 13 septembre 2011, Ashendon and Jones c/ Royaume-Uni N°35730/07 <i>JCP, Edition générale, n°45, 7 novembre 2011, p. 1995</i></p>	<p>En l'espèce, les juridictions britanniques avaient refusé de rembourser aux prévenus leurs frais d'avocat à la suite de leur acquittement. Les requérants ont considéré que ce refus portait atteinte à leur droit à la présomption d'innocence. Or, la Cour européenne des Droits de l'Homme ne garantit pas un droit au remboursement des frais de justice au prévenu acquitté. C'est pourquoi elle considère que son contrôle sur une décision de refus de remboursement des frais de défense se limite à vérifier que cette décision ne porte pas atteinte au droit au respect de la présomption d'innocence garanti par l'article 6, § 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme.</p>
---	--

Interdiction de l'abus de droit

CEDH, 14 avril 2011, Jendrowiak c/ Allemagne N°30060/04 <i>JCP, Edition générale, n°20, 16 mai 2011, p. 985</i>	<p>Les juridictions allemandes avaient prononcé la prolongation rétroactive de la détention de sûreté du requérant au-delà de la période maximale de dix ans autorisée au moment où il avait commis son infraction. La Cour constate que cette prolongation constitue une violation de l'article 5, § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme car le maintien en détention du requérant ne relève pas d'un des cas de privation de liberté visés par la liste exhaustive de ce même article. L'obligation de prévention de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne saurait justifier une privation de liberté contraire à l'article 5.</p>
---	---

Liberté d'expression

CEDH, Gde Ch., 12 septembre 2011, Palomo Sanchez et autres c/ Espagne N°28955/06 <i>Recueil Dalloz, n°32, 22 septembre 2011, p. 2203</i>	<p>Dans cet arrêt, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu que le licenciement de syndicalistes espagnols, à la suite de la publication d'un dessin et d'articles jugés insultants pour deux autres employés et un cadre de leur société, ne portait pas atteinte à leur liberté d'expression.</p>
CEDH, 5^e sect., 6 octobre 2011, Vellutini et Michel c/ France N°32820/09 <i>Recueil Dalloz, n°35, 13 octobre 2011, p. 2475</i>	<p>La Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné la France pour violation de l'article 10 en jugeant que l'invective politique dans le cadre du mandat syndical fait partie intégrante du droit à la liberté d'expression.</p>

Liberté de pensée, de conscience et de religion

CEDH, 17 février 2011, Wasmuth c/ Allemagne N°12884/03 <i>JCP, Edition générale, n°11-12, 14 mars 2011, p. 542</i>	<p>L'affaire concernait le système allemand de prélèvement de l'impôt cultuel. M. Wasmuth demanda en vain aux autorités de lui délivrer une fiche d'imposition qui n'indiquait pas sa non-appartenance à une société religieuse habilitée à lever l'impôt cultuel. Il alléguait devant la Cour que cette information obligatoire sur sa fiche d'imposition emportait notamment violation des articles 9 et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). La Cour a conclu à la non-violation des articles 8 et 9. Elle a estimé qu'il y avait eu une ingérence dans l'exercice par M. Wasmuth de ses droits garantis par ces deux dispositions, mais que l'ingérence poursuivait le but légitime consistant à garantir aux Eglises et sociétés religieuses le droit de lever l'impôt cultuel. En outre, elle a jugé l'ingérence proportionnée à ce but, étant donné que la mention dénoncée n'avait qu'une portée informative limitée relativement aux convictions religieuses ou philosophiques de M. Wasmuth puisqu'elle indiquait seulement au fisc qu'il n'appartenait pas à l'une des Eglises ou sociétés religieuses habilitées à lever l'impôt cultuel et exerçant ce droit en pratique.</p>
CEDH, Gde Ch., 18 mars	<p>La Cour européenne des Droits de l'Homme décide que la</p>

<p>2011, Lautsi et a. c/ Italie N°30814/06 <i>Recueil Dalloz, n°14, 7 avril 2011, p. 949</i> <i>JCP, Edition générale, n°14, 4 avril 2011, p. 654</i> <i>JCP, Edition générale, n°20, 16 mai 2011, p. 988</i></p>	<p>présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques en Italie ne viole pas le droit à l'instruction protégé par l'article 2 du protocole n°1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et la liberté de pensée, de conscience et de religion.</p>
<p>CEDH, 30 juin 2011, Association les Témoins de Jéhovah de France c/ France N°8916/05 <i>JCP, Edition générale, n°29-34, 18 juillet 2011, p. 1441</i></p>	<p>L'affaire concernait un redressement fiscal de plusieurs dizaines de millions d'euros dirigée contre l'association Les Témoins de Jéhovah. Selon cette association, la procédure en question était viciée et, vu son ampleur, portait atteinte à sa liberté de religion. La Cour a conclu à la violation de l'article 9, estimant en particulier que la disposition du Code Général des Impôts sur la base de laquelle les dons à l'association Les Témoins de Jéhovah avaient été taxés d'office n'était pas suffisamment prévisible.</p>
<p>CEDH, Gde Ch., 7 juillet 2011, Bayatyan c/ Arménie N°23459/03 <i>JCP, Edition générale, n°36, 5 septembre 2011</i></p>	<p>La Cour opère dans cet arrêt un spectaculaire revirement de jurisprudence en considérant désormais que le droit à l'objection de conscience est garanti au titre de l'article 9 de la Convention.</p>

Liberté de réunion et d'association

<p>CEDH, 12 avril 2011, n°12976/07, Parti républicain de Russie c/ Russie <i>JCP Edition générale, n°18, 2 mai 2011, p.877</i></p>	<p>Le ministère de la Justice russe a refusé d'actualiser les informations concernant le parti républicain de Russie (PRR) dans le registre national des personnes morales, au motif que le congrès de ce parti ne se serait pas tenu conformément à la loi et à ces statuts. De plus, ce parti fut dissous car il ne comprenait pas le nombre de membres et d'antennes régionales requis. La Cour a souligné l'absence de nécessité de l'ingérence de l'Etat dans l'organisation interne et le fonctionnement du parti pour s'assurer de toute simple formalité prévue dans ses statuts. La Cour opère un contrôle strict en matière de dissolution de parti. En l'espèce, elle considère la motivation insuffisante.</p>
--	--

Libre circulation

<p>CEDH, 8 février 2011, Seferovic c/ Italie N°12921/04 <i>JCP Edition générale, n°9, 28 février 2011, p. 436</i></p>	<p>La requérante, d'origine bosniaque, s'était vue par les autorités italiennes un arrêté d'expulsion et un arrêté ordonnant sa détention au centre de séjour, alors qu'elle avait accouché 6 semaines plus tôt sur le sol italien. Ces arrêtés ont ensuite été annulés par les juridictions italiennes. L'intéressée allègue devant la Cour que sa période de détention viole l'article 5, §1, f de la Convention. Si la Cour fait une distinction « entre les titres de détention manifestement invalides (...) et les titres de détention qui sont <i>prima facie</i> valides et efficaces jusqu'au moment où ils sont annulés par une autre juridiction interne »,</p>
---	--

	elle retient en l'espèce la violation de l'article 5, §1, f. En effet, le titre était invalide de manière manifeste depuis le début, car la loi italienne prévoit que l'ordre d'expulsion à l'encontre d'une femme venant d'accoucher doit être suspendu jusqu'à 6 mois après l'accouchement.
CJUE, 8 mars 2011, Ruiz Zambrano C-34/09 <i>Recueil Dalloz, n°19, 19 mai 2011, p. 1325</i> <i>JCP, Edition générale, n°11-12, 14 mars 2011, p. 543</i>	La Cour de justice a apporté deux précisions fondamentales. D'une part, les dispositions de l'article 20 du TFUE relatives à la citoyenneté européenne peuvent être applicables même si l'intéressé n'a pas fait usage de son droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne. D'autre part, sur le fondement de la citoyenneté européenne, les ressortissants d'Etats tiers qui assument la charge de leurs enfants en bas âge, citoyens de l'Union, bénéficient d'un droit de séjour et de travail dans l'Etat-membre dont ceux-ci ont la nationalité et dans lequel ils résident.
CJUE, 3^e ch., 5 mai 2011 C-434/09 <i>Recueil Dalloz, n°19, 19 mai 2011, p. 1283</i> <i>Recueil Dalloz, n°23, 16 juin 2011, p. 1604</i> <i>JCP, Edition générale, n° 27, 4 juillet 2011, p. 1326</i>	L'article 3, § 1, de la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres doit être interprété en ce sens que cette directive n'est pas applicable à un citoyen de l'Union qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, qui a toujours séjourné dans un Etat membre dont il possède la nationalité et qui jouit, par ailleurs, de la nationalité d'un autre Etat membre. L'article 21 TFUE n'est pas applicable à un citoyen de l'Union qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, qui a toujours séjourné dans un Etat membre dont il possède la nationalité et qui jouit, par ailleurs, de la nationalité d'un autre Etat membre pour autant que la situation de ce citoyen ne comporte pas l'application de mesures d'un Etat membre qui auraient pour effet de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union ou d'entraver l'exercice de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres
CJUE, 8^e ch., 30 juin 2011, Zeturf Ltd c/ Premier ministre C-212/08 <i>Revue du Droit de l'Union européenne, n°3/2011, p. 474</i>	Alors que la lutte contre les activités criminelles et frauduleuses et contre l'assuétude au jeu sont sans aucun doute des raisons impérieuses d'intérêt général, l'exploitation des jeux de hasard est un objectif purement économique et donc incapable de justifier des restrictions à la libre prestation des services.
CJUE, Gde Ch., 4 octobre 2011 C-403/08 <i>Recueil Dalloz, n°35, 13 octobre 2011, p. 2474</i>	Une législation nationale qui interdit d'importer, de vendre ou d'utiliser des cartes de décodeur étrangères est contraire à la libre prestation des services et ne peut être justifiée ni au regard de l'objectif de protection des droits de la propriété intellectuelle ni par l'objectif d'encourager la présence du public dans les stades de football.

Mauvais traitements

<p>CEDH, Gde Ch., 21 janvier 2011, M. S. S. c/ Belgique et Grèce N°30696/09 <i>JCP, Edition générale, n°5, 31 janvier 2011</i> <i>JCP, Edition générale, n°16, 18 avril 2011, p. 760</i></p>	<p>La Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné les deux États en cause pour violation de l'article 3 et 13 de la Convention : la Grèce de manière directe, du fait des traitements inhumains et dégradants réservés aux demandeurs d'asile dans ses centres ; la Belgique de manière indirecte (violation par ricochet), pour renvoi vers la Grèce du demandeur d'asile au titre du règlement dit Dublin II.</p>
<p>CEDH, 26 mai 2011, Duval c/ France N°19868/08 <i>JCP, Edition générale, n°25, 20 juin 2011, p. 1213</i></p>	<p>La Cour rappelle sa jurisprudence traditionnelle selon laquelle le port des menottes ne pose pas de problème sous l'angle de l'article 3 de la Convention lorsqu'il « est lié à une détention légale et n'entraîne pas l'usage de la force, ni l'exposition publique, au delà de ce qui est raisonnablement considéré comme nécessaire ». En l'espèce, la Cour conclut que les mesures litigieuses étaient disproportionnées au regard des nécessités de sécurité.</p>
<p>CEDH, 22 septembre 2011, N°64780/09 <i>Recueil Dalloz, n°34, 6 octobre 2011, p. 2338</i></p>	<p>La Cour européenne des Droits de l'Homme conclut que le renvoi du requérant (Algérien poursuivi dans son pays pour création et fondation d'un groupe terroriste) vers l'Algérie comporterait des risques de mauvais traitements au motif que plusieurs organisations internationales ont rapporté des cas de tortures exercées, pour mener à bien des activités de renseignement, à l'encontre de personnes suspectées de liens avec le terrorisme.</p>

Procédure

<p>CEDH, 1^{er} février 2011, Karoussiotis c/ Portugal N° 23205/08 <i>JCP, Edition générale, n°9, 28 février 2011, p. 436</i></p>	<p>En l'espèce, une ressortissante allemande avait rendu visite au Portugal à son ancien compagnon et père de son enfant. Elle n'avait pu ramener l'enfant avec elle en Allemagne, ce dernier ayant été enlevé par son père. Elle a alors saisi la Cour le 14 mai 2008, reprochant aux autorités portugaises de n'avoir pas pris des mesures rapides et efficaces. Le 2 avril 2008, la mère a saisi la Commission européenne d'une plainte pour violation d'un règlement européen (relatif à la coopération judiciaire). Or, l'article 35, §2, b) de la Convention interdit à la Cour de retenir une enquête individuelle « lorsqu'elle est essentiellement la même qu'une requête (...) déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête et de règlement ». La Cour a statué que la Commission européenne, lorsqu'elle statue sur une plainte déposée par un simple particulier, ne constitue pas une instance internationale d'enquête ou de règlement au sens de l'article 35, §2, b) de la Convention.</p>
<p>CJUE, 19 mai 2011, Mme Iaia, M. Moggio et M. Vassalle C-452/09 <i>JCP, Edition générale, n°22-23, 30 mai 2011, p. 1099</i></p>	<p>En l'espèce, une directive prévoyant une « rémunération appropriée » dans tous les Etats membres pour la période de spécialisation des médecins avait été transposée en 1991 par l'Italie. La Cour de justice avait rendu deux arrêts préjudiciels à ce sujet en 1999 et 2000. Les requérants n'ont introduit leur recours devant la juridiction nationale qu'en 2001, amenant celle-ci leurs demandes irrecevables en raison de l'expiration</p>

	<p>du délai de prescription de cinq ans. La Cour a considéré que le droit de l'Union ne s'oppose à ce qu'une autorité nationale invoque l'écoulement d'un délai de prescription que si, par son comportement, elle a été à l'origine de la tardiveté de la demande du requérant.</p>
CJUE, 22 septembre 2011, Bell & Ross c/ OHMI C-426/10 <i>JCP, Edition générale, n°40, 3 octobre 2011</i>	<p>En l'espèce, la Cour de justice prend position à propos d'un préposé malentendu au sujet du dépôt de l'original d'une requête consécutif à la transmission de télécopies. En l'espèce, le requérant aurait dû renvoyer au Tribunal (TPIUE) l'original de sa requête au plus tard 10 jours après la réception de la télécopie. Le greffe a pointé alors un doute sur l'identification de l'original.</p> <p>La Cour a rappelé que le défaut de présentation de l'original signé de la requête ne fait pas partie des vices régularisables au titre de l'article 44, §6, du règlement de procédure du Tribunal. La Cour observe que la réparation, la surveillance et la vérification des pièces de procédure à déposer au greffe relèvent de la responsabilité de l'avocat. Dès lors, une confusion entre l'original et les copies imputable à une entreprise tierce mandatée par le requérant ne peut justifier une erreur excusable ou un cas fortuit.</p>

Sauvegarde des entreprises

CJUE, 1^{ère} ch., 20 octobre 2011, Interedil C-396/09 <i>Recueil Dalloz, n°42, 1^{er} décembre 2011, p.2915</i>	<p>Par cet arrêt, sans dévier de sa jurisprudence Eurofood, la Cour de justice précise encore la notion de « centre des intérêts principaux » au sens de l'article 3 du règlement CE n°1346/2000. Cet arrêt présente un intérêt d'autant plus grand qu'il intervient dans le contexte d'une révision du règlement communautaire sur les procédures d'insolvabilité du 29 mai 2000 engagée par le Parlement européen et la Commission européenne.</p>
--	--

3. DOCTRINE

- **CASTETS-RENARD Céline**, L'essor du commerce électronique : la CJUE autorise la vente en ligne des lentilles de contact, Recueil Dalloz, 10 février 2011, n°6, p. 419
- **CORNELOUP Sabine**, Citoyenneté européenne : la Cour de justice apporte une nouvelle pierre à son édifice, Recueil Dalloz, 19 mai 2011, n°19, p. 1325
- **CORNELOUP Sabine**, *Libre circulation des personnes, citoyenneté européenne et situations purement internes*, Recueil Dalloz, 16 juin 2011, n° 23, p. 1604
- **EDELMAN Bernard**, *La Cour européenne des Droits de l'Homme et l'homme du marché*, Recueil Dalloz, 31 mars 2011, n°13, p. 897

- **FAUVARQUE-COSSON Bénédicte**, Vers un droit commun européen de la vente, Recueil Dalloz, 5 janvier 2012, n°1, p. 34
- **MARTINENT Eric et REYNIER Mathieu**, *Une tentative de libéralisation de l'acte thanatique sans ordonnance devant la CEDH : la continuation de la politique par d'autres moyens*, Recueil Dalloz, 31 mars 2011, n°13, p. 925
- **MAUBERNARD Christophe**, *Transparence, procès équitable et union de droit, Revue de l'Union européenne*, septembre 2011, n° 551, p. 498
- **PINGEL Isabelle**, *La procédure de réexamen en droit de l'Union européenne, Revue de l'Union européenne*, septembre 2011, n° 551, p. 532
- **POISSONNIER Ghislain**, *Un étranger en situation irrégulière n'est pas un délinquant*, Recueil Dalloz, 14 juillet 2011, n° 27, p. 1880
- **PRADEL Jean**, *Quel(s) magistrat(s) pour contrôler et prolonger la garde-à-vue ? Vers une convergence entre la Cour de Strasbourg et la chambre criminelle de la Cour de Cassation*, Recueil Dalloz, 3 février 2011, n° 5, p. 338
- **RENUCCI Jean-François**, *Mesures générales et/ou individuelles : l'ingérence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Recueil Dalloz, 20 janvier 2011, n°3, p. 193
- **ROME Félix**, *L'Europe et les notaires : même pas peur*, Recueil Dalloz, 2 juin 2011, n° 21
- **SZYMCZAK David**, *Bref retour sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Revue de l'Union européenne, décembre 2011, n° 553, p. 636

Voies d'exécution

1. TEXTES

Loi du 22 décembre 2010, n° 2010-1609. Droit et procédures mars 2011 n°3.	Aperçu de cette loi par Fabrice Calvet, Loic Choquet, Thierry Guinot, Ludovic Lauvergnat, Arnaud Léon et Patrick Safar, huissiers de justice	Relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires. Cette loi a pour objet l'amélioration de l'exécution des décisions de justice, la redéfinition de l'organisation et des compétences des juridictions, ainsi que la rénovation des conditions d'exercice de certaines professions réglementées.
Loi du 28 mars 2011 n° 2011-331. Droit et procédures mai 2011 n°5.	Présentation de cette loi par Olivier Salati	Loi de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées. Elle a pour objectif de renforcer les professions du droit et de les inciter à travailler ensemble, pour mieux répondre aux besoins des usagers et relever les défis de la concurrence mondiale dans le domaine du droit.
Décret n°2011-325 du 24 mars 2011		Publié au JORF le 26 mars 2011 modifie le décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.
Décret n° 2011-875 du 25 juillet 2011		Publié au JORF n°0172 du 27 juillet 2011, définit les conditions dans lesquelles les huissiers de justice salariés exercent leur mission ainsi que leurs modalités de nomination et d'entrée en fonction.
Décret n° 2011-1173 du 23 septembre 2011		A pour objet l'organisation de la profession d'huissier de justice ; organisation de la profession de notaire ; assistance au délibéré de la Cour de cassation ; inscription sur les listes d'experts.
Décret n° 2011-1172 du 23 septembre 2011		Le décret définit les conditions dans lesquelles les chambres régionales

		élisent les délégués appelés à faire partie de la chambre nationale des huissiers de justice. Il rénove les dispositions relatives à l'organisation professionnelle des huissiers de justice pour améliorer la gouvernance des organismes professionnels.
Décret n°2011-1230 du 3 octobre 2011. <i>Recueil DALLOZ 13 octobre 2011 n°35</i>		Il est relatif à la formation professionnelle continue de certaines professions judiciaires ou juridiques réglementées.

2. JURISPRUDENCE

Saisie immobilière :

Civ 2^{ème}, 6 janvier 2011, N° de pourvoi: 09-70437 – Rejet. Publié au bulletin <i>Gazette du Palais, recueil jurisprudentiel, n°1 Janvier-Février 2011, 131ème année</i>	« Le jugement d'adjudication qui ne statue sur aucune contestation ou demande incidente n'est susceptible d'aucun recours. Il s'ensuit que la tierce opposition formée contre le jugement d'adjudication par le titulaire d'un droit viager d'habitation portant sur une pièce de l'immeuble vendu n'est pas recevable ».
Civ 2^{ème}, 10 février 2011, n°10-11.944 – Cassation partielle. Publié au Bulletin <i>Recueil Dalloz 3 mars 2011 n°9, Droit et procédures mars 2011 n°3</i>	Il résulte de l'article 125 du code de procédure civile, de l'article 6 du décret n°2006-936 du 27 juillet 2006 qu'à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle porte sur les actes de procédure postérieure à celle-ci. Sauf à violer ces textes, une cour d'appel doit prononcer d'office l'irrecevabilité des contestations formées par le débiteur dès qu'il a été régulièrement assigné à l'audience d'orientation, que les contestations ne sont pas antérieures à cette audience et qu'elles ne portent pas sur des actes qui lui sont postérieures.

<p>Civ 2ème, 17 février 2011, n°10-15.100 – Rejet Publié au Bulletin</p> <p><i>Recueil Dalloz 10 mars 2011 n°10 ;</i> <i>Droit et procédures mars 2011 n°3</i></p>	<p>Le créancier qui n'a pas déclaré sa créance dans le délai de quinze jours de la sommation qui lui avait été faite, est déchu du bénéfice de sa sûreté pour participer à la distribution du prix.</p>
<p>Civ 2ème, 10 mars 2011, n°10-14.111 – Rejet Inédit</p> <p><i>Droit et procédures avril 2011 n°4</i></p>	<p>« Attendu que la cour d'appel a exactement décidé que l'appel du jugement d'orientation étant un motif légitime au report de l'audience d'orientation, la banque, prise en sa qualité de créancier inscrit subrogé dans les droits du poursuivant, était fondée à demander à ne pas requérir la vente forcée et à être relevée de la caducité du commandement encourue. »</p>
<p>Civ 2ème, 10 mars 2011, n°10-15.486 – Rejet. Publié au Bulletin</p> <p><i>Recueil Dalloz 31 mars 2011 n°13, Gazette du Palais, recueil jurisprudentiel, n°2 Mars- Avril 2011, 131ème année</i></p>	<p>« La surenchère est irrecevable à défaut de remise par le surenchérisseur d'une garantie de paiement valable ».</p>
<p>Civ 3ème, 23 mars 2011, N° de pourvoi: 10-10804 – Rejet. Publié au bulletin</p> <p><i>Gazette du Palais, recueil jurisprudentiel, n°2 Mars- Avril 2011, 131ème année</i></p>	<p>« Tout bail, même conclu postérieurement à la publication d'un commandement de saisie immobilière portant sur l'immeuble loué, est opposable à l'adjudicataire qui en a eu connaissance avant l'adjudication ».</p>
<p>Civ 2ème, 31 mars 2011, n°10-14.146 – Rejet Publié au Bulletin</p> <p><i>Recueil Dalloz 21 avril 2011 n°16, Gazette du Palais, recueil jurisprudentiel, n°2 Mars- Avril 2011, 131ème année</i></p>	<p>La sanction prévue à l'article 81 du décret n°2006-936 du 26 juillet 2006 ne s'applique pas à la notification par le greffe de la date de la nouvelle audience sur réitération des enchères, cette notification devant obéir aux dispositions de l'article 22 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992. Il résulte des articles 605 du code de procédure civile et 88 du décret du 27 juillet 2006 que le jugement d'adjudication n'est pas susceptible de pourvoi en cassation, sauf excès de pouvoir.</p>

<p>Civ 2ème, 5 mai 2011, n°10-14.066 – Cassation partielle. Publié au bulletin</p> <p><i>Recueil Dalloz 25 mai 2011 n°20, Droit et procédures juin 2011 n°6</i></p>	<p>Sauf à violer les articles 414 et 121 du code de procédure civile, si la déclaration de créance faite sous la constitution d'un avocat n'appartenant pas au barreau du tribunal compétent est entaché d'une irrégularité de fond, la seconde déclaration faite le même jour sous la constitution d'un avocat inscrit au barreau de grande instance saisi de la procédure de saisie immobilière couvre cette irrégularité, de sorte que seul ce dernier représente le créancier.</p>
<p>Civ 2ème, 9 juin 2011, n°10-30.310 – Rejet Publié au bulletin</p> <p><i>Recueil Dalloz 30 juin 2011 n°25, Droit et procédures septembre 2011 n°8</i></p>	<p>La demande de prorogation du délai de validité du commandement de payer qui est nécessairement liée au risque d'expiration du délai de validité du commandement valant saisi, peut être formée après l'audience d'orientation.</p>
<p>Civ 2ème, 8 septembre 2011, N° de pourvoi: 10-18429. Cassation Inédit.</p> <p><i>Gazette du Palais, recueil jurisprudentiel, n°5 septembre-octobre 2011, 131ème année</i></p>	<p>« L'inobservation du délai réglementaire imparti à un surenchérisseur pour dénoncer sa surenchère aux différentes parties concernées est sanctionnée par l'irrecevabilité ; que l'exigence de la démonstration d'un grief par l'adjudicataire, qui n'existe pas dans le texte applicable et n'a jamais existé en la matière, même sous le régime précédent, est contraire aux dispositions applicables »</p>
<p>Civ 2ème, 20 octobre 2011, n°10-25.377 – Rejet Publié au Bulletin</p> <p><i>Recueil Dalloz 10 novembre 2011 n39</i></p>	<p>En cas de pluralité d'adjudicataires, la surenchère doit à peine d'irrecevabilité, être dénoncée à chacun d'eux, fussent-ils représentés par un même avocat.</p>
<p>Cass. 2^e civ., 17 nov. 2011, n° 10-25439 – Rejet. Publié au bulletin</p> <p><i>Gazette du Palais, 01 décembre 2011 n° 335, P. 25</i></p>	<p>« La cour d'appel qui relève que des débiteurs n'ont pas comparu à l'audience d'orientation devant le juge de l'exécution à laquelle ils ont été régulièrement assignés et énonce exactement qu'à peine d'irrecevabilité, aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle ne porte sur des actes de procédure postérieurs à celle-ci, décide, sans méconnaître les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés</p>

	fondamentales, qu'ils ne sont plus recevables à former des contestations portant sur la procédure antérieure à l'audience d'orientation. »
Cons. constit., 16 décembre 2011, QPC n° 2011-206 <i>Gazette du Palais, 19 décembre 2011 n° 18</i>	L'article 2206 du Code civil, relatif à la procédure de la saisie immobilière, organise une étape de l'adjudication en définissant les conditions dans lesquelles est fixée la mise à prix initiale du bien saisi et vendu aux enchères. Le créancier poursuivant fixe le montant de la mise à prix du bien et, à défaut d'enchères, est déclaré acquéreur pour le montant de la mise à prix. Le débiteur peut demander au juge de fixer une mise à prix plus élevée en rapport avec la valeur de l'immeuble. À défaut d'enchérisseur à ce prix, la vente se fait au prix fixé par l'acquéreur. Interrogé sur sa conformité à la Constitution, le Conseil constitutionnel juge que l'objectif poursuivi de garantir, dans ces conditions, l'aboutissement de la procédure de vente du bien pour que le créancier puisse recouvrir sa créance, constitue un motif d'intérêt général et que l'atteinte portée aux droits du débiteur saisi ne revêt pas un caractère disproportionné au regard du but poursuivi. Le débiteur a notamment le droit d'obtenir l'autorisation de vendre le bien à l'amiable et les modalités de la vente impliquent que l'adjudication d'office du créancier poursuivant au prix de l'enchère fixée par lui n'intervient qu'à défaut de toute enchère.

Saisie-Attribution

Civ 2^{ème}, 20 janvier 2011 n°09-72.080 – Rejet Inédit <i>Droit et procédures mars 2011 n°3</i>	« Mais attendu que l'arrêt retient exactement que les dispositions de l'article 56-3 ^o du décret du 31 juillet 1992 qui prescrivent à peine de nullité de faire figurer dans l'acte de saisie un décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts, n'exige pas que chacun de ces postes soit détaillé et que la circonstance qu'un de ces postes s'avère injustifié n'affecte que la portée de la saisie-attribution et non de sa validité. »
Civ 2^{ème}, 20 janvier 2011, n°09-72.828 – Rejet Publié au bulletin <i>Droit et procédures mars 2011 n°3</i>	« Mais attendu qu'ayant relevé que la saisie-attribution avait été pratiquée sur le fondement d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 26 avril 2007 portant sur des charges postérieures aux recommandations de la commission de surendettement du 27 septembre 2005 et retenu que la suspension des poursuites pendant la durée d'exécution du plan n'était pas opposable au syndicat des copropriétaires qui poursuivait le recouvrement

	forcé d'une créance née postérieurement aux mesures recommandées homologuées par décision du JEX, la cour d'appel a exactement décidé que la demande de mainlevée de la mesure de saisie devait être rejetée. »
Civ 2^{ème}, 20 janvier 2011, N° de pourvoi: 10-10768 – Cassation Publié au bulletin <i>Gazette du Palais, recueil jurisprudentiel, n°1 Janvier-Février 2011, 131ème année</i>	« Viole les dispositions des articles 125 du code de procédure civile et 66 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, la cour d'appel qui valide la procédure de saisie-attribution pratiquée par une trésorerie principale à l'encontre d'une société, pour le recouvrement d'une créance communale et déboute la société de sa contestation, alors que, tenue de vérifier, fût-ce d'office, la régularité de sa saisine, elle relevait que la contestation devant le juge de l'exécution n'était pas recevable faute de dénonciation de la contestation à l'huissier de justice instrumentaire ».
Civ 2^{ème}, 10 février 2011, n°10-10.055 – Rejet Inédit <i>Droit et procédures mars 2011 n°3</i>	« Mais attendu qu'ayant constaté que le tiers saisi avait, sans motif légitime, répondu avec retard à l'interpellation de l'huissier de justice et n'avait pas indiqué que sa dette était susceptible d'être anéantie en cas d'inexécution par la société débitrice de ses obligations, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, en a exactement déduit, justifiant légalement sa décision, dès lors que le tiers saisi aurait pu, par une déclaration adaptée, échapper à cette condamnation, qu'il devait être condamné à payer les causes de la saisie. »
Civ 2^{ème}, 10 février 2011, n°10-30.008 – Cassation Publié au bulletin <i>Droit et procédures mai 2011 n°5, Gazette du Palais, recueil jurisprudentiel, n°1 Janvier-Février 2011, 131ème année</i>	« Il appartient au créancier qui a fait pratiquer une saisie-attribution d'établir que le débiteur est créancier du tiers saisi ».

<p>Cour d'appel Montpellier, 21 février 2011, N° 10/06016</p> <p><i>Gazette du Palais, recueil jurisprudentiel, n°4 juillet-Aout 2011, 131ème année</i></p>	<p>« L'article 44 de loi du 9 juillet 1991 prévoit que le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier saisisant l'étendue de ses obligations envers le débiteur et les modalités qui pourraient les affecter. Le banquier tiers saisi ne peut donc pas invoquer une compensation antérieure à la saisie, pour refuser le paiement. Il aurait dû, pour se faire en informer l'huissier saisisant au moment des opérations de saisie. »</p>
<p>Cour d'appel Montpellier, 21 février 2011, N° 10/06006</p> <p><i>Gazette du Palais, recueil jurisprudentiel, n°4 juillet-Aout 2011, 131ème année</i></p>	<p>« La mise en jeu de la responsabilité du tiers saisi prévu à l'article 60 du décret de 1992 en cas de déclaration inexacte sur l'étendue de ses obligations en matière de saisie attribution relève de la compétence du juge de l'exécution, nonobstant la nature administrative de la créance en cause. »</p>
<p>Civ 1^{ère}, 9 mars 2011, n°09-71.997 – Rejet Inédit</p> <p><i>Droit et procédures mai 2011 n°5</i></p>	<p>« Mais attendu que la cour de renvoi, qui a pris en considération l'élément international du litige, a statué en conformité de l'arrêt de cassation qui l'avait saisie. »</p>
<p>Civ 2^{ème}, 10 mars 2011, n°10-15.982 – Cassation Inédit</p> <p><i>Droit et procédures avril 2011 n°4</i></p>	<p>« Qu'en statuant ainsi, alors que la créancière agissait en vertu d'un titre exécutoire et qu'il incombat aux époux, débiteurs, d'établir la preuve du paiement, la cour d'appel qui a inversé la charge de la preuve, a violé l'article 1315 du code civil. »</p>
<p>Civ 2^{ème} 7 avril 2011, n°10-15.969 – Rejet Publié au bulletin</p> <p><i>Droit et procédures juillet-août 2011 n°7</i></p>	<p>La saisie attribution emporte attribution au créancier saisisant de la créance de somme d'argent disponible dans le patrimoine du tiers saisi ainsi que des accessoires exprimés en argent. Ainsi, elle n'a pu conférer au saisisant le privilège de prêteur de deniers dont bénéficiait son débiteur à l'encontre du tiers saisi.</p>
<p>Chambre commerciale 3 mai 2011, n°10-16.155 – Cassation Inédit</p> <p><i>Droit et procédures juillet-août 2011 n°7</i></p>	<p>« Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la créance d'indemnité d'occupation de la société venant aux droits de la société bailleresse, ayant fait l'objet d'une saisie-attribution effectuée avant le jugement d'ouverture de la procédure collective et ayant produit tous ses effets, était définitivement sortie du patrimoine du débiteur saisi et entrée par l'effet de la saisie-attribution dans celui du créancier saisisant et n'avait pas à être</p>

	déclarée, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »
Civ 2ème, 7 juillet 2011, n°10-20.923 – rejet Publié au Bulletin <i>Recueil Dalloz 8 septembre 2011 n°30, Droit et procédures octobre 2011 n°9, Gazette du Palais, recueil jurisprudentiel, n°4 juillet-Aout 2011, 131ème année</i>	Le défaut de dénonciation de la saisi-attribution au cotitulaire d'un compte joint sur lequel porte la mesure d'exécution n'est pas susceptible d'entrainer la caducité de celle-ci.
Civ 2ème, 8 sept. 2011, n°10-17.506 – Cassation partielle Publié au bulletin <i>Recueil Dalloz 22 septembre 2011 n°32</i>	Il résulte des articles 44 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 et 60 alinéa 2 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992 que l'existence d'un terme ou d'un litige ne dispense pas le tiers saisi de son obligation de déclarer aux créancières l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter.
Civ 2ème, 8 décembre 2011, N° de pourvoi: 10-23399 – Rejet Publié au bulletin <i>Gazette du Palais, N° 355 à 356, mercredi 21/ jeudi 22 décembre 2011</i>	« L'action de <i>in rem verso</i> ne peut être exercée lorsque l'appauvrissement résulte d'une faute du demandeur ; que la saisi-attribution emportant attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie et rendant le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation, ce tiers commet certainement une faute en se dessaisissant des sommes qu'il doit entre les mains du débiteur saisi (qui est aussi son créancier) au lieu de le faire entre celles du saisissant » ;

<p>Civ 2^{ème}, 8 décembre 2011, N° de pourvoi: 10-24420. Cassation Publié au bulletin</p> <p><i>Gazette du Palais, N° 355 à 356, mercredi 21/ jeudi 22 décembre 2011</i></p>	<p>« Le défaut de dénonciation de la saisie attribution à l'administrateur judiciaire du débiteur saisi, désigné par un jugement de redressement judiciaire prononcé au cours du délai ouvert pour contester la saisie-attribution n'en affecte pas la régularité à l'égard du tiers saisi »</p> <p>« Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie doit être dénoncée au débiteur par acte d'huissier de justice ; que la dénonciation ainsi requise par l'article 58 du décret du 31 juillet 1992 est régulièrement effectuée au débiteur qui se trouve à la tête de ses biens, peu important que, quelques jours plus tard ou même le lendemain de cette dénonciation, ledit débiteur fasse l'objet d'un redressement judiciaire et se trouve assisté dans sa gestion par un administrateur judiciaire ».</p>
--	--

Saisie conservatoire :

<p>Civ 2^{ème}, 20 janvier 2011, N° de pourvoi: 09-72828 - Rejet Publié au bulletin</p> <p><i>Revue des procédures collectives civiles et commerciales, n°2 Mars – Avril 2011, 26ème année</i></p>	<p>La suspension des poursuites pendant la durée d'exécution du plan de redressement n'est pas opposable au créancier qui poursuit le recouvrement forcée d'une créance née postérieurement aux mesures recommandées par la commission de surendettement et homologuées par le juge de l'exécution.</p>
<p>Chambre commerciale, 8 mars 2011, n°10-11.958 - Rejet Publié au bulletin</p> <p><i>Droit et procédures juin 2011 n°6,</i> <i>Recueil Dalloz 24 mars 2011 n°12</i></p>	<p>La portée de l'article 3-3 de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952, selon lequel un navire ne peut être saisi plus d'une fois dans la juridiction d'un ou plusieurs des Etats contractants, pour la même créance et par le même demandeur, est limitée aux saisies pratiquées dans les Etats contractants.</p>
<p>Chambre commerciale, 8 mars 2011, n°09-13.830 – Rejet Inédit</p> <p><i>Droit et procédures juillet-août 2011 n°7</i></p>	<p>La décision rendue dans un autre Etat membre et rejetant une demande de mesure conservatoire ne produit pas un effet limité au territoire étranger. Elle doit être reconnue en France et, si elle a été rendue entre les mêmes parties et dans le même litige, interdit que le juge français substitue son appréciation au juge étranger et autorise la saisie en France.</p>

<p>Civ 2^{ème}, 31 mars 2011, n°10-12.269 – Cassation Publié au bulletin</p> <p><i>Droit et procédures juillet-août 2011 n°7</i></p>	<p>La saisie conservatoire rend indisponible la créance saisie et la demande de paiement, après conversion en saisie-attribution, emporte, par l'effet de la loi, attribution immédiate de la créance saisie jusqu'à concurrence du montant de la condamnation et des sommes dont le tiers saisi s'est reconnu débiteur en euros, nonobstant une variation ultérieure du ours du change par rapport à la monnaie étrangère dans laquelle est libellée la dette du tiers saisi envers le débiteur saisi.</p>
<p>Civ 1^{ère}, 12 mai 2011, n°10-15.700 – Rejet Inédit</p> <p><i>Droit et procédures juillet-août 2011 n°7</i></p>	<p>« Mais attendu qu'il résulte des articles 67 et 68 de la loi du 9 juillet 1991 que, si une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire pour faire pratiquer une mesure conservatoire sur les biens du débiteur lorsque le créancier se prévaut d'une lettre de change acceptée, il doit néanmoins être justifié de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance ; que l'huissier de justice chargé de l'exécution est tenu d'y procéder dans les conditions légales dont il doit s'assurer qu'elles sont réunies. »</p>
<p>Chambre commerciale, 31 mai 2011, n°10-18.472 – Rejet Publié au Bulletin</p> <p><i>Droit et procédures septembre 2011 n°8</i> <i>Revue des procédures collectives civiles et commerciales, n°6 Novembre- Décembre 2011, 26ème année + note de A. Martin-Serf</i></p>	<p>« Mais attendu que c'est à bon droit que l'arrêt, sans violer les dispositions du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, retient que l'article L.651-4 al 2 code du commerce, permet au président du tribunal d'ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens des dirigeants et des représentants permanents des dirigeants personnes morales mentionnés à l'article. »</p>
<p>Civ. 2^{ème}, 8 sept. 2011, n°10-23.003 – Rejet Publié au bulletin</p> <p><i>Recueil Dalloz 22 septembre 2011 n°32</i></p>	<p>Les dispositions de l'article 680 du code de procédure civile qui visent la notification des jugements, ne s'appliquent pas à la notification d'une mesure d'exécution forcée (acte de conversion d'une saisie conservatoire en saisie-attribution.)</p>
<p>Civ 2^{ème}, 26 mai 2011, n°10-16.343 – Cassation partielle. Publié au bulletin</p> <p><i>Recueil Dalloz 16 juin 2011 n°23,</i></p>	<p>Il résulte des articles 44 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 et 238 du décret n°92-755 du décret du 31 juillet 1992 que le tiers saisi, qui ne fournit pas les renseignements prévus par le premier de ces textes, est condamné au paiement des causes de la saisie. Une</p>

<i>Droit et procédures juillet-août 2011 n°7</i>	déclaration incomplète, inexacte ou mensongère ne peut donner qu'à sa condamnation à dommages et intérêts. Une cour d'appel, qui condamne le tiers saisi aux causes de la saisie conservatoire en retenant qu'il n'a pas précisé le montant des sommes détenues au moment de celle-ci, alors qu'elle a constaté qu'il ne s'était pas abstenu de procéder à la déclaration requise, viole les textes précités.
Civ 1^{ère}, 28 septembre 2011, n° 09-72.057 – Rejet Publié au bulletin <i>Droit et procédures décembre 2011 n°11</i>	Selon le droit international coutumier, les missions diplomatiques bénéficient d'une immunité d'exécution autonome à laquelle il ne peut être renoncé que de façon expresse et spéciale. Cette immunité s'étend, notamment, aux comptes bancaires de l'ambassade et de la mission diplomatique, qui sont présumés être affectés à l'accomplissement des fonctions de la mission.

Saisie contrefaçon

Civ 1^{ère}, 26 mai 2011, n°10-14.495 – Cassation Publié au bulletin <i>Droit et procédures décembre 2011 n°11</i>	En l'absence de saisine efficace de la juridiction du fond dans le délai légal, la saisie-contrefaçon est entachée d'une nullité de fond.
Civ 1^{ère}, 20 octobre 2011, n°10-19.615 – Cassation Inédit <i>Droit et procédures</i>	« Qu'en statuant ainsi, alors que l'indication précise des pièces invoquées exigée par l'article 494 du CPP, destinée à assurer le respect du principe de la contradiction, constitue une condition de la recevabilité de la requête et que ni celle-ci ni l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon ne comportaient la précision que l'enveloppe Soleau avait été produite et son contenu révélé, la cour d'appel a violé les articles 16 et 494 du CPP. »

Surenchère

Civ 2^{ème}, 10 mars 2011, n°10-15.486 – Rejet Publié au bulletin <i>Droit et procédures avril 2011 n°4</i>	« Mais attendu qu'ayant relevé que la garantie de paiement du dixième du prix principal de la vente mentionnée dans l'attestation produite par l'avocat du surenchérisseur était constituée, outre de chèques de banque, d'un nantissement délivré par une banque qui ne constituait pas la caution bancaire irrévocable exigée par
---	---

	<p>l'article 95 du décret du 27 juillet 2006, la cour d'appel a exactement décidé que la garantie de paiement présentée n'était pas valable. Et attendu qu'à défaut de remise par le surenchérisseur d'une garantie de paiement valable, la surenchère est irrecevable. »</p>
Civ 2^{ème}, 10 mars 2011, n°09-71.695 – Rejet Inédit <i>Droit et procédures mai 2011 n°5</i>	<p>« Mais attendu que la cour d'appel retient exactement que l'article 96 du décret du 27 juillet 2006, qui prescrit expressément les modalités de dénonciation de la surenchère aux poursuivant et adjudicataire par acte d'huissier du justice, est seul applicable à la procédure de surenchère. »</p>

Titre exécutoire

Civ 2^{ème}, 9 février 2011, n°09-72.653 – Rejet Publié au bulletin <i>Droit et procédures mai 2011 n°5,</i> <i>Gazette du Palais, recueil jurisprudentiel, n°1 Janvier-Février 2011, 131ème année</i>	<p>Sauf disposition contraire, la caducité d'un titre exécutoire ne le prive pas de son efficacité pour la période antérieur à la caducité.</p>
Arrêt Cour d'appel de Versailles 16^{ème} chambre, 27 janvier 2011, RG n°09/09200 <i>Droit et patrimoine Novembre 2011 n°208</i>	<p>Pour constituer un titre exécutoire, une décision juridictionnelle ne doit pas nécessairement contenir une condamnation expresse.</p>

Signification / Notification

Civ 2^{ème}, 8 septembre 2011, N° de pourvoi: 10-23115 –Rejet Publié au bulletin <i>Gazette du Palais, recueil jurisprudentiel, n°5 septembre-octobre 2011, 131ème année</i>	<p>« La partie qui signifie un acte a le choix de l'huissier de justice ; la décision qui désigne nominativement, pour son exécution, un huissier de justice, n'a pas, sur ce point, autorité de chose jugée ».</p>
Civ 2^{ème}, 8 septembre 2011, N° de pourvoi: 10-2300 – Rejet Publié au bulletin <i>Gazette du Palais, recueil</i>	<p>« L'article 680 du code de procédure civile, qui vise la notification des jugements, ne s'applique pas à la notification d'une mesure d'exécution forcée ».</p>

Divers

<p>Civ 2ème, 6 janvier 2011, n°09-70.437 – Rejet. Publié au bulletin <i>Recueil Dalloz 27 janvier 2011 n°4</i></p>	<p>Le jugement d'adjudication qui ne statue sur aucune contestation ou demande incidente n'est pas susceptible de recours.</p>
<p>Conseil d'Etat du 17 janvier 2011 <i>Droit et procédures avril 2011 n°4</i></p>	<p>Expulsion : La seule approbation d'un plan conventionnel de redressement d'un particulier surendetté par son bailleur d'immeuble peut valoir renonciation implicite à la demande de concours de la force publique que celui-là déposa au préalable.</p>
<p>Civ 2ème, 10 février 2011, N° de pourvoi: 10-14424 – Rejet Publié au bulletin <i>Gazette du Palais, recueil jurisprudentiel, n°1 Janvier-Février 2011, 131ème année</i></p>	<p>JEX : L'article 524 du code de procédure civile n'est pas applicable aux demandes de sursis à exécution des décisions rendues par le juge de l'exécution. Le prononcé d'une astreinte ne peut donner lieu à un sursis à exécution sur le fondement de l'article 31 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992</p>
<p>Chambre criminelle, 2 mars 2011, n°10-11.945 - Cassation <i>Droit et procédures juin 2011 n°6</i></p>	<p>Que l'appelant demeure ou non à la dernière adresse qu'il a déclarée lorsqu'il a formé l'appel, l'huissier de justice chargé de la délivrance de la citation est tenu de délivrer la citation dans les formes et avec les diligences prévues aux articles 555 à 558 du CPP.</p>
<p>Avis Cour de cassation, 7 mars 2011, N° de pourvoi: 00-00010 Publié au Bulletin <i>Gazette du Palais, recueil jurisprudentiel, n°2 Mars- Avril 2011, 131ème année</i></p>	<p>« Parmi les actes et formalités relatifs à la procédure d'expulsion motivée par l'existence d'une dette locative, seuls ceux qui ont également pour finalité le recouvrement de la dette tels le commandement de payer visant la clause résolutoire ou l'assignation aux fins de résiliation du bail ou la notification au représentant de l'Etat de cet acte, peuvent se voir appliquer le coefficient multiplicateur de l'article 7 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale ». </p>

<p>Chambre commerciale, 3 mai 2011, N° de pourvoi: 10-14806- Cassation Publié au bulletin</p> <p><i>Revue des procédures collectives civiles et commerciales, n°4 Juillet- Août 2011, 26ème année</i></p>	<p>« Il résulte de la combinaison de l'article L. 631-1 du code de commerce et des articles 3, 4 et 9 du décret n° 56-221 du 29 février 1956 modifié, que si tout officier public ou ministériel auquel un suppléant a été désigné doit s'abstenir de tout acte professionnel dès l'entrée en fonction de ce dernier, il demeure titulaire de l'office et peut à ce titre faire l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, dès lors que se trouve constaté l'état de cessation des paiements. »</p>
<p>Civ 2^{ème}, 5 mai 2011, n° 10-15.977 – Cassation partielle Inédit</p> <p><i>Droit et procédures juillet-août 2011 n°7</i></p>	<p>« Mais attendu qu'en application de l'article 651 CPP qui prévoit que la notification peut toujours se faire par voie de signification, une partie peut choisir de notifier un certificat de vérification de dépens par acte d'huissier de justice dont le coût incombe à la partie qui supporte les dépens. »</p>
<p>Civ 2^{ème}, 23 juin 2011, n°10-18.540 – Rejet Inédit</p> <p><i>Droit et procédures décembre 2011 n°11</i></p>	<p>Dès lors qu'il est désigné en qualité de "constatant" agissant dans le cadre des dispositions des articles 249 et suivants du CPP, l'huissier de justice ainsi commis n'agit pas en sa qualité d'officier ministériel et les règles statutaires relatives à sa compétence territoriale n'ont pas vocation à s'appliquer, lui permettant ainsi d'opérer en dehors du ressort de TGI de sa résidence.</p>
<p>Chambre commerciale, 28 juin 2011, n°10-15.482 Publié au bulletin</p> <p><i>Droit et patrimoine Novembre 2011 n°208</i></p>	<p>« Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'immeuble appartenant à M. et Mme X ayant fait l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité publiée avant l'ouverture de la liquidation judiciaire de M.X, le juge-commissaire ne pouvait autoriser, sous peine de commettre un excès de pouvoir, le liquidateur à procéder à la vente aux enchères publiques de cet immeuble dont l'insaisissabilité lui était opposable, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés. »</p>
<p>Civ 2^{ème}, 7 juillet 2011, n°10-20.296 – Rejet Publié au bulletin</p> <p><i>Droit et procédures octobre 2011 n°9</i></p>	<p>L'astreinte : Aucune disposition légale n'a pour effet de rendre inaccessible l'astreinte, mesure de contrainte destinée à vaincre la résistance opposée à l'exécution de l'obligation qu'elle assortit.</p>

<p>Civ 2^{ème}, 8 septembre 2011, n°10-23.115 – Rejet Publié au bulletin <i>Droit et procédures octobre 2011 n°9</i></p>	<p>« Mais attendu que la partie qui signifie un acte a le choix de l'huissier de justice ; et attendu que la décision qui désigne, pour son exécution, un huissier de justice n'a pas, sur ce point, autorité de la chose jugée ; attendu enfin, qu'ayant relevé que l'ordonnance portant injonction de payer avait été signifiée par un huissier de justice territorialement compétent, la cour d'appel a exactement retenu que la signification était régulière. »</p>
<p>Civ 1^{ère}, 28 septembre 2011, n°09-72.057 – Rejet Publié au bulletin <i>Recueil Dalloz 13 octobre 2011 n°3</i></p>	<p>Les fonds affectés aux missions diplomatiques bénéficient d'une présomption d'utilité publique. De plus, les comptes bancaires d'une ambassade sont présumés être affectés à l'accomplissement des fonctions de la mission diplomatique de sorte qu'il appartient au créancier qui entend les saisir de rapporter la preuve que ces biens seraient utilisés pour une activité privée ou commerciale.</p>
<p>Civ 2^{ème}, 12 octobre 2011, N° de pourvoi: 11-40060 Publié au bulletin <i>Gazette du Palais, recueil jurisprudentiel, n°5 septembre-octobre 2011, 131ème année</i></p>	<p>« L'exercice du privilège du préalable et de l'exécution d'office dont bénéficient les personnes morales de droit public, de première part, n'emporte pas d'atteintes substantielles au droit de propriété [...], de deuxième part, ne prive pas le débiteur d'un recours effectif et d'un droit au procès équitable [...], de troisième part, ne porte pas atteinte au principe d'égalité qui ne s'oppose ni à ce que le législateur adopte pour la réalisation d'objectifs de nature constitutionnelle des modalités nouvelles dont il apprécie l'opportunité, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit et que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties des exigences constitutionnelles ». »</p>
<p>Cass. 2^e civ., 4 janv. 2012, n° 11-40081. Non lieu à renvoi QPC TGI Paris Publié au bulletin <i>Gazette du Palais, 19 janvier 2012 n° 19, P. 26</i></p>	<p>Mesures conservatoires : « Ne présente pas un caractère sérieux justifiant sa transmission au Conseil constitutionnel la question de savoir si les dispositions des articles 33 à 37 de la loi du 9 juillet 1991 portent atteinte aux droits et libertés que garantit la Constitution et plus exactement aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme,</p>

ainsi qu'au principe de sécurité juridique, puisque l'astreinte provisoire, qui a pour finalité de contraindre la personne qui s'y refuse à exécuter les obligations qu'une décision juridictionnelle lui a imposées et d'assurer le respect du droit à cette exécution, ne saurait être regardée comme une peine ou une sanction au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. »

3. DOCTRINE

- **BAZIN Eric** « *L'huissier de justice et les loteries après la loi n°2011-525 du 17 mai 2011* ». Droit et procédures octobre 2011 n°9, page 226
- **BEDON Alexandre** « *Computation des délais et actes interruptifs de prescription* ». Droit et procédures décembre 2011 n°11, page 279
- **CROCQ Pierre et LEFORT Christopher** « *Septembre 2010-septembre 2011 : plusieurs confirmations et quelques surprises* ». Droit et patrimoine novembre 2011 n°208, page 74
- **FLEURIOT C** « *Organisation de la profession d'Huissier de justice : deux décrets publiés* ». Dalloz actualité 27 septembre 2011
- **LAUVERGNAT Ludovic** : « *Saisie attribution : l'inexcusable tiers saisi !* », Gazette du Palais, recueil jurisprudentiel, n°1 Janvier- Février 2011, 131ème année, page 228
- **MENUT Bernard** « *Le coefficient multiplicateur de la théorie de la relativité au big-bang* » à propos de l'avis de la Cour de cassation du 7 mars 2011. Droit et procédures juin 2011 n°6, page 138
- **MENUT Bernard** « *L'huissier de justice salarié : enjeux et perspective* »- analyse du décret n°2011-875 du 25 juillet 2011. Droit et procédures septembre 2011 n°8, page 194
- **POISSON Sébastien** « *L'exigence d'une condamnation explicite dans le titre exécutoire* » Droit et procédures avril 2011 n°4, page 86
- **TALON Denis** : « *Vente amiable et consignation du prix : le casse-tête* » Gazette du Palais, recueil jurisprudentiel, n°4 Juillet-aout 2011, 131ème année, page 2174